

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Affaire Klaus Barbie.

Réforme de la patente.

23265. — 28 mars 1972. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) dispose que le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1972 un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes. Il lui signale à ce sujet la situation préoccupante de nombreuses communes en pleine expansion démographique qui ne disposent pas de moyens financiers indispensables pour faire face aux besoins nés de cette expansion. Il s'agit notamment des « communes dor-toirs » sur le territoire desquelles aucune industrie n'est implantée et qui n'ont que très peu de revenus provenant de l'impôt des patentes alors qu'elles doivent assurer la mise en place des équipements collectifs auxquels ont normalement droit leurs habitants, en particulier au titre de l'éducation nationale. Dans de nombreux cas des communes ne disposent pas de ressources suffisantes pour couvrir leur participation à la construction de ces équipements alors que d'autres communes jouissent à cet égard d'une situation privilégiée. Il lui demande en conséquence si le projet de loi prévu par le texte précité organisera une redistribution équitable des ressources provenant de l'impôt qui sera substitué à la patente.

23292. — 29 mars 1972. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite le Gouvernement français entend donner à la lettre du Président de la République de Bolivie qui, répondant à celle du Président de la République française, affirmait que ce seraient les magistrats boliviens qui « diront leur dernier et juste mot » retardant encore la décision concernant le bourreau nazi Klaus Barbie. Il souligne le grand nombre d'opérations de diversion tant en Europe qu'en Amérique de la part de complices et dénonce les « truquages utilisés par un homme vil » selon l'expression de **M. le Président de la République française**. Il indique l'importance du rappel public dans la presse par l'ancien député du Jura, **M. André Barthélémy**, évoquant d'abord les vœux et délibérations du conseil général et de conseils municipaux de ce département réclamant l'extradition du « criminel de guerre Klaus Barbie, responsable de la mort de plusieurs milliers de patriotes français dans le Sud-Est » et ensuite la réponse du ministre des affaires étrangères à sa question écrite du 6 mai 1950 affirmant que le ministre de la défense nationale s'était heurté « à un refus de la part des autorités de la zone d'occupation américaine » qui ont démenti. Il lui demande si le Gouvernement envisage de renseigner l'Assemblée nationale et les organisations de la Résistance sur l'information publiée dans la presse indiquant que les dossiers de Klaus Barbie auraient été remis aux autorités américaines. Il estime que l'affaire Klaus Barbie, à propos de laquelle

on peut évoquer les autres contumax ainsi d'ailleurs que le fascisme, étant devenue internationale, les instances supérieures de l'O.N.U. devraient en être saisies et il sollicite l'opinion du Gouvernement sur cette proposition.

Politique agricole communautaire.

23293. — 29 mars 1972. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que les dernières décisions prises par le conseil des ministres de Bruxelles créent une profonde inquiétude parmi les agriculteurs de notre pays: d'abord, en raison de l'insuffisance de l'augmentation des prix agricoles, notamment pour les productions animales; ensuite, du fait du maintien des dérogations en faveur des importations de céréales fourragères (dont le maïs par l'Italie; enfin, et peut-être surtout, à cause de la mise en œuvre du plan Mansholt (nouvelle version) qui prévoit de réserver les prêts bonifiés à 500.000 agriculteurs seulement pour l'ensemble de la Communauté, avec interdiction pour les Etats de venir en aide aux autres agriculteurs. Il lui demande, en conséquence, s'il peut exposer dans un débat public à l'Assemblée nationale les raisons qui ont conduit le Gouvernement français à faire d'aussi importantes concessions au détriment des agriculteurs de notre pays.

Politique agricole communautaire.

23253. — 30 mars 1972. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs et ceux qui s'intéressent à leur sort et à leur avenir ont suivi avec intérêt les dernières discussions de Bruxelles, qu'il a qualifiées lui-même d'exceptionnellement dures. L'accord semble porter, d'une part, sur la suppression des montants compensatoires, d'autre part, sur l'amélioration des structures et enfin sur les prix agricoles. Tous ces problèmes sont traités dans le bulletin d'information du ministère de l'agriculture, n° 540, du 25 mars 1972, mais l'ampleur des sujets, l'importance pour la France de telles décisions semble nécessiter une explication devant le Parlement. Il lui demande s'il peut exposer devant l'Assemblée nationale les principaux points et les conséquences probables de l'accord du 21 mars 1972.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Texte d'application de la loi du 16 juillet 1971 relative aux H. L. M.

23256. — 27 mars 1972. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui faire connaître les grandes lignes des textes d'application de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation.

Sécurité des chauffeurs de taxi.

23289. — 29 mars 1972. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement pour assurer la sécurité des chauffeurs de taxi.

Indemnisation des rapatriés.

23290. — 29 mars 1972. — M. Rieubon rappelle à M. le Premier ministre que l'article 66 de la loi du 15 juillet 1970 fait obligation au Gouvernement français de rendre compte de ses pourparlers avec les Gouvernements d'Afrique du Nord pour déterminer leur participation à l'indemnisation des rapatriés. Devant l'échec de ces discussions, il lui demande s'il n'entend pas déposer un nouveau projet de loi tendant à l'indemnisation des rapatriés, notamment des plus âgés, dont certains vivent dans une immense détresse.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Prestations familiales
(réévaluation et suppression des abattements de zone).*

23291. — 29 mars 1972. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les abattements de zone, abrogés pour ce qui concerne le salaire minimum, subsistent encore pour les allocations familiales. Ces abattements répartis en quatre zones atteignent 4 p. 100 pour la quasi-totalité des communes rurales situées en dernière zone et pénalisent injustement

les allocataires agricoles ou non, habitant les villages. Cette discrimination s'explique d'autant moins que le pouvoir d'achat des allocations familiales a été amputé par les hausses du coût de la vie et que des charges supplémentaires pèsent sur les familles rurales avec les frais de scolarisation des enfants de plus en plus mis à leur charge. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rapidement supprimer les abattements de zone pour les allocations familiales et examiner le relèvement de ces prestations en fonction de l'érosion monétaire subie dans les dernières années.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Amnistie (commerçants et artisans).

23251. — 27 mars 1972. — M. Pollier expose à M. le Premier ministre que beaucoup de commerçants et d'artisans semblent espérer des mesures d'amnistie en faveur de ceux qui ont été condamnés à la suite de participations à des actions entreprises pour leur défense. Il lui demande si une telle disposition d'apaisement, éminemment souhaitable, est envisagée dans le cadre des mesures actuellement préparées par le Gouvernement et si le Parlement doit en être saisi très prochainement.

Gendarmerie.

23286. — 28 mars 1972. — M. Rabourdin expose à M. le Premier ministre la situation difficile des personnels de la gendarmerie nationale qui, devant faire face à de graves problèmes matériels et moraux, sont placés dans une situation chaque jour plus ambiguë. En effet, soumis à des servitudes plus contraignantes que celles des membres de la police nationale, les gendarmes voient leurs effectifs diminuer au profit de celle-ci, tandis que leur situation financière est nettement plus défavorable et que leur sont retirées une bonne partie des attributions qui étaient les leurs jusqu'ici. En conséquence, il lui demande, compte tenu du grave danger que présenterait l'unification des forces de sécurité en un seul corps, s'il entend, par des mesures d'amélioration en matériel, maintenir la parité police - gendarmerie conforme à la tradition républicaine et remédier par là au malaise qui touche la gendarmerie, corps d'élite profondément enraciné dans la population et qui a maintes fois fait la preuve de sa compétence dans la défense de l'ordre public et la protection des citoyens.

Prix du lait.

23304. — 29 mars 1972. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le Premier ministre que le prix indicatif du lait, dans la Communauté économique européenne, est fixé à 60,54 francs les cent kilogrammes à 3,7 p. 100 de matières grasses, au stade rendu usine, soit un prix départ ferme de 54,11 francs les cent kilogrammes, à 34 grammes de matières grasses par litre. Pour la campagne 1971-1972, qui s'achève, le prix réellement payé se situera, en moyenne, à 104 p. 100 du prix indicatif, le prix de soutien représentant 92,7 p. 100 de celui-ci. La plupart des produits laitiers, au stade de la consommation sont, d'autre part, sévèrement taxés, car les régimes dits « de liberté surveillée » ou de « contrat de programme » équivalent, en fait, à la taxation pure et simple. Seuls, le beurre et les fromages sont juridiquement libres. Mais, pour ces derniers produits, la direction des prix du ministère de l'économie et des finances ne s'est pas privée, à maintes reprises, d'exercer une pression sur les transformateurs, notamment par l'intermédiaire des grandes surfaces, qui en ont fait état, à diverses reprises, auprès des entreprises qui les approvisionnent. Les services de la direction des prix ne cachent d'ailleurs pas qu'ils

entendent, par ces méthodes, obtenir finalement une baisse des prix à la production, jugés par eux trop élevés. La politique menée rend de plus en plus difficile aux entreprises de transformation du lait, la couverture de leurs coûts de fabrication. Beaucoup de celles-ci connaissant des difficultés sérieuses, dont les ministères de l'économie et des finances et de l'agriculture ne semblent pas suffisamment s'alarmer. Il lui demande en conséquence : 1° si les méthodes ainsi employées par l'administration lui paraissent normales et légales ; 2° s'il n'estime pas opportun d'organiser une mission particulière tendant à examiner objectivement les bilans de ces entreprises. Cette mission pourrait, par exemple, être composée d'un membre de l'inspection générale des finances, et d'un haut fonctionnaire du ministère de l'agriculture ; 3° si, compte tenu de la prochaine hausse prévisible du prix indicatif du lait à la production, il ne serait pas utile que soient revues dès maintenant les marges de transformation des entreprises laitières. En effet, la productivité de ces entreprises, au moins pour les plus importantes : d'entre elles, a atteint un niveau tel que l'amélioration à en attendre est réduite, et nécessite des investissements considérables. Certaines de ces entreprises risquent ainsi de se trouver en difficulté au moment même où la concurrence étrangère se durcit du fait de l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté économique européenne.

Catastrophe d'Auboué.

23318. — 29 mars 1972. — M. Bustin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la catastrophe qui s'est produite dans la commune d'Auboué (Meurthe-et-Moselle), à la suite d'un déblaiement de la mine de Moineville appartenant au groupe Wendel-Sidelor. Plus de trois cents personnes ont dû être évacuées de leur quartier qui est sinistré total à 80 p. 100. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Gouvernement pour assurer le relogement des sinistrés, leur indemnisation et la mise à leur disposition, par la société Wendel-Sidelor, de nouveaux terrains sur des zones protégées de façon à permettre la construction de nouveaux pavillons sur le territoire de la commune d'Auboué ; 2° quelles aides l'Etat entend accorder aux sinistrés en plus de celle qui sera réclamée normalement à la société responsable du sinistre, les rapports des ingénieurs des mines et experts ayant conclu à la faute de l'exploitant ; 3° quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour l'avenir, afin de ne plus permettre que de telles catastrophes se produisent, et en particulier quels moyens il compte donner aux ingénieurs des mines pour faire respecter les plans d'exploitation par les industriels.

Age de la majorité électorale.

23328. — 29 mars 1972. — M. Rossi demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement est d'accord pour que puisse être abaissé à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale pour les prochaines élections législatives et, dans l'affirmative, si au cours de la prochaine session parlementaire ce problème sera discuté étant entendu que pourraient être inscrits à l'ordre du jour prioritaire un éventuel projet de loi ou les propositions de loi déjà déposées en la matière.

FONCTION PUBLIQUE

Equipements sociaux des établissements relevant de la fonction publique.

23325. — 27 mars 1972. — M. Philibert appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la carence grave d'équipements sociaux des universités et, d'une manière générale, des établissements relevant de la fonction publique. Ainsi, les services de l'éducation nationale s'opposent à l'ouverture d'un centre de la petite enfance sur le campus d'Aix-en-Provence, alors que cette université est seule à le financer. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une telle initiative qu'il serait souhaitable de voir reprise, soit découragée ; 2° s'il ne juge pas souhaitable d'étendre au secteur public la loi qui consacre 3 p. 100 de la masse salariale aux équipements sociaux.

Ingénieurs des travaux de l'Etat.

23331. — 29 mars 1972. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre (fonction publique) que le compte donner au vœu du conseil supérieur de la fonction publique demandant qu'une véritable harmonisation de l'ensemble des carrières des ingénieurs de travaux soit effectuée et, par ailleurs, qu'un relèvement indi-

claire des différents corps d'ingénieurs de travaux soit opéré. Il lui demande en particulier quelles dispositions seront envisagées dans le prochain projet de loi de finances pour que soient satisfaites les revendications du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeux olympiques (Sapporo).

23313. — 29 mars 1972. — M. Nilès constatant que l'échec subi par l'équipe française aux jeux de Sapporo est dû pour une bonne part à la fatigue contractée par nos skieurs lors des épreuves pléthoriques de la Coupe du monde de ski, demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il entend : 1° mettre fin à l'inhumaine course à l'argent et au profit à laquelle sont soumis nos athlètes ; 2° desserrer une emprise qui va à l'encontre de bons résultats et de l'intérêt sportif bien compris et qui est inconciliable avec le développement harmonieux et humaniste du sport.

Promotion du sport.

23314. — 29 mars 1972. — M. Nilès demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) si, à l'inverse de ce qui existe actuellement, le Gouvernement entend promouvoir le sport de haut niveau comme activité culturelle, comme élément de progrès national, comme facteur d'échanges internationaux et, dans l'affirmative, comment il compte y parvenir.

Pratique de l'éducation physique dans le second degré.

23320. — 29 mars 1972. — M. Nilès demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) quelles mesures sont envisagées par lui pour maintenir à son niveau actuel la pratique de l'éducation physique dans l'enseignement du second degré. Près de 4 millions d'élèves du second degré ne bénéficient en moyenne que de deux heures quinze d'éducation physique au lieu des cinq heures hebdomadaires. Pour simplement maintenir cette moyenne nationale, il faudrait implanter à la rentrée de septembre 1972 1.080 postes d'enseignants d'éducation physique et sportive. Sur les 1.074 postes créés au budget 1972, le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, n'envisage d'affecter que 660 postes dans le second degré. Il lui demande également s'il est dans ses intentions de créer pour la rentrée 1972 les 420 postes nouveaux indispensables pour éviter une régression de la moyenne hebdomadaire d'éducation physique et sportive dans le second degré.

Nouvelle politique en matière de sports.

23321. — 29 mars 1972. — M. Nilès demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour que l'éducation physique et sportive ne soit plus subordonnée à la fabrication d'une « élite » comme c'est le cas actuellement, mais pour que celle-ci soit le produit d'une pratique sportive de masse complétée par un effort particulier à la fois scientifique et économique, adapté au niveau contemporain des hautes performances. Il lui demande également si le Gouvernement entend en particulier promouvoir des mesures législatives et budgétaires qui permettraient aux sportifs de haut niveau de consacrer le temps nécessaire à leur préparation en bénéficiant, s'ils sont salariés, de garanties d'emploi, de salaire et de promotion sociale, et, s'ils sont étudiants, de conditions d'études aménagées.

Politique gouvernementale en matière de sports.

23322. — 29 mars 1972. — M. Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la commercialisation à outrance qui s'instaure dans le domaine sportif et les graves conséquences qui en découlent comme en témoignent les événements de Sapporo et les tentatives de mise en cause des Jeux olympiques. Cette orientation, liée à la fois au désengagement financier de l'Etat des secteurs non directement rentables pour les monopoles et à la mainmise des affairistes sur les domaines sportifs où des profits importants peuvent être réalisés, conduit tôt ou tard à l'échec. C'est une chose prouvée aujourd'hui. Or, des déclarations récentes, celles du directeur des sports et de hauts dirigeants sportifs français en particulier, ne laissent pas d'inquiéter. En conséquence, il lui demande s'il peut démentir : 1° qu'il soit envisagé de reconsidérer l'aide financière de l'Etat aux fédérations sportives pour la diminuer et de favoriser en l'institutionnalisant la pénétration accentuée du secteur commercial et privé dans l'organisation sportive de notre pays ; 2° que la participation de nos équipes nationales de ski au prochains Jeux olympiques puisse être remise en cause.

AGRICULTURE

*Commerce de gros expéditeur et exportateur
(convention collective).*

23247. — 30 mars 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet d'extension de la convention collective du commerce de gros au secteur du commerce de gros expéditeur (avis du ministère du travail, de l'emploi et de la population, publié au *Journal officiel* du 2 mars 1972). Il lui expose les conséquences qui ne manqueraient pas de résulter d'une telle mesure, compte tenu de l'augmentation des charges pour ledit commerce d'expédition et d'exportation, en raison de son caractère saisonnier et des problèmes insolubles qui en découlent. L'augmentation des charges pèserait d'autant plus sur ces entreprises que la nature même de ce travail (horaires en dents de scie et exclusivement fonction des saisons, de l'importance des productions et des possibilités d'écoulement, c'est-à-dire sans programme possible) la rendrait insupportable. Elles auraient en tout cas un effet désastreux sur les prix des fruits et légumes à la production, lesquels sont inévitablement conditionnés par les marchés destinataires, compte tenu de toutes les incidences en frais et charges. Elles risqueraient d'entraîner d'autre part l'augmentation du nombre d'entreprises en difficulté, dont certaines sont même condamnées à terme. Compte tenu de ces remarques, il lui demande s'il n'estime pas qu'une extension de la convention au commerce de gros expéditeur et exportateur ne paraîtrait supportable que si celle-ci tient effectivement compte du caractère très particulier de cette activité et surtout si elle concerne l'ensemble de la C. E. E.

Retraites complémentaires (salariés d'artisans ruraux).

23257. — 27 mars 1972. — **M. Gerbaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'accord du 8 décembre 1961 relatif à la retraite complémentaire ne concerne pas les salariés d'artisans ruraux. Il lui demande : 1^o quelle est la proportion de salariés d'artisans ruraux qui bénéficient cependant d'une retraite complémentaire ; 2^o s'il n'estime pas le moment venu d'aborder le problème de l'obligation de la retraite complémentaire.

Refus I. V. D.

23275. — 28 mars 1972. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agriculteur se trouve privé de l'octroi de l'I. V. D. parce qu'il a cédé son exploitation à son fils, aide familial, qui réalisait de ce fait une première installation. Il lui demande s'il considère que le législateur a voulu absolument interdire à un enfant de succéder à ses parents dans l'exploitation familiale.

Conditionnement des vins à appellation d'origine.

23276. — 28 mars 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis quelque temps il est de différentes parts relaté qu'un projet de loi serait soumis au Parlement à l'effet de prohiber le conditionnement des vins à appellation d'origine en des lieux autres que l'aïre où ils sont récoltés. Ce projet soulève une particulière émotion dans les milieux professionnels concernés, il lui demande d'une part s'il existe effectivement un tel projet et, d'autre part, dans l'affirmative, la substance exacte de ce projet.

Prix de marché du vin.

23307. — 29 mars 1972. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 10 décembre 1971 il avait répondu à un certain nombre de questions orales qui lui avaient été posées sur le prix du vin. Il avait déclaré à cette occasion que la récolte de 1970 portant sur 74,3 millions d'hectolitres et celle de 1971 sur 62,8 millions d'hectolitres, le déficit d'une année sur l'autre était de 12 millions d'hectolitres dont 5 à 6 millions d'hectolitres de vin de consommation courante. Il ajoutait que l'augmentation des stocks et la diminution de la récolte s'annulaient et qu'il était probable que la campagne 1971-1972 serait aussi difficile que la campagne précédente. Il précisait également les mesures qu'il envisageait, compte tenu des difficultés ainsi prévues. Ces mesures tendaient à obtenir le renforcement du prix de référence, essentiellement par la souscription de contrats à long terme. Il concluait en affirmant qu'il ferait tout son possible pour que les mesures nécessaires soient prises afin de relever le prix de marché tout en

Indiquant qu'à partir du 1^{er} janvier 1972 on assisterait à un relèvement du prix du vin qui, à la mi-décembre 1971, oscillait entre 6,87 francs et 7,05 francs le degré hecto. Malgré les espoirs ainsi formulés, il semble que les affaires les soient considérablement ralenties et que le prix de marché oscille entre 6,50 francs et 6,60 francs. Il lui demande quelles mesures ont été prises depuis le mois de décembre dernier, les effets qu'elles ont obtenus et celles qu'il envisage de prendre à nouveau en raison de la situation actuelle qui reste inquiétante, d'autant plus que la récolte de 1970 risque de ne pas être complètement écoulée en octobre prochain.

*Négociations sur les céréales**entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis.*

23337. — 29 mars 1972. — **M. Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes éprouvées par les exploitants agricoles, et notamment les producteurs de céréales, en raison des exigences américaines à l'égard de la Communauté économique européenne, en ce qui concerne notamment les conditions de production et de commercialisation de la Communauté économique européenne en matière de céréales. Il lui demande si, à la suite des négociations qui viennent de se dérouler à Bruxelles entre les représentants de la communauté économique européenne et le représentant des Etats-Unis, et de l'accord qui a été conclu le 4 février 1972, il peut donner un certain nombre d'assurances susceptibles d'apaiser les inquiétudes des producteurs français qui considèrent, à juste titre semble-t-il, que des négociations actuelles et de celles qui doivent se dérouler en 1972 et en 1973 au sein du G. A. T. T. dépend l'avenir de la politique agricole commune.

*Exploitants agricoles nationaux
des Etats membres du Marché commun.*

23349. — 30 mars 1972. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que suivant les dispositions du décret du 20 janvier 1954 et de l'arrêté du 30 mars 1955 un étranger désirant exploiter une entreprise agricole en France doit y être autorisé. Cette autorisation résulte de la carte professionnelle de chef d'exploitation agricole. Pour le moment, l'avis favorable de l'ingénieur en chef, directeur du service agricole tient lieu de cette carte jusqu'à ce qu'un arrêté fixe la date de mise en vigueur des cartes. En vertu de cette réglementation, la Cour de cassation a toujours posé comme principe que l'étranger qui a négligé de solliciter cet avis favorable préalablement à son installation, même s'il serait en droit de revendiquer le bénéfice du statut des baux ruraux, doit voir prononcée la nullité de tout bail à ferme ou métayage, et ce pour défaut de capacité. Il lui expose par ailleurs que la situation des nationaux des Etats membres du Marché commun face au statut du fermage a fait l'objet des dispositions incluses dans l'ordonnance du 28 août 1969 et le décret n° 69-820 de la même date, destinées à donner satisfaction aux directives du traité de Rome. Le décret réglemente la situation des preneurs nationaux des Etats membres du Marché commun eu égard à la situation administrative valable pour tous les exploitants étrangers : restent soumis au décret du 20 janvier 1954 (donc à autorisation préalable, c'est-à-dire actuellement avis favorable) les nationaux du Marché commun s'ils n'étaient pas salariés agricoles en France depuis au moins deux ans avant l'installation ; les autres doivent seulement faire une déclaration préalable au préfet. Remarque étant faite que les tribunaux ont toujours admis, dans le cadre du décret du 20 janvier 1954, la nullité du bail à la demande de tout intéressé et notamment du bailleur lui-même, pour défaut de capacité de l'étranger non ainsi autorisé, il lui demande si la simple déclaration préalable dont il est ci-dessus question qui ne pose plus une question de capacité, mais est, semble-t-il, une simple mesure administrative, doit entraîner toujours comme sanction, dans le cas où elle n'aurait pas été faite préalablement, la nullité du bail à la demande du bailleur, ce qui enlèverait tout intérêt à la distinction pourtant bien claire et supprimerait, par ce biais, l'avantage fait à ces nationaux déjà salariés agricoles en France depuis deux ans au moins.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Taux unique de la retraite du combattant et reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord.

23241. — 25 mars 1972. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dans le scrutin qui est intervenu à l'Assemblée nationale le 22 octobre 1971, sur les crédits du titre IV de l'état B relatifs au budget des anciens combattants pour 1972, un certain nombre de parlementaires soutenant l'action du Gouvernement se sont abstenus volontairement de voter, et que cette abstention était motivée, en parti-

culier, par le fait que, tout en apportant des améliorations à certaines catégories de victimes de la guerre, notamment aux veuves, ce budget laissait en suspens certains problèmes importants intéressant d'une part, les anciens prisonniers de guerre et, d'autre part, les anciens militaires d'Afrique du Nord. Au cours des débats qui ont précédé ce scrutin l'auteur de la présente question avait lui-même souligné combien il était souhaitable que soit réalisée l'égalisation des taux de la retraite du combattant, et il avait souligné la nécessité de tenir compte des conclusions de la commission sur la pathologie de la captivité pour l'attribution des pensions de vieillesse dès l'âge de soixante ans. En ce qui concerne les anciens d'Afrique du Nord, il avait insisté pour ce ceux-ci entrent dans le monde des anciens combattants à part entière. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, dans la préparation du projet de loi de finances pour 1973, des dispositions seront prévues par le Gouvernement en vue de donner satisfaction à ces deux revendications majeures du monde des anciens combattants: d'une part, égalisation — tout au moins progressive — des taux de la retraite du combattant sur la base de l'indice de pension 33; d'autre part, reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord.

Promesses aux anciens combattants.

23253. — 27 mars 1972. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les promesses faites au moment du vote du budget en matière de retraite du combattant, de pension de veuve et de levée des forclusions. Il lui demande si des mesures doivent être prises prochainement dans ces différents domaines afin que les engagements pris soient respectés et que la situation de personnes particulièrement dignes d'intérêt s'en trouve améliorée.

Services de résistance (validation pour la retraite).

23219. — 29 mars 1972. — M. Nilès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 5 (alinéa 2) du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que « les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans ». Certes, pour des services normaux homologués ou inscrits sur l'état signalétique et des services, il ne peut y avoir de difficultés pour leur prise en compte dans le calcul de la pension de retraite. Il en est de même pour les services effectués dans la Résistance par des fonctionnaires titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, qui ont pu à cet effet obtenir l'attestation de l'Office national dans le cadre de la loi du 26 septembre 1951. Par contre, ceux qui ne peuvent pas solliciter la carte C. V. R. en raison de la forclusion, mais qui ont obtenu la carte du combattant (couleur chamois) n'ont présentement pas cette possibilité, du fait qu'ils ne peuvent pas solliciter l'attestation de la loi du 26 septembre 1951 et que, d'autre part, les services de résistance ayant ouvert droit à la carte du combattant ne sont pas inscrits sur l'état signalétique et des services. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre puisse délivrer aux intéressés une attestation de leurs services de résistance à l'origine de l'attribution de la carte du combattant.

Veuves hors guerre (sécurité sociale).

23345. — 29 mars 1972. — M. de Vitton expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi de finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971 étend le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves hors guerre non assurées sociales. Il lui demande à quelle date cette mesure entrera effectivement en application, les caisses primaires d'assurance maladie répondant qu'aucune instruction ne leur est encore parvenue en vue de l'affiliation des intéressés.

DEFENSE NATIONALE

Ouvriers de la défense nationale.

23244. — 25 mars 1972. — M. Viatier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les revendications des agents ouvriers de la défense nationale: 1° attribution du treizième mois (moitié prime de vacances, moitié fin d'année); 2° attribution du pécule de départ à la retraite; 3° arrêt des réductions d'effectifs et intégration des mensualisés au statut; 4° revalorisation et indexation des primes de travaux insalubres et dangereux; 5° garantie de 10 p. 100 de changements de catégorie par an; 6° réduction du temps de travail

sans diminution de salaires; 7° la satisfaction des revendications catégorielles (A. E. T., imprimeurs, radio-dépanneurs...), surclassements; 8° amélioration du régime des retraites; 9° suppression des abattements de zones. Il lui demande s'il n'estime pas devoir ouvrir des négociations avec les organisations représentatives des personnels sur la base des revendications précitées.

Périodes d'officier de réserve (validation pour la retraite d'un fonctionnaire).

23259. — 29 mars 1972. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation d'un fonctionnaire qui doit prendre sa retraite dans le courant de l'année 1972. Avant la guerre de 1939, l'intéressé a effectué non seulement une année de service actif comme élève officier de réserve, puis comme sous-lieutenant de réserve, mais avant de participer à différentes campagnes entre 1939 et 1944, il a exécuté plusieurs périodes de réserve en qualité d'officier de réserve rappelé à l'activité. Ces périodes assez nombreuses et assez longue puisque chacune durait 25 jours ne semblent pas être susceptibles d'être prises en considération pour la détermination des droits à la retraite de ce fonctionnaire. Son administration lui a, en effet, fait valoir que l'article L. 80 du code des pensions civiles et militaires de retraite précisait que « les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité, en vertu des articles 40 (5° et 6° alinéa), 48 (3° et dernier alinéa) ou 49 (avant-dernier alinéa) de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée entrent en compte pour la constitution des droits à pension et la liquidation de celle-ci ». L'énumération ainsi rappelée ne concerne pas semble-t-il les rappels à l'activité obligatoires au titre des périodes de réserve. Aucun autre article du code ne précise cependant que ces rappels d'activité n'engendrent aucun droit pour le calcul des annuités de pension. Il lui demande si les périodes en cause entrent en ligne de compte pour le calcul des services civils et militaires ouvrant droit à pension de retraite. Il serait normal de tenir compte de ces services puisque les officiers de réserve en situation d'activité qui les ont accomplis étaient obligés d'interrompre leurs occupations civiles et étaient assimilés de façon complète dans leurs fonctions aux officiers d'active avec lesquels ils étaient amalgamés dans des formations militaires normales. Il souhaiterait que le problème ainsi exposé fasse l'objet d'une étude éventuellement faite en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Ouvriers de la défense nationale.

23238. — 29 mars 1972. — M. Tony Larue expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'après l'échec de la commission paritaire ouvrière du 18 janvier, il est nécessaire d'ouvrir de véritables négociations avec les organisations représentatives des personnels civils de la défense nationale qui porteraient notamment sur: la concrétisation rapide des textes et engagements pris par l'administration (mensualisation et avancements); l'arrêt des réductions d'effectifs et l'intégration des mensualisés au statut; garantie de 10 p. 100 de changements de catégorie par an; suppression des abattements de zones; l'attribution du treizième mois (moitié prime de vacances, moitié fin d'année); attribution du pécule de départ à la retraite; revalorisation et indexation des primes de travaux insalubres et dangereux; amélioration du régime de retraites. Il lui demande si une concertation sur de telles bases, avec les organisations représentatives intéressées, ne permettrait pas d'éviter un durcissement des positions préjudiciables à tous.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Loi en faveur des handicapés physiques (application aux départements d'outre-mer).

23225. — 24 mars 1972. — M. Cerneau demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, si les dispositions de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés physiques, modifiant l'article 168 du code de la famille ainsi que celles du décret du 29 janvier 1972, sont applicables en l'état aux départements d'outre-mer.

Enseignant originaire de la Réunion (refus d'affectation dans ce département).

23248. — 25 mars 1972. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'un enseignant de la Seine-Saint-Denis originaire de l'île de la Réunion où il a été élu en mars 1971 maire-adjoint de la ville de Saint-Louis,

muté d'office en France en vertu de l'ordonnance anti-démocratique du 15 octobre 1960, vient de recevoir de son inspecteur d'académie la note suivante : « Par lettre du 6 mars, M. le Recteur de l'académie de Créteil me prie de vous informer que M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'oppose à votre affectation dans le département de la Réunion ». Une telle décision provoque l'indignation des enseignants et de toute la population de la Seine-Saint-Denis, l'enseignant réunionnais, victime de cet acte arbitraire, a récemment fait la grève de la faim avec six autres fonctionnaires, originaires de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, qui entendaient ainsi protester contre les mesures d'exil qui les frappent depuis de longues années. Le 21 février écoulé, une délégation représentative de la Seine-Saint-Denis a été reçue au cabinet du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le représentant du ministre a alors informé que des mesures étaient envisagées pour régler le cas des sept fonctionnaires exilés et il a même évoqué la possibilité de l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960. Forcé est donc aujourd'hui de constater que ces promesses ne sont pas tenues, peut-être parce qu'un référendum a depuis été annoncé et que des élections législatives sont en préparation. En joignant sa protestation à celle des démocrates de la Seine-Saint-Denis, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler la note précitée et pour permettre à tous les fonctionnaires arbitrairement sanctionnés de retourner dans leur pays natal.

Création des communes (Réunion).

23315. — 29 mars 1972. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur les conditions dans lesquelles se déroule l'enquête préalable tendant à la création éventuelle de cinq communes sur le territoire de la commune de Saint-Paul (île de la Réunion). Contrairement aux prescriptions d'un arrêté de M. le sous-préfet de Saint-Paul, les maires de Saint-Gilles-les-Bains, de Bellemene et du Bois-de-elles n'ont pas été ouvertes, aux jours et aux heures annoncés, et les habitants de ces localités n'ont donc pas été entendus par le commissaire-enquêteur. A la suite des élections municipales frauduleuses de mars 1971 à Saint-Paul et à Saint-Leu, il est permis de craindre que le découpage de la commune de Saint-Paul (alors que la politique gouvernementale tend, par ailleurs, officiellement au regroupement des communes) vise à créer les conditions de nouvelles violences au suffrage universel dans la perspective de nouvelles élections municipales et des élections législatives prochaines. Il lui demande les raisons du projet de découpage de la commune de Saint-Paul et s'il n'entend pas rendre publics les résultats de l'enquête officielle en cours dont le déroulement provoque les plus expressives réserves.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Anciens mineurs de la mine de Manosque.

23223. — 24 mars 1972. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le sort des anciens mineurs non encore retraités de la mine de Manosque, exploitée jusqu'en 1965 par la Compagnie Pechiney. Le protocole d'accord du 9 juillet 1971 complétant celui du 16 juin 1967 passé entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales a institué une allocation anticipée de retraite pour travail au fond. Il lui demande s'il ne juge pas équitable que le bénéfice de cette allocation soit étendu aux anciens mineurs de la mine de Manosque.

ECONOMIE ET FINANCES

Vignette automobile (infirmes).

23231. — 24 mars 1972. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les grands-parents d'un infirme, répondant aux conditions prévues à l'article 299-6^o de l'annexe II du code général des impôts, lorsque celui-ci est à leur charge.

Hôpitaux publics (plan comptable).

23233. — 25 mars 1972. — M. de Bénouville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application du plan comptable aux hôpitaux publics a eu notamment pour but de faire ressortir le prix de revient des différents éléments entrant en compte dans le calcul du prix de journée. Les instructions adressées aux établissements hospitaliers font apparaître la possibilité de

reporter des crédits pour des dépenses engagées non mandatées à la date de clôture de l'exercice. Cette procédure permet ainsi de laisser à la charge de l'exercice considéré des dépenses constatées qui, pour des raisons diverses, n'ont pu être mandatées en temps opportun. Il semble cependant ressortir de l'instruction M. 21 que la procédure de report de crédits rappelée ci-dessus ne s'applique, en règle générale, qu'à la section d'investissement du budget de l'hôpital. Dans l'affirmative, il lui demande : 1^o comment il faut procéder lorsque, par exemple, des dépenses intéressant le personnel (sécurité sociale, retraites, prime de service) n'ont pu être mandatées avant la clôture de l'exercice ; 2^o s'il est possible de procéder à un report de crédits permettant un paiement immédiat comme paraît l'indiquer la circulaire du 7 mai 1956 de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, relative à la présentation des budgets, ou bien s'il faut attendre le budget supplémentaire, pour inscrire la dépense au compte 872, en faussant ainsi le calcul du prix de revient de la journée d'hospitalisation.

Subvention de l'Etat à une entreprise de construction électrique.

23236. — 25 mars 1972. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelle mesure sont exactes les informations parues dans la presse au mois de novembre 1971 concernant l'attribution d'une subvention de 300 millions de francs à une entreprise de construction électrique et quelles sont, éventuellement, les raisons qui justifient l'octroi de cette subvention, alors que des entreprises concurrentes se trouvent elles aussi dans une situation très difficile qui sera de ce fait encore aggravée.

Apprentissage (taux d').

23237. — 25 mars 1972. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réglementation relative à la taxe d'apprentissage exige, aussi bien de la part des établissements qui bénéficient de cette taxe, que des employeurs qui y sont assujettis, l'accomplissement d'un nombre considérable de formalités administratives, et entraîne ainsi pour les uns et les autres une perte de temps profondément regrettable. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'enseignement et de la formation professionnelle qui a fait l'objet de quatre lois en date du 16 juillet 1971, il n'est pas envisagé de simplifier les formalités relatives à la taxe d'apprentissage et si, notamment, il n'est pas prévu de soumettre le recouvrement de cette taxe aux mêmes règles que celles qui seront fixées pour la perception des sommes dues par les employeurs au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

T. V. A. sur le bois de chauffage.

23260. — 28 mars 1972. — M. Bègue rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la vente de bois de chauffage est assujettie à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, alors que les déchets de scierie (croules et déblignages) sont exonérés de la T. V. A. Il lui demande s'il envisage les mêmes mesures en ce qui concerne la commercialisation du bois de chauffage.

I. R. P. P. (infirmes non à la charge de leurs parents).

23270. — 28 mars 1972. — M. Pierre Lagorce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des infirmes qui n'étant plus à la charge de leurs parents, ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 2 de la loi de finances pour 1971. Ces personnes, dont le handicap peut être aussi lourd et même parfois plus lourd que celui des invalides du travail ou des invalides de guerre présentant une incapacité de plus de 40 p. 100, ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour la détermination de leur quotient familial. Dans la mesure où ils subissent, du fait de leur infirmité, un préjudice équivalent à celui que supportent les personnes visées à l'article 2 de la loi de finances pour 1971, ils sont conduits à se demander s'il n'existe pas deux catégories d'infirmes dont l'une est mieux considérée par les pouvoirs publics et bénéficie de mesures de faveur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une discrimination profondément irritante pour les infirmes qui en sont les victimes.

I. R. P. P. (enfant à charge, étudiant mineur).

23273. — 28 mars 1972. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances : L'article 106 du code général des impôts dispose que, sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui

servent de base à l'imposition de ce dernier à l'impôt sur le revenu des personnes physiques : 1^{er} ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils sont infirmes, ou accomplissent leur service militaire, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, 2^e dans une réponse à M. Félix Gaillard, publiée au *Journal officiel* du 6 septembre 1961, Débats Assemblée nationale, page 2.200, n^o 11.209, M. le ministre des finances avait admis la possibilité, pour un contribuable ayant un enfant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans poursuivant ses études, d'opter pour l'une ou l'autre des solutions suivantes : soit, en application de la règle générale prévue par l'article 196 du code général des impôts, compter cet enfant à charge ; soit demander une imposition distincte pour cet enfant et déduire de son revenu global les sommes qu'il lui verse pour lui permettre de poursuivre ses études, sous réserve que ces sommes puissent être regardées comme présentant le caractère d'une pension alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil. Actuellement, une telle option n'est pas prévue en ce qui concerne les enfants étudiants de moins de vingt et un ans. Il est évident que la charge d'un enfant poursuivant des études, et notamment des études supérieures, est identique, quel que soit son âge. Il est non moins évident que, dans le cas d'un étudiant mineur, le père de famille, faute de pouvoir exercer l'option visée ci-dessus, supporte à charges et à revenus imposables égaux, un impôt supérieur à celui du contribuable subvenant aux besoins d'un étudiant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans. Pour remédier à cette disparité dans le traitement de contribuables ayant des charges identiques, il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre la possibilité d'option pour tous les enfants poursuivant leurs études, mineurs ou âgés de moins de vingt-cinq ans.

Vignette automobile (statistiques).

23278. — 28 mars 1972. — M. Krlég demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui établir, pour les quatre derniers exercices budgétaires, le bilan numérique et financier de la taxe différentielle, dite Vignette automobile.

Achat à crédit des caravanes.

23279. — 28 mars 1972. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les caravanes de tourisme peuvent être acquises dans les différents pays européens grâce à des prêts dont les conditions sont extrêmement différentes puisque : en Allemagne, le versement comptant est de 10 p. 100 ; le taux du prêt de 0,52 p. 100 par mois sur la valeur de la caravane ; la durée du prêt de trente-six mois ; en Belgique, le versement comptant est de 15 p. 100 ; le taux du prêt de 11 p. 100 par an ; la durée du prêt de soixante mois ; en Grande-Bretagne, le versement comptant est débattu avec les organismes financiers ; le taux du prêt est de 10,50 p. 100 pour les caravanes neuves, de 13 p. 100 pour les caravanes d'occasion ; la durée du prêt est de trois ans, éventuellement de quatre ans s'il s'agit de matériels coûteux. Par contre, en France, le versement comptant doit être d'au moins 30 p. 100, le taux du prêt de 17 p. 100, la durée de vingt et un mois. Ces disparités limitent le développement des entreprises fabriquant des caravanes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les conditions de prêts consentis en France soient sensiblement analogues à celles existant dans les différents pays européens dont les conditions sont rappelées ci-dessus.

Détermination des profits provenant de lotissements.

23280. — 28 mars 1972. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que certains inspecteurs de la fiscalité immobilière apprécient les profits provenant d'opérations de lotissement en effectuant une comparaison entre le prix du mètre carré avant la réalisation de l'opération, et le prix du mètre carré après cette réalisation. Dans les deux cas, le nombre de mètres carrés pris en considération est celui qui correspond à la surface initiale totale du terrain. Cette façon de calculer revient à ne pas tenir compte des surfaces distraites des lots vendus pour en assurer la viabilité. Ainsi, pour un lotissement de 4.500 mètres carrés dans le Finistère, les surfaces effectivement vendues n'ont été que de 3.341 mètres carrés. Cependant, l'inspection fiscale immobilière a apprécié le profit du lotisseur en multipliant par 4.500 mètres carrés une évaluation forfaitaire au mètre carré. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les services fiscaux pratiquent une méthode de calcul plus adaptée à la réalité, et mieux susceptible d'être acceptée par les contribuables, en défalquant, dès le départ, les surfaces affectées à la viabilité et non vendues par le lotisseur.

Hôpitaux publics (tarifs des consultations externes).

23282. — 28 mars 1972. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'urgence de la promulgation de l'arrêté portant relèvement des tarifs des consultations externes dans les hôpitaux publics. Cet arrêté mis au point depuis plus de deux ans, se présente comme le texte d'application d'un décret traitant des modes de financement des tarifs. Actuellement les textes, soumis à son département ministériel au mois de novembre 1971 ont été examinés par les services de la direction générale des prix pour avis. La décision concernant ces tarifs semblant imminente et à la demande de ses autorités de tutelle, l'administration générale de l'assistance publique a inscrit dans ses prévisions de recettes du budget 1972 un supplément de dix millions, cette somme résultant de l'application de cet arrêté sur le relèvement des tarifs des consultations externes. Il lui fait remarquer que le retard apporté à cette signature entraîne une perte d'environ un million par mois pour le budget de l'assistance publique. Compte tenu des lourdes conséquences ainsi entraînées pour le budget de cette administration et afin de les limiter, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une publication de ce texte d'application soit faite dans les meilleurs délais.

Fiscalité immobilière : T. V. A.

23284. — 28 mars 1972. — M. Mlossec expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier a reçu par donation-partage une parcelle de terrain sur laquelle il a entrepris la construction d'une maison d'habitation ; par acte postérieur à la donation-partage et au cours de la construction il a acquis une parcelle voisine de celle acquise par donation. L'ensemble ayant une superficie totale inférieure à 2.500 mètres carrés ; la construction sera une maison individuelle pour l'usage propre du constructeur à titre d'habitation principale. Il lui demande si l'acquisition complémentaire peut ou non être soumise à la T. V. A. immobilière au taux de 17,60 p. 100 sur le prix hors taxe, après réfaction de 70 p. 100, soit 5,28 p. 100.

Utilisation du franc ancien.

23297. — 29 mars 1972. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la réévaluation de la monnaie a entraîné des changements dans le système monétaire français. Il lui expose à ce sujet qu'il est encore d'usage courant de parler en anciens francs ainsi que le font des organismes officiels, certaines administrations, la presse, etc., alors que l'émission de la nouvelle unité monétaire date du 1^{er} janvier 1960. Ceci conduit à des erreurs regrettables et à des quiproquos avec nos partenaires étrangers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la persistance de cette pratique, notamment en interdisant aux différents services de l'administration de faire référence aux anciens francs dans l'expression ou le libellé de sommes ou de valeurs, et pour que soit utilisé exclusivement le système monétaire en vigueur.

Collectivités locales (assujettissement à la T. V. A.).

23298. — 29 mars 1972. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 260 (lui du 6 janvier 1966) du code général des impôts, lequel donne aux collectivités locales et aux établissements publics, et donc aux syndicats de communes, la possibilité de choisir l'assujettissement à la T. V. A. Il lui expose qu'aux termes de l'alinéa 3a de l'article 260 « les conditions et les modalités de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat ». Or, aucune disposition d'application de ce texte n'est intervenue jusqu'à présent. En revanche, les régies municipales de transport ont fait l'objet d'un texte particulier, qui prévoit, en ce qui les concerne, l'assujettissement des communes à la T. V. A. Une telle formule présente un intérêt certain pour les collectivités locales, puisqu'elle leur permet d'exercer une activité de nature industrielle ou commerciale sans avoir à acquitter de patente, et tout en ayant la possibilité de récupérer la T. V. A. payée sur leurs fournitures et leurs investissements. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons qui s'opposent à la mise en vigueur de l'article 260 sous sa forme actuelle.

*Déplacement de céréales pour stockage
(suppression des titres de mouvement).*

23300. — 29 mars 1972. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés résultant de la réglementation relative à la circulation des céréales sur le territoire national, celle-ci prévoyant que tout déplacement de céréales doit être accompagné d'un titre de mouvement permettant de connaître l'origine et la destination de chaque chargement empruntant la voie publique. Il lui expose que la formalité du titre-mouvement se révèle particulièrement astreignante, notamment lorsqu'il s'agit de petits producteurs de céréales (de maïs par exemple) qui se bornent à transporter leur récolte dans des bâtiments leur appartenant, mais éloignés du lieu même de la récolte. Se référant à la réponse (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 14 mars 1970) apportée par ses services à la question écrite n° 9065 que **M. Dupont-Fauville** lui avait posée à ce sujet, il a noté les raisons pour lesquelles la formalité du titre-mouvement constitue un élément important du contrôle de la circulation des céréales. Sans méconnaître le bien-fondé de ces raisons, il lui fait remarquer que les agriculteurs modestes, transportant leur récolte non pour la vente mais pour un simple stockage, ne peuvent se livrer à aucune fraude, qu'il s'agisse des taxes dues au titre de leur récolte ou de taxes parafiscales destinées aux organismes collecteurs. Compte tenu des études auxquelles il a été procédé, depuis la publication de la réponse précitée du 20 mars 1970, il lui demande si les assouplissements ou les suppressions envisagés doivent intervenir prochainement, notamment en ce qui concerne les agriculteurs transportant des récoltes de maïs dans les conditions ci-dessus précisées.

Fonctionnaires (retraités engagés comme contractuels [cumulés]).

23303. — 29 mars 1972. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'anciens fonctionnaires retraités régis par les dispositions de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 et du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour son application, ont été recrutés en qualité d'auxiliaires d'abord de 1968 à 1971, par certains ministères, puis d'agents contractuels à partir de 1971. En raison des appréciations favorables sur leur manière de servir, la direction d'affectation de ces agents, ainsi que la direction du personnel de leur ministère, ont été amenées à proposer leur nomination dans un autre cadre d'agents contractuels, dont les conditions sont plus favorables. Cette proposition se heurte à un refus de visa du contrôleur financier de certains ministères, qui soutient que le nouveau traitement proposé pour ces agents ne peut dépasser la différence entre le montant de la retraite perçue et le montant de la rémunération qu'ils percevaient s'ils étaient restés dans la fonction publique. Or, les termes formels et de caractère législatif des textes susvisés (ordonnance et décret) stipulent que « les dispositions du décret du 29 octobre 1956 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions... ne sont pas applicables à ces fonctionnaires ». En conséquence, il lui demande: 1° si la position de ses services dans cette affaire lui paraît conforme à la législation en vigueur; 2° dans la négative, les instructions qu'il pense leur adresser pour mettre fin à une interprétation erronée des dispositions législatives en vigueur.

Pharmaciens d'officines hospitalières (statut).

23306. — 29 mars 1972. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation administrative des pharmaciens résidents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques. Les intéressés sont, depuis plusieurs années, dans l'attente d'une réforme des dispositions statutaires qui les régissent. Le règlement de ce problème était indissociable de celui posé par le statut des pharmaciens biologistes des centres hospitalo-universitaires. Or, la carrière de ces derniers a été précisée par le décret n° 70-198 du 11 mars 1970. Dans ces conditions, rien ne paraît plus devoir s'opposer à ce que la situation des pharmaciens d'officines hospitalières puisse être définie sur de nouvelles bases. Il lui saurait gré de lui faire savoir à quel stade en sont, dans ses services, les études préalables à la publication du décret qui doit promouvoir cette réforme qu'il serait heureux de voir intervenir dans les meilleurs délais.

*Transfert de charges de l'Etat aux communes
(allocation de logement).*

23316. — 29 mars 1972. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire générale adressée le 29 janvier 1972 par **MM. les inspecteurs d'académie** aux chefs d'établissements d'enseignement, relative à l'allocation logement, consti-

tue un transfert de charges de l'Etat aux communes. En effet, cette circulaire stipule que: « Les enseignants du premier degré qui perçoivent les indemnités municipales de logement et reçoivent également l'allocation de logement versée aux bénéficiaires des prestations familiales, sont avisés que leurs droits à l'allocation de logement doivent être réduits du fait de l'augmentation des indemnités municipales de logement ». De fait, ces indemnités municipales étant fixées par arrêté préfectoral, il s'ensuit que pour cette catégorie d'allocataires, les charges relevant des allocations familiales décroissent tandis que celles frappant les communes s'accroissent. Il lui demande: 1° s'il ne considère pas que dans ces cas particuliers, la commune ne devrait pas se substituer à l'Etat; 2° s'il entend prendre en conséquence les mesures logiques qui en découlent à savoir: le maintien de l'allocation logement sans aggravation du montant de l'indemnité municipale de logement.

Ingénieurs des travaux de l'Etat.

23330. — 29 mars 1972. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite il compte donner au vœu du conseil supérieur de la fonction publique demandant qu'une véritable harmonisation de l'ensemble des carrières des ingénieurs de travaux soit effectuée et, par ailleurs, qu'un relèvement indiciaire des différents corps d'ingénieurs de travaux soit opéré. Il lui demande en particulier quelles dispositions seront envisagées dans le prochain projet de loi de finances pour que soient satisfaites les revendications du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

Tutelle financière sur les communes.

23332. — 29 mars 1972. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que ses services refusent catégoriquement de faire des paiements décidés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'un syndicat intercommunal si l'autorité dite de tutelle n'a pas donné son visa au préalable. Cette manière de faire apparaissant absolument contraire à la lettre et à l'esprit concernant la législation et la réglementation sur les libertés municipales, il lui demande quand les abus intolérables des services financiers cesseront.

Ouvriers de la défense nationale.

23339. — 29 mars 1972. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'après l'échec de la commission paritaire ouvrière du 18 février dernier, il est nécessaire d'ouvrir de véritables négociations avec les organisations représentatives des personnels civils de la défense nationale qui porteraient notamment sur: la concrétisation rapide des textes et engagements pris par l'administration (mensualisation et avancements); l'arrêt des réductions d'effectifs et l'intégration des mensualités au statut; la garantie de 10 p. 100 de changements de catégorie par an; la suppression des abattements de zones; l'attribution du treizième mois (moitié prime de vacances, moitié fin d'année); l'attribution du pécule de départ à la retraite; la revalorisation et l'indexation des primes de travaux insalubres et dangereux; l'amélioration du régime des retraites. Il lui demande si une concertation sur de telles bases, avec les organisations représentatives intéressées ne permettrait pas d'éviter un durcissement des positions préjudiciables à tous.

Intéressement des travailleurs (officier ministériel).

23348. — 30 mars 1972. — **M. de la Verpillière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, prévoit, sous certaines conditions, des exonérations de charges fiscales ou sociales. Il lui expose à ce sujet qu'un officier ministériel a passé, avec son personnel, un accord verbal basé sur les résultats financiers de l'étude, et que la part revenant aux intéressés a été effectivement versée pendant les années 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971. Il lui demande si un tel contrat ouvre droit à l'exonération du paiement des cotisations de sécurité sociale relatives au montant de la participation.

*Sociétés commerciales (augmentation de capital,
réduction de droits).*

23350. — 30 mars 1972. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que jusqu'au 31 mars 1972, les actes portant augmentation de capital de sociétés par incorporation de bénéfices ou de réserves normalement passibles d'un droit d'apport majoré de 12 p. 100, bénéficient d'une réduction de droit

de 2,40 p. 100 lorsque l'opération est réalisée au moyen de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées par faits de guerre, et d'une réduction au droit fixe de 80 francs en cas de capitalisation de la réserve spéciale de réévaluation ou d'une dotation sur stocks. Il lui demande s'il n'envisage pas de prolonger ce délai, notamment pour les sociétés dont le siège social a été rapatrié d'outre-mer en territoire métropolitain, sociétés dont la vie sociale a été gravement perturbée par cet événement.

Donations-partage (droits d'enregistrement).

23351. — 30 mars 1972. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 786 du code général des impôts stipule que « les droits liquidés conformément aux articles 770 et suivants sont réduits de 25 p. 100 en cas de donation par contrat de mariage ou de donation-partage faite conformément à l'article 1075 du code civil ». Il appelle son attention sur le bien-fondé de cette disposition qui facilite l'établissement des enfants sans attendre le décès des parents, établissement susceptible, sans cela, d'être retardé en raison de l'allongement de la vie humaine. Il lui expose à ce sujet que la manière d'interpréter ces dispositions par l'administration fiscale aboutit dans bien des cas à leur enlever l'effet bénéfique escompté par le législateur : en effet, l'administration fait porter la réduction de 25 p. 100 de droits pour donation-partage aussi bien sur les droits relatifs à l'abattement (actuellement 100.000 francs) taxés à 0 p. 100 que sur les tranches de 50.000, 25.000 et 25.000 taxées aux taux réduits respectifs de 5 p. 100, 10 p. 100 et 15 p. 100. En ce faisant elle fait perdre insidieusement aux intéressés la plus grande partie des avantages dont la législation avait voulu les faire bénéficier et dont ils pensaient être en droit de jouir en application de l'article 786 du code général des impôts. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prescrire à ses services d'utiliser une manière de calculer les droits qui ne ferait pas perdre pratiquement aux intéressés le bénéfice de l'article 786 du code général des impôts, afin de redonner de l'intérêt aux donations-partages, dont les services fiscaux semblent, dans leur zèle, avoir perdu de vue l'intérêt humain, notamment en matière d'exploitation agricole. Il semble que la meilleure façon d'appliquer l'intention du législateur serait de dire que la valeur nette des donations-partages faites conformément à l'article 1075 du code civil sera reprise en compte pour seulement 75 p. 100 lors de la liquidation de la succession du donateur, les droits payés au moment de la donation étaient considérés comme un acompte sur les droits dus lors de la liquidation de la succession du donateur.

EDUCATION NATIONALE

Atteinte à la liberté (questionnaire soumis à des élèves).

23229. — 24 mars 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un article paru dans le Figaro du 7 mars 1972 concernant un questionnaire à remplir par les élèves de terminale mixte du lycée Marcelin-Berthelot à Saint-Maur a soulevé parmi de nombreuses familles et associations familiales une émotion certaine : les diverses questions posées laissent apparaître à la fois une orientation politique marquée, une imagination désordonnée, une obsession sexuelle sans mesure. Il lui demande si une enquête a pu être menée sur cette affaire et quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de tels procédés.

Bourses d'enseignement.

23238. — 25 mars 1972. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le bénéfice des bourses nationales d'enseignement est supprimé aux élèves boursiers qui redoublent une classe de transition. Il lui fait observer que si certains élèves de 5^e III (cycle de transition terminal) sont amenés à redoubler, cette mesure est décidée à la fois dans l'intérêt de l'élève pour lequel un tel redoublement peut être bénéfique et aussi parfois parce qu'elle apparaît comme la seule solution possible soit qu'il n'existe pas de classe préprofessionnelle pour accueillir ces élèves, soit parce qu'il n'est pas concevable de les diriger vers une 4^e de réorientation où ils auraient à rattraper un important retard en mathématiques modernes. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il serait équitable de maintenir le bénéfice des bourses nationales d'enseignement aux élèves boursiers des classes de transition amenés à redoubler leur classe.

Maîtres auxiliaires passant de l'enseignement public à l'enseignement privé.

23242. — 25 mars 1972. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas de certains maîtres qui, après avoir exercé des fonctions en qualité de maîtres auxiliaires, nommés par délégation rectorale, dans des établissements

d'enseignement public du second degré sont amenés, en raison de certaines circonstances particulières, à exercer en qualité de maîtres contractuels ou agréés dans un établissement d'enseignement privé du second degré ayant passé un contrat avec l'Etat. Il semble que, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, pendant la période provisoire prévue à cet article, les services d'enseignement public accomplis par ces maîtres ne sont pas pris en compte, et que les intéressés sont rétribués à l'échelon le plus bas de l'emploi de référence de l'enseignement public auquel ils sont rattachés pour leur rémunération. Ce serait seulement, semble-t-il, à l'issue de la période provisoire que ces services seraient pris en considération dans les conditions prévues à l'article 9 dudit décret. Ainsi, un certain nombre de maîtres ayant exercé pendant plusieurs années dans l'enseignement public risquent de ne pouvoir conserver leurs avantages de carrière dans l'enseignement privé s'ils ne satisfont pas aux conditions prévues aux articles 1^{er}, 2 ou 3 du décret du 10 mars 1964 susvisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à ce problème une solution équitable en assurant, dans tous les cas, aux maîtres qui ont exercé dans l'enseignement public pendant plusieurs années comme maîtres auxiliaires, la possibilité de conserver dans une classe d'enseignement privé sous contrat le classement dont ils bénéficiaient antérieurement à leur passage de l'enseignement public dans l'enseignement privé.

Encadrement des enfants des sections d'éducation spécialisée.

23245. — 25 mars 1972. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les sections d'éducation spécialisée sont annexées à des collèges d'enseignement secondaire. Pour l'enseignement, les enfants de ces sections sont confiés à des instituteurs spécialisés et à des professeurs techniques adjoints. Mais ceux de ces enfants qui sont demi-pensionnaires ou pensionnaires — et ils sont souvent nombreux — sont aussi confiés à des surveillants au réfectoire, en étude, au dortoir et dans les cours de récréation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de disposer de surveillants ayant reçu une formation sérieuse et spécialisée et si, à défaut, et en attendant qu'existe un personnel d'encadrement parfaitement compétent, il ne conviendrait pas que des surveillants ordinaires soient prévus, en nombre important, en dehors du contingent fixé par les normes appliquées aux établissements de premier cycle.

Bourses d'enseignement (élèves des classes de 1^{er} F d'adaptation des lycées techniques).

23246. — 25 mars 1972. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des classes de 1^{er} F d'adaptation sont créées dans certains lycées techniques, depuis la rentrée 1969. Peu nombreuses, elles sont situées dans des établissements souvent très éloignés du domicile des élèves. De ce fait, ces derniers supportent, beaucoup plus que leurs camarades des classes traditionnelles, des frais supplémentaires importants provoqués par le transport et aussi par l'entretien du linge que les établissements ne peuvent plus assurer par manque de personnel de service. Beaucoup de ces élèves appartenant à des familles modestes qui méritent une aide de l'Etat, il lui demande si des barèmes particuliers ne pourraient pas leur être appliqués pour l'attribution d'une bourse et pour le calcul de son montant. Il lui signale en outre qu'il pourrait en être de même pour les élèves envoyés à la fin de la classe de 3^e dans des établissements possédant des sections peu courantes et souvent également très éloignées du domicile des élèves.

Enseignement secondaire (étude du grec).

23250. — 27 mars 1972. — **M. Richoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser le point suivant, relatif à l'étude du grec. Depuis trois ans, l'étude de cette langue a été dissociée de celle du latin en même temps que le début du latin a été reporté en 4^e. Les élèves peuvent donc opter à l'entrée de cette classe soit pour l'étude du latin, soit pour l'étude du grec, étant bien entendu qu'ils n'ont étudié jusqu'alors aucune de ces langues anciennes. Il lui demande pour quelles raisons l'horaire prévu pour l'étude du grec reste réduit à trois heures hebdomadaires. L'étude de cette langue apparaît à l'expérience plus difficile pour les élèves qui n'ont pas fait de latin, même si les effectifs des classes sont moins nombreux. Il semble que l'alignement de l'horaire de grec sur celui du latin ne représenterait pas une charge budgétaire sérieuse puisque cette option est de moins en moins pratiquée.

Mensualisation des salaires des instituteurs remplaçants.

23258. — 27 mars 1972. — **M. Antonin Ver** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs remplaçants qui, depuis un an et plus, sans garantie de carrière, sont pratiquement employés à temps plein. Ces jeunes maîtres voient leur traitement varier sensiblement d'un mois à l'autre (indemnité quotidienne, taux de l'indemnité de résidence variant d'une zone à l'autre, changement de postes, indemnités dégressives). La mensualisation de ces salaires allégerait le travail des services financiers, éviterait tout retard au mandatement et ne demanderait qu'une faible augmentation des crédits actuels. Elle apporterait en outre aux intéressés une sécurité matérielle indispensable à l'exercice correct de leur métier et mettrait fin au sentiment d'instabilité qu'ils ressentent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Films de propagande sur l'enseignement.

23268. — 28 mars 1972. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'information parue dans la presse le 7 février dernier d'après laquelle deux films financés par le S.N.E.S., F.E.N. pour sa propagande, ont été tournés par des réalisateurs de l'O.R.T.F. et que, grâce à l'avis favorable de hauts fonctionnaires de l'éducation nationale, ces films pourront être projetés dans les établissements scolaires de l'Etat devant le personnel et les parents, sur l'autorisation du chef d'établissement et devant les élèves sur autorisation du conseil d'administration. Il lui demande si ces informations sont exactes et dans l'affirmative quelles sanctions seront prises à l'égard des fonctionnaires qui ont ainsi abusé de leurs fonctions, les libertés syndicales n'allant pas jusqu'à permettre les projections de propagande dans les établissements scolaires.

Recrutement des professeurs d'enseignement général de collège.

23271. — 28 mars 1972. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement des maîtres des collèges d'enseignement général. Le statut des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) prévoit que seuls peuvent être titularisés les maîtres possédant le C.A.P.C.E.G., délivré par un centre de formation, après deux ou trois années d'études, leur permettant d'acquiescer la bivalence requise. Dans la seule académie de Toulouse, et compte tenu des mises à la retraite d'octobre prochain, il existe plus de deux cents postes sans titulaires dans les collèges d'enseignement général ou section II des collèges d'enseignement secondaire. Ces postes sont actuellement occupés par des maîtres auxiliaires qui n'ont que peu de possibilités de recevoir la formation indispensable, et d'être titulaires, les services du rectorat, dans certaines disciplines, ne recrutant personne pour le centre de formation, et ceci depuis plusieurs années. Cette attitude apparaît contraire à l'intérêt du service de l'éducation nationale et à l'intérêt des élèves fréquentant les collèges d'enseignement général et les sections II des collèges d'enseignement secondaire. D'autre part, l'évolution de la carte scolaire montre que les besoins en professeurs d'enseignement général de collège iront en croissant, malgré la tendance actuelle au regroupement, voire à la suppression de certains établissements. La reprise de la formation des maîtres à recruter parmi les instituteurs ou les étudiants sans débouchés, apparaît comme la solution logique pour éviter que 280 postes au moins ne soient libres dans deux ans, dans les seuls collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire de l'académie de Toulouse. Il lui demande s'il partage ce point de vue et quelles mesures il compte prendre pour assurer la formation continue des maîtres dans les centres de formation, pour réduire sensiblement le nombre de postes confiés aux auxiliaires et cela dans quels délais.

Centre de formation de professeurs d'enseignement général de collège du rectorat de Toulouse.

23274. — 28 mars 1972. — **M. Vignaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'activité du centre de formation du rectorat de Toulouse. En dépit des postes à pourvoir, de plus en plus nombreux dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire il semble que le recrutement pour ce centre, seul à pouvoir délivrer le C. A. P. C. E. G., soit quasiment inexistant témoignant d'une volonté délibérée de fermer celui-ci à brève échéance. Or, à l'heure actuelle, plus de 200 postes de collèges d'enseignement général et de collèges d'enseignement secondaire sont occupés par des maîtres auxiliaires,

sans qualification pédagogique suffisante et dont la stabilité n'est pas assurée. De plus, on prévoit que, d'ici à 1974, environ 280 postes supplémentaires seront vacants. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas que seule une politique active de recrutement pour ce centre de formation permettra de résoudre au mieux ce problème et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour le permettre.

Chefs de travaux des lycées techniques.

23327. — 29 mars 1972. — **M. Stasi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage pour améliorer les conditions de travail tant pédagogiques qu'administratives et techniques ainsi que la situation matérielle des chefs de travaux des lycées techniques.

Etablissements scolaires des villes de Cannes et de Mandelieu.

23333. — 29 mars 1972. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance notable des établissements scolaires des premier et second degrés dans les villes de Cannes et de Mandelieu. Il lui demande quelles dispositions vont être prises pour éviter que la prochaine rentrée scolaire ne se présente pas dans des conditions trop défavorables.

Enseignement technique (anciens élèves de collège d'enseignement technique candidats à un brevet ou un baccalauréat de technicien).

23334. — 29 mars 1972. — **M. Gilbert Faure** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de l'article 5 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, certains lycéens anciens élèves des collèges d'enseignement technique qui poursuivent actuellement des études secondaires en vue de se présenter à un brevet ou un baccalauréat de technicien seraient contraints d'interrompre leurs études en cours pour effectuer le service national actif avant d'avoir pu se présenter aux épreuves du brevet ou du baccalauréat de technicien. Ces élèves, particulièrement méritants, abordent ces examens en étant plus âgés que la moyenne de leurs camarades. Alors que tout le monde fait état de bonnes intentions envers l'enseignement technique, il lui demande si une mesure analogue à celle de la décision ministérielle n° 22 601 DNSCR 3 B SIS du 17 août 1970 ne pourrait pas être reconduite de toute urgence.

Education physique (lycée technique de Montélimar).

23335. — 29 mars 1972. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déficit permanent du nombre de professeurs d'éducation physique au lycée technique de Montélimar. C'est ainsi que ce lycée ne dispose que d'un enseignant d'éducation physique pour environ deux cent quarante élèves (ce qui ramène l'horaire officiel de cinq heures hebdomadaires à l'horaire réel de deux heures et demi). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener l'effectif des professeurs d'éducation physique à un nombre suffisant qui permettrait d'assurer dans les meilleures conditions un enseignement dont l'importance est reconnue par tous.

Enseignement des mathématiques modernes.

23347. — 29 mars 1972. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude grandissante des parents d'élèves, du corps enseignant et des hautes personnalités scientifiques face à l'évolution de l'enseignement des mathématiques dans le second degré. Il lui signale : 1° la baisse préoccupante du pourcentage des bacheliers C reçus, depuis l'instauration de l'enseignement des mathématiques enseignistes, dénommées mathématiques modernes ; 2° les difficultés du recyclage d'un grand nombre de professeurs de mathématiques constatées par la société mathématique de France, en raison de leur formation hétérogène, de leur dispersion géographique et du retard de la parution des instructions ministérielles ; 3° que l'académie des sciences, après de longues études, vient d'adopter à une très forte majorité un vœu condamnant certains aspects de la réforme en cours qui « aboutit trop souvent à des manuels décevants ou aberrants et à des enseignements défectueux », et qu'elle réclame une coordination des travaux des commissions spécialisées, c'est-à-dire une remise en ordre de l'enseignement scientifique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le vœu de l'académie des sciences reçoive une suite favorable.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Couverture des autoroutes de la banlieue parisienne.

23219. — 24 mars 1972. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la nécessité qui s'impose d'étudier l'éventualité de recouvrer, tout au moins sur le parcours passant à proximité des habitations, les voies express et les autoroutes traversant les agglomérations de la proche banlieue parisienne, afin de diminuer les troubles de jouissance causés aux riverains, au niveau du bruit et de la pollution.

Centres d'études techniques de l'équipement (personnels).

23221. — 24 mars 1972. — **M. Vinatier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation dans laquelle se trouvent les centres d'étude techniques de l'équipement (C. E. T. E.). La diffusion, en janvier dernier, d'un projet de règlement national des personnels des C. E. T. E. soulevait une indignation justifiée. En effet, ce projet supprimait le système d'indexation des rémunérations et introduisait des clauses dangereuses (déclassement ou licenciement pour raisons psychologiques) et aboutissait à une baisse des salaires par diminution des horaires. Il lui demande si une solution valable ne pourrait être trouvée par une négociation avec les syndicats qui permettrait d'établir un règlement unique des C. E. T. E. applicable à toutes les catégories d'agents sur la base minimum des circulaires existantes, et du règlement d'Aix-en-Provence, afin que soient sauvegardées les garanties acquises.

Rapports entre entrepreneur général et entrepreneur sous-traitant.

23222. — 24 mars 1972. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si les dispositions de la loi n° 71-584 du 15 juillet 1971 sont applicables dans les rapports entre entrepreneur général et entrepreneur sous-traitant: il lui expose que le texte vise exclusivement le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, et la jurisprudence dominante en la question a toujours refusé d'accorder à l'entrepreneur général dans ses rapports avec les entrepreneurs sous-traitants la qualité juridique de maître de l'ouvrage, notamment en ce qui concerne l'application de la garantie décennale et l'application des dispositions de l'article 1793 relatives à l'augmentation du prix des marchés à forfait. Un entrepreneur général, bien que passant avec ses entrepreneurs sous-traitants des contrats de pur droit privé, est lié avec le maître de l'ouvrage par un contrat de droit public qui est susceptible de lui imposer les sujétions de la retenue de garantie écartée par le texte susvisé en ce qui concerne les marchés de droit privé. Une loi aussi exceptionnelle faisant échec à la volonté contractuelle des parties doit être interprétée restrictivement, l'argument de texte pouvant être tiré de ce que cette loi s'applique à tous les marchés de travaux privés visés à l'article 1779 (3^e) du code civil, sans distinguer entre les marchés d'entreprise et de sous-entreprise, ne semble pas devoir l'emporter sur l'argument de texte tiré de ce que cette loi ne vise que les rapports entre maître de l'ouvrage et entrepreneur.

Allocation de loyer (versement).

23230. — 24 mars 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que certains locataires perçoivent l'allocation-loyer versée aux personnes âgées et ne la versent pas aux propriétaires. Il lui demande si dans ces cas particuliers et à défaut d'établir un contrôle annuel il ne pourrait pas être décidé que l'allocation-loyer sera versée directement par l'agent payeur.

Primes à la construction.

23259. — 28 mars 1972. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les articles 5 et 6 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 ont pour effet de supprimer le bénéfice des primes à la construction dans le cas des habitations pour lesquelles la somme de la surface habitable et des surfaces annexes dépasse les normes fixées dans ce texte. Or, ces normes n'ayant pu être appliquées, et pour cause, dans les constructions déjà réalisées, ont un effet rétroactif qui déroge aux principes constants de la réglementation et supprime des avantages auxquels les intéressés avaient effectivement droit. Dans ces conditions, il lui demande si les restrictions des articles 5 et 6 peuvent ne pas s'appliquer aux constructions dont le certificat de conformité a été délivré avant la parution du décret. S'agissant d'habitations d'exploitants agricoles les surfaces annexes doivent nécessairement avoir une surface beaucoup plus grande, toutes choses égales, que pour les

habitations correspondant aux autres activités (activités libérales ou activités pour lesquelles les locaux professionnels sont absolument séparés). En effet, l'habitation de l'agriculteur fait partie du complexe des bâtiments d'exploitation et il est normal qu'elle dispose de surfaces annexes permettant d'abriter certains instruments comme, par exemple, un tracteur ou un atelier sommaire pour l'entretien. Dans ce cas, il lui demande s'il n'envisage pas, tout en laissant à 150 mètres carrés le maximum de surface habitable, de porter à 150 mètres carrés le maximum de surface annexe.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat: taxe additionnelle au droit de bail.

23261. — 28 mars 1972. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le fonds national pour l'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.) a été institué par une ordonnance du 28 octobre 1945 afin de faciliter l'exécution des travaux de réparation des immeubles à usage d'habitation, notamment par l'allocation de subventions aux propriétaires. Ce fonds géré par le Crédit foncier était alimenté par un prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers de certains locaux. Le F. N. A. H. a été remplacé par une agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.). Le prélèvement de 5 p. 100 n'est plus exigible depuis le 1^{er} octobre 1970 (loi de finances rectificative pour 1970). Par contre, à compter de cette date, il est institué une taxe additionnelle au droit de bail au taux de 3,50 p. 100. Le prélèvement de 5 p. 100 s'appliquait essentiellement aux locaux loués dont les loyers étaient soumis à la réglementation des prix prévue par la loi du 1^{er} septembre 1948. La taxe additionnelle, quant à elle, est applicable aux locaux loués affectés à l'usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948. Parmi les immeubles achevés avant cette date, certains n'étaient plus soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Tel était le cas, par exemple, en application de l'article 6 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, des locaux vacants présentant certaines conditions de confort et pour lesquels un contrat de location d'au moins six ans était conclu. Certains propriétaires ont effectué dans les logements qu'ils louaient, et sans faire appel au F. N. A. H., les aménagements leur permettant de bénéficier des dispositions de l'article 6 précité de la loi du 23 décembre 1964. De ce fait, ils n'étaient plus assujettis au prélèvement de 5 p. 100. En vertu de la rédaction de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970, leurs locaux étant compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948, ils se trouvent assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail de 3,50 p. 100. Cet assujettissement est d'autant plus regrettable que les propriétaires doivent en outre acquitter l'intérêt des emprunts contractés à des taux de l'ordre de 9 p. 100 à 10 p. 100 pour réaliser la modernisation des logements loués en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 23 décembre 1964. L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 a pour ces propriétaires un effet extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il entend proposer au Parlement une modification de ce texte afin que la taxe additionnelle de 3,50 p. 100 au droit de bail soit applicable aux locaux soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 et non aux locaux situés dans des immeubles achevés avant cette date.

Handicapés (habitat adapté).

23310. — 29 mars 1972. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés rencontrées par les handicapés physiques qui ne peuvent accéder aux logements et aux édifices publics, en raison même de leur handicap. Il lui expose que malgré l'action déjà entreprise en vue des aménagements à supporter aux logements (construction de plans inclinés pour accès direct dans les immeubles au moyen de fauteuil roulant, largeur des ascenseurs, des couloirs, des portes, etc., en fonction de celle du fauteuil roulant) ces dispositions figurant dans l'annexe à la circulaire du 30 juillet 1966 relative aux programmes d'I. L. M., il s'avère que ces mesures demeurent partielles et que les handicapés physiques ne trouvent que rarement des logements aménagés et de ce fait accessibles. Compte tenu des études entreprises dès 1968 par un groupe de travail spécialement créé afin de définir une politique d'adaptation de l'habitat destiné aux handicapés il lui demande: 1° si des conclusions ont été dégagées à la suite de ces études; 2° dans l'affirmative, si une réglementation d'ensemble doit prochainement intervenir, cette réglementation visant à permettre l'accessibilité, grâce à un aménagement systématique et compte tenu des besoins, aux logements neufs, lesquels devraient comporter un pourcentage suffisant de logements adaptés dans les programmes de construction. 3° s'il ne pourrait envisager une adaptation d'un certain nombre de logements déjà construits, en fonction de la présence de plusieurs handicapés demeurant dans un même immeuble.

Ingénieurs des travaux de l'Etat.

23329. — 29 mars 1972. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelle suite il compte donner au vœu du conseil supérieur de la fonction publique demandant qu'une véritable harmonisation de l'ensemble des carrières des ingénieurs de travaux soit effectuée et, par ailleurs, qu'un relèvement indiciaire des différents corps d'ingénieurs de travaux soit opéré. Il lui demande en particulier quelles dispositions seront envisagées dans le prochain projet de loi de finances pour que soient satisfaites les revendications du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

Logements de la loi du 1^{er} septembre 1948 (situation des coéchangistes).

23266. — 28 mars 1972. — **M. Deprez** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'ordonnance du 27 décembre 1958, a décidé que l'échange emportait de plein droit le transfert des droits et obligations du locataire qui quitte les lieux au coéchangiste qui vient le remplacer; en conséquence, il ne peut être considéré comme un nouveau locataire et sera tenu, vis-à-vis de son nouveau propriétaire, aux mêmes obligations que son prédécesseur, et notamment au même loyer. Il lui demande, si en application de ces dispositions, un coéchangiste, en vertu de l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948, soumis à la législation sur les loyers de ladite loi et a supporté les majorations résultant du décret du 25 juin 1971, catégorie 2 C = 10 p. 100, peut bénéficier de l'exonération prévue par le même décret, concernant les personnes âgées et prétendre à une diminution de cette augmentation pour la voir fixée à 7,50 p. 100.

Ensembles de véhicules de 38 tonnes.

23277. — 28 mars 1972. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que le code de la route autorise depuis 1969 l'utilisation de véhicules articulés et ensembles de véhicules dont la norme a été portée à 38 tonnes P. T. R. Or, les transporteurs routiers se voient actuellement refuser l'application de cette norme ce qui constitue, pour eux, un frein à l'amélioration de leurs entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Groupements d'avocats (dérogation à l'article 340 du code de l'urbanisme).

23294. — 29 mars 1972. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** comment doit être interprété l'article 39 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qui prévoit que pendant un délai de cinq ans les dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme ne seront pas applicables aux avocats qui se groupent pour satisfaire aux vœux de la loi. Etant donné qu'à la date d'entrée en vigueur de la loi le 16 septembre 1972, la nouvelle profession devra être immédiatement en mesure d'assurer la plénitude de ses attributions, il est souhaitable que les travaux d'aménagement des nouveaux locaux professionnels soient terminés. Il lui demande s'il envisage de donner les instructions nécessaires pour que les travaux effectués depuis la promulgation de la loi ne tombent pas sous le coup de l'article 340 précité.

Taxe locale d'équipement (victimes d'expropriations).

23340. — 29 mars 1972. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi d'orientation foncière a créé une taxe locale d'équipement et une taxe complémentaire pour que les propriétaires des constructions nouvelles participent aux charges correspondantes des communes. On comprend mal que des expropriés qui, dans le cadre de l'opération d'urbanisme à laquelle ils sont soumis, choisissent la disposition de la loi qui leur permet de reconstruire eux-mêmes leur habitation, doivent acquitter lesdites taxes. Ce n'est pas volontairement qu'ils réalisent une « construction nouvelle ». L'expropriation les soumet déjà à un trouble de jouissance considérable en entraînant pour eux des charges matérielles importantes. Le coût de la reconstruction dépasse souvent l'indemnité qui leur est du reste versée avec des retards considérables. Il lui demande si la loi prévoit une disposition particulière pour éviter cette situation et les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent en bénéficier.

Primes à la construction.

23342. — 29 mars 1972. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en vertu de l'article 4 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, ne peuvent plus bénéficier des primes prévues par le titre II du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation, les travaux relatifs à la construction de logements qui ont été commencés avant la décision d'octroi de prime visée à l'article 13 dudit décret. Cette mesure ne manquera pas d'entraîner un retard considérable dans la réalisation des projets et elle obligera les candidats à la construction, qui désirent bénéficier d'une prime, à différer l'exécution de leurs travaux, en supportant les augmentations du coût de la construction. Ces conséquences seront particulièrement graves dans certains départements où le délai d'attente pour la décision d'octroi de prime atteint actuellement deux ou trois ans. Il lui demande s'il n'est pas opportun, en vue d'éviter de tels retards, de reconduire les dispositions de l'article 9 du décret n° 67-627 du 29 juillet 1967, d'après lesquelles l'exécution des travaux entrepris avant l'accord de principe d'octroi d'une prime non convertible ne faisait pas obstacle à l'attribution de cette prime si la demande avait été déposée avant le commencement de ces travaux.

Habitat rural (primes non convertibles en bonifications d'intérêt).

23343. — 29 mars 1972. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les décisions prises au cours du comité interministériel qui s'est tenu le 17 février 1972, concernant les primes non convertibles en bonifications d'intérêt, ont suscité de vives préoccupations dans les milieux qui s'intéressent à l'habitat rural. Il est incontestable que la diminution du taux de ces primes et leur disparition progressive défavoriseront particulièrement le milieu rural où était réalisée jusqu'à présent plus de la moitié des logements primés et cela dans les seules communes de moins de 2.000 habitants. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remplacer le régime des primes sans prêt, en milieu rural, et apporter à l'habitat rural une aide publique équivalente à celle qui est accordée dans le cadre des prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier de France.

Paris (tronçon Porte Maillot du boulevard périphérique).

23346. — 29 mars 1972. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures ont été arrêtées pour que le passage du périphérique à la Porte Maillot entraîne le moins possible de nuisances pour les riverains. Il demande, en particulier, si une protection efficace contre le bruit a bien été prévue à hauteur des immeubles situés de part et d'autre de l'avenue de Neuilly et si des plantations d'arbres hautes tiges seront utilisées pour accompagner le périphérique et faire écran entre celui-ci et les fenêtres des maisons voisines.

INTERIEUR

Fusions et regroupements de communes.

23220. — 24 mars 1972. — **M. Schoebling** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si dans l'éventualité où la commission des élus locaux, prévue par la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, se prononcerait pour le partage du département en « secteurs d'étude et de programmation », le préfet devrait suivre la commission sur ce point ainsi que le ministre de l'intérieur l'a déclaré devant l'association des maires de France.

Commissaires de police (conditions de nomination).

23234. — 25 mars 1972. — **M. Chazelle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le nouveau statut de la police, qui entrera en vigueur cette année, prévoit des possibilités nouvelles d'accès aux grades supérieurs. Ainsi, des officiers de police municipaux pourront être nommés commissaires. Mais leurs conditions de nomination sont encore à préciser. Il lui demande s'il n'envisage pas de définir prochainement les critères qui permettront la sélection des candidats.

Agents des collectivités locales (travail à mi-temps).

23239. — 25 mars 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt que présente l'extension du régime de travail à mi-temps institué par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 aux fonctionnaires départementaux et à ceux des

collectivités locales. Il lui demande où en est l'étude de ce problème et s'il est permis d'espérer que les textes relatifs à l'application de la loi du 19 juin 1970 aux personnels des départements et des collectivités locales seront bientôt publiés.

Taxe communale sur l'énergie électrique.

23243. — 25 mars 1972. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impossibilité qui se manifeste au niveau du centre mixte E.-G.D.F. de Perpignan (66), de percevoir sur les abonnés desservis en haute tension, les taxes prévues en vertu des dispositions de la loi de finances du 24 décembre 1969. E.-G.D.F. (centre mixte de Perpignan) n'a pas accepté, en effet, d'effectuer le recouvrement de ladite taxe. Il a donc été nécessaire que les services municipaux procèdent eux-mêmes à l'établissement des documents indispensables, en particulier la rédaction des conventions prévues avec tous les abonnés, et acceptés par eux. Or, la taxe n'a pu actuellement être perçue que pour les consommations relatives au premier trimestre 1971, la direction du centre mixte E.-G.D.F. de Perpignan ayant communiqué aux services intéressés les consommations du premier trimestre 1971. Elle s'est ensuite refusée à transmettre celles des trimestres suivants, se retranchant derrière le secret professionnel et prétextant que la communication des consommations du premier trimestre n'avait été faite que par erreur. Il apparaît donc, en raison de l'attitude du centre mixte E.-G.D.F. de Perpignan, qu'aucun contrôle ne peut être effectuée par une collectivité locale, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe municipale sur l'électricité, à percevoir sur les abonnés desservis en haute tension, que sur les consommations même déjà taxées en basse tension et déjà recouvrées par E.-G.D.F. Il est évident qu'on ne peut taxer forfaitairement les consommations électriques réelles, celles-ci variant considérablement suivant les saisons ou l'activité de certaines entreprises, les abonnés intéressés, alimentés en moyenne tension se refusant d'ailleurs systématiquement à l'acceptation d'un tel procédé pour le moins arbitraire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il estime possible de prendre pour que les collectivités locales puissent bénéficier sans difficultés des dispositions et de l'application pratique de l'article 8 de la loi de finances du 24 décembre 1969 sans que les finances communales aient à en souffrir.

Agents des collectivités locales (travail à mi-temps).

23254. — 27 mars 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le désir de certains agents des collectivités locales d'exercer leur activité à mi-temps. Actuellement, la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice des fonctions à mi-temps n'est applicable qu'aux agents titulaires de l'Etat et ce désir, pourtant légitime, ne peut pas être satisfait. Il lui demande où en sont les études entreprises pour étendre le bénéfice de la loi précitée aux agents des collectivités locales et si cette extension peut être espérée à bref délai.

Unification des formalités administratives.

23295. — 29 mars 1972. — M. Collbeau expose à M. le ministre de l'intérieur que l'application de textes de portée générale est différente, selon qu'il s'agit d'un département ou d'un autre. C'est ainsi que la notice éditée par le *Journal officiel* concernant les associations énonce que les formalités de déclaration comprennent une déclaration, sur papier libre, datée et signée par un des membres du bureau. De son côté, la notice éditée par les services de la préfecture de police indique que la déclaration doit être déposée en deux exemplaires, datée et signée par tous les membres du bureau. Il lui demande s'il est vraiment impossible d'unifier les formalités pour aboutir à une homogénéité totale simplificatrice, que ce soit d'ailleurs en fournissant, par exemple, une ou deux déclarations, l'essentiel résidant dans l'unification des procédures.

Secours routier.

23302. — 29 mars 1972. — M. Quantier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il entre dans ses intentions de dessiner au profit de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale des missions assurées jusqu'alors par les sapeurs-pompiers dans le cadre des interventions du secours routier en France.

Stationnement gratuit pour les titulaires du macaron (G. I. C.).

23312. — 29 mars 1972. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de la circulaire parue au *Bulletin municipal officiel* du 27 mars 1970, laquelle précise, en les

assouplissant, les conditions de délivrance des macarons G. I. C. destinés aux grands infirmes civils en vue de donner à ces derniers des facilités supplémentaires de stationnement pour leurs véhicules. Il lui expose à cet égard que la possession du macaron G. I. C. ne dispense pas les handicapés physiques du stationnement payant, notamment dans les agglomérations où des parkings ont été installés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir compléter la réglementation rappelée ci-dessus en prévoyant des mesures de stationnement gratuit pour les handicapés physiques titulaires du macaron G. I. C.

JUSTICE

Rapatriés (amnistie).

23264. — 28 mars 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la justice que, malgré le vote de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968, les rapatriés se voient menacés par l'administration des finances, et par voie d'huissier, de poursuites et de saisies pour non-règlement des frais de justice à la suite des procès intervenus en Algérie. Il lui demande si cette pratique est bien conforme à la loi d'amnistie.

Ventes au profit des handicapés.

23281. — 28 mars 1972. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de la justice quelles sanctions ont été prises, quelles enquêtes sont actuellement en cours de la part des procureurs de la République, combien de contrôleurs sont affectés à ces enquêtes et quelles poursuites ont été engagées, alors que se multiplient d'une façon qui a été souvent dénoncée les escroqueries par vente soi-disant au profit des handicapés. Lors d'une récente émission de télévision, un commissaire de police chargé de la répression de ces délits a chiffré à quatre milliards d'anciens francs par an le montant de ces escroqueries. Il lui expose qu'il a reçu réponse, insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 1^{er} juin 1971 à sa question n° 17950 du 27 avril 1971 sur le scandale de Tours, mais il estime qu'on retrouve la même inspiration dans des agissements qui se développent aujourd'hui. Aussi il lui demande encore quelles mesures il compte prendre et quelles consignes il entend donner aux procureurs pour combattre ces agissements, sans attendre le vote par le Sénat de la proposition de loi de M. Tomasini qui lui est soumise sous le numéro 104, après avoir été votée par l'Assemblée nationale.

Sociétés commerciales (publication des convocations d'assemblées générales dans les journaux d'annonces légales).

23287. — 28 mars 1972. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la justice qu'il a récemment déclaré qu'il avait constitué un groupe de travail interministériel qui se préoccupait d'apporter à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et à son décret d'application n° 67-236 du 23 mars 1967 les aménagements nécessaires. Il a précisé que ceux-ci pourraient se ranger sous quatre rubriques : allègement, amélioration, prise en considération de la notion de groupe, extension de la publicité aux sociétés civiles. L'amélioration de l'information doit permettre d'accélérer la publication et la diffusion de certains documents. C'est ainsi qu'il est prévu d'étendre à d'autres sociétés que celles qui sont cotées l'obligation de publier des comptes annuels, des situations provisoires semestrielles et des chiffres d'affaires trimestriels. Par ailleurs, le texte à l'étude préviendrait de revenir sur les solutions de l'article 296 du décret de 1967 en décidant une publication dans les trois mois du premier semestre d'un tableau des résultats à la place de la situation provisoire du bilan. Il est également prévu dans les quatre mois de la clôture de l'exercice la publication du compte d'exploitation générale, du compte des pertes et profits et le bilan arrêté au terme de l'exercice écoulé. Enfin, il est envisagé que dans les sociétés cotées, toute personne qui en fait la demande devrait pouvoir obtenir les documents qui dans la législation actuelle sont réservés aux seuls actionnaires. Les informations plus rapides et plus claires qui résulteraient de cette réforme constitueraient sans doute une amélioration très souhaitable. Par contre, il semble être prévu dans les mesures d'allègements la suppression des convocations d'assemblées dans les journaux d'annonces légales. Il lui demande si cette disposition est effectivement envisagée. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que cet allègement serait dérisoire par rapport au coût global de la tenue d'une assemblée générale. Par contre, une telle mesure tendrait à mutiler l'unité documentaire qui fait l'intérêt des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales. Elle porterait atteinte à la nécessaire information des tiers. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard des objections ainsi exposées.

Société anonyme (augmentation de capital).

23296. — 29 mars 1972. — M. Colbeau expose à M. le ministre de la justice que l'article 61 de la loi sur les sociétés énonce que : le retrait des fonds provenant de souscriptions engendrées par une augmentation de capital ne peut être effectué, par le mandataire de la société, que trois jours francs, au moins, après leur dépôt. Ce texte concis et précis ne devrait donner lieu à aucune ambiguïté et pourtant maints établissements bancaires ajoutent au texte en exigeant des justificatifs, par analogie avec les dispositions des articles 39 et 83 de la même loi concernant la constitution des sociétés. Il semble établi que la concision résulte de la volonté du législateur, puisque, lors de la discussion de la loi à propos du retrait des fonds, la commission des lois avait, dans son rapport, proposé que le retrait des fonds puisse être opéré dès la signature du pacte social au lieu d'attendre l'immatriculation sur le registre du commerce. Le problème était donc présent dans l'esprit du législateur et, si l'article 61 n'a pas prévu de justificatifs, c'est par la volonté de celui-ci. En outre, il est évident que le délai de trois jours précisé par le texte serait incompatible avec toutes les formalités : enregistrement, publicité dans le journal d'annonces légales, dépôt au greffe, formalités au registre du commerce. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible, bien que le texte soit suffisamment clair, de rappeler aux dépositaires des fonds que l'article 61 s'applique purement et simplement, sans avoir à produire des justificatifs non prévus par le texte.

Alcoolémie (analyse du sang).

23301. — 29 mars 1972. — M. de Poulpouët appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les modalités d'application de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré. Il lui expose en effet que le décret n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971 pris en application de l'article 3 de cette loi (vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme de l'auteur présumé d'un accident de la circulation) ne précise pas si l'intéressé peut ou doit être informé immédiatement des résultats de la vérification qu'il vient de subir. Il est simplement indiqué (article R. 28 nouveau) : « l'intéressé peut, sur sa demande adressée au procureur de la République, obtenir communication du rapport d'expertise et des trois fiches mentionnées à l'article R. 27... ». Or, l'arrêté devant fixer le modèle des trois fiches (examen de comportement, examen clinique médical, analyse de sang) n'est pas encore publié. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'estime pas équitable de prévoir, soit dans le texte à paraître soit par voie d'instructions aux services de police, la communication immédiate, à la personne présumée coupable de l'accident, du résultat de l'analyse de sang effectuée après ledit accident. La personne en cause serait alors en mesure de présenter sa défense ou de demander, sans délai, la contre-expertise prévue par l'article R. 26 nouveau aux termes duquel une analyse de contrôle peut être demandée par l'intéressé dans les cinq jours qui suivent la notification des résultats de l'analyse de sang ; 2° s'il est normal que les agents ou officiers de police procèdent systématiquement à une prise de sang pour tous les accidents, même pour ceux ne présentant aucun caractère de gravité.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

La Réunion (téléphone).

23225. — 24 mars 1972. — M. Cerneau demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles dispositions il compte prendre pour assurer un service normal des communications téléphoniques dans la région Sud du département de la Réunion, et notamment dans la commune de Tampon, où l'obtention d'un correspondant est impossible après plusieurs heures, la réponse constamment donnée dans un disque étant : « Tampon n'est pas libre, renouvelez votre appel ».

Acheminement du courrier entre la Réunion et la métropole.

23249. — 27 mars 1972. — M. Cerneau expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un pli recommandé pesant 40 grammes, affranchi avec des timbres-poste d'une valeur de 260 F CFA et expédié de Saint-Denis (Réunion) à un destinataire demeurant dans cette ville, a été réexpédié par suite d'absence à Paris, où séjourrait l'intéressé, par le bureau des postes et télécommunications de Saint-Denis, mais par voie maritime. Ce pli est parvenu à son destinataire le 8 mars seulement. Il lui demande si cet achi-

vement très lent et qui ne manque pas de causer un préjudice au destinataire du pli lui paraît normal réglementairement et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il envisage de prendre pour qu'à l'avenir une telle procédure, compte tenu de la distance qui sépare la Réunion de la métropole et l'urgence de certaines correspondances, soit réformée, ces plis devant être acheminés par la voie aérienne.

Courrier individuel à distribution exceptionnelle (C. I. D. E. X.)

23323. — 29 mars 1972. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des postes et télécommunications la vive préoccupation des personnels des services postaux au sujet de l'expérience C.I.D.E.X. (courrier individuel à distribution exceptionnelle). Il ne pense pas que ce système puisse remédier à l'insuffisance des effectifs, elle-même liée à celle des dotations budgétaires alors que son département est largement bénéficiaire dans son ensemble. Il lui paraît que si les besoins des usagers sont consécutifs à l'évolution économique et sociale et appellent un meilleur service, celui-ci doit conserver son caractère humain, incompatible avec celui de self-service du courrier individuel à distribution exceptionnelle. Il observe, par ailleurs, que la mise en place du courrier individuel à distribution exceptionnelle aboutirait à une majoration « honteuse » des tarifs postaux, puisque le service pourtant payé par l'utilisateur serait amputé de la partie Remise de la correspondance au destinataire. Il ajoute enfin que les batteries de boîtes aux lettres n'étant sous aucune surveillance, celles-ci risquent donc d'être détériorées et le courrier subtilisé, ce qui conduit à poser le problème de la responsabilité administrative de ces détériorations ou subtilisations de correspondance. S'étonnant que le Parlement n'ait pas été consulté sur cette modification essentielle du code des postes et télécommunications avant le début des essais, il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître : 1° les départements et communes où l'expérience Courrier individuel à distribution exceptionnelle a été faite ; 2° le résultat des sondages d'opinion qui ont dû être effectués dans ces départements et communes ; 3° s'il n'entend pas, en tout état de cause, mettre un terme à cette expérience contraire aux intérêts des usagers comme à ceux des personnels.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution des eaux (redevance de bassin).

23308. — 29 mars 1972. — M. Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la vive émotion qui s'est fait jour parmi les élus locaux à la suite d'informations de presse suivant lesquelles les redevances de bassin seraient portées à 20 francs par habitant dans les prochaines années. Il lui demande s'il peut lui fournir des renseignements précis sur le sérieux de ces informations, en espérant qu'ils permettront d'apaiser les inquiétudes évoquées ci-dessus.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de retraite des employés de maison.

23227. — 24 mars 1972. — M. Tony Larue rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le problème des pensions vieillesse des gens de maison, qu'il avait déjà évoqué lors d'une précédente question posée en décembre 1971. Depuis le 1^{er} janvier 1971, les cotisations des gens de maison sont basées sur un salaire qui a été relevé à 616 francs par mois. Un alignement des pensions sur ce salaire les porterait à 246,40 francs par mois, ce qui n'est pas le cas, puisque le niveau est demeuré à 158 francs. Il lui demande s'il ne juge pas conforme à la simple justice d'opérer rapidement un réajustement des pensions par rapport aux cotisations.

Fonds national de solidarité et allocations de vieillesse (plafond de ressources spéciales pour les titulaires d'une pension d'ascendant de guerre).

23228. — 24 mars 1972. — M. Ihuel rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour permettre aux veuves de guerre de cumuler intégralement le montant d'une pension de veuve de soldat au taux exceptionnel avec les allocations de vieillesse, d'une part, et avec l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, d'autre part, il leur est appliqué, pour l'attribution desdites allocations, un plafond spécial de ressources égal au total des trois éléments suivants : pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, allocation supplémentaire et, suivant les cas : allocation spéciale ou allocation de vieillesse des non-salariés, ou

allocation aux vieux travailleurs salariés. Il estime souhaitable qu'une mesure analogue intervienne en faveur des personnes titulaires d'une pension d'ascendant de victime de guerre, afin que celles-ci ne voient pas leurs allocations de vieillesse réduites du fait de leur pension de victime de la guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer, en faveur des titulaires de pensions d'ascendants, services au titre du code des pensions militaires d'invalidité, un plafond de ressources spécial comprenant le montant minimum des allocations de vieillesse, le montant de l'allocation supplémentaire et le montant de la pension d'ascendant, ce plafond étant variable suivant qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage.

Hôtels de cure (affections de longue durée).

23232. — 24 mars 1972. — M. Carrier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les hôtels de cure fonctionnent avec un prix de journée établi par le préfet selon les règles du ministère de la santé publique, règles qui sont les mêmes que celles s'appliquant aux établissements publics (prix de journée préfectoral sans marge bénéficiaire). Les caisses de sécurité sociale ont toujours proposé à ces établissements des tarifs de responsabilité égaux aux prix de journée, dans le but d'éviter aux assurés de régler le ticket modérateur ou toute différence provenant d'un écart entre le tarif et le prix. Seule la caisse régionale Rhône-Alpes, utilisant la possibilité offerte par l'article 276 du code de sécurité sociale a, depuis deux ans, calculé certains tarifs à des niveaux inférieurs aux prix de journée régulièrement établis, et ceci même pour les hôtels de cure ayant un excellent taux d'occupation. Il semble qu'il y ait contradiction entre les principes de la législation prévue pour les maladies de longue durée (exonération de toute participation aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure) et la possibilité qu'ont les caisses, au nom de l'article 276 de fixer des tarifs « dans la limite du prix de journée préfectoral » et donc quelquefois à un niveau inférieur à ce prix qui est en fait un prix de revient augmenté ou diminué des déficits de l'antépénultième année. Il lui demande si un hôtel de cure : qui reçoit des malades assurés sociaux atteints d'affection de longue durée (tuberculose), qui n'appartient pas à la catégorie des établissements dits à « confort particulier », qui voit son tarif de responsabilité fixé à un niveau inférieur au prix de journée préfectoral régulièrement établi par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale selon les règles édictées par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, est en droit de demander aux hospitalisés la différence entre le tarif et le prix.

Cotisations patronales à l'U. R. S. S. A. F.

23235. — 25 mars 1972. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, d'après les termes d'une lettre du ministre du travail à la direction régionale de la sécurité sociale de Montpellier, en date du 8 août 1964, il a été admis que les cotisations ouvrières prises en charge par l'employeur et, par conséquent, non déduites de la rémunération d'un salarié, ne doivent pas être considérées comme un élément supplémentaire de rémunération et que le fait pour un employeur de ne pas déduire des salaires la part contributive des salariés ne doit modifier en rien les modalités de calcul des cotisations dont le montant doit être calculé sur le salaire brut. Il lui demande : 1° si ces instructions sont toujours en vigueur ; 2° si les déclarations d'un employeur qui s'est conformé à cette position ministérielle peuvent faire l'objet d'un rehaussement par les agents de contrôle de l'U. R. S. S. A. F., sans un avis préalable de l'organisme de recouvrement qui aurait, éventuellement, décidé de ne pas suivre les instructions ministérielles.

Reclassement des infirmières des services de santé scolaire et universitaire.

23240. — 25 mars 1972. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans sa réponse à la question écrite n° 17776 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 mai 1971, p. 1851) il était signalé que des sollicitations étaient alors recherchées en vue d'offrir aux infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations de l'Etat — et notamment aux infirmières des services de santé scolaire et universitaire — un classement aussi satisfaisant que possible et qui tienne compte des responsabilités et des sujétions particulières d'exercice de leurs fonctions. Il lui fait observer que les intéressées sont toujours dans l'attente de ce reclassement alors que leurs collègues exerçant en milieu hospitalier, ou dans d'autres établissements publics ont bénéficié d'un classement en catégorie B avec effet du 1^{er} juin 1968. Il lui

demande si le décret concernant le reclassement des infirmières des administrations de l'Etat sera prochainement publié et s'il est bien dans les intentions du Gouvernement de fixer au 1^{er} juin 1968 la date d'effet de ce reclassement, ainsi que cela a été prévu pour les autres catégories d'infirmières du secteur public.

Assurances sociales (régime général) : bases de calcul des indemnités journalières.

23262. — 28 mars 1972. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'indemnité journalière servie par l'assurance maladie des salariés est calculée de la manière suivante : en cas de paie mensuelle elle est égale à la soixantième du montant ayant donné lieu à cotisations de la dernière paie ; en cas de paie à la quinzaine elle est égale à une soixantième du montant ayant donné lieu à cotisations pour les deux dernières paies. Il lui expose à ce sujet la situation d'un ouvrier dont le salaire subit des variations importantes d'un mois à l'autre. Suivant qu'il exécute ou non des heures supplémentaires son salaire mensuel oscille entre 1.500 francs et 2.200 francs. Lorsque l'intéressé est en arrêt de travail pour raison de maladie l'indemnité journalière qu'il perçoit peut être faible si la dernière paie sur laquelle cette indemnité est calculée correspond à un mois de salaire où aucune heure supplémentaire n'a été effectuée. Il lui demande si les salariés se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée ne pourraient être assimilés aux salariés effectuant un travail continu ou présentant un caractère saisonnier. Pour ces derniers en effet l'indemnité journalière est égale à un sept cent vingtième du montant des paies ayant donné lieu à cotisations au cours des douze mois qui précèdent de date à date l'arrêt de travail. Ce mode de calcul lorsque les salaires varient d'une manière importante d'un mois à l'autre serait beaucoup plus équitable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Assurances sociales (régime général) : bénéficiaires des prestations de l'assurance maladie.

23263. — 28 mars 1972. — M. Robert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les prestations de l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale sont servies à la fois à l'assuré et aux membres de sa famille, ceux-ci étant énumérés à l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. Le 3° de cet article prévoit en particulier « que sont considérés comme membres de la famille de l'assuré, les ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au 3° degré de l'assuré social, lorsqu'ils vivent sous le toit de celui-ci et qu'ils se consacrent exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré ». Les dispositions ainsi appelées retenaient l'âge de quatorze ans car celui-ci correspondait autrefois à la durée de l'obligation scolaire. En raison de la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans, il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause afin que les parents de l'assuré énumérés au 3° de l'article L. 285 soient considérés comme membres de la famille lorsqu'ils se consacrent uniquement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de seize ans.

Assurances sociales (régime général) : revalorisation des indemnités journalières pour arrêt de travail.

23267. — 28 mars 1972. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'article 290 du code de la sécurité sociale qui prévoit la revalorisation des indemnités journalières sous deux conditions : que l'arrêt de travail soit de plus de trois mois et qu'il y ait une augmentation des salaires, soit générale, soit dans une convention collective appliquée à la profession en cause. Toutefois, il arrive que certains employeurs décident de leur plein gré de faire bénéficier leur personnel de majorations de salaires d'un pourcentage plus important et à des périodes plus fréquentes que celles résultant de la convention ou de décisions ministérielles. Or, et en application de l'article précité, la caisse maladie de la sécurité sociale refuse de prendre en considération ces majorations volontaires pour revaloriser l'indemnité journalière initiale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article 290 en cause afin de permettre aux caisses de prendre en considération les majorations supplémentaires de salaires appliquées par l'employeur. Cela permettrait aux salariés atteints par la maladie, la longue maladie ou un accident, de bénéficier d'un certain relèvement de l'indemnité qui leur est servie, ce dont ils ont d'autant plus besoin que cette indemnité ne représente que 50 p. 100 environ de leur salaire.

Paiement mensuel de l'argent de poche laissé aux pensionnaires des hospices.

23269. — 28 mars 1972. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale précise : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées et économiquement faibles, de l'aide aux infirmes, aux aveugles et aux grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100. Toutefois, la somme laissée mensuellement à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale, ne pourra être inférieure à un minimum dont le montant est fixé par décret... » Il lui demande s'il découle automatiquement de ce texte que les sommes revenant aux hospitalisés (10 p. 100 du minimum) doivent être liquidées et versées à la fin de chaque mois par le receveur hospitalier, et non, comme cela se pratique parfois, au terme de chaque trimestre civil, remarque étant faite que les états de reversement aux départements d'assistance des ressources des hospitalisés sont dressés par trimestre.

Laboratoires d'analyses médicales (statut).

23272. — 28 mars 1972. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si un projet de loi complétant les dispositions de la loi de 1948 n'est pas, depuis neuf ans, en cours d'études en vue de donner un statut juridique aux laboratoires d'analyses médicales. Il précise que l'activité des laboratoires d'analyses médicales demeure toujours réglée par la loi n° 46-447 du 18 mars 1946 et qu'en raison de l'évolution de la biologie médicale, cette loi apparaît nettement insuffisante. L'intérêt des malades, comme celui de la sécurité sociale, exige semble-t-il la promulgation de nouvelles dispositions. Il lui demande s'il peut lui faire savoir si ce projet sera bientôt soumis à l'Assemblée nationale et les raisons qui actuellement en retardent cette présentation.

Apprentis (prestations familiales).

23283. — 28 mars 1972. — **M. Menu** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que pour l'attribution des prestations familiales, les apprentis, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sont considérés comme enfants à charge. Cependant, n'est plus considéré comme à charge l'apprenti qui reçoit un salaire mensuel supérieur au salaire moyen servant de base au calcul des prestations familiales applicable au lieu de résidence de la famille ou de la personne qui en est responsable. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un agent de l'Etat ayant cinq enfants, dont le fils aîné est actuellement en apprentissage (contrat d'apprentissage portant sur la période du 24 septembre 1970 au 30 juin 1972). Le salaire de cet apprenti fixé cependant dans le cadre de la profession par l'inspection du travail dépasse le salaire moyen servant de base au calcul des prestations familiales qui est de 410 francs par mois dans ce cas particulier. Pour la période du 1^{er} décembre 1970 au 30 septembre 1971 cet apprenti a perçu un salaire de 6.069,75 francs. Cette somme est supérieure de 1.336,75 francs au salaire plafond. Le père de cet apprenti est invité par son administration à rembourser une somme de 3.719,38 francs, à la fois au titre des allocations familiales, de l'allocation de logement et du supplément familial de traitement. Il est évidemment tout à fait anormal que pour un dépassement de plafond, le remboursement exigé soit égal à trois fois le salaire perçu au-dessus du plafond. Il est également regrettable qu'un apprenti ne soit plus considéré comme à charge lorsque son salaire est supérieur au salaire moyen de base au calcul des prestations familiales, même lorsque ce salaire est fixé par l'inspection du travail. L'exemple particulier ainsi exposé permet de se rendre compte qu'un père de famille dont un fils apprenti est âgé de moins de dix-huit ans ne perçoit pas les prestations auxquelles il pourrait normalement prétendre bien que soient respectées, par ailleurs, toutes les conditions administratives relatives au contrat d'apprentissage. Il lui demande s'il entend faire procéder à une étude de ce problème afin d'éviter des situations aussi inéquitables.

Age de la transformation des pensions d'invalidité en pensions de vieillesse.

23285. — 28 mars 1972. — **M. Pasqua** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la transformation automatique de la pension d'invalidité en pension de vieillesse à l'âge de soixante ans a pour effet de défavoriser ceux des invalides qui ne réunissent pas encore à cet âge le maximum d'annuités validables. Parmi ces invalides, certains, au prix d'un effort considérable, exercent une activité professionnelle réduite et cotisent à ce titre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, ce qui leur permet de compléter les mai-

gres ressources constituées par une pension de vieillesse rémunérant une carrière incomplète. Mais, le caractère définitif de la liquidation intervenue de façon automatique à leur soixantième anniversaire s'oppose à ce que les cotisations versées après cette date fassent acquérir de nouveaux droits à pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce défaut de la réglementation qui lèse une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt, et offrir aux invalides travailleurs, atteignant leur soixantième anniversaire, le choix entre la liquidation immédiate de leur pension de vieillesse et le maintien de leur pension d'invalidité jusqu'au soixante-cinquième anniversaire, avec possibilité d'acquisition de nouveaux droits à pension pendant cet intervalle.

*Cheminsots
(majoration des pensions de retraite pour enfants à charge).*

23288. — 29 mars 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français qui a eu deux enfants d'une veuve déjà mère, au moment du mariage, de deux jeunes enfants âgés respectivement de six et quatre ans, de sorte que l'intéressé a pratiquement élevé à son foyer quatre enfants jusqu'à l'âge de vingt ans. Il lui précise que la direction du personnel de la Société nationale des chemins de fer français refuse d'accorder à l'intéressé la majoration de pension prévue par l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires, motif pris « qu'aux termes de la réglementation en vigueur, la majoration ne peut être accordée que pour les enfants nés de l'agent et les enfants légitimés adoptivement ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en accord avec les ministres intéressés pour que la Société nationale des chemins de fer français applique les dispositions de l'article précité dont l'alinéa 2 précise qu'ouvrent droit à majoration de pension « les enfants du conjoint issu d'un mariage précédent ».

Pharmaciens d'officines hospitalières (statut).

23305. — 29 mars 1972. — **M. Sanglier** a obtenu de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, à la suite d'une question écrite posée le 11 décembre 1970 et enregistrée sous le numéro 13556, une réponse en date du 6 février 1971 lui indiquant que plus rien ne s'opposait à l'étude et à la définition sur de nouvelles bases de la situation des pharmaciens d'officines hospitalières qui sont, depuis plusieurs années, dans l'attente d'une réforme de leur statut. Le temps qui s'est écoulé depuis la publication de cette réponse n'a apparemment pas contribué à faire progresser le problème vers sa solution. En effet, le texte qui doit édicter en faveur des pharmaciens dont il s'agit de nouvelles dispositions statutaires reste encore à intervenir, ce qui aggrave le malaise créé chez les intéressés par des lenteurs administratives sur les raisons desquelles ils s'interrogent en vain. Dans ces conditions, il devient non seulement urgent mais aussi indispensable que des mesures concrètes soient prises à brève échéance. Il lui saurait gré des assurances qu'il pourrait lui donner à ce sujet et des précisions qu'il serait à même de lui fournir sur les délais réels de règlement de cette affaire.

Groupement d'action des services sociaux de la Seine.

23309. — 29 mars 1972. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui communiquer le nom de l'organisme auquel doit s'adresser un ancien employé du groupement d'action des services sociaux de la Seine (G. A. S. S.) afin d'obtenir sa retraite. En effet le service départemental de coordination des services sociaux de Paris qui a remplacé le G. A. S. S., lors de la dissolution de cet organisme fin 1947 estime ne pas être compétent et la préfecture de Paris refuse d'instruire le dossier des anciens employés.

Reclassement professionnel des handicapés.

23311. — 29 mars 1972. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le reclassement professionnel des handicapés physiques. Il lui expose que malgré les efforts entrepris, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés demeure très insuffisante. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de renforcer les moyens des commissions départementales d'orientation des infirmes afin que les dossiers soient instruits dans des délais raisonnables et que les solutions apportées soient plus humaines et plus en rapport avec les capacités réelles des intéressés ; 2° de créer, à l'échelon régional, des services spécialisés dans l'orientation des travailleurs handicapés physiques à l'intérieur des sections de l'agence nationale pour l'emploi, ces services se char-

geant également de la prospection des débouchés ; 3° de doter de moyens supplémentaires le comité interministériel chargé de la coordination des différents organismes créés en vue du reclassement professionnel et de la réadaptation des handicapés physiques. L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés devrait aussi perdre son caractère de faveur ou de procédure personnelle et, en devenant systématique, traduire le droit de tout citoyen au travail et à travers celui-ci le droit à une vie décente et humainement enrichissante.

Protection de la santé publique à la campagne.

23317. — 29 mars 1972. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés aggravées que connaissent les populations rurales dans l'accès aux soins médicaux indispensables. L'insuffisance du nombre de médecins en milieu rural et leur éloignement des villages aboutissent à des délais pour leur visite aux malades de un à deux jours, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter. L'absence de maternité dans certaines régions oblige à de longs parcours lors des accouchements au détriment de la santé des mères et de leur enfant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager l'installation de médecins dans les zones rurales, faciliter la création d'antennes médicales bien équipées, des hôpitaux dans les bourgs ruraux et en général se préoccuper mieux de la protection de la santé des populations de nos campagnes.

Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles, ticket modérateur.

23341. — 29 mars 1972. — M. Durloux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs indépendants qui, avant la mise en place du régime d'assurance maladie-maternité propre aux travailleurs non-salariés non agricoles, étaient affiliés à titre obligatoire ou volontaire au régime général de sécurité sociale. L'article 4 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ajouté par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 prévoit que ceux des assurés qui bénéficient pour eux-mêmes ou pour un de leurs ayants droit de l'exonération du ticket modérateur, continuent à en bénéficier sur les mêmes bases, aussi longtemps de l'état de santé du malade le justifie. Mais la loi du 6 janvier 1970 n'ayant pas d'effet rétroactif, cette disposition ne joue qu'à compter du 7 janvier 1970. Les assurés qui bénéficient de la prise en charge à 100 p. 100 antérieurement à la mise en application de la loi du 12 juillet 1966, soit le 1^{er} avril 1969, et qui en bénéficient à nouveau depuis la loi du 6 janvier 1970 n'ont été couverts qu'à 85 p. 100 entre le 1^{er} avril 1969 et le 7 janvier 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation, dont pâtit une catégorie de la population particulièrement digne d'intérêt.

Femmes chefs de famille : prestations de l'assurance-maladie.

23344. — 29 mars 1972. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie et aux prestations en espèces, pendant les six premiers mois de l'interruption de travail mises en vigueur à compter du 1^{er} mai 1969, en application du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, modifié par le décret 69-338 du 11 avril 1969, ne peuvent que très difficilement être remplies par la plupart des femmes seules, chefs de famille, ayant des enfants à charge. Ces assurées ne peuvent absolument pas accomplir un travail salarié en plus de leurs obligations ménagères, comptant au moins 200 heures par trimestre. Pour bénéficier de la couverture du risque maladie, pour elle-même et leurs enfants, elles sont alors contraintes de demander leur affiliation à l'assurance volontaire et de verser un complément de cotisations, qui représente pour elles une charge extrêmement lourde, compte tenu de leurs faibles ressources. Pour le calcul de ce complément de cotisations, seule est retenue la cotisation versée à l'assurance obligatoire, au titre de l'assurance maladie-maternité, invalidité, décès, soit 3,25 p. 100 du salaire perçu. Il n'est tenu compte ni de la cotisation versée au titre de l'assurance vieillesse, ni des cotisations versées par l'employeur. Ainsi, pour une assurée ayant travaillé 180 heures pendant un trimestre, ayant perçu un salaire de 720 F, le total des cotisations (assurance obligatoire et assurance volontaire), versées à la caisse de sécurité sociale atteint pour un trimestre 458,04 francs, alors que si la durée d'activité salariée avait été de 200 heures pour le même salaire les cotisations versées à l'assurance obligatoire représenteraient seulement 192,24 francs par trimestre. Et cependant, les prestations servies à l'assurée sous le régime de l'assurance volontaire sont

bien moins avantageuses, puisqu'elles ne comportent ni indemnités journalières, ni remboursement en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à trois ans, ni assurance vieillesse, ni assurance invalidité. La possibilité pour les assurées d'obtenir la prise en charge par l'aide médicale, de la cotisation due à l'assurance volontaire, ne constitue pas une solution acceptable. D'après une étude publiée dans la Documentation française sur le travail des femmes en France, une femme exerçant une profession et ayant des enfants à charge effectue environ 84 heures de travail hebdomadaire. Il n'est pas acceptable de considérer cette personne lorsqu'elle est seule comme une « assistée » n'ayant droit aux prestations d'assurance-maladie que grâce à la prise en charge de ses cotisations par l'aide sociale. Il est indispensable qu'une solution réelle soit apportée à ce problème. La véritable solution serait la reconnaissance de la fonction sociale de la mère, en lui attribuant un « salaire social » soumis au versement des cotisations de sécurité sociale comme tout autre salaire. En attendant cette solution à long terme, il est indispensable, soit de prévoir en faveur des femmes seules, chargées de famille qui ne peuvent se livrer qu'à une activité professionnelle réduite, des conditions spéciales d'ouverture du droit aux prestations, soit d'assimiler les femmes, chefs de famille, aux concierges, nourrices et gardiennes d'enfants pour lesquelles le droit aux prestations est ouvert dès lors que le salaire perçu pendant un trimestre atteint un certain pourcentage du montant minimum de la pension d'invalidité. Il faudrait également donner à la veuve d'un assuré social la possibilité de percevoir, dès le décès de son mari, une pension de veuve ouvrant droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème, étant fait observer qu'il n'est pas possible de le laisser plus longtemps en suspens.

TRANSPORTS

Pêche de plaisance en bateau en Méditerranée.

23324. — 29 mars 1972. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur la vive protestation que suscitent, parmi les petits plaisanciers pratiquant la pêche amateur traditionnelle en Méditerranée, son arrêté du 13 juillet 1971 et l'arrêté directeur du 1^{er} décembre 1971, qui ont modifié restrictivement leurs droits à l'utilisation d'engins de pêche. En excluant à priori toute idée de « destruction des fonds », faune et flore, par les amateurs ne pratiquant en général, pour leur plaisir, qu'une ou deux fois par semaine en moyenne (en tenant compte de la saison et de l'état de la mer) la protestation des plaisanciers, pour la majeure partie de conditions et de ressources différentes des utilisateurs de bateaux de grande puissance, de croisière côtière ou de grande croisière, lui paraît devoir être prise en considération. La limitation, décidée par ces arrêtés et sans consultation des intéressés lui paraît d'autant plus regrettable que dans leur ensemble « les plaisanciers » n'utilisent, sur la côte méditerranéenne, que la palangrotte (petite palangre à deux hameçons et tenue à la main, éventuellement une canne à lancer avec un maximum de deux hameçons) quelques amateurs utilisant des girieliers ou des ratières. Chacun sait par ailleurs que les crustacés sont rares en Méditerranée, ce qui rend ridicule l'interdiction du girielier, cependant que le casier à crustacés se trouve autorisé. La même observation peut être faite au sujet de l'interdiction des paniers (jambins sur la côte de la région marseillaise ou Bartavelli à Menton). Il ne saurait prendre par ailleurs en considération un argument qui tiendrait les plaisanciers pour les responsables de la dégradation des fonds marins, les rejets industriels urbains véhiculés par les courants marins étant en fait à l'origine des dégradations constatées dans le dossier « environnement » établi par le ministère de l'équipement communiqué par le préfet de région. Compte tenu enfin des motions votées par les sociétés et fédérations de sociétés nautiques du littoral, il lui demande en conséquence s'il entend adapter, après concertation avec les intéressés, les dispositifs de l'arrêté du 13 juillet 1971 et par voie de conséquence l'arrêté directeur d'application du 1^{er} décembre 1971, une telle adaptation ne pouvant s'entendre, pour la pêche de plaisance en bateau en Méditerranée, que par le retour à l'ancienne réglementation.

Société nationale des chemins de fer français (maintien de la desserte Morjevois—La Bastide-en-Lozère).

23325. — 29 mars 1972. — M. Virgile Barel attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur les graves répercussions qu'aurait sur les habitants de la Lozère la suppression des voies ferrées assurant la desserte de Morjevois—Le Monastier—Moule—La Bastide. Alors que la récession économique ne cesse de s'accroître en Lozère, la suppression de la voie ferrée, au cœur même du département, apporterait un coup mortel à la

région. C'est pourquoi, il lui demande lorsque lui seront parvenus les résultats des travaux dont il fait état dans sa lettre du 1^{er} décembre 1971, s'il entend tenir également compte de l'intérêt de la population de cette région.

Vins.

23336. — 29 mars 1972. — M. Henri Michel demande à M. le ministre des transports s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français consent un tarif préférentiel pour le transport des vins italiens, conditions qu'elle n'applique pas au transport des vins français. Il lui demande, dans l'affirmative, les motifs qui ont poussé la Société nationale des chemins de fer français à prendre ces dispositions et quelle décision il compte prendre pour mettre fin à une discrimination inadmissible à l'encontre des vins français.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Licenciements dans une entreprise de Montlouis.

23224. — 24 mars 1972. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation de l'emploi d'une entreprise de Montlouis, en Indre-et-Loire. Cette usine qui fabrique des tracteurs avait jusqu'à présent parmi ses principaux clients les P. T. T., l'E. D. F. et Air France. E. D. F. a supprimé ses commandes ainsi que les P. T. T. et Air France a sensiblement réduit les siennes. Cette entreprise qui comptait 129 employés à la fin de l'année 1967 en compte aujourd'hui 73. La direction a déclaré que de nouveaux licenciements interviendraient d'ici la fin de 1972. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les P. T. T. et E. D. F. ont cessé de se fournir dans cette entreprise et les mesures qu'il compte prendre pour, en tout état de cause, assurer le plein emploi des salariés de cette entreprise.

Egalité des salaires féminins et masculins.

23252. — 27 mars 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la journée internationale des femmes vient d'attirer à nouveau l'attention sur le problème de l'égalité des rémunérations entre les salariés féminins et masculins. Il est indéniable que les différences restent grandes, à cet égard, dans beaucoup de domaines de l'activité économique. Il lui demande quel plan d'action il envisage pour réduire puis supprimer les écarts injustes actuellement constatés.

Carte de mutilé du travail.

23326. — 29 mars 1972. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que les mutilés du travail doivent, contrairement aux mutilés de guerre, faire valider leur carte chaque année. Il lui demande : 1^o la raison de cette discrimination 2^o s'il n'entend pas en tout état de cause y mettre fin.

Commerce de gros expéditeur et exportateur (convention collective).

23352. — 30 mars 1972. — M. Jean-Pierre Roux demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il est exact qu'il serait question d'étendre les accords de convention collective du commerce de gros au commerce de gros expéditeur, celui-ci figurant à la rubrique n° 692 de la Nomenclature des activités économiques de 1959 concernée par l'avis publié au *Journal officiel* du 2 mars 1972. Il attire son attention sur les conséquences que risquerait de provoquer une telle extension en raison : 1^o du caractère saisonnier de l'activité en question, qui fait que les stations de conditionnement sont condamnées à se satisfaire de personnels très mouvants et sont dans l'impossibilité de programmer ou de planifier les campagnes d'expédition et d'exportation ; 2^o de l'impossibilité d'assurer un travail permanent et de s'astreindre à des horaires réguliers. Le commerce de gros expéditeur et exportateur est obligé d'orienter et d'effectuer son activité en fonction des productions régionales, il est donc soumis à la fois à la servitude qui découle du caractère saisonnier de ces productions et à l'obligation de faire en sorte que l'ensemble des tonnages soit écoulé, ce qui provoque inévitablement un régime de travail en dents de scie avec tout ce que cela comporte

comme impératifs tant sur le plan de l'équipement que sur celui de la main-d'œuvre, etc. ; 3^o de l'augmentation certaines de charges, déjà à la limite de ce qui peut être supporté (voir la situation de beaucoup d'entreprises commerciales et agricoles, coopératives et Sica) ; 4^o de l'incidence au niveau de la concurrence étrangère se trouvant dans une situation plus avantageuse que le commerce d'exportation français, qu'il s'agisse de nos concurrents au sein de la C. E. E. ou des pays tiers ; 5^o de la répercussion qui ne manquerait pas de se produire sur les prix production des fruits et légumes du fait d'un accroissement des charges et compte tenu de ce qu'en économie de marché, c'est le prix final qui conditionne tout aux stades antérieurs. Il appelle enfin son attention sur la position des expéditeurs et exportateurs français, de l'avis desquels une extension de la convention ne saurait être envisagée que pour autant qu'il soit tenu compte des facteurs très particuliers de cette activité et qu'elle connaisse une application générale dans le cadre de la communauté européenne.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Rapatriés.

20060. — M. Marie rappelle à M. le Premier ministre qu'aux termes de la loi relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, un crédit de 500 millions de francs a été inscrit au budget de 1971. Il lui demande quelle a été l'utilisation à ce jour de cette somme, de nombreuses organisations de rapatriés prétendant qu'à l'heure actuelle pratiquement aucun rapatrié, même reconnu prioritaire, n'aurait perçu d'indemnisation. Il a été précisé, en particulier, qu'aucun rapatrié du département des Pyrénées-Atlantiques n'aurait été indemnisé, et qu'un seul l'aurait été dans le département des Hautes-Pyrénées. Si ces faits sont reconnus exacts, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui expliquent un tel retard dans l'application de la loi. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — L'année 1971 a été marquée par une intense activité pour la mise en place effective de l'ensemble des mécanismes prévus par la loi du 15 juillet 1970. Année de démarrage, elle a pourtant permis, contrairement aux indications données à l'honorable parlementaire, la liquidation de plusieurs centaines de dossiers. Ainsi, pour les deux départements cités, trente-quatre dossiers ont été liquidés au cours de l'année écoulée, et non un seul, comme il a été indiqué. Au 29 février 1972, c'est un total de quarante-trois dossiers qui ont été liquidés dans ces deux départements. Pour avoir une vue précise des problèmes posés par l'application de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens outre-mer, il convient préalablement de rappeler que la création des mécanismes prévus par ce texte a été particulièrement rapide puisque la quasi-totalité des organismes et procédures réglementaires ont été mis en place en quelques mois. C'est ainsi notamment qu'ont été créées et ont fonctionné en 1971 dans chaque département les commissions paritaires chargées d'établir les listes des priorités d'examen des dossiers à liquider. L'administration a fait face dans des conditions satisfaisantes, malgré les multiples problèmes pratiques qui se posaient, au dépôt de quelque 152.000 dossiers d'indemnisation, et pour permettre d'ouvrir le bénéfice de l'indemnisation au maximum de Français rapatriés d'Algérie, le délai de forclusion du dépôt des dossiers a été prorogé, dans la dernière loi de finances, jusqu'à la fin de février 1972. Il convient en outre de rappeler que, les opérations de classement des dossiers prioritaires faites par les commissions paritaires départementales et l'examen auquel se livrent les services de l'A. N. I. F. O. M. en vue de la liquidation des dossiers sont de nature très différente, et que par conséquent il n'est pas possible de comparer valablement leur cadence respective. En effet, le travail auquel se sont livrés les commissions paritaires pour classer les dossiers était relativement simple puisqu'il consistait à prendre en considération des critères d'âge, de ressources actuelles des Intéressés, d'état de santé, etc. Par contre, l'examen et l'interprétation de justifications variées, la détermination des droits individuels ou des biens en indivision parfois à plusieurs degrés, la détermination de la consistance de ces biens sur des éléments factuels parfois imprécis, le rapprochement des parties dans le cas où il existe des créances à précompter, etc., toutes ces phases de l'étude d'un dossier ne peuvent qu'exiger certains délais, même au regard d'une interprétation libérale de la réglementation. Cet ensemble de raisons qui tiennent à la

nature même des choses, les inévitables contraintes d'une période de démarrage qui découlent notamment de la nécessité de recruter et de former à l'ensemble de ces tâches des personnels très spécialisés et le fait que, tout au long de l'année dernière et jusqu'au 29 février 1972, une partie du personnel de l'agence a dû être affectée aux missions de réception et d'information des rapatriés expliquent que le rythme de liquidation des dossiers n'ait pas permis en 1971 que la totalité des crédits budgétaires affectés à l'indemnisation soit effectivement absorbée. De toute façon ces crédits seront intégralement reportés. En outre, depuis le début de la présente année, les cadences de liquidation s'accroissent. Elles atteindront, d'ici à la fin de l'année 1972, un niveau qui permettra à l'A. N. I. F. O. M. de consommer la totalité du crédit inscrit au budget et affecté à l'indemnisation. Ainsi, malgré l'ampleur de la tâche et ses difficultés tout à fait particulières, les engagements souscrits seront tenus intégralement.

Conseil économique et social.

21869. — M. Fortuit demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas qu'il convient d'assurer la représentation de la presse au sein du Conseil économique et social. Catégorie socio-professionnelle à part entière, les journalistes peuvent contribuer à l'amélioration du cadre de vie culturel, économique et social par le rôle d'informateurs et de guides qu'ils ont auprès de l'opinion. Leur participation au Conseil économique et social ne pourrait qu'enrichir les réflexions et permettrait d'accorder davantage de publicité aux travaux du Conseil, notamment ceux du Plan et de relever en conséquence le prestige de ses avis. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Aucune représentation de la presse en tant que telle n'est prévue actuellement par la loi organique relative au Conseil économique et social; elle ne pourrait s'opérer sans une modification de ce texte. Cependant, conscient de la nécessité de faire entendre au Conseil la voix de ces catégories socio-professionnelles, le Gouvernement s'est toujours attaché à désigner, tant parmi les membres du Conseil que parmi les membres de section du Conseil économique et social, un certain nombre de personnalités éminentes appartenant à ces professions. C'est ainsi que les récentes nominations publiées au *Journal officiel* du 18 février 1972 concernaient plusieurs personnes ayant des activités dans ce domaine.

FONCTION PUBLIQUE

Vacations des médecins des services de prévention médico-sociale.

22856. — M. Médecin expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le taux horaire des vacations versées aux médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale n'a pas été relevé depuis le 1^{er} janvier 1968, alors que les tarifs d'honoraires médicaux fixés par la sécurité sociale ont été majorés, depuis la même date, de plus de 30 p. 100. D'autre part, bien que ces médecins soient considérés comme des salariés, leur rémunération devant subir les retenues dues au régime général de sécurité sociale et, depuis le 1^{er} janvier 1971, celles dues au régime de retraite complémentaire (Ircantec), ils ne peuvent bénéficier de la législation relative aux congés payés. Il lui demande s'il est permis d'espérer qu'au cours de l'année 1972 interviendra une augmentation substantielle du tarif horaire des vacations allouées à ces médecins et si sera prise une mesure leur accordant le bénéfice d'un congé payé. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — La revalorisation du taux des vacations versées aux médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention sociale a fait l'objet d'études de la part des administrations compétentes qui aboutiront prochainement. La mesure de revalorisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972. L'octroi de congés annuels aux médecins vacataires pose un problème fondamental qui, en fait, est celui de savoir si les intérêts doivent être traités comme des salariés avec toutes les conséquences que doit comporter une telle qualité juridique. En l'état actuel de la jurisprudence administrative, on ne peut soutenir que la convention ou le « contrat » passé entre le médecin vacataire et l'administration crée le lien de subordination qui constitue la caractéristique essentielle du contrat de louage des services au sens où l'entend la législation du travail.

AFFAIRES ETRANGERES

Français d'origine musulmane.

21314. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les Français d'origine musulmane se verraient, paraît-il, depuis quelques mois, systématiquement interdire par le Gouvernement algérien tout accès en

Algérie. En conséquence, si après enquête cet état de fait s'avérait exact, il lui demande quelles démarches il compte entreprendre pour que cette mesure discriminatoire cesse immédiatement et s'il peut lui en communiquer les résultats. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — Il est exact que les Français d'origine algérienne et musulmane éprouvent des difficultés quand ils se rendent en Algérie et sont parfois refoulés sur la France par la police algérienne des frontières. Notre ambassade à Alger est intervenue à plusieurs reprises auprès des autorités algériennes pour protester contre les mesures qui sont prises ainsi à l'encontre de nos compatriotes; mais ces démarches n'ont pas abouti aux résultats escomptés en raison, notamment, de la double nationalité franco-algérienne des intéressés.

AGRICULTURE

Fruits et légumes.

19643. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que dès le 10 juillet 1971 (question n° 19272) il a attiré l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la production nationale de pêches s'annonçait exceptionnelle et risquait de provoquer des difficultés de commercialisation, la baisse des cours et la mévente. Or, malgré cette mise en garde, de nombreux producteurs sont contraints cette année encore de procéder contre un prix dérisoirement bas, à la destruction de leur récolte. Ces destructions qui portent déjà sur des dizaines de milliers de tonnes de pêches, interviennent dans le même temps où d'importantes catégories sociales, parmi les plus défavorisées, se voient interdire la consommation de ces fruits eu égard aux prix élevés qu'ils atteignent au dernier stade de la commercialisation. Les producteurs qui ont pris l'initiative de distribuer aux populations laborieuses de leur région leur production invendue, plutôt que de la détruire, se voient refuser le versement de la subvention dont ils devaient bénéficier pour la destruction. Les producteurs et les consommateurs jugent sévèrement cette situation et attendent du Gouvernement qu'un terme y soit mis et qu'elle ne se reproduise pas pour les autres fruits dont la production s'annonce aussi de grande ampleur. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas enfin prendre les mesures permettant d'arrêter les destructions de fruits, notamment en organisant le transport et la distribution aux hôpitaux, maisons de retraites, colonies de vacances et aux bureaux d'aide sociale, des fruits retirés du marché. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu poser successivement deux questions écrites sous les n° 19272 et 19643. Il a été répondu à sa première question le 21 août 1971 (*Journal officiel des débats* n° 71 du 21 août 1971). La deuxième question ayant été transmise au ministre de l'agriculture par M. le Premier ministre, les précisions ci-dessous lui sont communiquées: Différentes mesures ont été, depuis, prises tant sur le plan communautaire que sur le plan national afin de réduire l'offre sur le marché, d'une part, et d'accroître les débouchés, d'autre part. Au niveau communautaire, en dehors des mesures d'aides financières aux arrachages volontaires prévues pour les pêcheurs, poiriers et pommiers, des restrictions à la commercialisation ont été instaurées en interdisant la vente de la catégorie III de la norme de qualité pour les fruits de ces espèces. De plus, la procédure de retrait permet d'alléger l'offre sur le marché tout en assurant aux exploitants adhérents des groupements de producteurs un complément de revenu appréciable sur la base de prix de retrait dont le niveau est en augmentation de 3 à 5 p. 100 sur celui de 1970. Des aides à l'exportation vers les pays tiers ont été consenties depuis début juillet sous forme de restitutions pour les pêches (22 à 33 centimes par kilogramme). Concernant les fruits retirés du marché, il convient de rappeler que chaque année et cette année encore, des instructions ont été adressées aux préfets afin que soient favorisées au maximum les distributions gratuites aux collectivités sociales ou charitables telles qu'hôpitaux, maisons de retraites, centres de vacances, etc. de leurs départements. Dans ce but, des instructions ont été également données aux comités économiques de fruits et légumes qui font ces retraits et aux collectivités bénéficiaires afin que celles-ci puissent avoir connaissance aussi rapidement que possible des centres de retraits de fruits où elles peuvent prendre livraison des fruits auxquels elles ont droit. Pour faciliter et développer ces distributions gratuites, un règlement financier est actuellement à l'étude à Bruxelles en vue de permettre, sur une base forfaitaire, le remboursement par le fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F. E. O. G. A.) des frais de transports lorsque les collectivités bénéficiaires de ces distributions sont trop éloignées des centres de retrait pour venir en prendre livraison elles-mêmes.

Fruits et légumes.

20323. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été saisi du cas d'un producteur de melons, tomates, fruits, de Courondes, par Saint-Etienne-de-Tulmont (Tarn-et-Garonne), qui a livré, le 8 septembre, à destination du Marché d'intérêt national de Rungis, 98 plateaux de melons, dont le poids total était d'une tonne. Le 13 septembre, cette marchandise était réglée selon le décompte suivant :

Une tonne de melons.....	300	F.
T. V. A.	22,50	
Prix total des melons.....	322,50	F.
Frais à déduire :		
Transport	211	
T. V. A. sur transport.....	48,53	
Commission <i>ad valorem</i>	30	
Commission au poids.....	25,90	
T. V. A. sur frais.....	4,19	
Timbre quittance.....	1,25	
Total.....	320,87	F.
Reste à payer.....	1,63	F.

Ce producteur a donc perçu 1,63 franc pour une tonne de melons. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement devant le problème posé par la mévente périodique des fruits et légumes. (Question du 13 octobre 1971.)

Réponse. — La malheureuse opération signalée à l'attention de l'honorable parlementaire aurait dû faire l'objet d'une plainte immédiate de la part du producteur, auprès des services de police du marché, aux fins de vérification de la régularité de la transaction et de poursuites éventuelles à l'encontre du vendeur. Il semble bien, en effet, que l'intéressé ait méconnu l'intérêt de la procédure administrative instituée sur les marchés d'intérêt national dans le but de protéger les producteurs de fruits et légumes contre certains abus de la vente à la commission. De façon générale, ce mode de vente nécessite une étroite collaboration entre le propriétaire de la marchandise et le commissionnaire afin d'établir, notamment, un programme de vente susceptible d'éviter des déboires de cet ordre. Le Gouvernement s'attache actuellement, dans le secteur des fruits et légumes, si sensible aux aléas de la production et de la distribution, à améliorer les règlements communautaires, tant en ce qui concerne l'indispensable régularisation du marché que la protection vis-à-vis des pays tiers et s'efforce de promouvoir l'organisation interprofessionnelle comme corollaire à la politique des groupements de producteurs.

Assurances sociales agricoles (accidents du travail).

20865. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en matière d'assurances sociales agricoles les salariés victimes d'un accident de travail, consolidés, peuvent bénéficier éventuellement des prestations au titre de l'assurance maladie lorsqu'ils ont besoin de soins consécutifs à leur accident. Mais cette mesure de bienveillance ne concerne que les salariés qui remplissent les conditions administratives requises lors de la survenance de ces soins. Aucune disposition analogue n'existe dans les textes régissant l'assurance maladie des exploitants. Il conviendrait que ce problème puisse trouver une solution dans le cadre d'une révision de la législation sur les accidents du travail, en prévoyant, pour les exploitants, les mêmes dispositions que pour les salariés, lorsqu'un assuré, victime d'un accident du travail consolidé, a besoin de soins se rapportant à cet accident. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — Les exploitants agricoles victimes d'un accident survenu postérieurement à la date de publication des décrets du 1^{er} février 1969 pris pour l'application de la loi du 22 décembre 1966 et qui ont souscrit un contrat conforme aux dispositions prévues par cette législation ont droit, sans aucune participation de leur part, ainsi que le prévoit l'article 1^{er}2 du décret n° 69-120 du 1^{er} février 1969, au remboursement, par l'assureur auprès duquel a été souscrit le contrat, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ainsi que des autres frais visés à l'article 1234-3 du code rural, qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cas d'une rechute. En revanche, en ce qui concerne les exploitants victimes d'un accident du travail antérieurement à la date d'application de la loi du 22 décembre 1966, il n'est pas possible actuellement de faire prendre en charge les frais de traitement engagés en cas de rechute ni dans le cadre de la législation du 9 avril 1898, même si les intéressés avaient fait adhésion à cette

législation, l'article 1165 du code rural ne prévoyant pas l'octroi de prestations en nature pour la rechute, ni au titre de l'assurance maladie des exploitants. Certes, il a été admis, pour les salariés agricoles victimes d'une rechute d'accident du travail, que les prestations en nature peuvent leur être accordées au titre des assurances sociales agricoles, sous réserve de la justification des conditions réglementaires d'ouverture du droit auxdites prestations et avec participation aux frais, le cas échéant, pour les victimes d'un accident du travail agricole qui, après consolidation de la blessure, ne sont pas titulaires d'une rente correspondant à une incapacité d'au moins 66,66 p. 100, laquelle donne automatiquement droit en application de l'article 9 du décret du 6 juin 1951 aux prestations en nature. Cette position a pu être prise du fait qu'en assurances sociales agricoles, conformément à l'article 1043 du code rural, seules ne donnent pas lieu aux prestations en nature et en argent les maladies ou blessures indemnisées dans le cadre de la législation sur les accidents du travail ou susceptibles de l'être, ce qui n'est pas le cas pour la rechute. Mais dans le régime d'assurance maladie des exploitants, la garantie des accidents du travail et de la vie privée, qu'ils soient ou non couverts par une autre législation, est totalement exclue, sauf dérogation explicite et limitative prévue par l'article 1106-2, 1, 2° (b et c) du code rural. Cependant, dans le cadre de la recherche d'une amélioration constante de la protection sociale des agriculteurs, les inconvénients de cette situation n'ont pas manqué de retenir l'attention du ministre de l'agriculture. Il est rappelé dans ce sens que l'article 48 de la loi de finances pour 1972, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, a déjà pallié certaines lacunes de la législation sociale concernant les exploitants victimes d'accidents ou de maladies professionnelles : les titulaires d'une pension d'invalidité obtenue en application de la loi du 22 décembre 1966 à la suite d'un accident du travail ou de la vie privée, ou d'une maladie professionnelle, ont droit désormais pour eux-mêmes et leurs ayants droit aux prestations de l'assurance maladie des exploitants. S'il n'a pas été possible d'apporter dans le même cadre une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire, celui-ci n'en fait pas moins l'objet d'une étude attentive, notamment quant à l'incidence financière que présenterait la mesure en cause pour le budget annexe des prestations sociales agricoles et à l'augmentation des cotisations qu'elle impliquerait, en vue de son éventuelle inclusion dans un nouveau texte tendant à l'amélioration des prestations sociales agricoles.

Baux ruraux.

21797. — M. Wagner expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour les baux ruraux conclus verbalement, il est fait application des contrats types établis dans chaque département par la commission consultative des baux ruraux, et publiés par arrêté préfectoral. Les clauses de ces contrats types sont généralement conformes au statut du fermage. Toutefois, certains contrats-types stipulent que le congé donné par l'une des deux parties devra être donné trente mois au moins avant l'expiration du bail, alors que le code rural, en ses articles 838 et 842, édicte un délai de dix-huit mois. Il lui demande de se prononcer sur la légalité des clauses des contrats types fixant ce délai de trente mois. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Comme l'a indiqué le Conseil d'Etat dans un arrêt du 18 mars 1949 le législateur a entendu réserver aux bailleurs et aux preneurs réunis paritairement au sein de la commission consultative des baux ruraux le soin d'établir des contrats types, sans reconnaître au préfet le droit d'user de son pouvoir réglementaire pour substituer sa décision propre à l'accord des intéressés. Les dispositions du contrat type ne s'imposent qu'à défaut de contrat écrit dont l'article 809 prescrit la rédaction. Dès lors, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, en fixant un délai de trente mois avant l'expiration du bail pour donner congé, alors que l'article 838 du code rural stipule que le délai doit être « de dix-huit mois au moins » le contrat type ne contrevient à aucune des dispositions d'ordre public figurant au statut du fermage. Il ne paraît pas possible en conséquence de considérer une telle clause comme illégale.

Assurances sociales agricoles (assurance vieillesse).

22122. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la généralisation de la loi portant amélioration du régime de retraite de la sécurité sociale pour les salariés. Il lui demande si cette réforme, qui s'applique déjà aux salariés agricoles, va bientôt être étendue aux exploitants agricoles et dans quel délai un texte sera présenté dans ce sens au Parlement. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Il est exact que la loi n° 1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse des salariés du

régime général de sécurité sociale prévoit également l'amélioration, dans les mêmes conditions, des pensions de vieillesse des travailleurs salariés du secteur professionnel agricole. Les nouvelles règles de calcul des pensions et d'appréciation de l'incapacité au travail seront, pour le régime agricole, prochainement précisées par voie réglementaire, compte tenu de l'existence de textes propres audit régime, dont la modification s'imposait par suite de la publication de la loi susvisée. La demande formulée par l'honorable parlementaire, concernant l'extension aux exploitants agricoles de la réforme ainsi réalisée en faveur des salariés, appelle les observations suivantes : la structure des régimes d'assurance vieillesse et les règles selon lesquelles a lieu la détermination des droits à un avantage (retraite, pension ou allocation) sont essentiellement différentes, selon qu'il s'agit des travailleurs non salariés ou salariés. La modification des règles de calcul des pensions de vieillesse des assurés sociaux agricoles, telle qu'elle résulte de l'adoption de la loi susvisée du 31 décembre 1971, n'est en conséquence pas susceptible d'extension au régime d'assurance vieillesse des personnes exerçant une profession agricole non salariée, compte tenu des particularités inhérentes audit régime. L'on peut notamment indiquer, à titre d'exemple, que l'une des améliorations apportées par la réforme des pensions de vieillesse des salariés consiste en une prise en compte des années d'assurance au-delà de la trentième (dans la limite de trente-sept annuités et demie) tandis que le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, prévoit l'attribution d'une retraite dont l'élément fixe (la retraite de base) est indépendant du nombre d'années d'assurance, sous réserve toutefois de la justification d'une durée minimale, alors que l'élément variable (la retraite complémentaire) s'accroît en fonction du nombre d'années d'assurance réunies par le requérant et dont la prise en considération n'a jamais comporté la moindre limitation. Il apparaît ainsi qu'une assimilation ne saurait être valablement faite à cet égard entre les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés du secteur professionnel agricole, tels qu'ils existent actuellement. En ce qui concerne tout particulièrement la réforme de l'incapacité au travail et notamment l'abaissement du taux de l'incapacité de travail, il n'est pas exclu qu'une amélioration analogue à celle dont viennent de bénéficier les salariés puisse être envisagée en faveur des travailleurs non salariés. Il convient toutefois de préciser qu'une telle réforme, qui se traduirait par un abaissement de l'âge de la retraite pour un certain nombre d'exploitants agricoles, aurait une incidence non négligeable sur les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles. Or l'équilibre dudit budget ne peut être assuré que grâce à une large participation de la collectivité nationale, destinée à compenser la faible contribution professionnelle au financement des dépenses de prestations (et notamment des prestations de vieillesse) qui limite inévitablement les possibilités d'amélioration de la législation sociale des non-salariés agricoles. Il y a lieu de rappeler à cette occasion que les caisses de mutualité sociale agricole ont reçu toutes instructions utiles pour que soient appliquées avec souplesse, et compte tenu des particularités présentées par chaque cas qui leur est soumis, les dispositions réglementaires régissant actuellement l'incapacité au travail des travailleurs non salariés du secteur professionnel agricole.

Elevage.

22183. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la question écrite qu'il lui a posée (n° 21921) et qui a été publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 22 janvier 1972, p. 140. Il lui expose un problème voisin de celui ayant fait l'objet de cette question, problème qui se rapporte à la mortalité du bétail qui jusqu'à présent était retenue par certains comités départementaux comme valable pour certaines régions d'élevage (montagne) où l'assurance grêle est dépourvue d'intérêt. Il lui demande si l'arrêté du 14 octobre 1971 interdit aux comités départementaux d'expertise d'estimer comme suffisante l'assurance mortalité du bétail en remplacement de l'assurance grêle pour les exploitations où l'élevage est dominant. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — L'arrêté du 14 octobre 1971 n'a retenu que trois risques contre lesquels les éléments principaux de l'exploitation agricole doivent être assurés pour ouvrir droit à indemnisation par le fonds national de garantie des calamités agricoles : l'incendie, la tempête et la grêle. En conséquence, l'assurance mortalité du bétail ne saurait se substituer à l'assurance contre la grêle pour les exploitations où l'élevage est dominant. Il convient toutefois d'observer que dans les régions fourragères et herbagères nettement marquées, ce qui est généralement le cas des régions montagneuses, l'assurance grêle n'est obligatoire que pour les cultures spéciales lorsqu'elles contribuent à la valeur finale de la production de l'exploitation dans une proportion de 30 p. 100 au minimum.

Domaine de l'Etat.

22402. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'un immeuble appartenant à l'Etat, en forêt domaniale de Tronçais, a été cédé ou concédé à un particulier. Et, dans le cas d'exactitude de l'une ou l'autre de ces hypothèses, à quelles conditions aurait été effectuée une telle opération. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Sept immeubles bâtis domaniaux, situés dans la forêt de Tronçais, inutilisés par le service gestionnaire, ont fait l'objet de locations à des particuliers. Trois terrains ont été d'autre part concédés à des particuliers. Ces locations ont été accordées pour une durée de neuf ans aux prix fixés par le service des domaines.

Abattoirs.

22405. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'agriculture que les abatteurs de l'A. C. I. N. A. P. (association culturelle des Israélites nord-africains de Paris) viennent d'être informés qu'ils ne pourront plus abattre aux abattoirs de La Villette, cela en application d'un décret ministériel de décembre 1970. L'A. C. I. N. A. P. existe depuis huit ans. Son activité représente de 25 à 30 p. 100 de l'abattage total de La Villette. Cette décision risque donc de priver de travail de très nombreux ouvriers, employés et cadres et contribuera à l'accélération du déficit des abattoirs. Elle s'ajoute au fait que des industriels de la volaille, de la salaison, se voient refuser l'autorisation de s'installer à La Villette. Elle a créé une vive émotion parmi le personnel de l'abattoir qui s'inquiète et s'interroge : « Que prépare-t-on contre les travailleurs et utilisateurs des abattoirs de La Villette ? » En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'A. C. I. N. A. P. soit autorisée, comme par le passé, à abattre à La Villette. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Le décret n° 70-886 du 23 septembre 1970 prévoit que l'égorgement rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par des organismes religieux agréés. Actuellement, seule la commission rabbinique intercommunautaire de l'abattage rituel est agréée. Un accord est intervenu récemment entre le grand rabbinat de Paris et l'association culturelle des Israélites nord-africains de Paris. Aux termes de cet accord l'A. C. I. N. A. P. accepte, sous certaines conditions, de ne plus procéder à l'abattage rituel et reconnaît l'autorité en la matière de la commission rabbinique intercommunautaire de l'abattage rituel. Les mesures prévues par ce procès-verbal de conciliation, entré en vigueur le 14 février 1972, ont permis le maintien à un rythme normal des abattages pratiqués à La Villette.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Assurances sociales volontaires.

20912. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre combien il serait souhaitable que les ascendants des militaires tués à l'ennemi puissent être exemptés totalement ou partiellement de la cotisation d'assurance volontaire et lui demande si les pourparlers engagés à ce sujet avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pourront se concrétiser bientôt par ces mesures bienveillantes. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Les ministres des anciens combattants et victimes de guerre qui se sont succédé n'ont cessé de se préoccuper des moyens d'étendre les avantages de la sécurité sociale aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article L. 136 bis du code (prestations en nature de l'assistance maladie-maternité de la sécurité sociale), à savoir les ascendants de guerre. Le cas de ces derniers restant donc à régler, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en accord avec le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait tous ses efforts pour que ce problème puisse être résolu à l'occasion du prochain budget. En attendant, il est permis de penser que la solution recherchée en faveur des intéressés peut, dans bon nombre de cas, intervenir dans le cadre du régime de sécurité sociale institué par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, aux termes de laquelle le bénéfice d'une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie notamment est ouvert aux personnes résidant en France qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit, ne relèvent pas, en l'état actuel de la législation, d'un régime d'assurance obligatoire. Il est souligné que les ascendants susceptibles de s'affilier au régime institué par l'ordonnance susvisée peuvent, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite ordonnance, solliciter la prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation d'assurance volontaire par les services départementaux de l'aide sociale.

Invalides de guerre.

21081. — M. Gorse rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'actuellement les bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, s'ils sont titulaires d'une pension définitive de 100 p. 100 plus 10 degrés, bénéficient, quel que soit leur âge, de la compensation de gratuité de transport de leur guide ainsi que d'une réduction sur leurs redevances téléphoniques. Il lui demande si les grands mutilés de guerre 1914-1918 ayant une invalidité définitive de 100 p. 100 plus 20 degrés bénéficiaires des articles 16 à 36 du code des pensions et des allocations 1-1 de la loi du 31 décembre 1953 ne pourraient pas recevoir sans traitement supplémentaire les compensations de gratuité de transport pour leur guide. Il souhaiterait également qu'il intervienne auprès de son collègue M. le ministre des postes et télécommunications, afin qu'ils puissent également se voir accorder une réduction de leurs redevances téléphoniques dont bénéficient, quel que soit leur âge, les invalides titulaires d'une pension au taux de 100 p. 100 plus 10 degrés. Il lui demande en outre si la carte annuelle de couleur bleue renouvelable par tacite reconduction, qui vient d'être créée par la R. A. T. P., ne pourrait pas être accordée à ces invalides âgés porteurs de la carte à double barre rouge (station debout pénible). (Question du 24 décembre 1971.)

Réponse. — La carte d'invalidité à « double barre bleue » donnant droit à la gratuité de transport pour le guide est réservée uniquement aux bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, c'est-à-dire aux mutilés atteints d'infirmités les mettant dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie. Il s'agit là de très grands handicapés physiques tels que les amputés de plusieurs membres, les paraplégiques ou encore les aveugles. Or, si la nature des infirmités des pensionnés pour lesquels intervient l'honorable parlementaire justifie médicalement un accompagnateur au cours de leurs déplacements, elle n'ouvre pas droit, pour autant, au bénéfice de l'article L. 18 susvisé. Dans ces conditions, la requête présentée ne peut recevoir une suite favorable. Il convient cependant de préciser que les invalides visés par l'honorable parlementaire n'ont à acquitter, sur présentation de la carte d'invalidité à « double barre rouge » dont ils sont titulaires, que 25 p. 100 du prix du voyage par chemin de fer pour les personnes les accompagnant. En ce qui concerne la réduction sur les redevances téléphoniques, il est indiqué à l'article R. 13 du code des postes et télécommunications que « les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à 10 pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L. 16 dudit code, les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 169 du même code ont droit à une réduction de 50 p. 100 : de la redevance de l'abonnement principal qu'ils ont souscrit au téléphone pour leur usage personnel ; des taxes dues, à concurrence de quarante taxes de base par mois, au titre des communications de circonscription ou imputées au compteur ». Le dernier point de la question posée par l'honorable parlementaire tend à l'extension aux grands invalides du bénéfice d'un titre de circulation commercialisé par la R. A. T. P. (pour un prix annuel forfaitaire assez élevé) en vue de faciliter les multiples déplacements quotidiens nécessités par l'exercice de certaines professions (coursiers, placiers, etc.) dans l'agglomération parisienne. La mesure souhaitée ne paraît pas présenter d'intérêt pour les grands invalides qui ne sont pas astreints à de tels déplacements.

Invalides de guerre.

21859. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1970, une allocation forfaitaire annuelle de 52,50 francs est allouée aux mutilés porteurs d'un amplificateur électronique à conduction osseuse à lampes. Elle n'est que de 10,50 francs lorsque cette sorte d'amplificateur électronique à voie aérienne ou à conduction osseuse se trouve être un modèle équipé de transistors, et dans ce cas le taux annuel est en outre comprise l'indemnité pour l'achat de piles et pour l'échange éventuel de cordons conducteurs. Il lui demande donc, étant donné qu'il est manifestement impossible à un mutilé de faire face aux dépenses que nécessitent le port d'une manière permanente d'un tel amplificateur et le renouvellement des piles, s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 10 juillet 1970 et comment il peut concilier les termes de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui précisent que l'Etat doit aux anciens

militaires, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 10 juillet 1970 paru au *Journal officiel* du 18 juillet 1970 (page 6733) cité par l'honorable parlementaire a modifié les dispositions figurant au chapitre 2 (Appareils de surdité) du titre V (Prévention et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires, en sorte que désormais l'allocation forfaitaire annuelle est fixée uniformément à 52,50 francs pour toutes les catégories d'appareils électroniques correcteurs de la surdité. Ce même arrêté fixe le tarif de remboursement des écouteurs, microphones, potentiomètres, vibreurs à conduction osseuse, embouts auriculaires, tous articles qui depuis la publication de cet arrêté, peuvent être remboursés indépendamment de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien. Cette mesure constitue une amélioration notable du régime antérieur. Au surplus, si l'honorable parlementaire a connaissance de cas particuliers concernant des demandes de remboursement des articles précités non satisfaites en dépit des nouvelles dispositions ci-dessus rappelées, il serait utile qu'ils soient portés nominativement à la connaissance de l'administration afin d'en permettre le règlement.

Cérémonies publiques.

22469. — M. Georges Callau expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le 19 mars prochain, la dernière génération du feu commémorera le dixième anniversaire marquant la fin des hostilités en Algérie. Des cérémonies du souvenir seront organisées devant les monuments aux morts par les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Il lui demande si contrairement à l'an dernier les autorités officielles, civiles et militaires ne seront pas autorisées à assister à ces cérémonies. Il lui signale que leur absence serait durement ressentie par tous ces jeunes anciens combattants. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — La modification de la position du Gouvernement au regard du problème exposé par l'honorable parlementaire ne serait pas justifiée étant souligné que les cérémonies des 8 mai et 11 novembre permettent d'honorer tous les « Morts pour la France », y compris ceux d'Afrique du Nord, dont les noms sont également gravés sur les monuments de chaque commune ; les anciens d'A. F. N. participent d'ailleurs aux côtés des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, à toutes ces manifestations du souvenir et de la reconnaissance. Pour cette raison et au surplus en présence des véhémentes protestations élevées par de très nombreuses associations d'anciens combattants et victimes de guerre, de rapatriés, ainsi que par la majorité des associations d'anciens A. F. N. contre le projet évoqué dans la présente question écrite, le Gouvernement ne saurait approuver ni cautionner aucune manifestation qui ne présenterait pas les garanties d'union et de ferveur qui inspirent depuis toujours nos cérémonies nationales traditionnelles. Aucune participation ou représentation officielle n'est donc envisagée à d'éventuelles cérémonies dites du 19 mars.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Fonctionnaires.*

2003. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer l'application contradictoire et différente qui est faite, selon les administrations concernées, des textes réglementaires qui régissent le droit à congé administratif à passer en métropole des fonctionnaires de l'Etat en service à la Réunion. Cette pratique aboutit en fait à une situation désordonnée, qui fait qu'un fonctionnaire donné ne jouit pas des mêmes droits selon qu'il relève de tel ou tel ministère. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas dans l'immédiat, par une circulaire interprétative, de fixer le droit un et égal pour tous en la matière. En effet, en réponse à sa question écrite n° 18006 du 29 avril 1971 (*Journal officiel* des Débats du 10 juillet 1971), M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer indiquait que le critère retenu pour moduler les différents régimes de congés est simplement d'ordre géographique. Ce qui est d'ailleurs une bonne application conforme des dispositions de l'article 8 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, modifiées par le décret du 8 juin 1951, qui prévoient un congé administratif après un séjour ininterrompu de deux ans au profit des fonctionnaires dont le domicile avant leur affectation dans l'un des départements d'outre-mer était distant de plus de 3.000 km. Or, il se trouve que si certaines administrations appliquent bien cette règle, d'autres au contraire, notamment les P. T. T. interprétant de façon dis-

créationnaire les différents textes qui régissent la matière, refusent à des fonctionnaires d'origine réunionnaise ayant été recrutés et ayant exercé en métropole pendant plus de cinq ans le bénéfice de ces dispositions sous le fallacieux prétexte qu'ils n'y ont pas transporté le centre de leurs intérêts. C'est toute la notion du domicile du fonctionnaire qui est ainsi remise en question par une telle interprétation exorbitante du droit commun. A l'évidence, il est urgent de faire paraître un texte réglementaire faisant le point de la question en attendant la parution des décrets qui doivent porter réforme de cette importante affaire. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire il est exact que le problème des congés administratifs fait actuellement l'objet d'une étude concertée de la part des ministères intéressés. Il semble préférable d'attendre l'éventuelle intervention de cette modification plutôt que d'envisager dans l'immédiat la rédaction d'une circulaire sur une réglementation en cours de réexamen.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Emploi.

21708. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la menace de fermeture d'une usine située à Lapeyrade (Hérault). Cent vingt emplois sont menacés de suppression, dans cette usine de production d'engrais et autres produits destinés à l'agriculture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette usine puisse poursuivre son activité en maintenant l'ensemble des emplois existant à ce jour. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — L'évolution de l'agriculture conduit à utiliser exclusivement des engrais à forte teneur en éléments fertilisants. Or, l'usine de Lapeyrade emploie un procédé de fabrication qui ne permet pas d'obtenir ces produits; elle ne peut donc plus répondre à la demande des usagers et par conséquent son activité est en constante régression. La société propriétaire de l'usine de Lapeyrade qui possède par ailleurs trois autres usines dans la même région a décidé de regrouper ses activités « production d'engrais » dans des installations techniquement mieux adaptées. Si ce regroupement se traduira par une réduction des effectifs de l'usine de Lapeyrade cette dernière s'effectuera très progressivement et sera étalée sur une période de plus d'un an. De surcroît, un dépôt d'engrais granulé et de broyage de phospat occupant 25 personnes sera maintenu à Lapeyrade.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés commerciales.

19068. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société en nom collectif n'ayant pu opter pour le régime de l'impôt des sociétés qui possède en son patrimoine des immeubles à usage commercial, du matériel et un fonds de commerce, l'ensemble étant loué à une société anonyme d'exploitation depuis plus de dix ans. Il lui précise que les associés ont l'intention d'apporter à la société anonyme ce fonds de commerce sous forme d'augmentation de capital, le matériel restant dans son patrimoine devant être également cédé. De la sorte, cette société en nom collectif aura donc un objet civil — la location d'un immeuble nu — et il est envisagé de le transformer en société civile immobilière, la transformation étant possible d'après les statuts et aucune modification ne devant être apportée aux écritures comptables. Se référant à une réponse ministérielle faite à M. Zimmermann, député, et publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 23 mars 1968, page 865, relative à la transformation en société civile d'une société commerciale assujettie au régime des personnes, il lui demande si cette société peut continuer de relever du régime des sociétés de personnes et, par voie de conséquence, si chaque associé peut être imposé personnellement au titre des revenus fonciers à raison de sa part dans les bénéfices de la société. (Question du 28 juin 1971.)

Réponse. — Bien que les immeubles commerciaux soient conservés après l'apport du fonds de commerce à la société locataire, la société en nom collectif visée dans la question doit être regardée, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat applicable en matière d'impôt sur le revenu (arrêté du 20 mars 1957; requête n° 22404), comme ayant procédé à une cession totale et non partielle de son entreprise à la date de l'opération d'apport. Par suite, avant de donner à sa gestion un caractère civil et de se transformer en société civile immobilière dont les résultats entrent normalement dans la catégorie des revenus fonciers pour l'assiette

de l'impôt sur le revenu, cette société en nom collectif doit normalement produire, en application des dispositions combinées des articles 8, 60 et 201 du code général des impôts, une déclaration de cession qui tient notamment compte des plus-values latentes réalisées, à la date de l'apport, sur les immeubles conservés à usage locatif.

T. V. A.

19652. — M. Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de T. V. A., les contribuables ont, semble-t-il, la possibilité de comptabiliser leurs achats et leur stock de deux manières: 1° le système « toutes taxes comprises » fait apparaître au compte d'exploitation un montant d'achats T. V. A. comprise, et des stocks d'entrée et de sortie T. V. A. comprise. Par contre le montant de la T. V. A. que le contribuable peut encore récupérer à la clôture de son exercice et qui dans la généralité des cas représente le montant de la T. V. A. sur les achats du dernier mois, n'a pas à être déduit des charges de l'exercice et ne figure donc pas à l'actif du bilan; 2° la méthode « hors taxe » laisse apparaître au compte d'exploitation les achats et les stocks d'entrée et de sortie hors taxe, et fait apparaître à l'actif du bilan le montant de la T. V. A. que le contribuable n'a pas encore imputé sur les taxes dues au titre de ses recettes. Comme dans le cas précédent, il s'agit très souvent de la T. V. A. sur les achats du dernier mois de l'exercice. Cette deuxième méthode est recommandée par l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il lui demande si un contribuable qui a toujours employé la première méthode exposée ci-dessus peut changer de système et adopter la deuxième méthode; dans l'affirmative et dans le cas où le montant de la T. V. A. incluse dans le stock à la clôture d'un exercice est supérieur au montant de la T. V. A. à récupérer à cette même date, le changement de méthode amène une diminution des bénéfices de l'exercice au cours duquel est pratiqué ce changement de méthode. Il lui demande si cette différence entre le montant de la T. V. A. incluse dans le stock et le montant de la T. V. A. à récupérer est déductible des bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel le changement est intervenu. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce qu'une entreprise qui a toujours comptabilisé ses opérations « taxes comprises » adopte une comptabilisation « hors taxes » lorsque cette décision revêt le caractère d'un acte normal de gestion opposable à l'administration. Lorsque la T. V. A. incluse dans le stock du dernier bilan « taxes comprises » a déjà partiellement imputée sur les ventes de l'exercice correspondant, cette imputation a réduit, à due concurrence, les charges d'exploitation et augmenté, corrélativement, le bénéfice comptable de ce même exercice. Par suite, dans la mesure où la T. V. A. incluse dans le dernier stock enregistré « taxes comprises » excède le crédit effectivement imputable sur les opérations du premier exercice comptabilisé « hors taxes » cette différence s'impute sur les résultats enregistrés postérieurement à la date du changement de méthode comptable.

Impôts (direction des).

20238. — M. Stasi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions il envisage l'application des dispositions du décret n° 71-343 du 29 avril 1971 en ce qui concerne les personnels des services extérieurs de la direction générale des impôts affectés dans les centres régionaux d'informatique et qui ne relevaient pas antérieurement du statut des personnels mécanographes (décret n° 60-928 du 31 août 1960). S'agissant d'agents classés dans un corps d'accueil de personnels intégrés en vertu des dispositions du décret n° 71-342 du 29 avril 1971 affectés à des tâches de même nature que celles dévolues à leurs collègues « anciens mécanographes », il lui serait agréable de connaître: 1° si les agents de catégorie A, affectés dans les centres régionaux d'informatique des impôts, possédant la qualité d'analyste de par leur formation entérinée par un certificat de fin de stage délivré par le centre de formation professionnelle du ministère de l'économie et des finances et de par leur qualification professionnelle les amenant à appliquer et éventuellement apporter les corrections nécessaires aux travaux d'analyse élaborés à l'échelon central pourront bénéficier du régime indemnitaire défini par le décret n° 71-343 en son article 7; 2° si les personnels de catégorie B (Contrôleurs des impôts), C (Agents de constatation ou d'assiette des impôts), D (Agents de bureau des impôts) se verront appliquer un régime indemnitaire comparable à celui qui a été prévu en faveur des anciens personnels mécanographes intégrables rétroactivement quant à eux en 1970 dans des corps d'accueil auxquels ont toujours appartenu les agents susvisés. Il se permet de lui faire remarquer que créer des différenciations dans le régime indemnitaire de personnels affectés à des tâches relatives aux mêmes travaux et complémentaires les unes des

autres risque d'entraîner un certain mécontentement de la part d'agents qui ont dû acquérir une formation technique étendue en complément de leurs connaissances administratives, elles-mêmes nécessaires à l'élaboration des chaînes de traitement sur ensemble électronique. (Question du 7 octobre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information: « les fonctionnaires de l'Etat qui sont régulièrement affectés au traitement de l'information peuvent percevoir... une prime de fonctions... lorsqu'ils exercent les fonctions définies à l'article 2 et à condition qu'ils appartiennent à des corps et soient titulaires de grades dont le niveau hiérarchique est précisé à l'article 4... ». Rien ne s'oppose donc à ce que les agents, qui sous l'empire du décret n° 60-928 du 31 août 1960 n'appartenaient pas à des cadres de mécanographes, perçoivent les indemnités prévues par le décret n° 71-343 déjà cité, dans la mesure bien entendu où ils seront régulièrement affectés au traitement de l'information dans les conditions indiquées à l'article 2 de ce dernier décret.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

20623. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés qu'entraînerait pour les intéressés l'application, en 1972, de la réforme de l'impôt sur le revenu de certains agriculteurs, inscrite dans la loi de finances de 1970, compte tenu de ce qu'aucun texte d'application n'est encore paru. Par ailleurs, il souligne qu'il paraît difficile d'exiger des agriculteurs concernés de reconstruire a posteriori leur comptabilité pour se mettre en règle avec la loi. Il lui demande donc si le report de l'application de cette mesure en 1973 ne lui paraît pas la solution la plus équitable. (Question du 29 octobre 1971.)

Réponse. — Les mesures d'application relatives au nouveau régime d'imposition des exploitants agricoles d'après leur bénéfice réel, ont été préparées après une large consultation des organisations professionnelles, et publiées au cours du mois de décembre 1971, soit plus de quinze mois avant que les agriculteurs concernés aient à rédiger leur première déclaration. Les exploitants disposeront donc d'un délai largement suffisant pour parfaire leur information fiscale. Par ailleurs, des directives précises ont été données aux services pour que la première année l'application soit marquée d'une très grande souplesse. Pour les premiers mois notamment, l'administration ne fera pas preuve de formalisme en ce qui concerne la tenue des documents comptables qui retracent les dépenses et les recettes. Dans ces conditions, il n'existait aucune raison de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur de la réforme. C'est d'ailleurs ainsi qu'en a décidé le Parlement après un large débat.

Orientation scolaire et professionnelle.

21002. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que ce dernier, afin de répondre à l'attente des parents de futurs apprentis, élèves et étudiants, a créé un office national d'information avec des centres d'information et d'orientation que doivent animer dans chaque académie des conseillers d'orientation. Malheureusement, la mise en place de structures devant permettre une information plus poussée et mieux adaptée aux situations individuelles est toujours retardée, les textes de base et les circulaires d'application concernant la création de centres de districts portant statut des conseillers d'orientation n'étant toujours pas publiés. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons des retards apportés à la publication pour ces textes. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Il a paru raisonnable que la réforme des structures de l'orientation scolaire et universitaire soit mise en œuvre progressivement compte tenu des incidences qu'elle comporte sur l'avenir de toute la population scolaire. 1^o S'agissant tout d'abord de l'organisation des structures de l'information et de l'orientation, la première étape a été, comme le rappelle l'honorable parlementaire, la création par le décret n° 70-239 du 19 mars 1970, de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.) et, au sein de cet organisme, du centre d'études et de recherches sur les qualifications (Cereq) en même temps que, par un autre décret de la même date, était prévue à l'administration centrale la nomination d'un directeur délégué à l'orientation et à la formation continue. Par la suite, et dès le premier trimestre de l'année scolaire 1970-1971, un chef de service académique d'information et d'orientation a pris ses fonctions auprès de chaque recteur. Puis le décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 a fixé, dans ses grandes lignes, l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation. Ce texte précise notamment que, dans chaque académie, le chef de service responsable, sous l'autorité du recteur, des activités d'information et d'orientation, dirige

également la délégation régionale de l'Onisep; au niveau départemental, l'inspecteur d'académie en résidence assure la responsabilité de ces activités, et un centre d'information et d'orientation sera en principe créé dans chaque district scolaire, les districts les plus importants pouvant compter plusieurs centres. Enfin, un arrêté interministériel, actuellement à l'étude, précisera les missions de ces centres ainsi que les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement; dès à présent les autorités intéressées ont reçu, par circulaire en date du 13 décembre 1971, des indications précises sur ce que seront les activités des centres d'information et d'orientation, et les instructions nécessaires; pour préparer la mise en place des nouveaux services, étant observé que ceux-ci ne pourront prendre en charge que progressivement les tâches que leur assignent les objectifs de la réforme. 2^o S'agissant par ailleurs des personnels d'information et d'orientation, il s'est révélé nécessaire, à la suite d'une note du Conseil d'Etat, de soumettre au Parlement certaines dispositions du statut de ces personnels qui présentent un caractère législatif. La loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale a ainsi prévu que la création des corps de personnels d'information et d'orientation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971; elle autorise également des dispositions particulières en matière d'intégration et d'avancement de certains personnels de l'ancien bureau universitaire de statistiques et de documentations scolaires et professionnelles. Etabli sur ces bases, un projet de décret relatif au statut du personnel d'information et d'orientation qui a reçu l'accord de l'ensemble des ministères intéressés, a été présenté en Conseil d'Etat (section des finances) qui l'a adopté dans sa séance du 8 février 1972. Ce texte devrait être publié très prochainement. La rétroactivité de ses dispositions au 1^{er} janvier 1971 évitera que les personnels d'information et d'orientation n'aient à souffrir de la longueur de la procédure juridique qu'il était indispensable de respecter en la matière.

Habitations à loyer modéré.

21012. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les premiers éléments d'information en sa possession, de graves déséquilibres structurels et de sérieux désordres financiers d'origine diverse, compromettent le fonctionnement des sociétés H. L. M. du département du Jura, et que ces désordres auraient été signalés aux services centraux par le trésorier-payeur général de ce département depuis trois ans. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles les sociétaires, constructeurs ou locataires n'ont pas été protégés avec une plus grande célérité et lui indiquer le détail des mesures d'ordre financier qui ont été finalement arrêtées par ses services pour rééquilibrer partiellement ces sociétés. Il semble par ailleurs que pour contourner les dispositions extrêmement précises de la réglementation en vigueur (décrets n° 68-271, 68-272 et 68-273 du 20 mars 1968) qui interdisent de rémunérer les administrateurs « même ceux qui sont chargés de la direction générale de la société », il ait été jugé possible de constituer une quatrième société, sorte de société-écran dont le budget est exclusivement alimenté par celui des trois autres et dont le principal mérite est de permettre une rémunération d'un président. Il lui demande: 1^o si cette rémunération est légale; 2^o si ces bases de calcul sont réglementaires; 3^o si la législation du 24 juillet 1966 permet à un président directeur général qui préside déjà trois sociétés d'en constituer et d'en presider, une quatrième, même s'il est animé par le souci humainement compréhensible de se procurer un salaire mensuel régulier; 4^o si les autorités de tutelle de ces sociétés (préfet et trésorier-payeur général) avaient décelé ces anomalies et dans ce cas, si elles en ont rendu compte et à quelle date; 5^o si des mesures ont été prises pour mettre un terme à ces désordres et si des sanctions sont prévues. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Les déséquilibres structurels et les désordres financiers ont compromis le fonctionnement de trois sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré du département du Jura avaient été décelés à l'occasion des vérifications opérées par le trésorier-payeur général et relevées de manière précise fin 1969. Elles ont alors incité l'administration à demander aux dirigeants de ces sociétés de produire les éléments chiffrés complémentaires, utiles à une juste et complète appréciation de leur situation. Ces éléments n'ayant pas été fournis, les crédits destinés au financement de nouveaux programmes d'accès à la propriété ont été bloqués au mois de mars 1970. Puis, tandis que les sociétés précédaient alors aux changements nécessaires dans leurs conseils d'administration et leurs personnels de direction, diverses mesures ont permis précisément de protéger les sociétaires. D'une part, des prêts complémentaires des caisses d'épargne ont été consentis soit à la société de location, soit aux coopérateurs accédant à la propriété; ils seront complétés par des prêts fonciers à moyen

terme accordés par la caisse des dépôts et consignations, afin de dégager les crédits destinés à la constitution des réserves foncières. D'autre part, tandis que le département du Jura a accepté d'accorder une avance remboursable en quinze ans pour compenser les insuffisances de loyer des H. L. M. locales, les prêts du Crédit foncier de France, accordés pour le financement de 280 logements (Société anonyme jurassienne et La Maison pour Tous), ont été remplacés par des prêts du régime H. L. M., des ajustements internes doivent permettre de faire disparaître les déficits d'exploitation pour l'accès à la propriété et pour la location-coopération. En ce qui concerne la constitution d'une quatrième société, qualifiée de « société écran », il est précisé à l'honorable parlementaire que : 1^{er} et 2^{es} les rémunérations des personnels des sociétés d'H. L. M. sont régies par la convention collective conclue le 17 février 1965 entre la Fédération nationale des sociétés coopératives d'H. L. M. et les organismes syndicaux intéressés et ne relèvent, en conséquence, ni de la loi ni des règlements d'administration publique. 3^e Les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales ne paraissent pas s'appliquer aux sociétés coopératives d'H. L. M., qui relèvent du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965, lequel spécifie que « les fonctions d'administrateur sont gratuites, même pour celui qui serait chargé de la direction générale de la société coopérative ». Il en résulte qu'il n'est pas interdit à un administrateur d'une société coopérative d'être directeur général appointé d'une union de coopératives ou d'une autre société coopérative, dès lors qu'il n'en est pas administrateur. 4^e Les anomalies décelées, devenues patentes en 1969, ont été signalées aussitôt aux dirigeants des sociétés. 5^e Les sanctions constituées par le blocage des crédits pour des constructions nouvelles sont intervenues au mois de mars 1970, ainsi qu'il a été dit plus haut. En outre, le directeur général de l'union de coopératives H. L. M. a cessé toutes ses fonctions au sein de l'union comme dans les sociétés elles-mêmes, entre le mois d'octobre et la fin de l'année 1970. Il convient enfin de rappeler qu'une action concernant les sociétés ci-dessus est pendante devant la justice, à laquelle seule il appartient de juger d'éventuelles responsabilités individuelles.

Enregistrement (droits d').

21107. — M. Dehen rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'exemption de droits d'enregistrement prévue par l'article 1371 du code général des impôts et applicable à une acquisition de terrains destinés à la construction de maisons individuelles est, entre autres conditions, subordonnée à l'exigence qu'il soit construit au moins une maison par 2.500 mètres carrés de terrain. Il lui demande, s'agissant d'un terrain dont le programme de lotissement, approuvé par arrêté préfectoral, prévoit une voirie destinée elle-même à être ensuite rétrocédée à la commune, s'il faut, comme cela paraît normal, déduire de la surface totale du terrain, la surface réservée à la voirie avant de vérifier si l'exigence des 2.500 mètres carrés est satisfaite. (Question du 25 novembre 1971.)

Réponse. — L'exemption de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement prévue à l'article 1371 du code général des impôts est applicable aux acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons individuelles à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison, à condition que la partie du terrain non bâtie constitue une dépendance des habitations. Or, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la voirie ne peut pas être regardée comme une dépendance des maisons à édifier dès lors qu'elle est appelée à être rétrocédée à la commune. On se trouve, en fait, en présence de deux opérations de construction distinctes qui doivent être considérées séparément ; l'une concerne des habitations et l'autre la voirie destinée à être comprise dans le domaine de la collectivité locale. Il s'ensuit que, pour déterminer la fraction du terrain utilisée pour la construction des maisons individuelles, il y a lieu de déduire de la superficie globale dudit terrain celle qui sera affectée à la voirie.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

21414. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 instituant l'imposition au bénéfice réel pour certaines entreprises agricoles paraît difficilement applicable aux pépinières. Il lui précise, à ce sujet, d'une part, que 20 p. 100 de la production préparée en vue de la vente disparaissent au cours des années de culture soit par suite d'intempéries (gel en 1956, 1963 et 1971, sécheresse en 1949 et 1965), soit par mévente (dans les années 1961, 1966 et 1968) et lui signale, d'autre part, l'importance considérable des frais de main-d'œuvre qui représentent facilement 90 p. 100 du chiffre d'affaires dans ce genre d'entreprise agricole. Il attire enfin son attention sur l'impossibilité absolue de dresser un inventaire sérieux du nombre, de la qualité et de la valeur des plantes détruites et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que l'application de la loi aux pépinières soit reportée d'un an, ce qui permettrait à ses services, compte tenu

des observations qui ont été présentées par les professionnels intéressés, de procéder à une nouvelle étude de ce difficile problème. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — Le décret pris en application des articles 9 à 11 de la loi de finances pour 1971 tient compte des particularités et contraintes de la profession agricole. Les stocks, en particulier, peuvent être évalués selon une méthode forfaitaire qui constitue une notable simplification par rapport aux règles de droit commun. De plus, le service a été invité à ne pas insister pour obtenir des justifications très précises concernant la disparition en cours d'année d'éléments figurant au stock d'entrée, lorsque le pourcentage de ces pertes n'excède pas celui qui est généralement constaté dans la profession. Ces prescriptions intéressent plus particulièrement les horticulteurs et pépiniéristes qui peuvent donc, sans aucune difficulté, constater à l'inventaire de fin d'année les pertes qu'ils ont subies au cours de la même période. En outre, lorsque, par suite d'événements survenus au cours de l'exercice, il apparaît que certains éléments en stock devront être vendus en dessous de leur prix de revient, les exploitants sont autorisés à constituer, à due concurrence, une provision en franchise d'impôt. En revanche, les intéressés ne peuvent déduire de leurs bénéfices une provision dont le montant serait évalué forfaitairement et qui serait destinée à couvrir un risque purement éventuel. Compte tenu de l'ensemble de ces mesures particulières, il ne peut être envisagé de déroger aux dispositions légales qui ont fixé au 1^{er} janvier 1972 la date d'entrée en vigueur du nouveau régime du bénéfice réel.

Cadastre.

21477. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un propriétaire « privatif » A possède des droits indivis sur une parcelle B, à usage de cour commune, avec un autre propriétaire voisin C. La limite entre la parcelle B et la parcelle privative C a été établie par les auteurs de A et C en un acte de bornage sous seing privé, dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement compétent. Cet acte de bornage est toujours valable n'ayant contre lui, ni titre contraire, ni prescription acquisitive au profit de C. Occasionnellement, le propriétaire A s'est aperçu que le plan cadastral nouveau était faux sur ce point. De l'enquête faite, il ressort que l'erreur provient d'un levé de géomètre-expert, mandaté par C, à l'occasion de règlement de succession, levé attribuant une partie de la parcelle B au propriétaire C, sans que le géomètre-expert ait vérifié droits et titres éventuels. Le propriétaire A n'a jamais reçu de la direction du cadastre le moindre avis sur cette modification. Cette direction est dans l'incapacité matérielle de répondre à une demande récente faite sur ce point. D'autre part, la mairie de la commune est incapable de retrouver trace en ses archives d'un avis signalant aux propriétaires des modifications de plan cadastral ou du dépôt d'un nouveau plan cadastral, preuve, s'il en est, qu'un tel avis n'a jamais eu lieu. Le propriétaire A a donc demandé à la direction du cadastre la rectification de l'erreur et, ce, gratis, puisqu'il était victime et non fautif et que le service du cadastre aurait dû vérifier la conformité ou la différence entre le plan ancien et le levé qui lui était présenté, et dans le cas de différence, exiger les titres ou déclarations des deux propriétaires visés donnant valeur probante à la modification constatée, ce qui n'a pas été fait. Le directeur départemental du cadastre refuse de rectifier l'erreur et exige un document d'un géomètre-expert, aux frais de la victime. Il lui demande : 1^{er} quel est le texte de loi qui exonère le service du cadastre de la réparation, gratis, de sa faute, comme l'imposent les articles 1382 et 1383 du code civil qui dans leur principe, s'appliquent aux fautes de l'Etat, en la personne de ses agents ; 2^o quel est le texte de loi qui permet à un directeur du cadastre de refuser de prendre en considération un acte de bornage authentique contre lequel il n'existe, ni titre contraire ni prescription acquisitive ; 3^o quel est le texte de loi qui interdit à un directeur du cadastre, dans le cas où il aurait doute sur le titre précité, de prendre l'initiative de convoquer la partie adverse ou les deux pour qu'il lui soit présenté titre contraire ou preuve de prescription acquisitive ; 4^o si, en l'affaire, les éléments individuels lui étaient donnés, il ne peut obliger le directeur du cadastre en cause à enquêter, décider la rectification, l'exécuter et ce, gratis, en compensation de la faute de légèreté commise par le service. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — S'agissant d'un cas individuel, il ne pourra être répondu en connaissance de cause que si l'honorable parlementaire, comme il le suggère lui-même, en indiquant les noms des parties et la situation des parcelles en cause, met le service en mesure de procéder à une enquête sur place.

Baux ruraux.

21768. — M. René Quentier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 31 décembre 1970 sur les baux ruraux à long terme prévoit, en cas de succession, une exonération fiscale portant sur les trois quarts des biens, objet de tels baux, mais que

cette exonération n'est pas acquise à l'héritier qui se trouve en même temps être le bénéficiaire du bail. Il lui rappelle qu'en cas d'acquisition de terres louées à une société civile d'exploitation agricole, l'exonération des droits de mutation n'est pas accordée aux membres de cette société civile, même lorsqu'ils assurent personnellement l'exploitation. Il lui demande si on peut en déduire que si le bail à long terme est consenti au profit d'une société civile d'exploitation agricole gérée par l'un des héritiers celui-ci bénéficiera de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, tout au moins dans le cas où la société ayant été constituée bien avant la promulgation de la loi sur les baux à long terme, ne peut pas être suspectée de l'avoir été pour les besoins de la cause. Il lui fait observer que l'administration ne peut pas sur une même question prendre deux positions contradictoires en fonction uniquement de l'avantage qu'elle peut en tirer. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen du cas particulier, l'administration serait, en vertu des dispositions de l'article 1649 quinquies B du code général des impôts, fondée à refuser le bénéfice de l'exonération si les circonstances de fait ou de droit permettaient d'établir que la passation du bail à long terme au profit de la société a été motivée principalement par un souci d'évasion fiscale. Tel serait notamment le cas s'il s'avérait que l'héritier du bien affermé a, en fait, la maîtrise de l'exploitation.

Successions.

21786. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, les dispositions de cette loi s'appliquent « à moins de conventions contraires », aux successions non encore liquidées, lorsqu'une demande en partage n'a pas été introduite avant le 15 avril 1971; qu'il s'ensuit que les parties peuvent convenir de soumettre le partage à la loi ancienne. Il demande quelles conséquences fiscales résulteront de l'application de la loi ancienne, et notamment si l'attribution, en application de cette loi, de lots différents de ce qu'ils auraient été sous l'empire de la loi nouvelle, entraînera la perception de droits de mutation ou de droits de soule. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des clauses de l'acte de partage, l'exercice de la faculté offerte aux parties par l'article 13 de la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971 de se placer sous l'empire de la législation ancienne n'est susceptible de rendre exigibles que les droits proportionnels habituels, liquidés sans tenir compte des dispositions nouvelles. Il est précisé que les partages qui portent sur les biens dépendant d'une succession et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. Ces actes sont soumis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 1 p. 100, liquidé sur la valeur nette de l'actif partagé, sans déduction de ces soultes ou plus-values (art. 3-II-4° b et 6-II-1 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969).

Donations.

21787. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1078-3 du code civil (rédaction de la loi du 3 juillet 1971), les conventions prévues aux articles 1078-1 et 1078-2 ne sont pas regardées comme des libéralités entre les descendants, mais comme un partage fait par l'ascendant, et demande quels droits seront perçus sur les donations-partages englobant : 1° des donations antérieures en avancement d'hoirie; 2° des donations antérieures préciputaires (art. 1078-1); 3° des donations antérieures préciputaires, incorporées au partage à titre d'avancement d'hoirie (art. 1078-2). Dans les trois cas ci-dessus, les règles de perception seront-elles influencées par le fait que la donation-partage comprendra ou non des biens autres que les rapports. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — 1° à 3° En principe, les donations-partages ne donnent ouverture qu'aux seuls droits de mutation à titre gratuit. Toutefois, il n'en est ainsi qu'autant que le partage est effectué dans l'acte de donation. Lorsque le partage des biens donnés est différé, le droit proportionnel de partage est perçu sur l'acte ultérieur constatant le partage. En conséquence, les conventions qui, conformément aux dispositions de l'article 1078-3 du code civil, consistent, sans nouvelle donation, à allouer les enfants des dons en avancement d'hoirie ou préciputaires qui ont été précédemment consentis à certains d'entre eux par l'ascendant et imposés aux droits de mutation à titre gratuit, échappent à ces droits, par application de la règle selon laquelle une même opération juridique ne peut être taxée deux fois. Ces conventions sont assujetties au droit de partage au taux de 1 p. 100, liquidé sur la

valeur nette de l'actif partagé; les soultes ou plus-values ne sont pas regardées comme translatives de propriété (art. 3-II-4° b et 6-II-1 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969). Si l'ascendant donateur, en plus des biens déjà donnés, donne et répartit des biens nouveaux, le droit de mutation à titre gratuit est perçu sur la valeur de ces derniers biens et la réduction de 25 p. 100 édictée par l'article 786 du code général des impôts est applicable. Quant aux rapports de donations antérieures, ils échappent à ce droit et sont soumis au droit de partage dans les conditions indiquées ci-dessus.

Vignette automobile.

21834. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le code général des impôts en son article 010-7° de son annexe II exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dans la limite d'un seul véhicule par propriétaire, les véhicules appartenant aux voyageurs, représentants titulaires de la carte professionnelle d'identité instituée par la loi du 8 mars 1919; au cas particulier cette exonération se traduit par la délivrance d'une vignette gratuite. Il lui expose le cas d'un représentant qui, au 31 décembre 1971, procédera à la vente de son véhicule muni d'une vignette gratuite et le remplacera alors par un véhicule neuf; il lui demande, la vignette étant essentiellement attachée au véhicule, si, d'une part, ce tout dernier véhicule ouvrira droit à son tour à la délivrance d'une vignette gratuite et, d'autre part, si l'acquéreur (non représentant) du véhicule d'occasion pourra jusqu'à l'issue de la période d'imposition, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 1972, régulièrement faire circuler le véhicule considéré sous le couvert de la vignette gratuite dont il fut initialement doté en novembre 1971. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — 1° Les voyageurs, représentants de commerce et placiers, titulaires de la carte professionnelle d'identité instituée par la loi modifiée du 8 octobre 1919 qui, après aliénation de la voiture pour laquelle ils ont déjà obtenu une vignette gratuite, achètent un véhicule neuf peuvent obtenir la délivrance d'une nouvelle vignette gratuite, quel que soit le genre de véhicule acquis en remplacement de l'ancien. Toutefois, l'exonération ne porte que sur la taxe différentielle, à l'exclusion de la taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV. La délivrance de la vignette gratuite est subordonnée à la souscription, par le bénéficiaire, d'une déclaration attestant qu'il n'est pas déjà propriétaire d'un véhicule pour lequel il a obtenu l'exonération en raison de sa qualité personnelle. 2° L'article 301-1 de l'annexe II au code général des impôts prévoit que la taxe différentielle ne devient pas exigible lorsqu'un véhicule cesse en cours d'année d'être en situation de bénéficier d'une exonération. Dans le cas où le véhicule cédé en cours de période d'imposition est muni d'une vignette gratuite, celle-ci reste attachée au véhicule et doit être remise à l'acquéreur. Celui-ci peut l'utiliser jusqu'à la fin de la période d'imposition en cours, même s'il n'a pas la qualité de V. R. P. En cas de changement du numéro minéralogique du véhicule à la suite du transfert de propriété opéré, il appartient à l'acquéreur de demander au service qui procède à la remise de la nouvelle carte grise d'insérer le numéro de cette carte sur la ligne ménagée à cet effet sur la vignette. En outre, le service des cartes grises doit apposer son cachet au verso de la vignette.

Baux ruraux.

21858. — Mme Aymé de la Chevrière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme. Ce texte permet, sous certaines conditions, des baux de dix-huit ans et plus et exonère le propriétaire-bailleur des trois quarts de la valeur du bien affermé lors du paiement des droits d'une première mutation. Elle lui demande, en ce qui concerne l'application de ce texte, si on peut considérer que l'exonération fiscale précitée, dans le cas d'un preneur qui ne sera en aucun cas héritier du bien intéressé (sous quelque forme que ce soit : succession, donation, etc.) sera applicable à un bail à long terme conclu avant la parution du décret d'application de la loi (non encore paru). Il est entendu que : d'une part, y seront respectées les dispositions connues de la loi, d'autre part, une clause précisera que le prix du bail y sera définitivement établi, en particulier, en conformité des dispositions de l'article 870-27 et de son décret d'application, et ceci au besoin par avenant ou acte complémentaire au bail dès connaissance du décret. Elle lui demande également, au cas où le décret d'application ne serait pas paru à l'échéance de la succession intervenant au-delà d'un temps minimum légal après rédaction du bail, si on peut admettre que l'exonération fiscale sera valable si le bailleur ayant respecté les clauses connues de la loi n'a pas augmenté le prix du bail l'étendant à dix-huit ans (et se plaçant ainsi dans la position la plus défavorable). (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — La première mutation à titre gratuit d'immeubles ruraux donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par la loi n° 70-1298 du 30 décembre 1970 est susceptible de bénéficier de l'exonération de droits instituée par l'article 2 de cette loi, même si la mutation intervient avant la parution des textes d'application, dès lors que le contrat prévoit que le loyer sera fixé en application de l'article 870-27 nouveau du code rural et des textes réglementaires à paraître.

Patente.

21867. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas posé par certains artisans. En règle générale un artisan travaillant seul peut être exonéré du paiement de la patente. Cependant quand un artisan travaillant seul a recours, pour vendre sa production, à un représentant à cartes multiples, cette exemption lui est refusée. Il lui demande s'il lui est possible de remédier à cette disparité de traitement. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — L'exonération de patente édictée en faveur des artisans par l'article 1454-15° du code général des impôts est réservée à ceux qui n'utilisent pas d'autres concours que ceux de leur femme, de leurs enfants, d'un ou plusieurs apprentis âgés de moins de vingt ans et munis d'un contrat régulier d'apprentissage et, éventuellement, d'un simple manoeuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession. Il s'ensuit que les artisans qui vendent leur production par l'intermédiaire d'un représentant faisant partie du personnel de l'entreprise (représentant tenu par un lien de subordination ou bénéficiant du statut professionnel des V. R. P.) ne peuvent se prévaloir des dispositions précitées. Toutefois, les intéressés peuvent bénéficier de la solution administrative (B. O. D. G. I. 6 E-8-71) selon laquelle les artisans demeurent exonérés lorsqu'ils emploient un salarié à temps partiel dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an, même si ce concours revêt un caractère périodique et régulier.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

21929. — M. Wagner expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction administrative du 20 décembre 1971 relative au nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel agricole prévoit que les exploitants ne pourront faire figurer à leur bilan les « droits d'entrée » qu'ils auraient pu verser sous le régime du forfait, en raison notamment du caractère occulte des versements effectués. Il lui indique que, dans le cas où les exploitants auraient obtenu des emprunts pour financer ces droits d'entrée, leur inscription au passif du bilan pourrait avoir pour conséquence de faire apparaître un capital personnel négatif, c'est-à-dire débiteur. Il lui demande si l'inscription de la totalité des emprunts présente un caractère obligatoire et si, dans l'affirmative, un capital débiteur pourrait être admis au bilan d'ouverture. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Dès lors que les droits d'entrée payés par les agriculteurs sous le régime du forfait ne peuvent être inscrits à l'actif du bilan du premier exercice dont les résultats sont déterminés d'après le nouveau régime du bénéfice réel, il n'y a pas lieu de faire figurer au passif de ce même bilan les annuités restant à courir des emprunts contractés pour financer cette dépense.

Groupements d'intérêt économique.

22039. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des groupements d'intérêt économique, au regard de la contribution des patentes. De tels groupements sont composés de personnes physiques ou morales déjà assujetties à la contribution des patentes. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de prévoir en leur faveur des dispositions particulières au regard de la contribution des patentes, notamment lorsqu'ils sont composés d'entreprises artisanales. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Les groupements d'intérêt économique ayant leur personnalité propre et exerçant une activité dans l'intérêt de leurs membres sont passibles de la contribution des patentes conformément au droit commun, même s'ils sont formés entre des personnes qui ne sont pas elles-mêmes assujetties à cette contribution. A cet égard, leur situation est la même que celle des autres groupements professionnels créés en vue de faciliter ou accroître l'activité de leurs participants ou, d'une manière générale, de leur procurer des services. Il ne serait donc pas justifié d'envisager à leur profit une exemption de patente. Au surplus, une telle mesure devrait, si elle était adoptée, être étendue à tous les organismes similaires. Il en résulterait une perte de ressources pour les collectivités locales

au moment où la plupart d'entre elles éprouvent de grandes difficultés pour équilibrer leurs budgets. Enfin, elle irait à l'encontre de la politique du Gouvernement visant, conformément aux recommandations de la commission d'étude de la patente, à réduire le nombre des exemptions existantes. Pour tous ces motifs, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

Exploitants agricoles (T.V.A.).

22067. — M. Maujolan du Garsel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'avec la modification de la règle dite « du butoir », quelque 200.000 agriculteurs vont bénéficier d'un avantage fiscal important : au lieu de faire une avance à l'Etat, c'est ce dernier qui leur fera, à eux, l'avance de ce qu'ils lui doivent. Mais cet avantage est limité, inévitablement, aux agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ce qui aggrave la différence de situation entre ceux qui bénéficient de la taxe sur la valeur ajoutée et la grande masse de ceux qui bénéficieront seulement du remboursement forfaitaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réduire cet écart, et s'il n'envisage pas d'augmenter le taux de ristourne forfaitaire, aux non-assujettis. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-102 du 4 février 1972 prévoit le remboursement aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dans certaines conditions et limites, de leurs crédits de taxe déductible qu'ils n'ont pu imputer. Ce texte bénéficie effectivement aux exploitants agricoles assujettis à la taxe. Il n'institue pas pour autant une avance de l'Etat aux intéressés. Bien au contraire, il tend à effacer une charge de trésorerie qui leur était imposée. Les agriculteurs non assujettis n'avaient pas à supporter les inconvénients du « butoir ». En effet, le régime du remboursement forfaitaire, auquel ils peuvent prétendre, a été conçu de façon à leur compenser l'ensemble des taxes grevant leurs achats, dans la mesure où ces taxes seraient déductibles chez les assujettis. Il n'y a donc pas lieu de modifier les taux actuels de remboursement forfaitaire. Bien entendu, il n'échappe pas que ce régime, en raison de son caractère nécessairement forfaitaire, concerne des situations « moyennes ». Dès lors, ses bénéficiaires conservent la possibilité d'opter, à moment venu, pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, s'ils l'estiment plus avantageux, compte tenu de leurs conditions ou prévisions d'exploitation.

Pensions de retraite (I.R.P.P.).

22094. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des travailleurs retraités des secteurs privé et public qui ne bénéficient plus de l'abattement pour frais professionnels, tout en supportant des dépenses importantes consécutives au transport et aux maladies chroniques qui sont leur lot après un demi-siècle de travail. Cet état de choses fait que pour un revenu égal, le retraité paie 10 p. 100 de plus d'impôt que lorsqu'il était en activité. Aussi les retraités sollicitent un abattement de 10 p. 100 sur le revenu des personnes physiques en plus des allègements fiscaux prévus dans la loi de finances de 1971 sur les revenus des non-salariés. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour modifier à cet effet les dispositions légales en vigueur. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Les dépenses que les retraités peuvent être amenés à supporter du fait de leur âge constituent des dépenses d'ordre personnel. Il serait donc contraire aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu d'en tenir compte pour l'établissement de cet impôt. La mesure demandée dans la question posée, tendant à admettre à ce titre une déduction forfaitaire calculée en pourcentage du montant des pensions, ne serait d'ailleurs pas satisfaisante au plan de l'équité, car elle conduirait à accorder aux retraités un avantage d'autant plus grand que leurs ressources seraient plus élevées. Le Gouvernement n'est pas resté pour autant insensible aux difficultés que peuvent rencontrer certains retraités, mais il lui a paru préférable de réserver, en priorité, les allègements fiscaux aux contribuables disposant de ressources modestes. Dans cet esprit, la loi de finances pour 1971 a institué un régime spécifique s'appliquant aux personnes ayant atteint l'âge normal de la retraite. Ce régime les fait bénéficier, dès l'âge de soixante-cinq ans, d'une franchise et d'une décote plus élevées, alors que cet avantage était auparavant réservé aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il en résulte une amélioration sensible de la situation de toutes les personnes de condition modeste ayant cessé leur activité professionnelle. C'est ainsi, notamment, qu'en tenant compte du relèvement des tranches du barème prévu par la loi de finances pour 1972, un ménage de retraités âgés de plus de soixante-cinq ans sera, en 1972, exonéré d'impôt si ses ressources annuelles ne dépassent pas 13.600 francs alors que la limite d'exonération n'était que de

9.750 francs il y a deux ans, soit un relèvement de près de 40 p. 100 pour ces contribuables. De tels chiffres démontrent l'ampleur de l'effort qui a été consenti en faveur des retraités, effort qui répond, du moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Succession (droits de).

22103. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 332/1 nouveau du code civil (loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, parue au Journal officiel du 5 janvier 1972) est ainsi conçu : la légitimation confère à l'enfant légitime les droits et devoirs de l'enfant légitimé. Par ailleurs, le code général des impôts (art. 784-1^{er}) stipule que l'enfant adopté bénéficie en matière des droits de mutation par décès du tarif prévu pour les successions en ligne directe s'il est issu d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant. Il lui demande, en conséquence, si, par suite, un enfant naturel légitimé par autorité de justice, articles 333 et suivants du code civil, et qui a été adopté par le conjoint de son ascendant, bénéficie pour la succession de l'adoptant du tarif des droits de mutation par décès prévu pour les transmissions en ligne directe. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — L'article 333-6 du code civil étend à la légitimation par autorité de justice le principe émis par l'article 331-1 du même code selon lequel la légitimation confère à l'enfant légitimé les droits de l'enfant légitime. Compte tenu de ces dispositions, il paraît possible d'admettre que le régime fiscal des transmissions à titre gratuit en ligne directe s'applique dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire à condition, toutefois, que la légitimation ait eu lieu à la requête du conjoint de l'adoptant.

Impôt sur les sociétés.

22136. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 145-1 du code général des impôts, le régime spécial des sociétés mères est applicable aux sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée qui détiennent, dans le capital d'autres sociétés revêtant l'une de ces formes, des participations répondant à certaines conditions. En l'état de l'unification du régime fiscal des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés résultant de la loi du 12 juillet 1965, il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre le régime de faveur à une société anonyme qui détient, en tant que commanditaire, dans le capital d'une société en commandite simple n'ayant pas opté l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues à l'article 239 du code général des impôts, une quotité du capital social supérieure à 10 p. 100. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le régime spécial des sociétés mères et filiales, réservé en principe aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée, a déjà été étendu, dans un souci d'unification du régime fiscal des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, aux sociétés qui ont opté pour leur assujettissement à cet impôt et aux sociétés civiles visées à l'article 206-2 du code général des impôts. Cette extension était rendue possible par le fait que ces sociétés sont, comme les sociétés par actions ou à responsabilité limitée, passibles de l'impôt sur les sociétés à raison de l'intégralité de leurs bénéfices. Or tel n'est pas le cas des sociétés en commandite simple qui, n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, ne sont soumises à cet impôt que pour la partie de leurs bénéfices qui revient à la commandite. Une nouvelle extension du régime particulier des sociétés mères et filiales en faveur de cette catégorie de sociétés ne serait pas justifiée au plan des principes ainsi rappelés et ne peut donc pas être envisagée.

Collectivités locales (acquisitions immobilières).

22156. — M. Pelzerat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 1003 du code général des impôts, repris à l'article 295 du code de l'administration communale, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, en ce qui concerne les droits et taxes recouvrés par le service des impôts (enregistrement), les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements, communes ou syndicats de communes, et par les établissements publics départementaux ou communaux, lorsqu'elles sont destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme ou de construction, à condition qu'un arrêté préfectoral ait déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces acquisitions sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête. Les termes très généraux de cet article, ainsi que le fait que la plupart des achats immobiliers concernent l'urbanisme ou la construction, font que cette déclaration d'utilité publique n'est, en

pratique, jamais refusée pour de telles acquisitions. Dans ces conditions, il serait plus simple d'exonérer automatiquement des divers droits et taxes recouvrés par le service des impôts (enregistrement), les acquisitions faites par les communes ou syndicats de communes, sans exiger la publication d'un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique. La suppression d'un certain nombre de documents (délibération, plan, arrêté préfectoral), qui en résulterait, serait appréciée par les élus locaux et constituerait une mesure d'allègement des formalités administratives conforme aux directives gouvernementales. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas souhaitable que soit modifié en ce sens l'article 1003 du code général des impôts, et consécutivement, l'article 295 du code de l'administration communale. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Les acquisitions visées à l'article 1003 du code général des impôts ne sont autres que celles entrant normalement dans le champ d'application de l'article 1148 du même code, qui dispense de tous droits les acquisitions réalisées par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'objet de cet article 1003 est de permettre aux collectivités intéressées d'obtenir rapidement « en cas d'urgence » la déclaration d'utilité publique de leurs acquisitions et, parlant, de bénéficier des immunités fiscales existantes, sans être obligées de faire l'avance de l'impôt et d'en demander ensuite la restitution. La suppression de l'arrêté préfectoral aurait pour résultat, en définitive, de transférer aux services fiscaux le soin, qui jusqu'ici n'a cessé d'appartenir à l'autorité administrative, d'apprécier si une acquisition présente ou non un caractère d'intérêt public. Un tel pouvoir d'appréciation n'entre à aucun degré dans la nature des attributions de l'administration fiscale et ne peut être exercé que par l'autorité préfectorale, sous les contrôles hiérarchiques et juridictionnels habituels en matière administrative. Pour ces motifs, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible d'être retenue.

Versement forfaitaire sur les salaires.

22191. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par note du 3 décembre 1969, qui fut publiée au Bulletin officiel des contributions directes, les cantines étaient exonérées du paiement de la taxe sur les salaires. Dans le même ordre d'idées, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'affranchir également de la taxe considérée les syndicats professionnels dont le fonctionnement, tout comme celui des cantines, n'a pas pour but la recherche d'un profit, mais celui de faciliter l'activité de ses adhérents. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 ne permettent pas d'exonérer les syndicats professionnels de la taxe sur les salaires dès lors qu'ils ne sont pas assujettis eux-mêmes à la taxe sur la valeur ajoutée. Certes, il a été admis que les cantines seraient affranchies de la taxe, même lorsqu'elles sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais cette solution a été motivée uniquement par le souci de placer dans la même situation, au regard de leurs charges de gestion, l'ensemble des établissements qui permettent aux membres d'une collectivité de prendre leurs repas sur place. Elle ne repose donc pas sur le caractère lucratif ou non lucratif de la gestion. Il s'agit, en l'occurrence, d'une solution tout à fait particulière, qui ne peut être étendue aux syndicats professionnels.

Sports.

22214. — M. de Vitton demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il serait possible d'exonérer des contributions foncière et mobilière les sociétés sportives qui, ne retirant aucun profit de leurs activités, ont, par contre, des frais généraux très lourds (location et entretien des locaux, frais de secrétariat, etc.). (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — L'exonération de la contribution foncière et de la contribution mobilière ne saurait être accordée aux associations sportives sans que le bénéfice d'une telle mesure soit revendiqué par des organismes tout aussi dignes d'intérêt. L'octroi d'une telle exonération, qui ne pourrait d'ailleurs résulter que d'une disposition législative, soulèverait donc de délicats problèmes de critère et se traduirait par une perte de recettes sensible pour les collectivités locales qui éprouvent déjà des difficultés pour équilibrer leurs budgets. Pour ces motifs, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible d'être retenue.

Cinéma (T. V. A.).

22235. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les films éducatifs sont soumis à la T. V. A. au taux maximum de 33 1/3 p. 100, alors que les films de salle ne sont qu'au taux de 17,60 p. 100 et les livres

colaires au taux de 7,50 p. 100, sans parler des spectacles de strip-tease qui sont également au même taux minoré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie en vertu de laquelle tout crédit alloué soit en vertu de la loi Barangé, soit dans le cadre du VI^e Plan et destiné à l'acquisition de films éducatifs ou de matériel audiovisuel se voit automatiquement amputé d'un tiers. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à des biens limitativement énumérés. Tel est le cas notamment des films cinématographiques, électrophones, tourne-disques, magnétophones, appareils de projection ou de vision, disques, bandes et films sonores. Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt à caractère réel et général; elle est exigible, quels que soient le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables, la qualité des personnes qui acquièrent les produits et les objectifs qu'elles poursuivent. Dans ces conditions et sans méconnaître l'intérêt de la question posée, il n'est pas possible d'envisager, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une mesure fiscale de nature à favoriser les films éducatifs ou le matériel audiovisuel. Outre qu'elle serait contraire aux dispositions en vigueur et nécessiterait par là même une modification des textes actuels, la mesure de réduction de taux susciterait, en effet, de nombreuses demandes d'extension émanant de personnes ou d'organismes placés dans une situation similaire. Elle provoquerait des pertes de recettes budgétaires qu'il n'est pas actuellement possible d'envisager et irait dans le sens d'une plus grande complexité de l'administration de l'impôt.

Succession (droits de) : valeurs mobilières.

22250. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au terme de l'article 770 du code général des impôts, les territoires d'outre-mer, ainsi que les territoires et Etats associés de l'Union française dépendant de l'union indochinoise, étaient assimilés à la métropole. En conséquence, les valeurs mobilières incorporelles dépendant d'une succession ouverte dans ces pays avaient leur assiette déterminée au domicile du défunt, même si le débiteur était domicilié en France, et ne pouvaient de ce fait être soumises aux droits de mutation par décès dans la métropole. Il lui demande si, en considération de ces principes, les héritiers d'un citoyen cambodgien détenant des valeurs mobilières en métropole et décédé au Cambodge sont tenus au paiement d'un droit par référence à ces valeurs. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Le régime dont fait état l'honorable parlementaire résultait non de l'article 770 du code général des impôts, relatif au tarif des droits, mais de l'interprétation qui avait été retenue du côté français pour l'application de l'ensemble des dispositions du même code relatives à l'impôt de mutation par décès, à l'égard des successions ouvertes dans les pays de l'ancienne Union française ou comprenant des biens situés dans ces pays. Ces règles d'interprétation sont devenues caduques depuis l'accession à l'indépendance des Etats, tels le Cambodge, issus de l'ancienne Union française. Il s'ensuit qu'à l'heure actuelle et en l'absence entre la France et le Cambodge de toute convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, l'imposition des biens dépendant de la succession d'une personne domiciliée au Cambodge est exclusivement régie par la loi interne de chacun des Etats intéressés. C'est ainsi qu'en France les droits sont dus conformément au droit commun sur tous les biens qui y ont leur assiette matérielle ou fictive, notamment sur les actions et parts de sociétés françaises, sur les obligations et autres titres d'emprunts ainsi que sur les créances, dépôts et tous autres biens mobiliers incorporels, dès lors que le débiteur est domicilié ou établi en France mais quel que soit, en ce qui concerne les valeurs mobilières, le lieu où ces valeurs sont matériellement déposées. La double imposition à laquelle risquent de se trouver soumises les créances et les valeurs mobilières françaises dépendant de la succession d'une personne domiciliée au Cambodge du fait de l'application simultanée des lois internes française et cambodgienne pourrait être évitée dans le cadre d'une convention fiscale entre les deux Etats dont le Gouvernement français, pour sa part, a toujours souhaité la conclusion.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

22313 — M. Pierre Janot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable exerçant une activité agricole et possédant des revenus d'origine non agricole peut imputer, dans le calcul de l'impôt sur le revenu, les déficits d'origine agricole lorsque le total de ses revenus nets, d'origine autre qu'agricole, n'excède pas 40.000 francs. Le plafond dont il s'agit a été fixé en 1965; n'ayant pas été modifié depuis lors, il ne correspond plus à l'évolution de l'économie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter aux réalités de 1972 l'imputation des déficits dont il s'agit. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les restrictions apportées à l'imputation des déficits agricoles sur le revenu global ne s'opposent pas à ce que ces déficits puissent être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. L'application de ces règles ne semble donc pas de nature à léser les véritables exploitants agricoles, la persistance de résultats déficitaires pendant une longue période étant difficilement concevable dans le cas de domaines gérés dans des conditions normales. Dès lors, il ne paraît pas opportun d'envisager une modification de la législation actuelle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Intéressement des travailleurs.

22351. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel de la législation sur la participation (ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967), les entreprises sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice. Cette provision doit être utilisée dans les douze mois de la clôture de cet exercice. Il lui demande si une entreprise dont le plan d'investissement excède la provision pour investissement est autorisée à reporter l'excédent d'investissement sur la provision de l'année suivante, ou même des années suivantes. Au cas où cette question comporterait une réponse négative, un problème peut se poser lorsque l'entreprise fait appel à l'emprunt pour le financement de ses investissements. Faut-il alors considérer que, pour utiliser la provision pour investissement, seuls doivent être retenus les remboursements de l'emprunt afférents à l'exercice. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 modifié par l'article 62-VII de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, la provision pour investissement est rapportée au bénéfice imposable si elle n'est pas utilisée dans le délai d'un an à la création ou l'acquisition d'immobilisations. Une entreprise ne saurait donc, à la clôture d'un exercice, être admise à reporter sur les exercices suivants l'excédent d'investissement éventuellement constaté par rapport à la provision constituée à la clôture de l'exercice précédent. Par ailleurs, les remboursements d'emprunt ne peuvent être assimilés à des immobilisations au sens de l'article 8 précité de l'ordonnance et ne représentent pas, de ce fait, un emploi valable de la provision pour investissement.

Contribution mobilière.

22365 et 22521. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1434 du code général des impôts qui ne s'applique que dans les petites communes rurales. Par ailleurs, sont dégrévés d'office de la contribution mobilière les pères et mères de sept enfants mineurs, qui sont domiciliés dans des communes autres que celles visées à l'article précité, lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leurs cotisations ne dépasse pas 0,10 francs. Ce mode et ces mesures semblent trop restrictifs. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas, soit de proposer des modifications de l'article 1434 du code général des impôts en relevant le plafond prévu du principal fictif afin que les familles nombreuses puissent bénéficier du dégrèvement d'office de la contribution mobilière et, par ailleurs, si le régime institué par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, prévoyant l'institution d'abattements pour charges de famille dans toutes les communes, sera bientôt en vigueur. Si, en attendant l'application de ladite ordonnance, il ne conviendrait pas de donner des instructions à l'administration des finances pour examiner, avec la plus grande bienveillance, les requêtes en remises gracieuses d'impôt que les contribuables chargés de famille, se trouvant dans la gêne, peuvent lui adresser. (Question des 12 et 19 février 1972.)

Réponse. — Ainsi qu'il est souligné dans la question, les dispositions de l'article 1434 du code général des impôts, relatif au dégrèvement d'office de la contribution mobilière des pères et mères de sept enfants mineurs, ne s'appliquent que dans les petites communes rurales. Dans les autres communes, la base d'imposition est obligatoirement diminuée, pour chaque personne à charge, d'un abattement pour charges de famille dont le minimum est calculé selon les règles fixées par l'article 1439 du même code. Sur demande des conseils municipaux, ces abattements peuvent être fixés à des chiffres supérieurs aux minima légaux. L'ensemble de ces dispositions cessera de s'appliquer lorsque le régime institué par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 entrera en vigueur, c'est-à-dire après achèvement des travaux en cours de la révision des évaluations des propriétés bâties. A compter de cette date, la taxe d'habitation, qui est appelée à se substituer à la contribution

meublière, sera établie dans toutes les communes en tenant compte d'un abattement pour charges de famille. Cette réforme paraît répondre au souhait de l'honorable parlementaire. Compte tenu de la proximité de son entrée en vigueur, il n'apparaît pas opportun de modifier actuellement l'article 1434 du code général des impôts. Mais l'administration examine avec toute la bienveillance nécessaire les demandes en remise gracieuse présentées par des personnes chargées de famille, lorsqu'elles éprouvent des difficultés pour acquitter leur cotisation.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

22426. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1191) du 21 décembre 1970 dispose « que les exploitations agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 francs pour l'ensemble de leur exploitation sont obligatoirement imposées d'après leur bénéfice réel à compter de la deuxième de ces années ». Ces dispositions ne sont pas applicables aux G. A. E. C. Il appelle son attention sur certaines exploitations agricoles qui sont en indivision soit à la suite d'achat, soit à la suite d'un héritage et donc exploitées par deux ménages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, par comparaison avec les mesures prises en ce qui concerne les G. A. E. C., les exploitants agricoles se trouvant dans cette situation ne soient soumis aux dispositions du texte précité que dans la mesure où les recettes annuelles de chacun des copropriétaires dépassent 500.000 francs. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Le caractère particulier des groupements agricoles d'exploitation en commun qui sont destinés à faciliter le regroupement des exploitations familiales, a conduit le législateur à les doter d'un régime fiscal de faveur. Ce régime permet effectivement de faire abstraction de leur personnalité juridique de sorte, qu'à la différence des membres des autres groupements ou sociétés visés par les nouvelles dispositions, les adhérents des G. A. E. C. ne sont pas soumis obligatoirement au régime du bénéfice réel pour la part leur revenant dans les bénéfices du groupement lorsque ce dernier réalise plus de 500.000 francs de recettes; il n'en est ainsi que si leur part dans les recettes du groupement augmentée éventuellement de celles qu'ils réalisent individuellement excède cette limite. Mais cette mesure de caractère très libéral doit être appliquée strictement. Elle ne saurait donc être étendue aux indivisions qui ont toujours été assimilées, au regard de l'impôt sur le revenu, à des sociétés de personnes et ne répondent à aucune des caractéristiques propres aux groupements agricoles d'exploitation en commun. Une telle extension serait d'autant plus injustifiée qu'elle aboutirait à créer des discriminations entre les exploitations familiales, puisque des exploitations identiques seraient soumises à des régimes fiscaux différents selon que les exploitants seraient ou non dans l'indivision.

Contribution mobilière.

22447. — M. Moron rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour tenir compte des charges de famille des contribuables imposables à l'impôt sur le revenu, l'article 193 du code général des impôts dispose que le revenu imposable « est divisé en un certain nombre de parts fixées conformément à l'article 194 d'après la situation et les charges de famille du contribuable ». C'est ainsi qu'un enfant à charge ouvre droit à une demi-part supplémentaire pour la division du revenu imposable. L'article 196 précise que sont considérés comme enfants à charge du contribuable les enfants âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études. Par ailleurs, en ce qui concerne la contribution mobilière, l'article 1439 du code général des impôts prévoit des abattements pour charges de famille. Ne sont cependant considérés comme personnes à charge du contribuable pour la contribution mobilière que les enfants âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes. On comprend mal les raisons pour lesquelles le critère retenu pour tenir compte des charges de famille diffère suivant qu'il s'agit de l'impôt sur le revenu ou de la contribution mobilière. Le fait que l'un soit un impôt d'Etat et l'autre un impôt des collectivités locales ne justifie pas cette différence. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier l'article 1439 du code général des impôts afin que soient considérés comme personnes à charge du contribuable pour la contribution mobilière les enfants âgés de moins de vingt et un ans ou ceux de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes ou s'ils accomplissent leur service militaire même s'ils ont plus de vingt-cinq ans. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Les enfants majeurs infirmes qui habitent avec leurs parents ouvrent droit, pour le calcul de la contribution mobilière,

à un abattement pour charges de famille, au même titre que ceux âgés de moins de vingt et un ans. En revanche, la mesure prise à l'égard des étudiants de vingt et un ans à vingt-cinq ans, en matière d'impôt sur le revenu, constitue une dérogation à la règle générale et ne s'applique pas à la contribution mobilière. La politique d'harmonisation suggérée par l'honorable parlementaire conduirait, pour ne pas amputer les recettes des collectivités locales, à un transfert de charges à l'intérieur de chaque collectivité. Elle ne pourrait être réalisée avant de connaître les incidences de ce transfert qui seraient d'ailleurs variables suivant les communes concernées. Il ne paraît donc pas opportun de modifier actuellement le régime de la contribution mobilière qui doit être remplacée par une taxe d'habitation à l'issue de la révision des évaluations foncières des propriétés bâties qui est actuellement en cours.

Notaires (honoraires).

22472. — M. Degraeve demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre d'une transaction immobilière réalisée par l'intermédiaire d'un agent immobilier et lorsque ce dernier a perçu directement de l'acquéreur la commission ou les honoraires de négociation qui lui sont dus et sur lesquels il acquittera une taxe à la valeur ajoutée de 15 p. 100, il est obligatoire que cette commission figure dans l'acte notarié concrétisant la vente et si les frais d'enregistrement et les honoraires du notaire sont dus sur cette commission. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — La commission versée par l'acquéreur à l'intermédiaire qui a concouru à la réalisation de la vente ne doit être déclarée dans l'acte constatant la mutation que si elle constitue une charge. Il en est ainsi de la commission due par le vendeur qui a donné mandat de vendre à un agent immobilier, lorsqu'elle est payée par l'acquéreur au lieu et place du vendeur. Dans ce cas, la taxe de publicité foncière ou les droits d'enregistrement sont liquidés, en application de l'article 721 du code général des impôts, sur le prix exprimé en ajoutant le montant de la commission. Sous réserve de l'appréciation du ministre de la justice, compétent en la matière, les honoraires de notaire sont calculés en suivant les mêmes principes. Enfin, il est précisé que le défaut de déclaration dans l'acte de la charge augmentative du prix entraîne tant pour les parties que pour l'officier ministériel qui en a connaissance les sanctions prévues pour dissimulation ou complicité de dissimulation de prix.

Commerce de détail.

22510. — M. Bourdellès expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le mécontentement actuel des commerçants à son origine non seulement dans le problème de la protection sociale des non-salariés, mais aussi dans les insuffisances de la législation française en matière de distribution et son retard sur l'évolution actuelle des échanges. Il conviendrait de souligner notamment qu'aucun texte ne définit ni ne réprime la pratique des ventes à perte, ce qui permet à certaines formes nouvelles de distribution dites « spécialisées » de vendre certains produits au prix d'achat strictement, sans même tenir compte des frais généraux, ce qui constitue en réalité une vente à perte interdite par la loi, mais qu'il est actuellement impossible de faire sanctionner par les tribunaux faute de textes précis. L'importante question du dumping commercial et l'interdiction des prix de vente discriminatoires n'ont toujours pas reçu de solution en France, alors qu'aux Etats-Unis il existe, sous le nom de lois « antitrust », tout un système législatif efficace, protégeant les petites et moyennes entreprises contre la puissance excessive des grandes surfaces. Les commerçants n'ignorent pas qu'ils sont soumis à la loi de la concurrence, mais ils ne peuvent admettre d'être éliminés sans avoir été mis en mesure de lutter à armes égales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement se propose de prendre pour définir les ventes à perte, et quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour doter enfin notre pays d'une législation antitrust et antidumping. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Contrairement à l'opinion dont se fait l'écho l'honorable parlementaire, les pratiques commerciales abusives auxquelles il fait allusion tombent d'ores et déjà sous le coup de textes précis dont l'application est assurée par les services de la direction générale du commerce intérieur et des prix. L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative n° 63-623 du 2 juillet 1963 interdit la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente. Seul ce mécanisme présente la précision nécessaire à l'application d'un texte pénal dans la mesure même où il ne prend pas en compte la notion de frais généraux toujours

difficile à computer et à imputer au niveau d'un prix particulier. Par ailleurs, l'administration, par la circulaire du 30 mai 1970 (*Journal officiel* du 2 juin 1970), a admis, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les fabricants de produits de marque puissent opposer un refus de vente aux détaillants qui utilisent ces produits, de façon caractérisée et systématique, comme « article d'appel ». Enfin, l'article 37-1^{er} a de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix assimilés à la pratique de prix illicite le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan... « de pratiquer habituellement des conditions discriminatoires de vente ou des majorations discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des augmentations correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ». Il appartient à l'industriel ou au commerçant qui s'estime lésé par l'une de ces pratiques, de signaler les faits à la direction du commerce intérieur et des prix compétente qui fait immédiatement procéder à une enquête. Ces interventions reçoivent les suites prévues par la réglementation en vigueur. Sans préjudice d'éventuelles sanctions, elles conduisent à la rectification des prix anormalement bas qui pourraient être constatés.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

22529. — M. Vernaudon signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 portant loi de finances rectificative pour 1970 a supprimé le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et l'a remplacé par une taxe additionnelle au droit de bail. Le paragraphe IV de l'article 6 susvisé a fixé au 1^{er} octobre 1971 l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe qui s'applique aux loyers courus depuis le 1^{er} octobre 1970. Pour l'application de ces dispositions une instruction ministérielle du 19 juillet 1971 a précisé que : « En vertu de ce texte (l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970), le prélèvement de 5 p. 100 n'est plus exigible sur les loyers courus depuis cette dernière date et il ne peut donc plus faire l'objet d'un rachat. Les demandes de rachat présentées postérieurement au 30 septembre 1970 doivent donc être refusées. » Or, la parution tardive de cette instruction a eu pour conséquence que les services fiscaux de l'enregistrement ont continué à accepter des demandes de rachat après la date du 1^{er} octobre 1970. Les demandes de remboursement présentées par les personnes ayant demandé le rachat après le 1^{er} octobre sont restées sans réponse. Il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services pour qu'il soit procédé à ce remboursement de sommes qui n'auraient pas dû être acceptées. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les demandes de rachat du prélèvement sur les loyers déposées après le 30 septembre 1970 ne pouvaient plus être acceptées. Les versements qui ont été faits à ce titre doivent donc être restitués. Des instructions en ce sens sont adressées aux directeurs des services fiscaux.

EDUCATION NATIONALE

Programmes scolaires.

21613. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les raisons qui motivent l'introduction de l'enseignement des mathématiques nouvelles, s'il n'en résultera pas un sous-développement de l'esprit d'observation détournant les jeunes des disciplines scientifiques, si les dépenses qui en résultent laissées à la charge des collectivités locales ou des familles, sont très justifiées, et si cet enseignement ne risque pas d'être abandonné très rapidement. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le colloque consacré par l'Unesco dès 1968 à ce problème et d'autres conférences internationales attestent que le renouvellement de l'enseignement des mathématiques est un phénomène mondial. Le professeur Lichnerowicz, président de la commission de rénovation des mathématiques a rappelé ce fait dans une récente communication à l'Académie des sciences. C'est l'emploi en mathématiques d'un vocabulaire nouveau qui a facilité le développement remarquable de cette science, en France et dans le monde entier ; mais il a permis surtout de mieux préciser les conditions dans lesquelles les mathématiques étaient utilisables, et souvent précieuses, dans d'autres domaines, dans les sciences expérimentales et dans les sciences humaines en particulier. Il y avait donc intérêt à ce que les éléments de ce vocabulaire nouveau, au reste plus facile et plus naturel que celui qui était en usage au siècle précédent, fussent utilisés par les enfants et que les notions vraiment fondamentales fussent dégagées. Lors de l'adoption de nouveaux programmes du second degré, il a été expressément précisé que la présentation de toute question théorique de base devait être précédée d'une étude « expérimentale ». On est donc

en droit d'espérer que cette réforme, loin de le diminuer, accroîtra, au contraire, l'esprit d'observation chez les élèves. Elle accroîtra d'ailleurs la formation scientifique de toute la jeunesse française. Cette réforme n'impose aux familles et aux collectivités locales aucune charge nouvelle, et rien ne fait prévoir qu'elle puisse être abandonnée.

Programmes scolaires.

21679. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'introduction de l'enseignement des mathématiques modernes dans les établissements scolaires du second degré paraît avoir profondément troublé de nombreux élèves, notamment ceux qui, en cours d'études, n'étaient pas préparés à recevoir un enseignement comportant une approche nouvelle des mathématiques reposant sur la théorie des ensembles difficilement accessible à de jeunes esprits, dispensé par des maîtres souvent eux-mêmes insuffisamment recyclés. Les parents de leur côté, désorientés par un mode de penser et une terminologie entièrement nouvelle, ne peuvent être d'aucun secours pour leurs enfants. Aussi bien, le passage des mathématiques classiques aux mathématiques modernes semble-t-il avoir eu en fait un résultat inverse du but recherché, au détriment du développement de la formation scientifique souhaitée. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — La modernisation de l'enseignement des mathématiques a été prévue depuis longtemps et était unanimement souhaitée pour le développement de la formation scientifique de la jeunesse française. Elle s'est traduite, en particulier, dans le second degré par de nouveaux programmes qui introduisent, ce qui ne présente aucune difficulté, le vocabulaire ensembliste. Les nouveaux programmes adoptés ont été appliqués progressivement afin d'éviter tout trouble aux élèves ; dans le premier cycle, par exemple, les nouveaux programmes de sixième ont été mis en vigueur à la rentrée de 1969, ceux de cinquième à la rentrée de 1970, ceux de quatrième à la rentrée de 1971, enfin ceux de troisième se seront à la rentrée de 1972. L'expérience montre qu'en fait les élèves ont été moins gênés que les professeurs qui ont fourni, à cette occasion, un très gros travail personnel et que les parents qui, sauf très rare exception, et même s'ils ont une culture scientifique personnelle poussée ne connaissent pas le vocabulaire nouveau, plus commode, adopté aujourd'hui. Le ministre de l'éducation nationale conscient de ces difficultés, avait pris, dès 1965, des mesures pour faciliter cette réforme ; depuis 1968, il lui a consacré des moyens importants : créations d'instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques, décharges de services, stages. D'autre part, il ne semble pas que le passage des mathématiques classiques aux mathématiques modernes ait eu un effet inverse du but recherché. En effet, le taux d'admission dans les classes de sections scientifiques a légèrement augmenté après la mise en application des nouveaux programmes de mathématiques, notamment en première C : 37,6 p. 100 des élèves de l'enseignement public issu de seconde C (nouveaux programmes) sont entrés en première C (année scolaire 1970-1971) ; en 1969-1970 (anciens programmes), 36,2 p. 100 de ces élèves sont entrés en première C. En outre, le nombre d'élèves de terminale C, comparé à celui des élèves qui se trouvaient deux ans plus tôt en seconde C, est en augmentation. Il y a donc lieu de penser que la renouvellement de l'enseignement de mathématiques ne va pas à l'encontre du développement scientifique souhaité.

Programmes scolaires.

21857. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les positions prises successivement par le président sortant et par le nouveau président de l'Académie des sciences au sujet de l'enseignement des mathématiques modernes dans les établissements du second degré. Cet enseignement a fait l'objet de critiques formulées par ces deux éminentes personnalités ainsi que par un professeur au Collège de France, titulaire de la chaire de la théorie des équations différentielles et fonctionnelles. Ce dernier s'est en particulier élevé contre les programmes de mathématiques de la classe de quatrième en disant que l'enseignement de la géométrie menace cette classe où les vocations doivent s'éveiller et met en danger le technique et la science française. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des critiques ainsi formulées. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — La réforme des enseignements de mathématiques correspond à un besoin ressenti universellement, qui s'exprime sous des formes plus ou moins proches, dans les systèmes scolaires de la plupart des pays étrangers. Elle résulte d'une longue et attentive élaboration, suivie d'une phase d'expérimentation ; sa progression interne tient compte des nouvelles données apportées par la psychologie de la connaissance et la psycho-pédagogie sur les possi-

bilités de compréhension, à chaque âge, des enfants et adolescents. Certes, la conception des programmes des classes de 4^e et 3^e a été délicate, en raison d'exigences particulières, et notamment de la nécessité de concilier les besoins que ressentiront dans la vie active les enfants dont la scolarité n'ira pas au-delà de l'obligation légale avec ceux des futurs élèves du second cycle court aussi bien que du second cycle long (qu'il soit général ou technique). Il est sans doute inévitable que leur rédaction ne fasse pas l'unanimité des spécialistes. Elle tient compte, cependant, de l'intérêt légitimement porté à la vocation concrète des mathématiques. Une grande place a été faite au calcul sous toutes ses formes (calculs sur les nombres décimaux, pratique de l'approximation, toutes techniques fondamentales pour l'apprentissage des sciences physiques). En ce qui concerne la géométrie la démarche choisie procède du plus simple au plus complexe, graduant les difficultés par un clivage qui situe en 4^e l'approche de la géométrie affine et en 3^e seulement celle de la géométrie métrique euclidienne. De plus l'axiomatique, sous-jacente au programme, n'est pas présentée comme un préalable autoritairement imposé, mais résulte d'une prise de conscience progressive née d'une familiarisation prolongée avec les configurations réalisées par l'emploi des instruments de dessin, la règle graduée ou non, l'équerre, le compas. Dans les « notes » et les commentaires relatifs à ces programmes, les professeurs reçoivent d'ailleurs des instructions complémentaires afin que le sens et le but de cette réforme leurs soient bien présents à l'esprit. De nombreuses manipulations sont effectivement recommandées pour la pratique de la géométrie; afin de guider les professeurs, des axiomes leur sont indiqués, mais il est bien précisé qu'une autre axiomatique demeure légitime. Ainsi, les professeurs, d'une part, reçoivent une formation et une information très complète, et les élèves un enseignement correspondant non seulement à une exigence de logique et de rationalité, mais aussi aux besoins nouveaux de notre monde scientifique et technologique.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Sécurité routière.

21850. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est exact que les automobiles fabriquées en France en vue de l'exportation comportent certains dispositifs de sécurité qui n'existent pas dans celles qui sont destinées au marché français. Dans l'affirmative, il lui demande si, au moment où le Gouvernement s'efforce de diminuer le nombre des accidents de la route par certaines limitations de vitesse, il n'estime pas opportun d'imposer aux constructeurs l'obligation de doter les voitures destinées au marché français des mêmes dispositifs de sécurité que ceux placés sur les voitures vendues à l'exportation, quitte à supprimer certains accessoires que l'on peut considérer comme des « gadgets », de manière à pouvoir maintenir les prix de vente. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Un effort très important a été effectué, au cours des dernières années, dans tous les pays où la circulation automobile est devenue intense, en vue d'améliorer la sécurité des véhicules. En la matière, la France, qui exporte une part importante de sa production automobile, se place en bonne position sur le plan mondial et est en avance dans les pays de la Communauté économique européenne. Le ministère de l'équipement et du logement suit très attentivement l'évolution de la réglementation relative aux véhicules en Europe et aux Etats-Unis et participe, dans un cadre européen, à l'élaboration des règles applicables aux futurs véhicules. Cependant, malgré les efforts d'uniformisation des différents règlements nationaux, certaines parmi celles-ci imposent encore des normes de construction différentes d'un pays à l'autre, ce qui entraîne parfois l'impossibilité de réaliser simultanément certains équipements sur un véhicule donné (par exemple: les feux de direction qui doivent être blancs en Italie et jaunes en République fédérale allemande). On doit noter par ailleurs que certains dispositifs dont il est souvent fait état ne sont encore obligatoires dans aucun pays et font l'objet de discussions en ce qui concerne leurs avantages et leurs inconvénients. Si, parmi eux, certains se révèlent vraiment efficaces et que l'on ne puisse pas aboutir au même résultat par des moyens plus économiques, ils seront alors rendus obligatoires en France. Il est ainsi prévu d'imposer en France certains dispositifs nouveaux: appuie-tête aux places avant, ancrage des sièges, double circuit de freinage, indicateurs de changement de direction arrière, etc. Le choix de ces dispositifs est effectué de façon rigoureuse en tenant compte de leur coût et de leur intérêt au point de vue de la sécurité.

Routes.

21985. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que pendant l'hiver de nombreuses avalanches obstruent, avant Merens-lès-Vals et jusqu'à L'Hospitalet, la route

nationale 20 en menaçant non seulement les usagers de cette voie de communication, mais également les villages précités. Il insiste notamment sur le grave danger encouru à tout moment, par suite d'un adoucissement de la température, tant par les cars ou voitures de skieurs se rendant aux stations du Saquet et du Pas de la Case, que par les cars de transports scolaires effectuant régulièrement le trajet vers le collège d'enseignement secondaire d'Ax-les-Thermes, ou encore par tous ceux qui, pour des raisons diverses, empruntent cette route ou restent à demeure dans les deux villages considérés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter le drame qui ne manquera pas de se produire un jour si aucune mesure n'est apportée d'urgence à une telle situation. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Diverses études ont déjà été effectuées en vue d'assurer la sécurité des lieux habités et des usagers de la route nationale 20 au regard des risques d'avalanches entre le sud de la commune d'Ax-les-Thermes et le col de Puymorens. Elles ont porté sur le recensement des zones avalanches et les premières mesures de protection à envisager. Le point de coulée des avalanches les plus importantes et les plus fréquentes et, partant, les plus dangereuses est situé au lieu-dit Le Carroutch, à la sortie des gorges de Mérens (point kilométrique 86,900). Il a été décidé en conséquence de construire dans cette zone un paravalanche. Cette opération a été inscrite au VI^e Plan et, compte tenu de l'urgence, rattachée à la tranche 1972 du fonds spécial d'investissement routier; les travaux seront entrepris prochainement. Parallèlement, dès la fonte des neiges, des relevés topographiques et des études plus précises seront effectuées en vue de déterminer avec exactitude divers autres points de coulée et la nature des travaux à effectuer pour chacun d'eux. Pour la plupart d'entre eux (sept ou huit points possibles de coulée), des travaux de terrassement doivent normalement suffire à éliminer les risques d'avalanches; pour les autres, au nombre de deux ou trois, la construction d'un paravalanche devra être étudiée. En tout état de cause, dès l'achèvement de cet inventaire, un plan de financement et de réalisation sera établi.

Prix.

22179. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le Gouvernement a arrêté un dispositif de lutte contre la hausse des prix (applicable pendant une durée de six mois, du 15 septembre 1971 au 15 mars 1972) qui repose sur un triple engagement des entreprises: 1^o limitation à un taux maximum de 1,50 p. 100 de l'augmentation des prix des produits manufacturés et définition des moyens propres à assurer le respect de cet objectif (contrats « antihausse »); 2^o maintien de la marge de distribution de ces mêmes produits aux niveaux atteints en septembre 1971; 3^o maintien pendant la même période de six mois des niveaux des prix atteints à la fin de 1971 par les prestations de services dans le cadre des conventions en vigueur. En contrepartie, le Gouvernement a décidé qu'aucune décision nouvelle d'augmentation des tarifs publics ou des charges susceptibles d'accroître les coûts de la production des entreprises n'interviendrait jusqu'au 15 mars 1972. Ce dispositif s'est concrétisé par un échange de lettres entre M. le ministre de l'économie et des finances et le président du C. N. P. F. ainsi que par la signature, début octobre 1971, d'avenants aux contrats de programme passés avec les industriels et par une réunion du comité national des prix. Il lui expose qu'en opposition avec la politique des prix ainsi rappelée certaines sociétés d'investissements immobiliers ont imposé à leurs locataires des hausses de loyer qui, pour l'année 1971, ont atteint et même dépassé 10 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas que, pour renforcer la politique « antihausse » dont les éléments principaux viennent d'être rappelés, il conviendrait également que des dispositions soient prises afin que de telles augmentations de loyer ne puissent se reproduire au cours de l'année 1972. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Les prix de location des immeubles construits par les sociétés immobilières d'investissement, qui ne peuvent bénéficier des prêts spéciaux du crédit foncier de France, sont déterminés librement entre les sociétés et les locataires, la convention passée par ces organismes avec l'Etat leur garantissant seulement un loyer d'équilibre en cas de blocage des prix de location par des mesures législatives ou réglementaires. Les contrats de location sont fixés pour une durée de trois ans, les loyers étant, en général, révisables en fonction de l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction. Au terme de ces contrats, les sociétés peuvent soit les dénoncer avec un préavis de trois mois, soit les renouveler en fixant une nouvelle base de loyers. Les hausses signalées dans l'exposé de la question écrite paraissent être liées à des propositions de loyer faites à l'expiration d'une période triennale. En tout état de cause, le problème posé est celui de l'exécution de contrats de droit privé, tout litige pouvant survenir entre les sociétés et leurs locataires relevant de l'autorité judiciaire. Par

ailleurs, la politique « anti-hausse » suggérée par l'honorable parlementaire en matière de loyers se traduirait en fait en une politique de réglementation généralisée puisque les conditions de financement des immeubles des sociétés immobilières d'investissement ne peuvent justifier qu'ils soient soumis à un régime particulier. Or, les effets néfastes d'une telle politique ont été mis en évidence par le moratoire sur les loyers décrété en 1914 dont les conséquences subsistent encore, dans une certaine mesure, pour les logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Il en est résulté, notamment, un ralentissement considérable de la construction locative. C'est pourquoi le VI^e Plan préconise de restaurer une plus grande liberté du marché du logement. Ainsi la réglementation généralisée des loyers ne saurait permettre d'atteindre le véritable objectif qui est de trouver à chacun la possibilité d'accéder à un habitat de qualité, compte tenu des possibilités offertes par l'évolution des techniques et moyennant un effort final compatible avec ses revenus. Tel est l'objectif de la réforme progressive mise en place, dont les principes ont été exposés aux parlementaires et qui aboutit à une reconversion des interventions publiques. Ainsi, notamment, la réalisation d'immeubles à loyer moyen dans leur nouvelle définition (I. L. M. 1972), en secteur H. L. M. ou avec le bénéfice d'un prêt spécial du crédit foncier (décret 72-66 du 24 janvier 1972, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction), doit-il fournir des solutions adaptées à la situation des ménages qui désirent louer un logement et estiment excessifs, compte tenu de leurs ressources, les loyers pratiqués pour les logements construits avec un financement privé. De plus, bien que certaines conditions de ressources soient exigées pour l'entrée dans les lieux des I. L. M. 1972 dont les loyers sont plafonnés, ils seront concurrentiels sur le marché du logement locatif, dans la mesure où ils offriront une solution nouvelle, mieux adaptée à la situation des ménages qui auraient autrement dû se loger en secteur de financement privé. La concurrence ainsi ouverte devrait entraîner un ralentissement de l'augmentation des loyers de ce dernier secteur.

Aménagement du territoire.

22440. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'aménagement du littoral atlantique entre la Loire et la Gironde. Il souhaiterait également savoir si la création d'une mission d'étude, puis d'aménagement, est envisagée. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Face à l'urbanisation croissante de la zone côtière atlantique entre Loire et Gironde, à la nécessité de régler les problèmes d'aménagement qui en découlent et d'assurer la protection du milieu naturel ainsi que la sauvegarde des sites, il a été décidé d'établir un schéma général d'aménagement de ce littoral et des parties intéressantes de l'arrière-pays. Ce document définira l'orientation générale de l'aménagement des divers secteurs du littoral, du domaine maritime, de l'arrière-pays et servira de référence aux décisions à prendre par les collectivités et services publics sur les différentes opérations et actions à engager. Des directives générales ont été données pour l'établissement de ce document dont il n'apparaît pas qu'il nécessite la création d'une mission d'étude. Elles visent à définir la capacité globale d'accueil du littoral, les zones aptes à devenir les points forts du développement urbain, les espaces naturels à maintenir, les sites dont la sauvegarde doit être absolue. Les responsables élus seront appelés à participer aux travaux qui conduiront à la définition du choix des options d'aménagement et des orientations générales du schéma qui seront conçus dans une perspective à long terme.

Permis de construire.

22630. — M. de Poulplquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le délai de plus en plus long demandé par l'administration pour délivrer un permis de construire : deux à six mois. Il lui rappelle la déclaration qu'il a faite à plusieurs reprises, à savoir que, faute de réponse dans un délai d'un mois, le permis était considéré comme acquis. Il désirerait savoir si ladite déclaration est toujours valable. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Le but recherché par la nouvelle procédure, instituée par le décret n° 70-446 du 28 mai 1970, a été essentiellement de provoquer l'intervention d'une décision explicite ou implicite à l'issue d'un certain délai. Le nouveau système est en effet caractérisé par l'automatisme du permis de construire lorsque l'administration ne s'est pas prononcée en temps voulu. Il est exact que, pour une opération simple, le délai fixé est de deux mois ; dans la pratique, les services départementaux font diligence pour qu'une décision explicite intervienne le plus rapidement possible sans

attendre que le délai réglementaire, qui constitue un plafond, vienne à échéance. Les délais plus longs sont justifiés soit par l'importance des programmes dont la réalisation est envisagée (200 logements et plus ; 2.000 mètres carrés et plus de surface de planchers pour des locaux industriels, commerciaux ou à usage de bureaux) soit par la situation du terrain d'implantation dans le périmètre de protection d'un monument historique ou dans un site.

INTERIEUR

Crédit foncier.

19848. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'intérieur que l'obtention de prêts du Crédit foncier pour la construction de logements pour sapeurs-pompiers bénévoles exige certaines formalités. Afin de pouvoir constituer des dossiers précis, il lui demande si l'on peut considérer ces logements comme des logements de fonction. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'est pas réglée par les dispositions du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux, relatives aux sapeurs-pompiers volontaires. D'autre part, ces personnels bénévoles ne sont pas des fonctionnaires bien qu'ils soient considérés par la jurisprudence comme des « citoyens chargés d'un ministère de service public » lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'assimiler à des logements de fonction les logements mis gratuitement à leur disposition par une collectivité locale en échange d'un service effectif de permanence.

Police municipale.

21895. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves difficultés que rencontrent à l'heure actuelle les services de police pour assurer dans leur ensemble les missions qui leur sont imparties. L'effectif de ces services ne leur permet malheureusement pas de faire face à toutes les tâches qui leur incombent, et notamment d'assurer le respect des arrêtés municipaux concernant la circulation urbaine et la surveillance des stationnements payants. Il apparaît extrêmement souhaitable que soit envisagée la création d'un corps de contractuels assermentés qui seraient rémunérés par les municipalités. En contrepartie, les villes pourraient se voir attribuer l'autorisation de percevoir les amendes qui seraient infligées aux contrevenants. De cette manière, la police d'Etat serait mise en mesure de remplir sa tâche principale qui consiste à assurer la sécurité publique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans le sens indiqué ci-dessus, pour mettre fin aux difficultés signalées. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les communes dont la police a été étatisée ne doivent plus, normalement, recruter du personnel de police municipale ; mais la nécessité de faire respecter la réglementation sur la circulation et le stationnement exigent souvent un appoint de personnel. Le recrutement de gardiens contractuels par les communes pourrait donc être admis, à titre tout à fait exceptionnel, et seulement dans le cas où l'insuffisance des effectifs de police d'Etat et l'ampleur des besoins le rendraient indispensable. En ce qui concerne l'autorisation pour les communes, en contrepartie des dépenses entraînées par la rémunération des contractuels, de percevoir les amendes infligées aux contrevenants, il convient de souligner que les violations aux règles fixées par arrêté municipal instituant le stationnement payant constituent des infractions justiciables de l'article R. 26, paragraphe 15, du code pénal. Le produit des amendes est versé au Trésor public. Toutefois, en application de l'article 96 de la loi du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971, les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement des taux doivent être reversées aux communes par l'intermédiaire du fonds d'action locale prévu par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

Finances locales.

21974. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1970, n° 70-1283 du 31 décembre 1970, a prévu un allègement des droits de patente en faveur des petits commerçants et artisans. La réduction, fixée à 12 p. 100 pour 1971, est portée à 15 p. 100 à partir de 1972. Cette mesure a eu pour conséquence une régression très sensible de l'évolution de la valeur du centime, notamment dans les villes. Par suite, elle pèsera lourdement lors du vote des budgets communaux,

la perte résultant des allègements consentis devant obligatoirement être compensée par l'accroissement du nombre des centimes à mettre en recouvrement. Il lui demande quelle dispositions entend prendre le Gouvernement pour compenser les pertes de recettes mises à la charge des communes et contenir ainsi l'augmentation de la fiscalité que les assemblées locales seront contraintes de décider à leurs corps défendant pour équilibrer leur budget. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Il est de règle, en matière d'anciennes contributions directes, que les collectivités locales bénéficient de la totalité des impositions correspondant aux éléments de taxation situés sur leur territoire et supportent, en contrepartie, les pertes de recettes consécutives aux réductions de matière imposable dues, par exemple, à des fermetures d'établissements, à des démolitions d'immeubles ou à une diminution de la population. De la même façon, les ajustements en hausse ou en baisse apportés annuellement au tarif des patentes par voie de décret en Conseil d'Etat pour tenir compte des variations qui affectent la productivité de certaines professions, viennent modifier le total des bases d'imposition et, par conséquent, accroître ou réduire les recettes des collectivités en matière de patente. Or, la mesure d'allègement de droits prévue par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1970, en faveur du petit commerce de détail et de l'artisanat, n'a pas d'autre caractère que celui d'un ajustement général et forfaitaire du tarif puisqu'elle a été uniquement motivée par la diminution de rentabilité constatée dans ces deux secteurs d'activité à la suite de l'évolution économique de ces dernières années. On ne voit donc pas, dans ces conditions, pour quelles raisons de principe la mesure dont il s'agit pourrait justifier une dérogation à ces règles et conduire l'Etat à assurer le versement d'indemnités compensatoires des pertes de recettes qui en résultent. Une telle dérogation s'analyserait sans doute comme une disposition favorable aux collectivités locales du point de vue financier. Mais elle constituerait un dangereux précédent dans la mesure où, en corollaire, lesdites collectivités ne seraient plus fondées à revendiquer les augmentations de recettes tenant, en particulier, à des majorations du tarif des patentes ou à l'élargissement du champ d'application de la patente à de nouvelles activités. Le principe même de l'autonomie financière des collectivités locales en matière d'anciennes contributions directes se trouverait dépourvu de toute signification. La compensation considérée serait au demeurant inéquitable si l'on observe qu'aucune aide de cette nature n'est envisagée dans le cas, souvent beaucoup plus grave pour l'équilibre des budgets locaux, de la fermeture d'une usine. Et il serait également injuste que les collectivités ayant sur leur territoire un organisme nouvellement assujéti à la patente — tel qu'une caisse de crédit agricole désormais — soient privées de la recette supplémentaire correspondante, alors que celles qui voient s'installer d'importants établissements industriels conservent la disposition de la totalité du produit de la patente y afférente. Enfin, il ne paraît pas que la diminution de valeur des centimes provoquée par la réduction de droits en cause soit, dans l'ensemble, de nature à entraîner un accroissement très sensible du nombre des centimes additionnels à mettre en recouvrement. Il résulte, en effet, de l'enquête effectuée par la direction générale des impôts, suite à la déclaration faite par M. le secrétaire d'Etat au budget devant le Parlement lors de la discussion du texte, que cette diminution de valeur sera, en moyenne nationale pondérée, comprise entre 1 p. 100 et 1,5 p. 100 en 1972 selon l'importance des communes. Encore ces résultats ne tiennent-ils pas compte de l'augmentation de valeur des centimes qui, elle, à l'inverse, se dégagera de l'imposition des nouveaux organismes prévue par l'article 12 de la même loi de finances rectificative pour 1970. Or, dans de nombreux cas, la compensation assurée par le jeu de cette disposition sera loin d'être négligeable. C'est pourquoi, en dépit de son souci de voir les collectivités locales maîtriser au mieux l'accroissement de leur nombre de centimes, le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie de la compensation suggérée par l'honorable parlementaire et se doit, au contraire, de sauvegarder dans l'intérêt même desdites collectivités, la règle de l'autonomie financière qui a toujours caractérisé le système des anciennes contributions directes et des taxes assimilées. Mais si, par une hypothèse peu vraisemblable, la mesure d'allègement de droits prises en faveur des petits commerçants détaillants et artisans se trouvait à l'origine de graves difficultés pour une commune donnée, celle-ci aurait toujours la faculté de demander un examen particulier de sa situation.

Marchés administratifs.

21994. — M. Tissandier rappelant à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a signé, le 17 mars 1970, une circulaire tendant à accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics, lui expose le cas d'un entrepreneur auquel une commune doit, depuis plusieurs années, le règlement de travaux qu'il a effectués. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises pour que dans de tels cas le montant des

créances non réglées soit inscrit d'office au budget de la collectivité locale débitrice. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les demandes d'inscription d'office au budget d'une commune doivent être adressées, selon qu'il s'agit ou non d'une commune de l'arrondissement chef-lieu, au préfet ou au sous-préfet, seule autorité compétente pour statuer en la matière, en application de l'article 179 du code de l'Administration communale. Toutefois, le créancier qui désire obtenir le paiement de sa créance doit tout d'abord s'adresser au conseil municipal à qui il appartient de reconnaître la dette de la commune et de prendre les mesures nécessaires pour son acquittement. S'il ne lui est pas donné satisfaction, c'est alors seulement qu'il peut réclamer une inscription d'office au préfet ou au sous-préfet compétent, à qui il appartient de décider après avoir apprécié si la dépense en cause présente tous les caractères d'une dépense pouvant être inscrite d'office. En effet, pour qu'une dépense puisse être inscrite d'office au budget d'une commune, non seulement elle doit avoir le caractère obligatoire, mais encore il faut que ce caractère ne soit pas contesté, ou du moins qu'il appartienne à l'autorité qui inscrit d'office de trancher la contestation comme c'est le cas pour les dépenses obligatoires par nature, et que la dépense soit liquide et exigible. Dans le cas de contestation de la dépense, le préfet (ou le sous-préfet) doit surseoir à sa décision jusqu'à ce que la juridiction compétente ait statué.

Interdiction de séjour.

22022. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'Intérieur si un individu ayant subi plusieurs condamnations assorties de la peine complémentaire de l'interdiction de séjour peut se voir infliger administrativement, pour cette dernière, une durée excédant le maximum de cinq années, étant précisé que lesdites condamnations non susceptibles de confusion comportaient chacune une interdiction de séjour déjà portée à la durée maximum. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, étant observé que, selon l'article 44 du code pénal, la durée maximale de l'interdiction de séjour est de cinq années en matière correctionnelle pour une condamnation, mais non en cas de pluralité de condamnations. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la règle du non-cumul des peines, qui entraîne la confusion, ne vise que les peines principales et ne s'étend en aucune façon aux peines accessoires ou complémentaires, telles que l'interdiction de séjour. A plus forte raison, la confusion des peines d'interdiction de séjour ne saurait être admise lorsque les peines principales ne sont pas elles-mêmes susceptibles d'être confondues.

Manifestations.

22056. — M. Michel Marquet expose à M. le ministre de l'Intérieur que des manifestations de plus en plus fréquentes se produisent dans le 11^e arrondissement de Paris. De février à novembre 1971, soit en dix mois, quatorze manifestations se sont déroulées à travers cet arrondissement gênant les travailleurs qui ne peuvent se rendre directement sans difficulté à leur domicile ou à leur travail. Elles freinent également les ventes des commerçants. Dans un cas, même des femmes qui prétendaient manifester en faveur de certaines libertés féminines ont troublé un mariage dans un lieu de culte. Le souci de garantir la liberté et la tranquillité des habitants du 11^e arrondissement s'oppose à ce que des manifestations aussi nombreuses risquent à se dérouler, d'autant que des noyaux d'irréductibles risquent toujours à leur occasion de provoquer des troubles plus ou moins graves. Il n'est en particulier pas exclu que des dégâts soient occasionnés en de telles occasions, et plus particulièrement aux devantures des commerçants. Afin de maintenir l'ordre public, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que ce genre de manifestations ne soient plus autorisées à se dérouler dans les rues de Paris, mais qu'elles puissent avoir lieu, par exemple, sur le polygone de Vincennes. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public soumet à déclaration préalable toutes les manifestations sur la voie publique. Elles peuvent être interdites si l'autorité investie des pouvoirs de police estime qu'elles sont de nature à troubler l'ordre public. Aussi une interdiction absolue de manifester dans Paris ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire serait jugée attentatoire à la liberté d'expression. Dans ces conditions, le préfet de police qui est compétent pour assurer à Paris l'exécution des dispositions légales concernant les manifestations prend en

considération lors de l'examen des déclarations qui sont faites tous les éléments relatifs au maintien de l'ordre, à la tranquillité des habitants et à la liberté de circulation. Il importe notamment que les voies empruntées présentent des dimensions suffisantes pour assurer une progression régulière et une dispersion aisée des manifestants. L'étendue et la durée des perturbations apportées à la circulation urbaine doivent être limitées par le choix d'itinéraires situés en dehors des grands axes de trafic. Ainsi de nombreux quartiers de Paris sont inadaptés à ces manifestations. Les diverses contraintes rappelées ci-dessus ne peuvent, sauf circonstances particulières, être invoquées pour interdire le 11^e arrondissement aux manifestations publiques. Cet arrondissement inclut, en outre, le parcours de la place de la République à la place de la Nation par la place de la Bastille.

Emplois de direction des services administratifs communaux du Pas-de-Calais.

22831. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le sort particulier qui semble être réservé, pour le seul département du Pas-de-Calais, aux emplois de direction des services administratifs communaux. Il apparaît en effet que l'administration préfectorale de ce département et la trésorerie générale ont adopté à l'égard de l'arrêté du 4 août 1970 sur la durée des carrières des emplois de direction des services administratifs communaux une position restrictive. C'est ainsi que les arrêtés des maires de ce département aménagent la reconstitution de carrière des agents concernés sont retournés non visés par les sous-préfets et que les receveurs municipaux multiplient les refus de paiement. Or, le reclassement de ces agents a été effectué sans la moindre opposition dans la plupart des départements et villes de France, notamment dans la région parisienne, les départements du Nord, de la Somme, de l'Oise, dans les villes de Toulon, Senlis, Creil, Bordeaux. Il lui demande s'il ne considère pas anormal la situation qui est faite à ces agents du département du Pas-de-Calais, et quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce personnel du Pas-de-Calais de bénéficier des avantages qui sont consentis à leurs collègues des autres départements français. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — La nouvelle durée de carrière fixée par l'arrêté du 4 août 1970 pour les emplois administratifs supérieurs communaux est la conséquence de la normalisation de l'échelon exceptionnel dont ces emplois étaient précédemment dotés. La transformation de l'échelon exceptionnel en échelon normal n'a pas eu pour résultat d'allonger la carrière de ceux qui auraient bénéficié de cet échelon exceptionnel dans l'ancienne échelle : elle constitue un avantage supplémentaire pour ceux qui n'auraient pas pu dépasser le 7^e échelon. Dans ces conditions on n'aperçoit pas les raisons qui pourraient justifier un reclassement des intéressés ou l'octroi d'une bonification d'ancienneté. Telles sont les précisions qui ont été données aux préfets qui m'ont saisi de ce problème et qui ont fait l'objet de ma réponse à la question écrite n° 9-940 présentée par M. Bonnefous, sénateur (Journal officiel, Sénat n° 685 du 10 décembre 1970, p. 2763). Le préfet du Pas-de-Calais a donc fait une juste appréciation du texte et c'est avec raison qu'il n'a pu revêtu de son visa les arrêtés des maires prévoyant des reconstructions de carrière ou des bonifications. Il ne s'agit donc nullement d'une mesure restrictive.

JUSTICE

Presse.

20666. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la justice si un ouvrage récemment publié par un officier général en retraite faisant l'apologie de la torture telle qu'elle a été pratiquée en Algérie, ainsi que les propos publiés dudit officier, transmis par l'O. R. T. F. et par une station privée de radio et contenant la même apologie, ne lui paraissent pas tomber sous le coup de l'article 24, troisième alinéa, de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 5 janvier 1951, punissant ceux qui auront fait l'apologie de crimes de guerre et, dans l'affirmative, si le parquet a reçu des instructions en vue d'ouvrir une action publique. (Question du 3 novembre 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 5 janvier 1951, n'incriminent l'apologie que dans la mesure où elle porte sur l'une des infractions limitativement énumérées, au nombre desquelles figurent les crimes de guerre. Or les éléments de ces dernières infractions sont strictement définis par l'article 80 du code de justice militaire et les faits évoqués n'entrent pas dans cette définition.

Jugement.

22501. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre de la justice des propos tenus par un membre du Gouvernement qui n'a pas hésité à critiquer publiquement des décisions du Conseil d'Etat stigmatisant les illégalités commises par des promoteurs immobiliers. Le rôle d'un membre du Gouvernement ne paraissant pas en principe être de défendre les illégalités des promoteurs immobiliers et de jeter le discrédit sur les décisions de justice, il lui demande ce qu'il compte faire devant ces faits qui tombent à l'évidence sous le coup de l'article 226 du code pénal. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — S'il est exact qu'un membre du Gouvernement a commenté une décision d'annulation rendue par le Conseil d'Etat, en indiquant qu'elle avait été motivée par un vice de forme dans l'acte attaqué, le garde des sceaux n'a pas eu connaissance de critiques publiques de la nature de celles évoquées par l'honorable parlementaire

Libertés publiques.

22626. — M. Gernez appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les risques, qu'il estime extrêmement graves, d'atteinte aux deux principes fondamentaux de notre Constitution, soit : 1^{er} formation et activité des partis et groupements politiques, article 4 de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 : « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage... Ils se forment et exercent leur activité librement... » ; 2^e le droit de grève : préambule, alinéa 7 de la Constitution du 27 septembre 1946 : « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois que le règlementent... ». Il lui expose à ce sujet les faits suivants : un magistrat, chargé de l'instruction de plaintes en diffamation et d'entrave à l'exercice du droit syndical (plaintes du 15 juin 1971), s'est transporté, le 18 janvier 1972, accompagné de deux gendarmes, dans les bureaux d'une importante entreprise de Cambrai et a procédé à des interrogatoires concernant l'organisation, les motivations, la participation et le déroulement d'une grève du personnel de cette entreprise, grève intervenue le 10 janvier 1972 ; sur commission rogatoire, a fait interroger un responsable régional d'un parti politique sur les conditions d'adhésion, de participation et d'exclusion d'un citoyen à ce parti et en même temps sur le fonctionnement interne de ce parti. Il lui demande : 1^{er} compte tenu du caractère imprescriptible de ces libertés publiques, s'il considère que ce magistrat n'a pas outrepassé la mission dont il est investi et transgressé un autre principe fondamental de notre droit, à savoir la séparation des pouvoirs ; celle-ci ne doit-elle pas avoir pour base l'objectivité, l'impartialité et la sérénité de la magistrature, la justice française n'étant pas, à sa connaissance, revenue aux méthodes inquisitoriales ; 2^e compte tenu de la gravité des faits signalés et de l'émotion considérable qui en est résultée notamment parmi les syndicats, il pourrait recevoir des explications précises et tout apaisement sur le non-renouvellement de tels procédés (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Le juge d'instruction, qui a pour mission de rassembler les éléments de preuve à charge et à décharge, apprécie librement l'utilité et l'opportunité des actes qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité et peut notamment se transporter en tous lieux pour y procéder à des actes de son ministère et faire entendre tous témoins sur des faits de nature à préciser les éléments constitutifs ou les circonstances des infractions alléguées. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale et de l'article 11 du code de procédure pénale interdisant de donner des précisions sur des procédures qui sont toujours en cours. Cependant, le garde des sceaux est en mesure d'affirmer qu'il n'a été porté atteinte, dans ces affaires, à aucun des principes fondamentaux du droit ni à aucune des libertés publiques garanties par la Constitution.

Agents de l'éducation surveillée.

22733. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la dégradation croissante des rémunérations de l'ensemble des agents de l'éducation surveillée. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de permettre un rattrapage immédiat en ce qui concerne les indemnités propres à l'éducation surveillée, ainsi qu'une refonte des régimes indemnitaires. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Le problème soulevé par le décalage, constaté au cours de ces dernières années, entre l'évolution générale des traitements de la fonction publique et les taux d'augmentation des indemnités particulières servies aux personnels de l'éducation surveillée n'a pas échappé au ministère de la justice qui a présenté

chaque année des demandes d'ajustement de ces indemnités. Certes, une large partie de ce retard a déjà été résorbée; à l'heure actuelle, toutefois, le rattrapage de ces indemnités par comparaison avec la moyenne de progression des rémunérations des agents de l'Etat, n'est pas entièrement réalisé. L'ensemble des demandes récemment présentées par le syndicat national des personnels de l'éducation surveillée, tant au ministère de la justice qu'au ministère de l'économie et des finances, est actuellement étudié dans le cadre de la procédure relative à la préparation du budget de l'Etat.

Agents de l'éducation surveillée.

22822. — M. Boscher indique à M. le ministre de la justice que les agents de l'éducation surveillée ont fait état récemment et publiquement d'un certain nombre de problèmes concernant leur carrière. Le syndicat national de ces personnels a, en effet, fait connaître ses exigences en ce qui concerne à la fois le rattrapage des salaires et l'attribution d'un supplément forfaitaire mensuel de 300 francs, ainsi que ses demandes en ce qui concerne la remise en ordre complète du régime indemnitaire par l'attribution aux personnels de toutes catégories et grades, d'une prime de risque. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de ces revendications, compte tenu des sujétions particulières de carrière des personnels en cause. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Le problème soulevé par le décalage, constaté au cours de ces dernières années, entre l'évolution générale des traitements de la fonction publique et les taux d'augmentation des indemnités particulières servies aux personnels de l'éducation surveillée n'a pas échappé au ministère de la justice qui a présenté chaque année des demandes d'ajustement de ces indemnités. Certes, une large partie de ce retard a déjà été résorbée; à l'heure actuelle, toutefois, le rattrapage de ces indemnités, par comparaison avec la moyenne de progression des rémunérations des agents de l'Etat, n'est pas entièrement réalisé. L'ensemble des demandes récemment présentées par le syndicat national des personnels de l'éducation surveillée, tant au ministère de la justice qu'au ministère de l'économie et des finances, est actuellement étudié dans le cadre de la procédure relative à la préparation du budget de l'Etat.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Franchise postale (militaires du contingent).

22751. — M. Lebon demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact que la franchise postale dont bénéficient les jeunes gens sous les drapeaux sera supprimée en 1972 et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont fait prendre une décision qui suscitera, à juste titre, de nombreuses protestations. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Il est exact que la franchise postale dont bénéficient les militaires et marins du contingent sous la forme de timbres et de bons spéciaux valant affranchissement pour l'expédition de huit lettres et la réception d'un paquet par mois sera supprimée à partir du 1^{er} juillet 1972. Cette mesure a été prise en accord avec le ministère d'Etat chargé de la défense nationale dans le cadre de la suppression des régimes de franchises postales demandée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Elle a été adoptée lors du budget de 1972. Il n'en résulte aucun préjudice pour les intéressés, la suppression des facilités accordées en matière de franchise postale devant être compensée par une augmentation correspondante du prêt du soldat. En tout état de cause, il faut bien voir que les franchises postales n'équivalent pas à la gratuité mais constituent seulement une facilité, la valeur du service rendu étant remboursée au budget annexe des postes et télécommunications. Au cas particulier, le montant des frais de port et de distribution des envois circulant sous le couvert de la franchise militaire fait l'objet d'un versement forfaitaire annuel du ministère d'Etat chargé de la défense nationale à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Dans ces conditions, les nouvelles dispositions répondent uniquement à un souci de rationalisation de l'organisation du service et ne modifient en aucune façon les charges financières des parties en cause.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de retraite.

20615. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à plusieurs questions écrites qui lui avaient été posées au sujet de l'harmonisation et du relèvement du salaire plafond soumis à cotisations des assurances

sociales et de la revalorisation des pensions vieillesse ou des salaires servant au calcul desdites pensions il disait que ce problème était actuellement à l'étude afin de résoudre le cas des assurés qui, ayant cotisé régulièrement sur le plafond de salaire soumis à cotisation, ne bénéficient cependant pas de la pension maximale. Les réponses en cause datant d'environ six mois, il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude entreprise. (Question du 29 octobre 1971.)

Réponse. — Selon les premières conclusions des études menées en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, le défaut d'harmonie constaté entre la revalorisation des pensions et rentes de vieillesse et des salaires servant de base au calcul de ces avantages, d'une part, et le relèvement des salaires plafonds soumis à cotisation et, par conséquent, des plafonds de pensions, d'autre part, provient de la disparité des modalités de fixation des coefficients de revalorisation dans les deux cas et de la non-concordance de la date d'effet des deux revalorisations. Il convient d'observer toutefois qu'en dépit des modalités différentes de fixation, les coefficients de revalorisation des pensions sont actuellement et depuis quelques années comparables à ceux qui ont été retenus pour l'augmentation du salaire limite soumis à cotisations puisqu'on remarque que le coefficient global ressort pour les premiers à 1,377 d'avril 1968 à avril 1971 et pour les seconds à 1,375 de janvier 1968 à janvier 1971. Ainsi, pour aboutir à une solution équilibrée, a-t-il été jugé nécessaire de poursuivre dans son ensemble l'étude du problème en cause sur des bases plus approfondies.

Habitations à loyer modéré.

20988. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que pour prétendre au bénéfice de l'allocation de logement les locataires-attributaires de toute société coopérative d'H. L. M. doivent avoir souscrit préalablement à l'entrée dans les lieux un contrat ayant acquis date certaine. Cette date était autrefois celle de l'enregistrement du contrat. L'article 10 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 ayant supprimé la formalité de l'enregistrement pour les baux écrits à durée limitée, d'immeubles autres que les immeubles ruraux, il semblait que les contrats n'avaient plus à être timbrés. Cependant, la circulaire n° 76 du 27 juillet 1970 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pour tenir compte de l'interprétation qualifiée contestable de l'administration invitait les organismes d'H. L. M. à faire enregistrer les contrats. Cette obligation était confirmée par une lettre en date du 8 mars 1971 du directeur de la construction. Enfin, la circulaire n° 26-SS du 31 mars 1971 précisait que l'allocation logement ne pourrait plus être versée aux locataires-attributaires dont le contrat n'aurait pas été enregistré. Cette circulaire donnait un délai expirant le 1^{er} juillet 1971 pour le dépôt des contrats. Ce délai a d'ailleurs été reporté au 31 décembre 1971 aux termes d'une lettre de la caisse nationale des allocations familiales en date du 1^{er} juillet 1971. Les sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution ayant transmis ces contrats pour enregistrement, ceux-ci leur furent retournés avec la mention « refus d'enregistrer ». L'administration considérant, à juste titre d'ailleurs, que l'article 4-1 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 assimile au point de vue fiscal le contrat de location-attribution à une vente pure et simple. En conséquence, le contrat est soumis à la formalité unique et doit être publié à la conservation des hypothèques après avoir été déposé au rang des minutes d'un notaire ou faire l'objet d'un acte authentique. Cette situation est fort préjudiciable aux locataires-attributaires qui, en raison d'une discordance de vue entre deux ministères, ne perçoivent pas l'allocation de logement pour la seule raison que le contrat n'est pas enregistré et ne peut l'être. Il faut remarquer d'ailleurs que l'enregistrement pur et simple n'entraîne qu'une dépense minime; par contre la publication à la conservation des hypothèques entraîne *ipso facto* et pour un logement de 80.000 francs une dépense de l'ordre de 2.500 francs. Le problème ainsi exposé pourrait semble-t-il être résolu: 1° soit par l'enregistrement du contrat par la recette divisionnaire des impôts; 2° soit par la rédaction des contrats sous la forme d'acte administratif dont la date serait ensuite authentifiée comme certaine par la signature du préfet ou du représentant. Il lui demande quelles interventions il envisage de faire, en accord avec ses collègues intéressés, afin qu'une solution soit trouvée pour régler ce délicat problème. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Le délai laissé aux familles, ayant vocation à l'allocation-logement, pour faire acquérir date certaine à leur contrat de location-attribution, a été prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1972, par circulaire n° 57 SS du 12 novembre 1971. Depuis lors, l'administration a eu connaissance du refus, opposé par certains services fiscaux, d'enregistrer les contrats de l'espèce. Lesdits services objectent qu'aux termes de l'article 4-I de la loi n° 70-601 du 9 juillet

let 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les contrats de location-attribution, consentis par les sociétés anonymes d'H. L. M., sont considérés comme des ventes pures et simples du point de vue fiscal. Ils estiment que, en tant que tels, ces contrats relèvent du régime de la formalité unique. Il convient d'observer que la formalité unique, qui est actuellement accomplie à la conservation des hypothèques du lieu où est situé l'immeuble, s'est effectivement substituée, en application de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, à la double formalité de l'enregistrement et de la publicité foncière qui était accomplie distinctement, avant le 1^{er} octobre 1970, à la recette des impôts et à la conservation des hypothèques. Il apparaît, par ailleurs, que l'institution de la formalité ainsi fusionnée a, notamment, pour conséquence d'entraîner pour la recette de l'impôt l'interdiction de procéder à l'enregistrement des actes qui sont obligatoirement soumis à ladite formalité. Le problème se pose donc de savoir comment obtenir que les contrats de location-attribution souscrits par des familles désireuses de bénéficier de l'allocation-logement et qui, avant le 1^{er} octobre 1970, auraient dû comporter l'enregistrement effectué à la recette de l'impôt, puissent être régularisés *a posteriori*. Diverses solutions sont actuellement étudiées et, à cet égard, il a été pris bonne note des suggestions formulées par l'honorable parlementaire. Néanmoins, sans préjuger la position qui sera prise à l'issue des études en cours, en ce qui concerne l'obligation, pour les locataires-attributaires intéressés, de faire acquiescer date certaine aux contrats litigieux, il semble que le problème soulevé devrait pouvoir trouver sa solution dans le cadre des dispositions de l'article 857 bis du code général des impôts, qui disposent que « le refus d'enregistrement est constaté sur le registre du bureau, à la date de la présentation de l'acte sous seing-privé à la formalité de l'enregistrement. La mention de refus, datée et signée par le comptable, apposée sur chacun des originaux, donne date certaine à l'acte ».

Médicaments.

21172. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la technique de l'hémodialyse rénale nécessite l'utilisation de produits particuliers répondant à la définition du médicament selon l'article L. 511 du code de la santé publique. Plusieurs d'entre eux ont fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché conformément à l'article L. 601. Il lui demande comment il peut se faire que des firmes n'ayant pas qualité pharmaceutique fabriquent et offrent à la vente des produits destinés à cet usage. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les solutions utilisés pour l'hémodialyse sont, aux termes de l'article L. 511 du code de la santé publique, des médicaments, tant par leur composition et leur préparation que par leur destination. L'enquête, entreprise par les services du ministère, dès communication de l'information apportée par la question écrite, a permis de détecter la firme non pharmaceutique mettant en vente de tels produits et de prendre toutes dispositions utiles pour régulariser cette exploitation.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

21358. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les artisans et les commerçants qui ne reçoivent pas de prestations équivalentes à celles du régime général. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° une refonte du régime créé par la loi de janvier 1968 en permettant aux artisans et aux commerçants d'obtenir une retraite identique à celle du régime général par application du principe de solidarité nationale ; 2° une réforme du régime maladie créé par la loi du 12 juillet 1966, en accordant dans le cadre de la solidarité nationale une couverture égale à celle servie par le régime général. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — 1° La situation des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement qui a, d'ailleurs, déjà apporté la preuve de l'intérêt qu'il porte à ces régimes en leur procurant une aide financière extérieure (contribution sociale de solidarité des sociétés, aide budgétaire directe de l'Etat). Il n'en est pas moins conscient de ce que les problèmes de fonds posés par les régimes en cause ne sont pas, pour autant, résolus. Il s'agit de problèmes particulièrement complexes dont l'étude est activement poursuivie. Sur la base de rapports techniques établis notamment par des actualités, il est actuellement

procédé aux études complémentaires nécessaires en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, tandis que sont recueillis les avis et propositions des organisations professionnelles et sociales concernées. Ces études et consultations conduiront à l'élaboration d'un projet de loi portant réforme des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui sera soumis au Parlement à sa prochaine session de printemps. Pour le moment, il serait donc prématuré d'indiquer les solutions qui, parmi celles qui sont examinées, seront susceptibles d'être retenues. 2° Les responsables du régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles se sont prononcés à maintes reprises pour le maintien d'un système autonome sauvegardant les particularismes des professions intéressées, ce qui n'exclut d'ailleurs pas l'intervention de la solidarité nationale ; c'est ainsi qu'en 1970, l'Etat a participé pour 40 millions de francs environ au financement du régime au titre la prise en charge des cotisations dont sont exonérés les bénéficiaires du fonds national de solidarité et qu'une partie du produit de la contribution sociale de solidarité mise à la charge des sociétés, se montant à 34 millions de francs, a été versée au régime. S'agissant des prestations, il convient de rappeler qu'après l'élargissement de la définition des prestations, de base de l'assurance maladie apporté par la loi du 6 janvier 1970 qui a, notamment, étendu aux assurés adultes la couverture du « petit risque » jusque là réservée aux enfants de moins de quatorze ans et aux assurés âgés de plus de soixante-cinq ans, le Gouvernement, conformément aux vœux exprimés par les administrateurs élus réunis en assemblée plénière le 8 octobre 1970, a décidé une amélioration substantielle des dépenses prises en charge au titre de l'hospitalisation, celles-ci constituant l'un des risques les plus difficilement supportables pour les travailleurs. C'est ainsi que la participation des malades est désormais supprimée à partir du trente et unième jour d'hospitalisation, voire même dès le premier jour si un acte ou une série d'actes chirurgicaux d'un coefficient au moins égal à K 50 sont effectués pendant l'hospitalisation ou si le séjour est motivé par le traitement d'une maladie longue et coûteuse. Il en est de même pour les dépenses de grand appareillage et de traitement des maladies cancéreuses. Cette amélioration tend à aligner, pour ce qui concerne la couverture des risques les plus importants, le régime des travailleurs non salariés sur le régime général des salariés. Une telle évolution dans le cadre d'un régime particulier correspond manifestement aux désirs de la majorité des travailleurs indépendants. Aussi le Gouvernement n'envisage pas pour l'instant de s'engager dans une autre voie.

Assurances sociales (coordination des régimes).

21674. — M. Peugnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un ouvrier mineur, pensionné de la C. A. N. S. S. M., bénéficiaire de la majoration pour conjoint. Il se produit que l'épouse de l'intéressé a exercé pendant dix-sept ans une profession non salariée et de ce fait pourrait prétendre à pension au titre de son activité commerciale. En fait, le bénéfice de cette prestation lui est refusé parce que l'intéressé perçoit la majoration pour conjoint dont il est fait état ci-dessus. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas là une insuffisance de la législation, et éventuellement les mesures qu'il compte prendre pour y apporter les modifications nécessaires. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 170 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, prévoit que les pensions servies par le régime minier « sont majorées d'une somme égale à l'allocation aux vieux travailleurs des villes de plus de 5.000 habitants quand le conjoint à charge du titulaire atteint soixante-cinq ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale ». Ces dispositions sont identiques à celles qui sont applicables dans le régime général de la sécurité sociale et qui figurent à l'article L. 339 du code de la sécurité sociale. Elles ne font pas obstacle, lorsque le conjoint a exercé une activité professionnelle lui ouvrant des droits à pension, à la liquidation de ces droits par le régime compétent et au versement par celui-ci des arrérages correspondants. Lorsque le montant des arrérages ainsi versés est inférieur à la majoration pour conjoint à charge, il est servi un complément différentiel par le régime qui sert la pension primitivement assortie de la majoration pour conjoint. Ces dispositions, qui sont inscrites à l'article 148 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 relatif à l'application du livre III du code de la sécurité sociale sont également appliquées par le régime minier. Dans le cas d'espèce, l'honorable parlementaire est invité à communiquer au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, sous le timbre de la direction de la sécurité

sociale (bureau V. 3) toutes les précisions de nature à permettre de déterminer s'il a été fait une exacte application des textes en vigueur et, le cas échéant, les raisons ayant conduit le régime d'assurance vieillesse des industriels et des commerçants à refuser l'octroi d'un avantage au titre de l'activité professionnelle exercée par la conjointe dont il s'agit.

Assurances sociales volontaires.

21724. — M. Germain attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne, loi précisée par le décret n° 66-1058 du 30 décembre 1966. Il lui expose que parmi les conditions permettant aux éventuels bénéficiaires de cette réglementation d'être considérés comme servant de tierce personne à un handicapé, il est expressément prévu que l'infirmes ou l'invalide en cause doit être titulaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. Il lui rappelle les termes de la réponse apportée par ses services à la question écrite n° 18699 de M. Bizet — réponse parue au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 1^{er} juillet 1971 et suivant laquelle la solution du problème ainsi soulevé devrait être trouvée dans l'adoption par l'Assemblée nationale, d'une proposition de loi n° 520, approuvée par le Sénat le 11 décembre 1968, et ayant pour objet de permettre l'admission dans l'assurance volontaire instituée par la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 des conjoints et membres de la famille qui assistent ou ont assisté un invalide dont l'état de santé a été médicalement reconnu comme nécessitant l'aide constante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie sans qu'il soit exigé, comme actuellement, que l'invalide soit titulaire d'un avantage comportant majoration pour tierce personne. Or, une réponse presque identique avait déjà été apportée à la question écrite n° 4467, parue au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 12 avril 1969, laquelle réponse précisait, en outre, que la proposition de loi n° 520 ne suscitait pas d'opposition de la part du Gouvernement. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas regrettable de voir sans cesse remise l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 520 adoptée par le Sénat il y a exactement trois ans ; 2° s'il n'estime pas devoir demander, dès la prochaine session parlementaire (printemps 1972), l'inscription prioritaire de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il lui fait remarquer combien les dispositions actuelles paraissent inéquitables aux familles mal informées et désintéressées qui ont consacré leur temps, leur peine et leurs ressources à des handicapés ne percevant aucun avantage particulier car n'ayant présenté aucune demande en ce sens. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Lors de la discussion de ce texte par le Sénat, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a fait connaître qu'il donnait son accord à la proposition de loi n° 520 déposée en son temps par Mme Marie-Hélène Cardot, dans le but de modifier l'article L. 244 du code de la sécurité sociale relativement aux conditions d'affiliation volontaire pour les risques vieillesse et invalidité des personnes remplissant bénévolement auprès d'un membre infirme ou invalide de leur famille, les fonctions de « tierce personne ». Aussi se propose-t-il de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cette proposition puisse être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au cours de la prochaine session du Parlement.

Nourrices.

22049. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulière des nourrices. Celles ayant dépassé la soixantaine ne peuvent plus recevoir d'enfants et ne bénéficient pas encore de retraite. Or les Assedic ne les prennent pas en compte puisqu'elles sont payées par l'administration et ces personnes sont donc dans une situation difficile lorsqu'elles se trouvent en chômage. De plus, aucun système de retraite complémentaire n'est actuellement organisé par leur employeur public et leur retraite est donc limitée à la retraite de base de la sécurité sociale avec un taux faible. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures sociales pour améliorer la situation de ces femmes généralement très dévouées envers les enfants qu'elles ont recueillis. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — La pension de vieillesse du régime général des salariés est calculée d'après les salaires correspondant aux cotisations versées par l'assuré. Les nourrices et gardiennes d'enfants cotisant

sur un salaire forfaitaire modique, il en résulte que si la charge des cotisations qu'elles ont à verser est moins lourde, le montant de leur pension de vieillesse est évidemment modeste. Cette pension ne peut toutefois être inférieure au montant minimum prévu par l'article L. 345 du code de la sécurité sociale (soit, actuellement, 1.850 F par an), si l'intéressée est âgée de soixante-cinq ans ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'invalidité au travail. Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a indiqué au cours des débats qui ont abouti au vote, par le Parlement, de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des retraites du régime général de la sécurité sociale, il n'apparaît pas possible de réserver un sort particulier, en matière d'attribution de la pension de vieillesse, à certaines catégories de travailleurs. Il est rappelé que la loi précitée comporte un assouplissement de la notion d'invalidité au travail qui permet désormais aux assurés, âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui ne peuvent poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé et dont la capacité de travail est définitivement amputée de 50 p. 100, d'obtenir une pension calculée sur la base du taux prévu pour les travailleurs âgés de soixante-cinq ans. Il convient d'observer, par ailleurs, que la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième permettra aux assurés de bénéficier d'un taux de pension qui, sous l'empire de la législation antérieure, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que, pour 37,5 années d'assurance, le taux de 40 p. 100 qui n'était normalement applicable qu'à soixante-cinq ans sera accordé à soixante-trois ans lorsque la réforme aura atteint son plein effet en 1975 ; dès 1972, les taux seront d'ailleurs améliorés puisqu'à soixante-quatre ans et six mois, les assurés totalisant trente-deux années d'assurance pourront obtenir une pension de vieillesse égale à 40,52 p. 100 de leur salaire de base. D'autre part, jusqu'à l'intervention du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, les travailleurs à domicile étaient exclus du bénéfice du régime de retraite complémentaire des assurances sociales créé en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. L'extension de ce régime à ces travailleurs est possible depuis qu'a été supprimé par le décret susvisé du 23 décembre 1970 la condition de temps complet précédemment exigée. En vertu des dispositions de ce décret, bénéficient dudit régime les travailleurs à domicile relevant de catégories d'emplois inscrites sur la liste visée à l'article 5 dudit décret. Le cas des nourrices a retenu toute l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui étudie actuellement la possibilité d'inscrire sur cette liste cette catégorie de travailleurs. Le conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.), qui a déjà été saisi de ce problème, a donné un accord de principe à l'extension aux nourrices du régime de retraite complémentaire en cause.

Départements d'outre-mer.

22311. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer, en ce qui concerne La Réunion, pour les années 1969, 1970 et 1971, d'une part au titre de la sécurité sociale, d'autre part au compte de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale : 1° le nombre de malades qui ont dû être dirigés sur la métropole pour se faire soigner et ceux qui en sont revenus ; 2° la qualité des accompagnateurs dans chaque cas et la durée de leur séjour en métropole. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les statistiques transmises par le directeur départemental de la sécurité sociale de La Réunion en ce qui concerne l'assurance maladie d'une part, par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, pour l'aide sociale, d'autre part, ne donnent pas les précisions qui intéressent l'honorable parlementaire. Une demande est adressée aux services compétents en vue d'obtenir ces renseignements.

Pensions de retraite.

22375. — M. Baudis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreuses caisses d'allocation vieillesse exigent, lors de la constitution du dossier tendant à établir les droits à pension, que les intéressés leur adressent les bulletins de paie qu'ils détiennent. Il lui souligne qu'en cas de perte de ces documents, les assurés ne peuvent plus faire la preuve de leurs périodes d'activité et lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être adressées aux caisses vieillesse pour qu'elles acceptent les photocopies des documents originaux. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les cotisations versées donnent lieu à reports à un compte ouvert au nom de chaque assuré et tenu par la caisse régionale d'assurance maladie (caisse nationale d'assurance vieillesse dans la région parisienne). Lorsque, à l'occasion de la liquidation

de la pension de vieillesse, la caisse constate que certaines périodes ne comportent pas de report, elle interroge l'assuré pour en connaître la cause ; si l'assuré n'a pas cotisé pendant ces périodes, l'absence de versement est normale, mais s'il déclare qu'il a exercé une activité salariée et a subi le précompte de la cotisation ouvrière sur son salaire, il doit fournir à la caisse des précisions permettant à celle-ci de procéder à des recherches, notamment dans les bordereaux de versement des employeurs. En cas d'impossibilité de trouver trace du versement des cotisations par l'employeur l'appartient alors à l'assuré d'apporter la preuve qu'il a subi le précompte ; en effet, l'article 71 paragraphe 4 du décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit que sont valables les périodes d'assurance durant lesquelles l'assuré a subi, en temps utile, le précompte des cotisations sur son salaire. Cette preuve peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, résulter de tous documents en la possession du requérant ayant une valeur probante à cet égard, notamment des bulletins de salaires délivrés à l'intéressé et faisant apparaître la retenue de la cotisation ouvrière, ou des pièces comptables, telles que des attestations de l'employeur certifiées conformes aux livres de paie. Dans les cas où l'assuré ne peut fournir d'autres justifications que ses bulletins de paie, il doit en produire les originaux ; les caisses ne sauraient, en effet, être invitées à considérer comme ayant une valeur probante égale à celle des originaux de simples photocopies sur lesquelles serait difficile à discerner le maquillage éventuel de l'original. Si l'intéressé estime avoir encore besoin de ses bulletins de paie, il peut d'ailleurs demander à la caisse que ceux-ci lui soient rendus après les vérifications indispensables à la régularisation de son compte.

Pensions de retraite.

22457. — M. Bécarn attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la distorsion entraînée dans les situations des salariés retraités par les nouvelles mesures prises en faveur des retraités des salariés du régime général. Ces mesures apportent une amélioration par la prise en compte de cent cinquante trimestres de cotisations, au lieu de cent vingt, plafond antérieur. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1972, le taux de pension peut atteindre 50 p. 100 au lieu de 40 p. 100. Il lui expose le cas d'un salarié admis à la retraite à l'âge de soixante et un ans pour inaptitude définitive, et dont le taux de pension était fixé à 40 p. 100 en juillet 1971. Sans un état de santé gravement déficient, cet assujettit aurait bénéficié quelques mois plus tard d'un régime sensiblement plus favorable, puisqu'il avait cotisé pendant un minimum de cent cinquante trimestres. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, dans un souci de plus stricte équité, qu'il soit tenu compte du temps réel des versements, que la mise à la retraite soit antérieure ou postérieure au 1^{er} janvier 1972. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — En application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, ces pensions pourront être calculées compte tenu de trente-sept ans et demi d'assurance. Mais il est rappelé que cette réforme n'aura son plein effet qu'en 1975, son application devant être échelonnée durant la période de 1972 à 1975. Le décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 dispose, en effet, que la durée maximum d'assurance susceptible d'être retenue durant cette période transitoire est fixée à trente-deux ans en 1972, trente-quatre ans en 1973, trente-six ans en 1974 pour atteindre enfin trente-sept ans et demi en 1975. Ainsi, la pension de vieillesse attribuée en 1972 à un assuré âgé de soixante-cinq ans, totalisant trente-deux années ou plus d'assurance, sera égale à 128/150 de 50 p. 100 du salaire de base (et non à 50 p. 100 de ce salaire). En ce qui concerne les assurés titulaires d'une pension de vieillesse liquidée avec une entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1972, date de mise en vigueur des nouvelles dispositions, ils pourraient théoriquement n'être pas concernés par la réforme, en raison du principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et du caractère définitif des pensions liquidées. Mais, par souci d'équité, la loi précitée du 31 décembre 1971 prévoit l'attribution, en faveur de ceux d'entre eux dont la pension a été liquidée sur trente ans d'assurance, d'une majoration forfaitaire unique de 5 p. 100. Cette pension ainsi majorée de 5 p. 100 correspond, en effet, approximativement à une pension de vieillesse calculée compte tenu de trente-deux années d'assurance, durée maximale susceptible d'être retenue en 1972. Ces dispositions transitoires permettent ainsi de pallier la différence de traitement qui aurait été constatée si le principe de la non-rétroactivité des lois avait été appliqué dans toute sa rigueur aux assurés dont les droits ont pris effet avant l'intervention de la loi susvisée.

Pensions de retraite.

22610. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les adhérents de certaines caisses de retraite ont été avisés que leur pension serait, à compter du premier trimestre de l'année 1972, obligatoirement payée par un versement

à un compte courant postal, à un compte bancaire ou par virement sur un livret de caisse d'épargne. Il attire son attention sur le fait que bien des personnes âgées sont incapables de régler correctement par chèque leurs dépenses quotidiennes. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour les pensions d'un faible montant tout au moins, les versements devraient continuer à être effectués par mandat poste payable à domicile. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — L'utilisation des moyens évolués de traitement de l'information, d'une part, le coût des taxes postales appliquées aux mandats d'assignation, d'autre part, conduisent les organismes débiteurs de pensions à s'orienter vers la généralisation du versement des arrérages par virement aux comptes courants postaux, bancaires ou d'épargne des bénéficiaires. Cette solution présente également l'avantage d'éviter les risques inhérents au transport d'espèces. Cependant cette procédure de règlement ne saurait être imposée aux titulaires d'avantages de vieillesse qui ont toujours le droit, en principe, d'exiger que les arrérages leur soient versés par mandat postal d'assignation, payable à domicile lorsque son montant n'excède pas 1.500 francs. L'honorable parlementaire est invité à indiquer quelles sont les caisses de retraites qui envisagent d'imposer le paiement des arrérages par virement, afin que la règle indiquée ci-dessus leur soit rappelée.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français.

22433. — M. Boulay indique à M. le ministre des transports qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'attention de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 20210 du 6 octobre 1971 (Journal officiel, débats A. N., 4, décembre 1971, p. 6427 et 6428, rectificatif au Journal officiel du 29 janvier 1972). Il lui fait observer, toutefois, que cette réponse ne nie pas que le système actuellement en vigueur en ce qui concerne les réductions accordées aux familles nombreuses par la Société nationale des chemins de fer français aboutisse à des conséquences particulièrement rigoureuses pour les familles dont les enfants restent à charge après l'âge de dix-huit ans. Il lui fait observer, d'autre part, que cette réponse négative se fonde sur des dispositions particulièrement anciennes, à savoir, d'une part, l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 et, d'autre part, l'article 20 bis de la convention modifiée du 31 août 1937. Or, à l'époque, ces dispositions, même si elles ont fait l'objet de certaines modifications, étaient fondées sur les charges familiales telles qu'elles existaient alors, c'est-à-dire à un moment où la scolarité était rarement prolongée au-delà de l'âge de quatorze ans. Par ailleurs, l'utilisation du train était alors plus fréquente qu'aujourd'hui en raison du petit nombre de véhicules automobiles individuels en circulation. Dans ces conditions, on peut penser, notamment à la lumière de cette dernière observation, que les charges que représentaient, pour les chemins de fer, les réductions pour familles nombreuses étaient proportionnellement plus importantes qu'à l'heure actuelle, toutes choses étant égales par ailleurs. Aussi, compte tenu de l'injustice dont les familles sont victimes lorsque les enfants à charge atteignent l'âge de dix-huit ans, il croit utile d'appeler à nouveau son attention sur la nécessité de modifier les règles anciennes qui ne sont, à l'évidence, plus adaptées aux temps modernes. La charge financière risquant d'être lourde pour le budget de l'Etat, un étalement de la réforme suggérée serait sans doute possible, notamment sur une période de cinq ans. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible de porter, en 1973, la limite d'âge de dix-huit à vingt ans, puis de vingt à vingt et un ans en 1974, puis de vingt et un à vingt-trois ans en 1975, le solde étant ensuite réparti, selon la charge, sur les deux années suivantes. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les dispositions applicables aux familles nombreuses ont évolué depuis la loi du 29 octobre 1921. Cette loi avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le biais de réduction sur les tarifs du chemin de fer, à l'insuffisance d'aide apportée à cette catégorie sociale. Mais la situation s'est heureusement modifiée depuis lors. La création des allocations familiales et leur maintien aux étudiants jusqu'à l'âge de vingt ans contribuent à ôter une partie de leur justification à ces réductions. Il n'est donc pas question, surtout dans la situation financière actuelle, d'envisager d'en étendre le champ d'application.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Société nationale des chemins de fer français.

20824. — M. Alduy rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les salariés peuvent bénéficier, pour les billets de transport S. N. C. F., d'une réduction de 30 p. 100 à l'occasion de leurs congés payés. Il lui demande s'il pourrait envisager d'accorder le bénéfice de cette réduction aux tra-

vailleurs privés d'emploi, l'indemnité qui leur est servie par les A. S. S. E. D. I. C. pouvant être assimilée à un salaire, puisque ces organismes déclarent cette indemnité à l'administration fiscale. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — La situation des travailleurs sans emploi relevant des régimes d'aide publique et d'assurance chômage, qui, au titre du congé annuel, désirent accompagner leur famille en vacances et bénéficier d'un voyage annuel avec réduction, n'a pas échappé à l'attention du ministère du travail, de l'emploi et de la population. Une étude est actuellement en cours pour déterminer si la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français au titre d'un billet de congé annuel pourrait être accordée aux intéressés. L'honorable parlementaire sera tenu au courant des résultats de cette étude.

Société nationale des chemins de fer français.

20938. — M. Boutard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, dans l'état actuel des textes, et selon l'interprétation officielle qui leur est donnée et qui a été exposée notamment dans la réponse à la question écrite n° 18072 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 19 août 1967, p. 3042), le bénéfice du tarif réduit des billets de congé annuel est refusé aux travailleurs inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services de la main-d'œuvre, auxquels sont versés, d'une part, les allocations d'aide publique et, d'autre part, les allocations servies par les caisses des A. S. S. E. D. I. C. Il lui fait observer que la position officielle ainsi définie apparaît en contradiction avec la politique sociale engagée depuis 1967, en faveur des travailleurs privés d'emploi. D'une part, en effet, l'ordonnance du 13 juillet 1967 imposant aux employeurs l'obligation d'assurer leurs salariés contre le risque de privation d'emploi et le décret du 29 février 1968 qui a précisé les modalités de l'adhésion aux instituteurs du régime d'assurance chômage confèrent pratiquement aux allocations spéciales de chômage le caractère d'un salaire de remplacement, lequel est d'ailleurs imposable au même titre et dans les mêmes conditions que le salaire d'un travailleur en activité. D'autre part, l'autorisation d'absence, sans perte du droit aux allocations de chômage, est aujourd'hui accordée de façon libérale aux demandeurs d'emploi, la période des vacances n'étant guère favorable au reclassement de la majorité d'entre eux. L'octroi de ce « congé autorisé » aux chômeurs correspond incontestablement dans l'esprit des intéressés à la reconnaissance de leur droit à des vacances. Aussi comprennent-ils difficilement le refus qui leur est opposé par la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne le bénéfice d'un voyage annuel avec réduction de 30 p. 100. Il convient de souligner que le travailleur sans emploi dont le conjoint est salarié peut être inscrit sur le billet de congé annuel de ce dernier. De ce fait, ce sont les demandeurs d'emploi les plus défavorisés qui se trouvent privés de l'avantage en cause, c'est-à-dire les célibataires, les couples de chômeurs ou ceux dont la femme ne travaille pas en raison du nombre des enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et si, notamment, il ne serait pas possible de susciter des pourparlers entre ces services, ceux de l'U. N. E. D. I. C. et ceux de la Société nationale des chemins de fer français en vue d'aboutir à un accord au sujet du remboursement à la Société nationale des chemins de fer français de la perte de recettes résultant de l'extension aux travailleurs sans emploi du bénéfice des réductions consenties aux porteurs de billets de congé annuel. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — La situation des travailleurs sans emploi relevant des régimes d'aide publique et d'assurance chômage, qui, au titre du congé annuel, désirent accompagner leur famille en vacances et bénéficier d'un voyage annuel avec réduction, n'a pas échappé à l'attention du ministère du travail, de l'emploi et de la population. Une étude est actuellement en cours pour déterminer si la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français au titre d'un billet de congé annuel pourrait être accordée aux intéressés. L'honorable parlementaire sera tenu au courant des résultats de cette étude.

Allocations de chômage.

21770. — M. Moron demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il est vrai, comme il vient d'être publié dans un journal local, que les taux d'allocations de chômage n'ont pas été augmentés depuis septembre 1968. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, dont les taux avaient été fixés par un décret du 28 septembre 1968, ont été augmentées par un décret du 3 juillet 1970, applicable à compter du 6 juillet 1970. Elles viennent d'être à nouveau revalorisées à compter du 31 janvier 1972, par

un décret du 31 janvier 1972. Le tableau ci-après indique les montants successifs de ces indemnités. Il permet de constater que l'allocation principale a été augmentée de 6,16 p. 100 en 1970, par rapport au taux de 1968, et de 7,09 p. 100 en 1972, par rapport au taux de 1970.

ALLOCATIONS	DÉCRET du 28 septembre 1968.	DÉCRET du 3 juillet 1970.	DÉCRET du 31 janvier 1972.
	Francs.	Francs.	Francs.
Pendant les trois premiers mois d'indemnisation :			
Allocation principale.....	7,30	7,75	8,30
Majoration pour personne à charge.....	2,85	3,05	3,30
A partir du quatrième mois d'indemnisation :			
Allocation principale.....	6,65	7,05	7,75
Majoration pour personne à charge.....	2,85	3,05	3,30

Allocation de chômage (A. S. S. E. D. I. C.).

22190. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, sur certains points de la côte et dans certaines îles, des usines de conserves alimentaires, au lieu de fermer pendant la période d'hiver, s'efforcent de maintenir une certaine activité. Ainsi en va-t-il pour les fabricants de conserves de coquilles Saint-Jacques de Belle-Ile-en-Mer. Soumises aux aléas de la pêche, cette activité est souvent sporadique et le personnel attaché à l'établissement reste, de ce fait, sans travail pendant de nombreux jours. Or ce personnel, à la différence de celui des usines qui ont fermé leurs portes à l'automne, ne paraît pas pouvoir bénéficier des allocations de l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de mettre fin à une situation paradoxale, qui tend à privilégier les unités de production en sommeil, par rapport à celles qui tentent de maintenir une activité. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Conformément à l'article 3 (5^e) du décret du 25 septembre 1967, les arrêts de travail d'une entreprise de conserverie qui ont un caractère saisonnier, c'est-à-dire se produisant chaque année à la même époque, ne peuvent donner lieu à l'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Il n'appartient pas en effet à l'Etat d'indemniser, au titre de la privation involontaire d'emploi, des périodes d'inactivité inhérentes à l'exercice d'une profession. Par contre, les réductions d'activité se produisant de façon inhabituelle à l'intérieur de la saison peuvent donner lieu au versement des allocations de chômage partiel. Dans ces conditions, il apparaît que les correspondants de l'honorable parlementaire pourraient exposer la situation particulière de leur entreprise en fournissant au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du Morbihan toutes indications permettant de faire la distinction entre le chômage saisonnier et le chômage inhabituel susceptible de donner lieu à indemnisation. Le régime d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce qui est un régime privé mis en place par la convention du 31 décembre 1958, signée entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, agréée le 12 mai 1959, n'assure pas, lui non plus, l'indemnisation du chômage saisonnier. Cependant, pour tenir compte des arrêts de travail susceptibles de se produire dans les conserveries à l'intérieur des saisons, ses dirigeants ont prévu des modalités particulières d'indemnisation en faveur des salariés des conserveries. Il conviendrait d'inviter, là aussi, les fabricants de conserves de coquilles Saint-Jacques de Belle-Ile-en-Mer à préciser la situation exacte de leur entreprise. En tout état de cause, les salariés de ces entreprises peuvent se voir attribuer les allocations d'aide publique ainsi que les allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, s'ils parviennent à justifier avoir occupé, au cours de l'une des deux années précédentes, un emploi salarié dans n'importe quelle profession à la période où se produit normalement leur arrêt de travail.

Apprentissage.

22350. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que des artisans, ayant employé régulièrement en apprentissage des jeunes gens âgés d'un peu plus de seize ans, donc ayant atteint l'âge limite obligatoire de scolarité, et ayant respecté scrupuleusement les termes du contrat en envoyant les jeunes gens suivre des cours en dehors des heures de travail, se voient refuser l'autorisation d'établir de nouveaux contrats. Ce refus est dû simplement au fait que leurs apprentis

n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude professionnelle ayant uniquement échoué aux épreuves de connaissances générales et bien que celles-ci ne puissent pas être considérées comme absolument indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces jeunes désirant entrer en apprentissage puissent avoir aussi la chance de se faire une situation. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — La question posée appelle une distinction : le régime légal du contrat d'apprentissage diffère, en effet, selon qu'un tel contrat intervient avant le 1^{er} juillet 1972 ou à partir de cette date. Jusqu'au 30 juin 1972, les dispositions du titre I^{er} du code du travail qui régissent actuellement la matière, ne semblent pas permettre de donner une base juridique au refus d'établir un nouveau contrat après échec à un certificat d'aptitude professionnelle. Toutefois, l'apprentissage artisanal relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre du développement industriel et scientifique. Selon les indications qui ont été fournies par ses services, un tel refus n'est pas en harmonie avec les règles couramment pratiquées dans l'artisanat, sans qu'il existe, néanmoins, à ce sujet, de prescription explicite. A compter du 1^{er} juillet 1972, la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et les textes pris pour son exécution recevront application à l'égard des nouveaux contrats d'apprentissage, conformément à l'article 36 de cette loi. Lors de l'élaboration du projet de loi qui est à l'origine de cette réforme, les préoccupations de l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au Gouvernement. C'est ainsi que l'article 19 de la loi du 16 juillet 1971 apporte aux apprentis une garantie nouvelle en prévoyant expressément qu'en cas d'échec à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique correspondant à la formation prévue au contrat d'apprentissage le contrat pourra être prorogé d'un an.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Transports maritimes.

22041. — 20 janvier 1972. — M. Donnadieu demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions une entreprise nationale : la Compagnie des messageries maritimes, a pu être autorisée à acquérir récemment à Mazamet 51 p. 100 d'une entreprise de transport pour la somme de 6.900.000 francs, au moment où cette entreprise connaissait un certain nombre de difficultés avec sa clientèle. Sans nier l'intérêt de cette acquisition pour la Compagnie des messageries maritimes, il lui demande en outre : 1° quels ont été les critères adoptés pour l'évaluation (manifestement exagérée) faite des actifs de cette entreprise ; 2° dans quelles conditions le Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) a été conduit à connaître cette opération ; 3° pour quels motifs est intervenu dans cette affaire l'institut de développement industriel (I. D. I.) qui manifestement n'avait aucune raison de s'y associer, cette opération étant tout à fait contradictoire avec l'objet social de l'institut de développement industriel et ne rentrant nullement dans la compétence et les attributions qui lui ont été données.

Conseil d'Etat.

22044. — 21 janvier 1972. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre qu'une décision juridictionnelle d'annulation d'une décision administrative ne reçoit pas la même publicité que la décision d'origine. C'est ainsi que des arrêts d'annulation rédigés par le Conseil d'Etat ne paraissent pas au *Journal officiel* qui a pourtant en son temps publié les décrets ou arrêts contestés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir remédier à cette situation qui vient de faire l'objet d'observations d'un des juristes les plus éminents de notre pays dans un grand quotidien du soir.

Rapatriés.

22073. — 24 janvier 1972. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la commission paritaire départementale des rapatriés de la Haute-Garonne a examiné depuis le 1^{er} janvier 1971, 600 dossiers sur les 8.000 qui ont été déposés en vue de bénéficier des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 relative à la contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés et que sur ces 600 dossiers, 80 seulement ont été réglés à la date du dépôt de la présente question écrite. Si l'on ajoute que le plus jeune des titulaires de ces 600 dossiers est âgé de 71 ans,

Il apparaît que l'application de la loi en question laisse fortement à désirer. Compte tenu de ces considérations, il lui demande quelles instructions il compte donner pour que soit mis un terme à ces retards très regrettables et que les indemnisations soient effectuées le plus rapidement possible.

Publicité (O. R. T. F.).

22105. — 26 janvier 1972. — M. Michel Rocard expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'un récent arrêt de la Cour d'appel de Paris rapporte les déclarations de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, relatives à la publicité indirecte effectuée sur les antennes de l'O.R.T.F. par certaines firmes qui financent des compétitions sportives « souhaitant qu'elles continuent de leur apporter leur aide précieuse à la seule condition que la contrepartie publicitaire ne dépasse pas certaines limites ». Il lui demande si cette légitimation, pour ne pas dire cet encouragement, d'une publicité qui ne paie ni redevance, ni taxe, correspond bien à la politique du Gouvernement.

Parlement.

22144. — 27 janvier 1972. — M. Sudreau demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions, après la signature du projet de traité concernant l'adhésion de l'Angleterre, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège à la Communauté économique européenne, le Gouvernement entend montrer à l'opinion publique française et internationale que le Parlement français est dans sa très grande majorité favorable à la politique suivie. Il souligne l'intérêt d'un vote sur ce sujet important.

Chambres d'agriculture.

22134. — 26 janvier 1972. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 26 septembre 1969 a modifié le régime électoral des chambres d'agriculture et que, si dans l'ensemble ce texte est très satisfaisant, il convient cependant de s'inquiéter du contenu de l'article 18 qui limite à 18 années consécutives les fonctions de membres de bureau de chambres d'agriculture. Cette disposition n'est pas encore appliquée puisque le texte du décret prévoit qu'elle entrera en vigueur lors des prochaines élections aux chambres d'agriculture, soit en principe en mars 1973. Une telle réforme ne manque pas de poser de très sérieux problèmes, car elle remet en cause la notion de suffrage universel, base de la démocratie et élément essentiel de nos principes républicains. En effet, les membres de chambres d'agriculture sont élus au suffrage universel, notamment par les propriétaires fonciers, les exploitants et les salariés agricoles, selon la même procédure que celle retenue en matière d'élection politique. En entravant le libre exercice de ce suffrage universel, puisque cette réforme rend inéligibles certains candidats au bureau des chambres d'agriculture, on prive l'électeur d'un droit fondamental à une époque où on recherche une ouverture toujours plus large du suffrage universel et une meilleure représentativité des représentants des différents secteurs économiques, sociaux et culturels. Une telle limitation de mandat a été également prévue pour les chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie, et l'on peut se demander pourquoi demain certains ne seront pas tentés de l'appliquer aux élections des conseils municipaux ou généraux ainsi qu'aux sénateurs et aux députés. Pour ce qui est de l'application aux chambres d'agriculture de cette règle de limitation de mandat, on ne peut qu'être surpris qu'une telle mesure ait été décidée. En effet, le pourcentage de participation aux élections des chambres d'agriculture varie autour de 50 p. 100 selon les consultations électorales, ce qui constitue pour une élection professionnelle un chiffre très important surtout si l'on se réfère à ce qui passe dans les autres secteurs où ce taux est toujours beaucoup plus faible. De plus, le renouvellement qui intervient à chaque élection est très loin d'être négligeable puisque, par exemple, lors des dernières élections de 1970, sur 89 présidents soumis aux élections on a pu constater l'élection de 23 présidents nouveaux et estimer à 50 p. 100 le taux de renouvellement de l'ensemble des membres. De même, on constate qu'actuellement 22 présidents ont moins de cinquante ans et 5 seulement ont plus de soixante-dix ans. Cette réforme du régime électoral va concerner 13 présidents de chambres d'agriculture qui vont devenir inéligibles en 1973, mais parmi ceux-ci 6, au minimum, ont déjà manifesté leur intention de ne pas se représenter, car ils auront, alors, plus de soixante-dix ans. C'est d'ailleurs ce qui s'était déjà passé en 1970 lors des dernières élections aux chambres d'agriculture. Par contre, parmi ces 13 présidents, 4 ont moins de soixante-cinq ans. Ils vont être pénalisés pour s'être engagés trop tôt dans la vie professionnelle, alors que certaines personnes âgées de plus de soixante-cinq ans pourront être élues et avoir 18 ans de mandat devant elles. En définitive, sur

le plan pratique, à court terme, cette réforme aura peu d'intérêt et il faut bien reconnaître que si les chambres d'agriculture ont intenté un recours devant le conseil d'Etat ceci n'a pas été fait pour des questions personnelles, mais pour des questions de principes. Ce recours avait également pour objet de préserver l'institution que représentent les chambres d'agriculture. Celles-ci sont auprès des pouvoirs publics des conseillers légaux et quasi permanents, ainsi que des interlocutrices privilégiées dont la représentativité est incontestée. L'application de cette réforme risque donc, à terme, de limiter leur représentativité en permettant l'élection à la tête des chambres d'agriculture des professionnels qui n'auraient pu l'être par la voie du suffrage universel. Enfin, sur un plan politique, cette réforme risque d'avoir des conséquences certaines dans la mesure où elle va permettre progressivement à des minorités agissantes contrôlées souvent par des partis politiques d'extrême gauche, de prendre des responsabilités importantes dans les chambres d'agriculture, alors que jusqu'ici la règle du suffrage universel ne le leur avait pas permis. On remplacera ainsi de véritables responsables professionnels ayant une réelle conscience de leur responsabilité et de leur mandat public, par des hommes dont les objectifs politiques priment sur leur engagement professionnel. Dans ces conditions, observant que la modification de la durée de mandat des membres du bureau des chambres d'agriculture doit entrer en application lors des prochaines élections en 1973, il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier le décret de 1969 sur ce point et d'en revenir au régime antérieur.

Permis de conduire.

22051. — 22 janvier 1972. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article R. 167-1 du code de la route dispose que tout conducteur de tracteurs agricoles doit être âgé d'au moins seize ans. Cependant, s'il s'agit d'un ensemble comportant plusieurs remorques, le conducteur doit avoir au moins dix-huit ans. Par ailleurs, l'article R. 167-2 prévoit que les dispositions du code relatives au permis de conduire sont applicables aux conducteurs des véhicules et appareils visés à l'article R. 159, c'est-à-dire ceux « qui ne sont pas attachés à une exploitation agricole ». Il résulte de ces divers textes que normalement un tracteur agricole, même s'il est attelé à une remorque, n'oblige pas son conducteur à être titulaire d'un permis de conduire, dans la mesure où il est « attaché à une exploitation agricole ». Or, un certain nombre d'accidents récents manifestent de la part des conducteurs de ces engins une méconnaissance du code de la route. Afin de limiter ces accidents, il lui demande s'il peut compléter le code de la route de telle sorte que les conducteurs de tracteurs agricoles, de machines agricoles auto-motrices et d'ensembles constitués par un tracteur ou d'une machine agricole attelée d'une remorque ou d'un instrument agricole remorqué soient obligatoirement détenteurs d'un permis de conduire qui devrait d'ailleurs être le permis exigé pour conduire des véhicules de catégorie C.

Bois et forêts.

22104. — 26 janvier 1972. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la forêt de Marly-le-Roi (Yvelines) est l'un des rares emplacements aérés dont peuvent profiter les enfants des communes voisines les jeudi, samedi et dimanche. Or, cette forêt domaniale est fréquemment fermée au public les jeudis et samedis pour permettre des chasses présidentielles. Il lui demande si l'intérêt de plusieurs centaines d'enfants ne devrait pas l'emporter sur celui des chasses présidentielles, si celles-ci ne pourraient pas être supprimées à tout le moins les jours où elles peuvent être fréquentées par les enfants.

Assainissement.

22133. — 26 janvier 1972. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'intérieur que l'extension rapide des communes de la vallée de l'Yerres et de la vallée de la Seine, dans le Nord du département de l'Essonne, pose d'importants problèmes d'assainissement. Il lui demande à ce sujet quels sont les travaux qui ont été réalisés dans le V^e Plan et quels sont ceux qui sont engagés ou qui le seront, dans le cadre du VI^e Plan. Il lui demande en outre quel est le mode de financement de ces travaux et quelles sont les sommes qui leur ont été consacrées (subventions et prêts).

Garages.

22147. — 27 janvier 1972. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un incident grave qui s'est produit au parc souterrain d'Orly. De nombreux automobilistes étaient venus de Paris pour assister au départ du Président Pompi-

dou, en Concorde, pour les Açores... Ces voitures, ignorant le parc P 7, s'étaient garées dans le P 1, habituellement réservé aux passagers de l'aéroport. Partant toutes en même temps, vers 17 heures, ces voitures, moteur ronflant, se sont engagées vers la rampe de sortie où elles se sont trouvées bloquées, le sous-sol se remplissant alors de fumées nocives. Des voyageurs ont eu des malaises... Les préposés au péage ont été incapables de prendre une mesure... Il a fallu l'intervention du poste de C. R. S. pour faire ouvrir les barrières de péage et évacuer les voitures le plus vite possible. Il lui demande s'il estime que les parcs souterrains sont prémunis contre tout risque d'incendie, de panique, d'asphyxie, et quelles mesures il entend prendre pour que des incidents comme celui signalé ne se reproduisent pas.

Communes.

22090. — 26 janvier 1972. — M. Dumortier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur divers aspects de l'application du plan comptable général à la comptabilité des communes. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o comment il faut interpréter les chapitres 936 « Voirie communale » et 937 « Réseaux communaux » qui se trouvent être inscrits en recettes indirectes ; 2^o s'il n'y a pas un certain manque de logique puisqu'ils fournissent directement des services aux utilisateurs ; 3^o ces services devant en principe être soldés, pour quelles raisons, le 936 et le 937 ne le sont pas ; 4^o s'il ne pense pas qu'il existe une certaine équivoque entre le 937 « Réseaux communaux » (assainissement, adduction d'eau, électrification, etc.) et le 966 ou 967 « Services à caractère agricole, industriel et commercial » (gaz, électricité, eau, égouts) ; 5^o les raisons de la désignation au 131 « Prime d'émission » pour la différence entre le prix d'émission et le nominal des obligations émises alors qu'il s'agit réellement de primes de remboursement ; 6^o comment il faut interpréter le titre « Relations publiques », paragraphe 940, qui regroupe l'état civil, le bureau des élections, le bureau des affaires militaires, l'information, les fêtes publiques, cérémonies, jumelage. Traditionnellement, on appelle « relations publiques » tout ce qu'une entreprise dit ou fait pour se faire connaître et apprécier du public, ne s'agit-il pas ici réellement de relations avec le public ; 7^o si le classement de l'orientation scolaire et professionnelle parmi les œuvres sociales scolaires n'est pas regrettable alors qu'il s'agit d'un service indispensable au fonctionnement de l'enseignement lui-même ; 8^o si l'inscription du total des impôts en section d'exploitation ne présente pas un certain arbitraire puisque, dès l'origine, une fraction déterminée est destinée à financer les investissements ; 9^o si les sommes mandatées auparavant par un seul article, exemple : organisation d'une journée du sang, classes de neige, etc., seront maintenant mandatées sur plusieurs articles entraînant ainsi une augmentation sensible des écritures comptables.

Médecins.

22063. — 24 janvier 1972. — M. Nass attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les suggestions qui lui ont été récemment présentées par la commission chargée d'étudier les problèmes posés par la formation post-universitaire du corps médical français. Il lui précise que cet effort de formation continue entraîne pour les intéressés d'importants sacrifices matériels et moraux puisque pendant un certain nombre d'heures par semaine, ils ne sont disponibles ni pour leur clientèle, ni pour leur vie de famille. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire la création d'un « C » spécial supérieur au « C » pratiqué par les médecins qui n'effectuent pas ce recyclage permanent de leurs connaissances.

Crimes de guerre.

22575. — 18 février 1972. — M. Boudet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut faire connaître les démarches entreprises ainsi que les résultats obtenus concernant l'extradition de Klaus Barbie.

Abattements de zone.

22635. — 23 février 1972. — M. de Poulpique demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il ne considère pas que les raisons qui ont motivé, à une certaine époque, l'institution des zones de salaire sont aujourd'hui sans fondement. Il lui fait remarquer qu'en effet des abattements ont lieu dans des zones plus défavorisées que d'autres créant ainsi une disparité notable donnant lieu à un profond mécontentement très justifié en l'occurrence en Bretagne. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que le moment est venu d'abroger le principe des zones de salaires.

Méditerranée orientale.

22681. — 24 février 1972. — **M. Odré** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les événements qui se déroulent actuellement en Méditerranée représentent une menace sérieuse pour la paix dans cette partie du monde. Sous le couvert de l'O. T. A. N., l'accord conclu par la junte militaire d'Athènes sur la présence de la 6^e flotte américaine au Pirée transforme la Grèce en une base de l'impérialisme américain. Cet événement apparaît incontestablement lié à l'ultimatum que la junte vient d'adresser au Gouvernement de Chypre et qui constitue une ingérence inacceptable dans les affaires intérieures de ce pays. Il est remarquable que ces événements se déroulent quelques jours après la visite que M. de Lipkowski vient d'effectuer en Grèce et au cours de laquelle il a apporté le soutien de son Gouvernement au régime des colonels d'une manière absolument condamnable et en des termes qui ont soulevé un mouvement de protestation de l'opinion démocratique française. Il lui demande : 1^o si les déclarations de son représentant sont conformes à la politique méditerranéenne du Gouvernement ; 2^o s'il ne considère pas l'installation de la 6^e flotte au Pirée comme un danger pour la paix dans cette région aux frontières mêmes des pays socialistes ; 3^o s'il n'estime pas urgent de réaffirmer publiquement l'attachement de la France à l'indépendance de Chypre.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

22659. — 23 février 1972. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'un ouvrier de l'arsenal de Toulon, ayant exercé la spécialité de ebarpentier tôlier à l'atelier des bâtiments en fer, atteint par la limite d'âge, a obtenu sa retraite en 1957. Bien qu'il ait fait une déclaration de maladie professionnelle pour surdité professionnelle, quelques mois avant de partir à la retraite, le médecin du travail lui a fait savoir que cette maladie n'étant pas reconnue à l'époque comme indemnisable, cette déclaration réservait cependant ses droits pour l'avenir. Le 20 avril 1963, la surdité fut inscrite au nombre des maladies professionnelles ouvrant droit à réparation. La déclaration de surdité professionnelle accompagnée d'un certificat médical aurait dû être faite dans les trois mois, soit avant le 20 juillet 1963. En fait, l'administration des armées a reporté ce délai jusqu'au 1^{er} mars 1966 pour les cas de surdité professionnelle constatés avant le 20 avril 1963. L'intéressé n'ayant présenté une déclaration de surdité professionnelle que le 13 août 1968 s'est trouvé frappé de forclusion malgré la déclaration qu'il avait faite en 1957. Il est regrettable que des délais de forclusion soient imposés en ce qui concerne la reconnaissance des maladies professionnelles, d'autant que l'article 8 de la loi n^o 62-873 du 31 juillet 1962, qui a modifié l'article L. 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite, permet, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat qui relèvent de ce code des pensions, de supprimer le délai de cinq ans pendant lequel un fonctionnaire, ou un militaire admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou radié des cadres ou ses ayants cause à la suite de son décès, pouvaient présenter leur demande de pension ou de rente viagère d'invalidité sans encourir la déchéance définitive de leurs droits. Il lui demande s'il envisage la levée de forclusion applicable en ce domaine, celle-ci pouvant en particulier être prise par analogie avec les dispositions qui viennent d'être rappelées du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Jeux olympiques (de Sapporo).

22576. — 18 février 1972. — **M. Poniatowski** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** : 1^o le nombre d'experts techniques et sportifs français qui se sont rendus au Japon à l'occasion des Jeux olympiques et dont le voyage a été payé totalement ou partiellement sur des crédits d'Etat ; 2^o le nombre d'experts techniques et sportifs envoyés à sa connaissance par la Suisse, l'Autriche et l'Espagne, qui ont remporté notamment dans des disciplines de ski des succès remarquables ; 3^o s'il ne lui semble pas qu'il y ait une disproportion entre le nombre d'experts sportifs français envoyés au Japon en 1971 et 1972 et le nombre de médailles remportées par la France.

Sports.

22611. — 21 février 1972. — **M. Douzans** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que la récente décision de la Rugby Scottish Union d'annuler la prochaine rencontre du tournoi de rugby des cinq nations Ecosse-Irlande, alors que l'équipe d'Irlande, composée de joueurs de toutes confessions, avait fait une démonstration éclatante la semaine dernière sur le terrain de Twickenham, que le sport n'avait rien à voir avec la politique, constitue une violation flagrante de l'esprit et du règlement du

tournoi des cinq nations, dont la France est un acteur à part entière. Conséquence non négligeable, l'attitude de la Scottish Union frustre très probablement l'Irlande de la victoire finale dans le tournoi de 1972. Etant donné ces circonstances, il lui demande s'il estime que la France a moralement le droit de participer aux derniers matches d'un tournoi dépourvu désormais, sur le plan sportif, de signification, au risque de se faire le complice d'un comportement basé sur des considérations politiques susceptible de constituer dans l'avenir un précédent très regrettable.

Equipe sportive.

22641. — 23 février 1972. — **Mme Aymé de la Chevrière** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n^o 20982 (*Journal officiel*, Débats A. N. n^o 125 du 21 décembre 1971, p. 7027). Dans cette réponse il lui disait que le ministre de l'économie et des finances avait été saisi du problème concernant les travaux réalisés par des établissements d'enseignement privés qui, dans l'esprit même de la loi de programme du 13 juillet 1971, assurent le plein emploi des installations sportives par une large ouverture à toutes catégories d'utilisateurs. Il était dit que les résultats de cette intervention seraient communiqués à l'auteur de la question dès qu'ils seraient connus. Elle lui demande s'il a connaissance de la position prise à ce sujet par le ministre de l'économie et des finances.

Education physique.

22687. — 24 février 1972. — **M. Ducoloné** signale à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que, faute de professeurs d'éducation physique, l'enseignement de la natation ne peut être dispensé d'une façon normale aux enfants qui fréquentent le C. E. G. Dardenne à Vanves (Hauts-de-Seine). Actuellement, les professeurs en poste ne peuvent donner que deux heures d'enseignement sur les trois prévues au programme. Il s'agit là d'un problème d'ensemble, cette situation n'étant pas particulière à ce seul établissement. Il est souvent à déplorer que des communes qui disposent des installations nécessaires à l'initiation à la natation voient celles-ci inutilisées, les élèves se trouvant dans l'impossibilité de s'y rendre faute de professeurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, dans ce cas précis, afin de prévoir la création, en nombre suffisant, de postes de professeurs d'éducation physique.

Beaux-arts.

22598. — 19 février 1972. — **M. Pierre Buron** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il est exact qu'un logement de 250 mètres carrés, libéré récemment dans les locaux de l'école nationale supérieure des beaux-arts, est en cours d'aménagement en vue d'y installer deux sous-directeurs, dont un cèlibataire, au titre de logement de fonctions. Il semble que cette mesure soit prise au détriment de l'unité pédagogique n^o 4, dont l'administration avait été installée dans des chambres de bonne, sises au-dessus de l'appartement considéré dans l'attente de sa libération. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage de prendre d'urgence des mesures pour que priorité soit donnée aux besoins de l'enseignement.

Architecture.

22600. — 19 février 1972. — **M. Pierre Buron** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que la réforme de l'enseignement de l'architecture, amorcée par le décret du 6 décembre 1968, semble avoir fait l'objet d'au moins quinze recours devant la juridiction administrative. Deux décisions ont été rendues, le 5 novembre 1971, par la section du contentieux du Conseil d'Etat sur les trois premiers recours. Il lui demande : 1^o s'il est exact qu'à la date du 15 février 1972 aucune notification officielle de ces importantes décisions n'a été faite ni au directeur de l'école supérieure des beaux-arts, ni aux directeurs des unités pédagogiques, alors que l'existence même de quatre de ces unités pédagogiques est mise en cause par l'une de ces décisions ; 2^o quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à la situation de fait qui permet à des élèves d'obtenir le titre d'architecte D. P. L. G. sans avoir fait de projets d'architecture au cours de leurs études et sans avoir prêté serment à l'ordre.

Résistants.

22580. — 19 février 1972. — **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que la forclusion opposée à toutes demandes de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant de la Résistance pénalise grave-

ment ceux des Intéressés qui, mal informés, ont laissé expirer les délais réglementaires avant de faire valoir leurs droits. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de réunir une commission d'étude à laquelle participeraient, à côté des membres de son administration, des représentants des organisations intéressées afin que l'ouverture d'un ultime délai pour le dépôt des dossiers permette à ceux qui possèdent des titres indiscutables d'être, en matière d'avancement de l'âge de la retraite et de décoration notamment, placés sur le même pied d'égalité que les autres catégories d'anciens combattants.

Statut général des personnels militaires.

22605. — 19 février 1972. — M. Longueue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, dans un exposé présenté devant le conseil supérieur de la fonction militaire le 21 avril 1971, il avait été indiqué que le projet de loi portant statut général des personnels militaires comporterait environ 175 articles (S. I. R. P. A., note d'information n° 5, mai 1971, p. 21). Ce chiffre était cité pour illustrer la thèse de la « modération » des transferts du domaine législatif dans le domaine réglementaire auxquels l'élaboration du projet avait donné lieu. Or, le projet qui sera soumis à la discussion parlementaire ne comportera que 110 articles. Il lui demande : 1° comment s'explique cette différence entre le nombre d'articles annoncés et le nombre réel ; 2° si la rétraction constatée n'ôte pas beaucoup de sa valeur à la thèse énoncée le 21 avril 1971 par le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense nationale.

Service national.

22629. — 22 février 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, pour la détermination de la qualité de soutien de famille au sens de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, il devrait être tenu compte, non seulement des ressources de la famille, mais aussi des conséquences plus ou moins graves que le départ d'un jeune homme peut avoir sur la situation matérielle de sa famille. Dans les milieux agricoles ou artisanaux, bien des chefs de famille, dont l'état physique laisse à désirer, ne peuvent assurer la charge de leur exploitation agricole ou artisanale sans l'aide de leur fils. Si celui-ci est appelé sous les drapeaux, il est impossible de trouver un ouvrier agricole ou un compagnon artisan pour le remplacer pendant un an. Il en résulte de graves difficultés matérielles pour toute la famille et cela, quel que soit le montant des ressources de cette famille, lorsque l'exploitation est assurée grâce à la présence du fils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des situations de ce genre soient prises en considération pour la détermination de la qualité de soutien de famille ouvrant droit à l'exemption de service national.

Invalides militaires du temps de paix.

22667. — 23 février 1972. — M. Gissinger expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un appelé, qui a effectué son service légal d'avril 1970 à avril 1971, a été atteint, en janvier 1971, d'un accident imputable au service. Hospitalisé à cette date, il n'a pu, en raison des soins qu'il devait recevoir, être rayé du service actif qu'à partir du 7 décembre 1971. Il vient de recevoir, à raison de cet accident, une notification de pension temporaire d'invalidité de 30 p. 100, pension dont il considère d'ailleurs le taux comme insuffisant. En raison de son maintien sous les drapeaux, l'intéressé servant au-delà de la durée légale du 1^{er} avril 1971 au 7 décembre 1971 n'a perçu qu'une solde d'environ 162 francs par mois. Durant cette période il se trouvait placé en permissions de convalescence successives, chacune étant d'une durée de vingt-neuf jours suivie de un ou deux jours de contrôle médical dans un hôpital militaire, d'abord celui de Toulouse, ensuite celui de Colmar. En dehors de la pension temporaire qui sera attribuée à ce jeune homme, il lui demande s'il ne peut être accordé, pour la période du 1^{er} avril 1971 au 7 décembre 1971, une indemnité particulière tenant compte du fait que pendant huit mois il n'a pu exercer une activité normale et a été ainsi privé du salaire auquel il aurait pu prétendre s'il n'avait pas été atteint de cet accident dont l'imputabilité au service a été reconnue.

Personnel.

22678. — 24 février 1972. — M. Philibert expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 10 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, portant réforme des catégories C et D des fonctionnaires, a classé les commis rémunérés précédemment à l'échelle E-S B, au groupe V provisoire de traitement, et ceux de l'échelle supérieure (ex-E-S 4) au nouveau groupe VI provisoire.

Or, les agents administratifs du ministère des armées, encadrant les commis, qui avant la réforme étaient rémunérés à l'échelle E-S 4, ont été classés au nouveau groupe V. Il apparaît que cette mesure a constitué pour les agents administratifs une rétrogradation pécuniaire assez importante par rapport aux commis. Il semble que cette anomalie se trouvera dans l'avenir pour les actifs résorbée par leur intégration dans le nouveau cadre d'agents principaux d'administration récemment créé. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles dispositions sont envisagées pour que les agents administratifs à la retraite avant le 1^{er} janvier 1970 ne subissent plus le préjudice signalé ci-dessus et retrouvent le bénéfice de leur nomination à ce grade.

Cinéma.

22581. — 19 février 1972. — M. Philibert demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique (moyenne et petite industrie et artisanat) s'il est possible, comme le demande le syndicat de la petite exploitation du cinéma, que ses adhérents soient considérés comme des artisans, ceci afin d'éviter les trop nombreuses fermetures de cinémas que l'on enregistre dans les petites localités.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (voir fiscal).

22583. — 19 février 1972. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la grave injustice que constituent, dans le cas d'une femme séparée de biens mais vivant avec son mari, les modalités de restitution de l'impôt fiscal. L'impôt sur le revenu porte normalement sur l'ensemble des revenus du foyer (principe de l'imposition unique) ; le mari déclare seul les revenus, même si ceux de sa femme sont supérieurs aux siens. Or, c'est au nom du chef de famille, c'est-à-dire le mari dans le cas général, que le chèque du Trésor correspondant à la restitution de l'impôt fiscal est établi. Aussi la femme séparée de biens et dont les dividendes d'un portefeuille de valeurs mobilières constituent le principal revenu du foyer risque de ne rien toucher de ce remboursement. Cette situation est d'autant plus choquante que les épouses sont responsables vis-à-vis du fisc en cas de défaillance ou de disparition du mari (saisie des meubles, saisie-arrêt sur leur salaire...). Il lui demande si, afin de parvenir à l'égalité fiscale de la femme réclamée par les associations féminines, il ne conviendrait pas de prévoir : 1° l'obligation de la co-signature du mari et de la femme sur les déclarations fiscales destinées à l'établissement de l'impôt sur le revenu ; 2° la restitution à l'épouse par un chèque du Trésor établi à son nom de la partie de l'impôt fiscal auquel elle peut prétendre, opération qui ne paraît pas soulever de sérieuses difficultés, puisque le certificat dit d'impôt fiscal, qui est établi à son nom par l'établissement bancaire, est obligatoirement joint à la déclaration d'impôt sur le revenu.

Associations.

22584. — 19 février 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les responsables des associations à but non lucratif régies par la loi de juillet 1901 reçoivent désormais des questionnaires de la part des directions départementales des impôts et qu'ils doivent faire figurer sur ces documents tous les éléments relatifs aux ressources des associations. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions fiscales actuellement applicables à ces associations, tant en ce qui concerne la T. V. A. que les impôts directs, et la taxe sur les salaires.

Enregistrement (droits d').

22590. — 19 février 1972. — M. Sprauer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les réponses faites aux questions écrites n° 15915 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 63 du 29 juin, 1971) et n° 18072 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 66 du 10 juillet 1971) ont admis que les acquéreurs de biens ruraux, preneurs en place, en mesure de bénéficier des dispositions de l'article 3 § 11 (5° b et c) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 pouvaient prendre au pied de la demande en restitution adressée aux services fiscaux l'engagement d'exploiter personnellement, prévu par la loi. Il semble qu'à l'heure actuelle les services fiscaux rejettent systématiquement les demandes en restitution présentées s'il ne s'agit d'actes d'acquisition dressés avant le 31 décembre 1970, estimant que pour les actes de l'espèce, intervenus depuis le 1^{er} janvier 1971, l'engagement exigé devait figurer dans l'acte original. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans un esprit de bienveillance, d'admettre au moins jusqu'à la publication de ses précédentes réponses, la possibilité pour le preneur de prendre l'engagement considéré dans la demande en restitution et de reconsidérer les rejets effectués pour ce seul motif. Il ne semble pas

opportun de pénaliser inutilement les preneurs en place en les obligeant à reprendre un engagement dans un acte authentique alors qu'ils pouvaient avec la même bonne foi se trouver dans la même situation pratique avant le 31 décembre 1970 qu'après cette date et jusqu'à la parution des réponses citées.

Droits de mutation (à titre gratuit).

22595. — 19 février 1972. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que rencontrent les notaires à propos des justifications à produire lorsqu'il s'agit d'obtenir l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, s'agissant d'une première transmission d'immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance du 8 septembre 1947, et des constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Selon l'article 1241, alinéa 3, du code général des impôts, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire. Il s'ensuit donc que pour bénéficier de l'exemption fiscale, les redevables doivent fournir à l'administration de l'enregistrement la justification de la déclaration d'achèvement des travaux. Or, il se trouve que, dans la pratique, les services municipaux n'attachent pas à cette déclaration d'achèvement des travaux l'importance qu'elle mérite; ce qui importe le plus à ces services est généralement la délivrance du certificat de conformité dont la justification est plus couramment demandée, notamment lorsqu'il s'agit d'obtenir le droit à l'allocation-logement et dans de nombreuses autres situations. La conséquence de tout ceci, c'est que l'administration de l'enregistrement serait fondée à refuser aux héritiers ou aux donataires d'un contribuable le régime de faveur institué par l'article 1241 du C. G. I. si les héritiers étaient en mesure de fournir la production du certificat de conformité à l'exclusion de la déclaration d'achèvement des travaux. Lorsqu'il s'agit de succession en ligne collatérale donnant ouverture au droit de 60 p. 100, les conséquences de la non-production de cette pièce peuvent revêtir une très grande importance. Sans doute est-il nécessaire que l'attention des maires soit attirée sur le fait que la déclaration d'achèvement des travaux doit faire l'objet d'une rédaction complète. Il lui demande cependant si, pour régler ce problème, la meilleure solution ne consisterait pas à ajouter au 3^e alinéa de l'article 1241 du code général des impôts une phrase en vertu de laquelle la mention de la délivrance du certificat de conformité est assimilée à la déclaration d'achèvement des travaux.

Cinéma.

22596. — 19 février 1972. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison des difficultés qu'ils connaissent, difficultés qui risquent d'entraîner la fermeture de leur établissement, de nombreux propriétaires de salles de cinéma souhaiteraient pouvoir adjoindre à une activité de spectacles cinématographiques d'autres sources de recettes (agence de voyages, vente de livres, de disques, création de drugstore, etc.). Les lois du 12 mai 1965 et du 16 juillet 1971 relatives à la déspecialisation des loyers commerciaux peuvent permettre l'exercice de ces activités complémentaires à condition, toutefois, que les possibilités qu'elles offrent ne soient pas annihilées par certaines exigences de l'administration des finances dans le cas de déspecialisation plénière. En effet, si, dans cette hypothèse, l'administration soutient que la déspecialisation plénière doit être considérée comme une cessation d'activité avec nécessité d'une liquidation de la société, création d'un être moral nouveau et création d'un nouveau fonds de commerce, les frais et formalités qui en découleront feront obstacle à ces déspecialisations. Or, elles sont pourtant des plus souhaitables, aussi bien au plan de l'économie générale qu'au plan des hommes concernés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Enregistrement (droits d').

22606. — 19 février 1972. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que: a) deux frères sont propriétaires indivis d'un domaine agricole en vertu de la donation en avancement d'hoirie avec rapport en moins prenant, qui leur en avait été faite par leur père; b) le donateur étant décédé, les cohéritiers des donataires ont cédé à ces derniers tous les droits leur revenant dans la succession de leur père (comprenant notamment le rapport en moins prenant de la valeur de la propriété donnée); c) l'un des frères décide de céder à l'autre ses droits sur le domaine objet de la donation, faisant ainsi cesser l'indivision. Il

lui demande: 1° si lors de l'enregistrement ou de la formalité unique cette opération pourra être considérée comme étant d'origine successorale et, dans l'affirmative, bénéficier des dispositions de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, articles 3-II (4°) et 6-II (2°) (taux de publicité foncière et droit d'enregistrement au taux de 1 p. 100); 2° à défaut de bénéficier du régime précité, s'il pourra être appliqué les dispositions de l'alinéa 1°, paragraphe II, de l'article 3 de la loi précitée, modifiées par l'article 76 de la loi de finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971.

Baux ruraux.

22614. — 21 février 1972. — M. Gerbet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés d'application de l'exonération fiscale prévue pour les biens ruraux loués par bail à long terme. La loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, qui a créé le bail à long terme et disposé que la première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail à long terme, dans les conditions définitives par ladite loi, sera exonérée des droits de mutations à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien, a été suivie d'une instruction de la direction générale des impôts en date du 2 mars 1971. Cette instruction, dans un titre I^{er}, vise le régime juridique du bail rural à long terme et dans un titre II, les conditions auxquelles l'application de l'exonération est subordonnée. La première condition vise la nature des biens susceptibles d'exonération, et la seconde condition prévoit que le bail doit être « en cours au moment de la mutation ». L'instruction précise ensuite que l'exonération n'est pas applicable lorsque le bien se trouve transmis par la succession, le legs ou la donation au preneur du bail à long terme et prescrit le refus du bénéfice de l'exonération lorsque le bail aura été consenti au preneur peu de temps avant la donation ou le legs au profit de ce dernier. Il lui demande, dans le cas où un agriculteur âgé de soixante-cinq ans environ consent à son fils unique un bail à long terme conforme aux prescriptions de la loi et portant sur des biens ruraux de nature à bénéficier de l'exonération, si celui-ci peut bénéficier de l'exonération fiscale prévue par la loi du 31 décembre 1970 lors du décès de son père. L'instruction ministérielle susvisée, très restrictive, semble tout d'abord refuser l'exonération. Par contre, elle prévoit ensuite que la passation d'un bail à long terme par un propriétaire au profit d'un preneur, peu de temps avant la donation ou le legs au profit de ce dernier, n'est pas susceptible d'entraîner l'exonération fiscale. Il paraît logique de supposer que, si le bail est passé à une date suffisamment éloignée de la donation, du legs ou du décès du bailleur, le preneur pourra bénéficier des dispositions de la loi du 31 décembre 1970, même s'il s'agit d'un héritier unique.

Patente.

22623. — 22 février 1972. — En date du 30 novembre 1971, par sa question écrite n° 21170, M. Vencalster exposait à M. le ministre de l'économie et des finances: « que, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970, un article additionnel faisant au Gouvernement obligation de déposer avant le 1^{er} janvier 1972 un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes avait été accepté par le ministre de l'économie et des finances. Il demandait si le ministre pensait déposer ce projet de loi avant la fin de la session budgétaire 1971 sur le bureau de l'Assemblée nationale, afin de respecter les engagements pris ». En date du 20 février 1971, aucune réponse n'ayant paru, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le dépôt de ce projet de loi soit effectué rapidement, s'agissant là d'une question importante et tout à fait d'actualité ainsi que toutes précisions à ce sujet.

Invalides.

22625. — 22 février 1972. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'anomalie résultant de l'article 2 de la loi des finances pour 1971 se rapportant aux diverses mesures en faveur des handicapés physiques. En effet, certains invalides sont désormais assimilés aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et bénéficient à ce titre des limites particulières d'exonération et de décade qui leur sont applicables. Il s'agit: des invalides à plus de 40 p. 100 et titulaire d'une pension militaire ou de victime de guerre; des invalides du travail à plus de 40 p. 100; des titulaires de la carte d'invalidité accordée aux grands infirmes et aux aveugles par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il

est, d'autre part, accordé, aux ménages d'invalides une demi-part supplémentaire pour l'établissement de leur quotient familial. Ces mesures, précisément celles qui concernent les limites d'exonération et de décade, ne s'adressent pas à tous les invalides présentant un degré d'invalidité supérieur à 40 p. 100, c'est le cas, en particulier, des invalides pour maladie 2^e catégorie à plus de 40 p. 100, restant assimilés aux personnes âgées de moins de soixante-cinq ans. Il lui demande à quel moment il pense normaliser cette situation afin que ces handicapés ne soient pas lésés par rapport à l'ensemble des autres catégories énumérées ci-dessus.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

22634. — 23 février 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction ministérielle du 19 juillet 1971, qui a précisé les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1970 créant l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et instituant une taxe additionnelle de 3,50 p. 100 au droit de bail, n'a pas expressément compris dans la liste des locaux exonérés de cette taxe ceux loués à des associations à but non lucratif (loi de 1901). Or, l'ancien fonds national d'amélioration de l'habitat auquel vient d'être substituée la nouvelle agence prévoyait (circulaire n° 7094 parue au B. O. E. du 27 janvier 1956) que les locaux donnés en location à ce type d'associations étaient exonérés de la taxe alors fixée à 5 p. 100. Il lui fait remarquer, au cas où cette exonération serait effectivement supprimée, que ladite taxe impose une nouvelle charge aux propriétaires ou usufructiers de ces locaux puisque ces derniers ne peuvent en récupérer le montant sur les locataires et lui demande s'il n'envisage pas de comprendre lesdits locaux dans la liste de ceux qui sont exonérés.

Baux ruraux.

22643. — 23 février 1972. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 prévoit des avantages fiscaux en faveur des propriétaires qui consentiraient des baux à longue durée au profit de leurs fermiers. Notamment l'article 2 de la loi prévoit que les baux conclus en vertu de l'article 1^{er} sont exonérés de la taxe de publicité foncière et surtout qu'un bien donné à bail à longue durée (dix-huit ans) donnera lieu à une exonération portant sur les trois quarts de la valeur des biens loués lors de la première mutation à titre gratuit. Cette loi semble applicable dès maintenant; toutefois l'article 3 stipule qu'un décret d'application en Conseil d'Etat précisera les conditions prévues par l'article 870-27 d du code rural. Cet article a pour effet de limiter la quantité de denrées prévue pour prix du bail. Ce décret d'application n'est pas encore paru et il est difficile de s'engager pour une longue durée sans connaître le prix qui sera fixé au bail. Or, ce décret pris en Conseil d'Etat doit préciser les conditions de fixation des prix des baux à long terme. En attendant ce décret d'application, l'administration admet qu'il y a lieu de considérer comme un bail à long terme tout bail prévoyant que le prix sera fixé ultérieurement en application de l'article 870-27 nouveau du code rural et des textes réglementaires à intervenir. Il lui expose à cet égard qu'une personne souhaiterait faire établir un partage d'ascendant entre ses deux enfants et aurait donc intérêt à consentir des baux de dix-huit ans au profit de ses fermiers et cela à bref délai en raison de son âge. Cette personne hésite cependant à prendre un tel engagement sans connaître les conditions réglant les prix de location. Sera-t-il inférieur ou supérieur au prix généralement pratiqué dans la région? Les baux de dix-huit ans sont soumis à la publicité foncière qui ne peut être obtenue que par un bail notarié. Si le bail est exonéré de la taxe, par contre les frais de bails chez un notaire se montent à une somme importante qu'un fermier ne voudra ou même ne pourra acquitter. Dans une donation partage figurent également avec les biens donnés par les ascendants le partage des biens indivis entre les donataires. Ces biens doivent-ils également être évalués au quart de leur valeur pour le calcul du droit de partage? La même question se pose également pour le calcul des honoraires du notaire qui reçoit le partage d'ascendant. Il lui demande quant paraîtra le décret d'application précité en lui faisant valoir que la parution tardive de ce texte est extrêmement gênante, en particulier dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Rapatriés.

22655. — 23 février 1972. — **M. Icar** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** où en est l'application de la loi relative à une contribution nationale à l'indemnisation des rapa-

triés, et en particulier: 1° combien de dossiers ont pu être liquidés à ce jour, et si tous ceux qui étaient considérés comme prioritaires par les commissions ont pu être examinés; 2° si les 500 millions de francs qui représentaient les crédits votés pour 1971 ont pu être effectivement utilisés l'an passé et, dans le cas contraire, si le solde en sera réellement reporté sur 1972 et ajouté aux crédits de cette année; 3° parmi les crédits utilisés en 1971, quelle a été la part affectée au remboursement des dettes qui relevaient du moratoire du 6 novembre 1969; 4° s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de hâter la consommation des crédits pour l'indemnisation des rapatriés de la même façon qu'il a décidé de le faire pour les crédits d'équipement de l'année 1972, dans un double but de réparation sociale et de relance économique, ce second effet étant d'autant plus souhaitable que les rapatriés sont réinstallés en grand nombre dans des régions dont la situation économique n'est pas des plus brillantes. Il attire son attention sur les effets déplorables tant sur le plan psychologique que sur le plan économique que produit la lenteur de la mise en application de la loi du 15 juillet 1970 et lui demande quelles améliorations il pense y apporter.

Conseils juridiques et fiscaux.

22657. — 23 février 1972. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. X. exerce la profession de conseil juridique et fiscal. A ce titre il donne des conseils, rédige des déclarations fiscales et assiste les contribuables lors des discussions avec l'administration. Il exerce sa profession dans les mêmes conditions qu'un avocat ou un expert comptable. L'administration des contributions indirectes a décidé en 1971 de faire payer la T. V. A. au taux de 23 p. 100 à tous les conseils juridiques et fiscaux sur le montant de leurs honoraires et a fait des rappels pour toutes les années non prescrites. Ces contribuables ayant fixé leurs honoraires hors T. V. A. ont subi de ce fait un grave préjudice. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la doctrine actuelle de l'administration dans le cas particulier qui vient d'être exposé. Il souhaiterait également savoir si la loi n° 71-1130 du 5 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (art. 10-56-70) n'a pas modifié la situation fiscale des conseils juridiques et fiscaux.

T. V. A. (radio).

22658. — 23 février 1972. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a décidé en 1970 une mesure d'allègement fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le taux de la T. V. A. grevant les récepteurs de télévision étant ramené de 33,33 p. 100 (taux majoré) à 23 p. 100 (taux normal). Cette réduction de taxe a pris effet au 1^{er} juillet 1970. Il semble difficile d'expliquer que l'avantage dont bénéficie la télévision, certes d'usage maintenant général, ne soit pas appliqué aux appareils de radio, étant donné que plus encore que la télévision, la radio est devenue un élément essentiel de la vie quotidienne et reste l'instrument d'information des familles dont les ressources ne permettent pas d'acquiescer un poste de télévision. Il lui demande pour ces raisons s'il peut étendre la disposition précédemment rappelée aux postes récepteurs de radiodiffusion.

Spectacles.

22661. — 23 février 1972. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines des conséquences de l'assujettissement des spectacles à la T. V. A. Les associations qui organisent des fêtes locales étaient, sous certaines conditions, exonérées de l'impôt sur les spectacles. Cette mesure de tempérament leur permettait d'affecter la totalité du produit qu'elles tiraient de ces fêtes à la couverture de leurs dépenses pour l'année entière. De nombreuses sociétés sportives complétaient ainsi leurs ressources et permettaient à leur sport de survivre. L'application brutale de la T. V. A. a entraîné la suppression des exonérations. Le prélèvement opéré au titre de l'impôt est venu diminuer les ressources que les associations retirent de l'organisation des fêtes locales. Dans de nombreux cas les conditions de leur fonctionnement sont gravement perturbées. S'agissant notamment des sociétés sportives, à un moment où le sport français montre sa faiblesse profonde, il s'agit d'une mesure néfaste et malheureuse dont les effets ont certainement déjà été appréciés par le ministre des finances. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir les exonérations qui étaient en vigueur sous l'empire de la taxe sur les spectacles.

Expropriations.

22664. — 23 février 1972. — **M. Delahaye** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des expropriés du Vaudreuil au regard de la législation sur l'imposition des plus-values foncières. L'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 concerne l'imposition des plus-values réalisées par les personnes physiques, lors de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou réputés tels, situés en France. L'article 150 ter (1-4) du code général des impôts indique que sont réputés terrains à bâtir, et la présomption est irréfutable, les terrains non bâtis et biens assimilés, dont la mutation entre dans le champ d'application de la T. V. A. et ce, quel que soit le prix. Bien que, par mesure de tempérance, elles ne donnent pas lieu au paiement de cette taxe, les acquisitions de terrains bâtis ou non bâtis, faites dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, entrent dans le champ d'application de la T. V. A. immobilière lorsqu'elles ont pour objet la construction d'immeubles de toute nature. Il n'y a pas à distinguer selon que le transfert de propriété est opéré par voie d'accord amiable ou par voie d'ordonnance judiciaire, ou encore que l'indemnité est fixée judiciairement ou dans un acte d'acquisition amiable. Par dérogation, il a été décidé de ne pas faire application de l'article 150 ter (1-4) en cas d'expropriation faite en vue de l'édification d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiments (routes, autoroutes, ponts, viaducs, etc.) à contrario, cet article doit s'appliquer en cas d'expropriation faite en vue de l'édification d'une ville nouvelle, en particulier celle du Vaudreuil. La réponse à la question écrite n° 16911 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 24 juin 1966 p. 2313) précisait que la loi fiscale était autonome et qu'en conséquence un terrain considéré comme terrain agricole au regard de la loi sur l'expropriation pouvait être considéré comme terrain à bâtir au regard de la loi fiscale. L'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965 relative aux zones d'aménagement différé prévoit que l'imposition de plus-values sur terrain à bâtir ne pourra être recouvrée qu'après consommation de la phase définitive de délimitation des zones. Il ne fait pas de doute que les indemnités qui seront allouées aux expropriés du Vaudreuil seront en l'état actuel des textes, imposables au titre des revenus immobiliers, à l'exception des indemnités accessoires ayant le caractère de revenus taxables à un autre titre, ou de l'indemnité de emploi. Il en résulte que les propriétaires expropriés ne pourront pas acquérir par ailleurs des superficies de terrain comparables à celles qu'ils exploitaient au Vaudreuil, ce qui constitue pour les intéressés une véritable spoliation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème exposé et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation regrettable qu'il vient de lui exposer.

Administration (organisation).

22669. — 23 février 1972. — **M. Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, dont l'article 22-1 institue une procédure simplifiée en faveur des administrés qui sont astreints à justifier, au regard de certains organismes ou services, de leur situation fiscale ou immobilière. Il lui demande : 1° si le décret fixant la liste des organismes et services en cause, prévue au paragraphe 4 de l'article 22-1 précité, sera publié prochainement ; 2° s'il ne lui semble pas opportun, afin d'éviter la prolifération des imprimés administratifs que les « déclarations de situation fiscale ou immobilière » instituées par ce texte législatif soient souscrites par les personnes en cause suivant un modèle uniforme et polyvalent qui serait utilisé dans tous les services habilités à cet effet ; 3° si les services des impôts sont fondés à refuser de délivrer aux particuliers des certificats de non-imposition ou certificats de situation fiscale, arguant de la loi susvisée, alors même que le décret d'application fixant la liste des organismes ou services qualifiés n'est pas encore publié.

Commerçants (forfait B. I. C. ou T. C. A.).

22670. — 23 février 1972. — **M. Hubert Rochet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le forfait, aussi bien B. I. C. que T. C. A. d'un commerçant, peut être remis en cause, au cas où l'administration estimerait, au vu des renseignements en sa possession, les recettes déclarées par l'intéressé comme inexactes, étant précisé que l'objet du commerce est la vente pure et simple de marchandises. En effet, conformément au code général des impôts, les contribuables placés sous le régime du forfait et dont l'activité est la vente pure et simple de marchandises, sont uniquement tenus de présenter à l'administration un registre présentant le détail de leurs achats, appuyés des factures et autres pièces justificatives. Il est de notoriété publique que les recettes déclarées par les forfaitaires sont souvent modifiées par les ser-

vices locaux des impôts lors de la conclusion des forfaits et de ce fait sans intérêt. Dans ces conditions, lorsque le montant des achats a été reconnu exact, l'administration ayant déjà notifié un forfait pour une période donnée, ce forfait ayant été ensuite discuté par le contribuable qui a accepté une base moyenne, peut-elle au simple motif qu'elle estime après coup les recettes comme non exactes et donc minorées, proposer pour la même période un nouveau forfait, estimant sa première proposition comme non valable, les recettes déclarées étant, d'après elle, inexactes. S'il en était ainsi, tous les forfaits B. I. C. et T. C. A. ne peuvent être considérés comme définitivement acceptés qu'au moment où le délai de prescription élimine le droit de reprise.

Routes.

22572. — 18 février 1972. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse faite à sa question portant sur le projet de création de la voie de desserte de la presqu'île d'Ambès (Gironde) (*Journal officiel* du 18 décembre 1970, Débats Assemblée nationale). Cette réponse laissait présager une issue favorable. Aujourd'hui il semble bien que ce projet soit freiné. Or, la très importante zone industrielle d'Ambès est actuellement desservie par deux seules routes départementales, les chemins départementaux 10, rive Garonne et rive Dordogne, conçus pour des charrois hippomobiles et non pour les lourds transports d'aujourd'hui, qui entraînent les multitudes de ponceaux, témoins des ancêtres irrigations hollandaises au temps du phylloxéra, et qui tiennent encore, on ne sait par quel miracle ! On frémit en pensant à la gravité des accidents possibles avec des transports intenses de liquides ou gaz inflammables. Des digues cèdent, de-ci, de-là, et les deux routes glissent inexorablement vers les fleuves. Des accidents, voire des catastrophes, sont à craindre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire réaliser cette voie de desserte de la presqu'île d'Ambès et à quelle date on peut raisonnablement escompter cette réalisation très urgente.

Police.

22632. — 23 février 1972. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'émotion soulevée, dans notre pays, par l'odieuse assassinat d'une jeune infirmière dans l'agglomération de Boulogne-sur-Mer. Il tient à souligner qu'il avait, bien avant ledit assassinat, soulevé le problème de la sécurité de ses concitoyens, en particulier dans le quartier d'Ostrove, à Saint-Martin-Boulogne, en saisissant de ce problème les autorités administratives locales. Les agressions s'étant multipliées au cours de l'année 1971, tandis que leurs auteurs restaient impunis, il s'est avéré que les moyens dont dispose le commissariat central de Boulogne-sur-Mer sont insuffisants. Depuis 1969, deux commissaires et huit officiers de police ont quitté les services. D'autre part, l'agglomération bouloonnaise, dont la population totale est d'environ 100.000 habitants, ne possède, dans le cadre des policiers en tenue, qu'un policier pour 1.000 habitants environ alors qu'en 1962 il y avait un policier pour 500 habitants. Il ne faut donc pas s'étonner si en plus des agressions et des affaires de meurtres, les cambriolages, les vols de voitures se multiplient dans l'agglomération bouloonnaise. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre d'assurer la sécurité des habitants et en particulier pour augmenter le nombre de véhicules de police « banalisés » dans l'agglomération.

Protection civile.

22660. — 23 février 1972. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il entre dans ses intentions de faire coiffer les services départementaux de protection civile et de secours contre l'incendie par le bureau de défense des préfetures chargé de la préparation du temps de guerre. Il lui semble d'ailleurs que si cette solution venait à être adoptée, elle ne manquerait pas de provoquer un malaise certain, particulièrement chez les sapeurs-pompiers, qui restent chargés de toutes les missions de secours et d'incendie du temps de paix.

Population.

22688. — 24 février 1972. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer à combien s'élève la population de chacune des circonscriptions législatives de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Agences immobilières.

22603. — 19 février 1972. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'une loi a été promulguée le 2 janvier 1970, sous le numéro 70-9, pour réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Ce texte revêt une importance qui ne saurait être minimisée, puisqu'il a pour objet de doter, tant dans l'intérêt de la profession que dans celui de la clientèle, les agents immobiliers ainsi que les mandataires en vente de fonds de commerce, d'un statut fondé sur certaines conditions de moralité et de technicité et assorti de garanties financières. Il aurait été par conséquent souhaitable que ladite loi fût suivie d'effets dans les meilleurs délais possibles. Aux termes du deuxième alinéa de son article 19, elle doit entrer en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication d'un décret en Conseil d'Etat fixant les conditions de son application. Or, bien que plus de deux années se soient écoulées depuis le vote des dispositions législatives en cause, ce décret n'a pas encore été publié. Un tel retard est d'autant plus regrettable que l'intervention du décret dont il vient d'être fait mention, ne s'accompagnera pas, pour les raisons susrappelées, d'une mise en application immédiate de la loi du 2 janvier 1970. La nécessité s'impose donc de réduire autant qu'il se peut les conséquences de cette situation en accélérant la procédure d'élaboration du décret auquel se réfère la loi précitée. Il lui demande s'il compte prendre des initiatives particulières à cet effet.

Prisons.

22617. — 22 février 1972. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de la justice** que plusieurs salles de classe ont été aménagées dans l'enceinte de la maison centrale d'Eysses pour permettre aux détenus, et surtout aux détenus jeunes, de développer leur instruction afin de leur permettre une meilleure insertion dans la vie lors de leur libération, mais que ces classes sont inutilisées, sauf quelques heures le jeudi, parce que le ministère de l'éducation nationale ne peut fournir l'encadrement nécessaire. Il lui demande s'il envisage de trouver, en collaboration avec son collègue, une solution à cette carence.

Administration pénitentiaire.

22618. — 22 février 1972. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire. Il lui demande s'il n'envisage pas l'ouverture de négociations avec les représentants qualifiés de ces huit mille fonctionnaires tendant à la conclusion d'un programme quadriennal de remise en ordre des traitements, indemnités et déroulement de carrière.

Administration pénitentiaire.

22619. — 22 février 1972. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de la justice** l'inquiétude qui règne dans le personnel de la maison centrale d'Eysses. Il semble en effet que les effectifs du personnel de surveillance de cette centrale soient très insuffisants, pour assurer la sécurité du personnel, et lui permettre de mener à bien ses autres tâches. Si les conditions de détention des détenus tendent à s'améliorer grâce à des activités nouvelles et surtout grâce au dévouement et à la compétence de l'ensemble du personnel, ces activités nouvelles ne sauraient être possibles qu'avec un personnel plus nombreux pouvant consacrer plus de temps à des tâches autres que la surveillance. Compte tenu de l'inadaptation des locaux, la pratique fréquente et généralisée d'un sport est rendu impossible. Il lui demande s'il envisage d'accroître rapidement les effectifs de la maison d'Eysses.

Sociétés commerciales.

22639. — 23 février 1972. — **M. Henri Arnaud** rappelle à **M. le ministre de la justice** que dans deux réponses en date du 15 janvier 1972 (réponse à **M. Mario Bénard**, question n° 20513, et à **M. Arnaud**, question n° 20610) il a été reconnu, sous l'appréciation souveraine des tribunaux, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires d'une société anonyme, un pouvoir souverain en vertu duquel l'assemblée a la faculté de modifier, dans leur ensemble et dans chacune de leurs parties, les documents comptables présentés par le conseil d'administration. On peut se demander si cette question de principe n'est pas de nature à vider de leur contenu un certain nombre de dispositions de la loi du 24 juillet 1966: 1° dans la

mesure où l'assemblée peut, sur la proposition d'un actionnaire, fût-il le président du conseil d'administration lui-même, modifier les documents comptables, il y a possibilité pour toute société anonyme de se soustraire à l'application des dispositions des articles 341 et 439-2° de la loi sur les sociétés commerciales; 2° si la modification des comptes par l'assemblée générale ordinaire aboutit à l'approbation d'un bilan inexact, ou à la distribution de dividendes fictifs, l'article 437-1° et 2° ne saurait trouver à s'appliquer, puisque ce texte ne vise que les présidents, directeurs généraux et administrateurs de la société. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes évoqués ci-dessus, étant enfin précisé que le conseil national des commissaires aux comptes paraît avoir adopté une position fondamentalement différente sur un problème semblable (cf. Bulletin du conseil national des commissaires aux comptes, n° 4, décembre 1971, pages 357 et suivantes).

Syndics.

22642. — 23 février 1972. — **M. Bégué** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires prévoit en son article 9 (modifié par le décret du 19 mai 1959) que « les conditions de capacité visées au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus ne sont pas exigées des auxiliaires de justice énumérés au présent article. Toutefois, ils doivent avoir subi avec succès l'examen professionnel depuis moins de trois ans à la date de l'inscription sur la liste ». Il lui demande quelle interprétation il convient de donner à cette dernière phrase: a-t-elle voulu se référer à l'examen professionnel de syndic ou, au contraire, à celui de la catégorie professionnelle du candidat aux fonctions de syndic.

Sociétés commerciales.

22652. — 23 février 1972. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de la justice** que les articles 139 et 142 du décret 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales mentionnent au sujet du droit de communication des actionnaires: « Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. » De ce fait, il est interdit de prendre copie de l'inventaire. Toutefois, s'il n'est pas facile de reproduire par écrit tous les documents figurant dans l'inventaire détaillé, il peut être utile de noter rapidement à l'aide d'un magnétophone les renseignements que l'épargnant, non doué d'une mémoire prodigieuse, a besoin pour suivre l'affaire à laquelle il a confié ses économies. En conséquence, il lui demande ce qu'il faut entendre exactement par « prendre copie ».

Aide sociale.

22589. — 19 février 1972. — **M. Godon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite lorsqu'ils doivent recevoir des soins en clinique, les avantages de l'assistance médicale gratuite ne leur étant attribués que pour les séjours en centres hospitaliers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que cette mesure soit étendue aux cliniques conventionnées, ce qui permettrait à ces malades de bénéficier de l'égalité des soins et de la liberté du choix de leur médecin.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

22597. — 19 février 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à sa question écrite n° 17554 (*Journal officiel*, débats A. N., du 8 juin 1971, p. 2460). Cette réponse faisait état d'études entreprises afin de modifier l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Il lui demande à quelles conclusions ces études ont abouti et souhaiterait que le texte de cet article soit modifié afin que les veuves d'accidentés de travail, remariées et de nouveau seules, puissent recouvrer leur rente sans autres restrictions que celles basées sur les avantages acquis au cours du second mariage et le nombre d'enfants issus du premier mariage.

Action sanitaire et sociale.

22620. — 22 février 1972. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les distorsions qui existent entre la région parisienne et certains départements de province au sujet des subventions concernant les centres aérés, allouées par la caisse d'allocations familiales. Certains départements comme les Yvelines

ne percolent rien, d'autres comme l'Eure-et-Loir offrent un taux de subvention s'élevant à 2,50 francs par enfant et par jour pour un minimum de séjour de dix jours. Ne pense-t-il pas qu'en cette matière il serait souhaitable de veiller à une harmonisation vers le haut qui contribuerait à alléger les charges des familles.

Médecine (enseignement).

22621. — 22 février 1972. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° quel est, pour les études de médecine, le nombre d'étudiants hospitaliers (à l'exclusion des étudiants de dernière année) en stage dans des hôpitaux de 2^e catégorie pour chaque académie ; 2° pour quoi certains hôpitaux parfaitement aptes à recevoir de tels étudiants n'en reçoivent pas ; 3° s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à une nouvelle enquête sur ce problème étant donné la pénurie de médecins pour certaines spécialités, par exemple les anesthésistes, les obstétriciens, les psychiatres, etc. ; 4° pour quoi des hôpitaux du Havre ne peuvent recevoir aucun étudiant de Rouen ou de Caen, à l'exclusion des stagiaires de la dernière année du dernier cycle.

Assurances sociales (coordination des régimes).

22626. — 22 février 1972. — M. Oliviero expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'application des règles de coordination fixées par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 modifié pour le calcul de la pension des assurés ayant appartenu successivement à un régime spécial de retraite et au régime général des assurances sociales ont pour effet de léser gravement certains assurés. Il lui cite le cas d'un ancien militaire de carrière dégagé d'office des cadres de l'armée le 1^{er} mai 1946 qui, depuis lors, a travaillé dans le secteur privé, et qui a l'intention de demander la liquidation de sa retraite de vieillesse, avec effet du 1^{er} avril 1972. L'intéressé est titulaire d'une pension militaire proportionnelle qui s'élève à 2.500 francs par trimestre (19 ans 11 mois de services militaires, soit 28 annuités avec les campagnes). Au 1^{er} avril 1972 il aura réuni 100 trimestres d'assurance valables au régime général de sécurité sociale. Compte tenu de son âge (date de naissance 20 juin 1903), sa pension de vieillesse, calculée en dehors des règles de coordination, serait égale au montant du salaire annuel moyen des dix dernières années revalorisé, soit 19.000 francs multiplié par le

coefficient $\frac{55 \times 100}{100 \times 120}$, soit un montant de pension égal à 8.700

francs par an. En application des règles de coordination, le montant de la pension à servir par le régime général, fixé proportionnellement aux périodes validées par ledit régime par rapport au total des périodes d'assurance validées par les deux régimes,

sera égal à $\frac{19.000 \times 55 \times 100}{100 \times (100 + 112)}$ soit 4.930 francs par an. La pension

ainsi calculée se trouve ainsi diminuée de 43 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir cette réglementation dans un sens plus conforme à l'équité, étant fait observer que les intéressés devraient pouvoir opter pour la liquidation séparée des droits qu'ils ont acquis au seul régime général si cette façon de procéder est plus avantageuse pour eux.

Pensions de retraite.

22633. — 23 février 1972. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet d'abaissement de l'âge de la retraite du personnel du Crédit commercial de France, à cinquante-huit ans pour les femmes et les anciens combattants et à soixante ans pour les hommes. Ce projet, accepté par la direction de cet établissement et par la caisse de retraite a été approuvé par le personnel et réglementairement soumis au comité interbancaire des retraites qui a donné un avis favorable. Il semble d'après les renseignements fournis que la caisse des retraites supportera seule la charge résultant de cette décision. Le Crédit commercial de France étant la dernière des grandes banques françaises à une exception près à ne pas bénéficier de la retraite à cinquante-huit ans ou soixante ans, il lui demande s'il envisage d'entériner les projets d'abaissement de l'âge de la retraite actuellement soumis à son approbation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (assurances sociales).

22637. — 23 février 1972. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation au regard de l'assurance maladie des grands invalides de guerre, veuves de guerre, veuves des grands invalides de guerre et orphelins de guerre résidant à Monaco. La loi du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale à cette catégorie de pensionnés, vise en son article 3 ceux qui résident en France et dans l'un des départements créés par la loi du 19 mars 1946. Il s'ensuit que les titulaires d'un tel avantage résidant sur un territoire étranger se trouvent exclus du champ d'application de la loi de juillet 1950 et par voie de conséquence du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, sauf accord particulier résultant de conventions de réciprocité. La convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 n'ayant prévu aucune disposition particulière en faveur des intéressés, la commission mixte franco-monégasque réunie les 6, 7 et 8 novembre 1967 saisie de cette affaire, avait estimé qu'une solution destinée à garantir la couverture des frais médicaux devait être recherchée dans le cadre de la législation interne française. Aucune disposition contrairement au vœu émis par la commission mixte franco-monégasque n'est intervenue à ce jour en faveur des personnes en cause. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire bénéficier de l'assurance maladie les grands invalides de guerre, les veuves de guerre des grands invalides de guerre, les veuves de guerre et les orphelins de guerre résidant à Monaco.

Retraites complémentaires.

22662. — 23 février 1972. — M. Calméjane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 8 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947, instituant un régime de prévoyance et de retraite des cadres, dispose qu'il sera attribué des points gratuits aux participants bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité, lorsque son taux est d'au moins 75 p. 100. Les services étant alors validés jusqu'à soixante ans, les intéressés peuvent bénéficier de l'intégralité de leur retraite professionnelle, sans qu'il y ait application du coefficient d'anticipation, les points gratuits étant inscrits dès la date du constat médical de l'interruption de service. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de compléter les dispositions du décret n° 70-1277, par un texte qui étendrait à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, organisme gérant les retraites des agents auxiliaires et contractuels de l'Etat et des agents des administrations municipales, l'obligation d'appliquer à ses assujettis le bénéfice des dispositions prises en faveur des cadres du secteur privé.

Médecine (enseignement).

22671. — 23 février 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 11 de l'arrêté du 30 décembre 1968, qui prévoyait la possibilité d'accorder aux docteurs en médecine justifiant de cinq années d'exercice, des dérogations particulières en ce qui concerne les modalités de formation pratique en vue de l'obtention du certificat d'études spéciales de psychiatrie, est resté jusqu'à présent inapplicable car les modalités d'application de ces dérogations n'ont jamais été précisées. Ainsi les médecins en exercice qui désirent obtenir le certificat d'études spéciales en psychiatrie sont-ils obligés de passer par la même formation que les étudiants qui n'ont ni leur maturité ni leur expérience. Il lui demande quelles raisons ont retardé la parution d'un texte attendu par un certain nombre de candidats et quels motifs empêchent encore l'application intégrale d'un texte qui devait avoir son plein effet à compter de 1971.

Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.).

22585. — 19 février 1972. — M. Aubert demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas utile de mettre des wagons de 2^e classe à la disposition des voyageurs dans les rapides reliant Paris à la Côte d'Azur. Il lui rappelle : 1° que les voyageurs se rendant à Menton au départ de Paris ne disposent d'aucune place assise ordinaire entre le train 5051 qui part à 9 h 35 et le train 5061 qui part à 21 h 46, ce dernier train étant particulièrement lent ; 2° que la décision prise en mai 1969 d'ajouter de huit à dix voitures de 2^e classe au Sud Express avec suppression de supplément s'est révélée particulièrement opportune puisqu'elle a permis de faire passer le nombre des utilisateurs de 350 à plus de 1.000, d'améliorer la rentabilité de ce convoi et de le mettre à la disposition de ceux qui ne peuvent payer des places de première, le tout n'empêchant pas une amélioration de dix minutes de la durée du trajet ; 3° que le train le plus rapide Le Tokaïto japonais qui roule

à 170 kilomètres/heure de moyenne transports 1.400 passagers et ne compte que deux ou trois voitures de première classe. L'assimilation des trains rapides à des trains de luxe étant dépassée, il lui demande encore s'il ne serait pas souhaitable à tous les points de vue que la mesure prise en ce qui concerne le Sud Express soit généralisée à un grand nombre de trains rapides, y compris ceux reliant Paris à la Côte d'Azur.

Construction navale.

22674. — 24 février 1972. — M. Christlan Bonnet expose à M. le ministre des transports que l'évolution de la conjoncture, dans le domaine de la construction navale, est ressentie d'une manière particulièrement aiguë par les petits chantiers français. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que se pose à court terme un problème d'emploi dans des zones qui, le plus souvent, se situent dans des régions insuffisamment industrialisées, ne permettant pas, dès lors, les reclassements propres à une période de mutation.

Cheminots.

22690. — 24 février 1972. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre des transports sur le mécontentement qui règne chez les travailleurs des chemins de fer à la suite des propositions nettement insuffisantes faites le 20 janvier 1972 par la direction de la Société nationale des chemins de fer français. Solidaire avec cette catégorie de travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que leurs justes revendications soient prises en considération, à savoir: pas d'augmentation inférieure à celles de l'accord de 1971 (en commençant par le rattrapage au titre de cet accord), et ce, par étapes de révision de l'indice de prix basée trimestriellement; prime de vacances; prime uniforme à tous les grades, de trois cents francs minimum; durée du travail: 41 heures dans l'immédiat pour arriver aux 40 heures début 1973 en 5×8 sans diminution de salaire, application intégrale de la loi de juin 1936; réforme des rémunérations: nouvelle étape de mise en place des nouveaux coefficients dès le mois d'avril 1972; amélioration du rapport salaires-retraites: relèvement de 15 p. 100 du minimum des pensions à dater du 1^{er} janvier 1972.

Mensualisation des salaires.

22599. — 19 février 1972. — M. Pierre Buron rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en matière de mensualisation, de très nombreux accords ont été signés depuis la déclaration du 20 avril 1970, soit par avenant aux conventions collectives existantes, soit par accord propre à une branche professionnelle. En outre, des dispositions législatives ont été prises par la loi n° 71-487 du 24 juin 1971. En ce qui concerne le commerce et la réparation automobile, un accord de mensualisation résulte d'un avenant en date du 29 décembre 1970 à la convention collective nationale du travail. Le salaire garanti, s'agissant de la mensualisation du personnel ouvrier, est établi sur la base de 173 h 33 par mois, c'est-à-dire de 40 heures par semaine. Il lui demande: 1° en cas de maladie d'un ouvrier, si le salaire garanti doit porter sur le salaire du mois précédent, compte tenu des heures supplémentaires effectuées (avec majoration de 25 ou 50 p. 100) ou, comme semblent l'indiquer les textes, sur la base d'un salaire garanti de 40 heures par semaine; 2° dans cette profession, de nombreux employeurs, après la mensualisation, établissant les fiches de salaires sur la base d'un forfait mensuel pour un nombre d'heures de 200 heures, par exemple, si cette façon d'agir ne peut avoir pour effet de changer le statut de l'ouvrier, considéré alors comme collaborateur, en ce qui concerne l'affiliation à une caisse de retraite, à une caisse de retraite complémentaire, ainsi qu'en matière de congés payés et en ce qui concerne le préavis de trois mois en cas de licenciement; 3° dans cette situation et en cas de départ volontaire de l'ouvrier, quelle serait la durée du préavis à donner.

Syndicats professionnels.

22653. — 23 février 1972. — M. Robert attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation fiscale de certains responsables syndicaux à qui leur activité syndicale impose des frais et des dépenses personnels, qui restent à leur charge exclusive, la participation financière de l'organisation syndicale étant soit partielle, soit inconstante, soit même nulle. Il lui demande s'il envisage une intervention auprès de son collègue afin que ces frais, exposés non en vue d'un intérêt personnel, mais en vue d'un intérêt collectif, puissent, au même titre que des frais professionnels, avec lesquels ils ont une évidente parenté, être déductibles lors de la déclaration annuelle qui sert de base à l'impôt sur le revenu. Une telle mesure pourrait être prise dans le but de n'apporter aucune limitation à l'exercice du droit syndical.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Céréales.

21542. — 17 décembre 1971. — M. Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui donner quelques précisions sur la politique d'exportation qu'il suit en matière d'orges fourragères à destination de la Pologne. Il rappelle que le protocole franco-polonais du 23 décembre 1969 relatif aux ventes de céréales françaises prévoit que les opérations en question « devront recevoir l'agrément préalable des autorités compétentes des deux pays ». A partir de ces éléments, il s'étonne que l'administration ait donné des instructions à la Coface pour que celle-ci n'accorde ses garanties et son crédit qu'à un seul groupement d'exportateurs, en l'occurrence France-Céréales. La politique en question paraît d'autant plus anormale que France-Céréales se présente comme un groupement fermé, refusant notamment d'accepter en son sein quelques-uns des tous premiers exportateurs français. L'administration a ainsi encouragé la création d'un monopole à l'exportation, avec officialisation d'une rente de situation puisque les soumissions de France-Céréales seraient souvent supérieures à celles de ses concurrents. En définitive il semble qu'une telle politique soit contraire à notre législation, au principe de libre concurrence de notre vie économique et à la position de nos produits sur le marché international.

Emploi.

21562. — 18 décembre 1971. — M. Henri Lucas attire de nouveau l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'annonce de fermeture de leur atelier faite aux représentants du personnel de l'usine de carbure de Wingles et les menaces persistantes sur l'avenir des usines Nord toutes dépendances de la C. D. F. Chimie S. C. C. Nord. En ce qui concerne particulièrement l'usine de carbure de Wingles occupant actuellement deux cent trois ouvriers et employés, sa fermeture est annoncée pour septembre 1972. Le bilan financier de cette usine n'est pas déficitaire, de même sa production est régulièrement absorbée par les commandes, aucun stock n'existe. Selon les déclarations du président du directoire, la fermeture de cette usine a été décidée en accord avec le ministère du développement industriel et scientifique parce qu'elle est située à proximité de la zone Douvrin-Billy-Berclau. Cette question écrite fait suite aux questions n° 13443 et 19663, toutes deux relatives à la situation des deux usines Cégébat d'Ergé Spirale de Wingles. Il lui rappelle qu'à chaque fois il avait attiré son attention afin que des mesures efficaces soient prises pour protéger les industries existantes. Or, toujours avec le fallacieux prétexte que s'implante dans les environs l'usine Renault-Peugeot, l'on vide cette région de son industrie diversifiée, provoquant ainsi un désert économique dans ce secteur et semant le désarroi dans la population. En ce qui concerne l'usine de carbure de Wingles, il lui demande quelle est la politique du Gouvernement au sujet de l'augmentation du capital par les actionnaires C. D. F., Charbonnages de France et Houillères de bassin. Il lui suggère de retenir la proposition de l'ensemble des syndicats C. D. F. Chimie S. C. C. Nord de laisser poursuivre l'activité de l'atelier de Wingles pour permettre des investissements grâce à l'augmentation du capital sur la plate-forme Nord, ce qui permettrait un reclassement normal du personnel menacé.

Assurances sociales agricoles (vieillesse).

21579. — 18 décembre 1971. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu des dispositions de l'article 19 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 la majoration pour tierce personne peut être attribuée avant soixante ans aux titulaires de la pension d'invalidité dans le cadre de la législation de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Toutefois, en l'absence de textes, cette prestation n'est pas attribuée dans le régime de l'assurance vieillesse agricole des non-salariés après soixante ans. Il est donc nécessaire que cette majoration ait été servie avant l'âge de soixante ans en complément de la pension d'invalidité pour pouvoir continuer à être prise en charge au moment de la substitution par le régime d'assurance vieillesse agricole, le seul changement étant l'identité de l'organisme payeur (assurance vieillesse agricole substituée à l'assurance maladie des exploitants). Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour modifier des dispositions qui constituent une anomalie regrettable.

Recherche spatiale (centre national d'études spatiales).

21589. — 20 décembre 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** les problèmes que soulève le projet de décentralisation du C. N. E. S. actuellement établi pour partie à Paris et pour partie à Brétigny-sur-Orge. Au plan de l'équilibre emploi-habitat dans le département de l'Essonne qui souffre précisément d'un déséquilibre flagrant en la matière entraînant des migrations quotidiennes de quelque 125.000 travailleurs vers Paris, la suppression même à terme de près de 300 emplois d'ingénieurs, techniciens, ouvriers et employés est particulièrement mal venue. Il lui demande : 1^o si le transfert du C. N. E. S. à Toulouse entraînera la suppression totale de toute activité à Brétigny ou si le siège de l'établissement accompagné d'un certain nombre de services ne peut pas y être transféré en provenance de Paris ; 2^o quelles mesures de reclassement sont prévues pour le personnel licencié, aussi bien celui du C. N. E. S. même que celui dépendant des nombreux sous-traitants, notamment le personnel qui pour des raisons personnelles valables ne peut envisager un départ vers Toulouse. En particulier, il lui demande si le C. N. E. S. sera effectivement mis dans l'obligation d'appliquer à l'égard de ce personnel les accords nationaux sur l'emploi et sur la formation professionnelle et de reconnaître le caractère collectif des licenciements qui interviendraient ; 3^o quelle destination serait éventuellement donnée aux installations du C. N. E. S. à Brétigny.

Paris.

21899. — 13 janvier 1972. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** si, en raison de la grave pénurie d'espaces verts dans Paris, il ne conviendrait pas d'ouvrir au public, comme c'est le cas pour le Palais du Luxembourg et celui du Louvre, certains très grands jardins dépendant de bâtiments officiels anciens et qui, en tout état de cause, ne servent pratiquement à personne. De toute manière, des grilles à la place de murs contribueraient à mieux mettre en valeur des biens appartenant au pays tout entier.

Commerçants et artisans.

22004. — 19 janvier 1972. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le Gouvernement compte bien inscrire à l'ordre du jour prioritaire, au début de la prochaine session, les projets et propositions de loi intéressant le secteur des commerçants et des artisans, et en particulier les textes relatifs à l'amélioration du régime de protection sociale de ces catégories professionnelles.

Anciens combattants.

21970. — 18 janvier 1972. — **M. Gabas** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les instructions actuellement en vigueur concernant les secours exceptionnels attribués par les offices des anciens combattants. Conformément à ces instructions, les seuls ayants droit des ressortissants décédés sont les suivants : le conjoint, les enfants de moins de seize ans ou infirmes, les enfants de moins de vingt ans et poursuivant leurs études, les ascendants qui étaient à la charge du défunt. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé une étude des dossiers moins limitative et dans un esprit moins restrictif afin que, par exemple, une famille aux ressources modestes, bien que ne paraissant pas répondre aux conditions des instructions précitées, mais ayant eu à supporter les frais d'obsèques d'un parent ancien combattant, puisse déposer un dossier de demande de subvention exceptionnelle, sans que cette priorité exclue l'étude éventuelle des autres demandes de secours au décès.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

21997. — 19 janvier 1972. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100. Cependant une pension n'est consentie, lorsqu'il s'agit d'invalidité résultant d'une maladie, que si le degré d'invalidité entraîné atteint ou dépasse 30 p. 100 en cas d'infirmité unique ou 40 p. 100 en cas d'infirmité multiple. Cependant l'article L. 5 du même code prévoit que les maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service au cours de campagnes de guerre ouvrent droit à pension si l'invalidité atteint le minimum de 10 p. 100. Il lui paraît profondément

choquant depuis qu'il existe une législation civile sur les accidents du travail que les infirmités résultant d'une maladie contractée en service ne donnent pas lieu à réparation dans des conditions identiques, qu'il s'agisse de maladies contractées en temps de paix ou en temps de guerre. Il convient d'observer à cet égard qu'en matière d'accidents du travail l'article L. 452 du code de sécurité sociale prévoit qu'une rente est accordée à la victime d'un accident ayant entraîné une réduction de capacité de travail au moins égale à 10 p. 100. Il s'explique donc mal les raisons pour lesquelles une incapacité contractée sous les drapeaux ne donne pas droit à pension dans des conditions analogues. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage la modification de l'article L. 4 précité de telle sorte que toutes les infirmités résultant d'une maladie puissent donner lieu à réparation dès l'instant où le degré d'invalidité entraîné est égal ou supérieur à 10 p. 100.

Français d'outre-mer.

21905. — 14 janvier 1972. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 précise que : « les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, en service dans les départements d'outre-mer, dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public, peuvent être, sur la proposition du préfet et sans autre formalité, rappelés l'office en métropole par le ministre dont ils dépendent pour recevoir une nouvelle affectation ». L'imprécision de la notion de « comportement de nature à troubler l'ordre public » laisse au préfet des pouvoirs exorbitants dans l'appréciation du comportement des citoyens français. Il lui demande s'il n'estime pas devoir abroger cette ordonnance qui porte atteinte à la liberté d'une catégorie de citoyens dans les départements français où la démocratie doit être garantie pour chacun.

Bouilleurs de cru.

21893. — 13 janvier 1972. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître pour chacune des années 1967 à 1970 inclus : 1^o le nombre de bouilleurs de cru ayant distillé en franchise ; 2^o le volume de la production obtenue par ces bouilleurs de cru ; 3^o le volume de whisky importé chaque année depuis 1960.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

21915. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 10-II de la loi de finances du 21 décembre 1970 prévoit les trois hypothèses selon lesquelles le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts. La troisième hypothèse envisagée est la suivante : « le contribuable se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière ». Il lui demande quelle est la définition exacte du mot « cultures » et s'il faut considérer que les « élevages » ne peuvent en aucun cas être assimilés à des cultures.

I. R. P. P. (B. N. C.).

21920. — 14 janvier 1972. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les dispositions de l'article 5 de la loi de finances (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) pour 1972, pris pour faire suite à l'article 7 de la loi de finances pour 1971, dispositions suivant lesquelles le Gouvernement présentera, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. Il n'ignore pas que les dispositions législatives, que le Gouvernement envisage de prendre, doivent tenir compte des consultations et travaux du conseil des impôts, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même, ainsi que **M. le secrétaire d'Etat au budget**, lors de la discussion de l'article 5 précité (introduit dans la loi de finances sous forme d'article 2^{ter} nouveau). Il lui demande si, dès que le conseil des impôts aura fait connaître ses conclusions, il n'estime pas souhaitable de procéder à une large consultation des différentes organisations professionnelles intéressées afin de recueillir leur avis, avant la mise en forme définitive du texte qui sera proposé au Parlement.

Commerçants et artisans (I. R. P. P. - B. I. C.).

21925. — 14 janvier 1972. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux commerçants et artisans, tout en étant conscients des impératifs qu'a fait peser sur la préparation et sur les orientations du budget de 1972 la conjonc-

ture internationale économique et monétaire, n'en éprouvent pas moins une certaine amertume en constatant que le processus d'extension à leurs revenus de la réduction d'impôt de 5 p. 100 jusqu'alors applicable aux seuls traitements, salaires et pensions, processus qui avait été amorcé le 1^{er} janvier 1971 par l'intégration dans le barème de l'impôt de deux points de cette réduction, ne s'achèvera pas le 1^{er} janvier 1972, ainsi que le prévoyait la loi de finances pour 1971, mais ne se terminera que le 1^{er} janvier 1973. En égard à ce retard, il serait conforme à l'équité que les forfaits qui ont été accordés aux commerçants et aux artisans ayant opté pour ce mode d'imposition et qui arrivent à l'expiration de la période biennale pour laquelle ils ont été conclus, fussent révisés par les services fiscaux dans un esprit de compréhension. Si l'administration faisait montre, en la matière, de rigueur, ces contribuables seraient enclins à considérer qu'ils font l'objet d'une véritable mesure répressive puisque l'allègement fiscal qu'ils étaient en droit d'attendre pour l'imposition de leurs revenus afférents à l'année 1971 de la réduction d'impôt susindiquée, est différé d'un an. Il serait également regrettable que de sévères révisions de forfaits viennent annihiler les effets de l'avantage que le législateur a entendu donner à la catégorie de contribuables digne d'un spécial intérêt que constituent les non-salariés dont les revenus annuels n'excèdent pas 15.000 francs, en faisant bénéficier ces derniers, dès le 1^{er} janvier 1972, de l'intégralité de la réduction d'impôt ci-dessus mentionnée. Il lui demande donc quelles dispositions seront prises afin que ces révisions de forfaits interviennent dans des conditions propres à assurer aux commerçants et aux artisans qui y seront soumis toutes les garanties qu'exigent, pour la détermination du montant de leurs impôts, la situation particulière faite à ces contribuables par les textes législatifs précédemment évoqués.

Bois et forêts.

21930. — 14 janvier 1972. — M. Wagner demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la taxe sur le défrichement des bois ou forêts, instituée par l'article 11 de la loi du 24 décembre 1969, et acquittée par les exploitants agricoles, doit être, dans le nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel, considérée comme une immobilisation non amortissable, comme une immobilisation amortissable, et sur quelle durée, ou déduite des résultats de l'exercice au cours duquel elle a été acquittée.

Rapatriés (agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

21932. — 15 janvier 1972. — M. Douzans demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les résultats de l'activité de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A. N. F. I. O. M.) au 31 décembre 1971, et s'il peut lui donner les précisions suivantes : 1^o total des crédits budgétaires prévus en 1970 et 1971 pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ; 2^o nombre de dossiers déposés ; 3^o nombre de dossiers réglés ; 4^o montant total des valeurs d'indemnisation correspondant aux dossiers réglés ; 5^o sommes totales versées aux intéressés ; 6^o parts versées personnellement aux spoliés ; 7^o parts versées aux créanciers des spoliés, décomposées en sommes, versées à des organismes d'Etat (Crédit foncier, crédit hôtelier, crédit agricole, etc.), versées à des créanciers privés ; 8^o crédits à reporter pour 1972.

Immeubles.

21951. — 17 janvier 1972. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre d'adhérents d'une association locale de propriétaires d'immeubles envisagent de fonder entre eux une coopérative chargée de la gestion des biens de ses membres (porteurs de parts sociales). Il lui demande : 1^o si une telle coopérative sera astreinte à la réglementation instituée par la loi n^o 60-580 du 21 juin 1960, le décret n^o 65-226 du 25 mars 1965 et encore la loi n^o 70-9 du 2 janvier 1970 en ce qui concerne les administrateurs de biens, étant fait observer que si cette réglementation s'applique aussi bien aux personnes morales que physiques elle paraît viser uniquement les personnes qui administrent les biens d'autrui ce qui ne paraît pas être le cas d'une coopérative bornant son activité à la gestion des biens de ses membres ; 2^o si la participation des coopérateurs aux frais de gestion (frais généraux, rémunération du personnel salarié, etc.) serait assimilable à des honoraires versés à un administrateur et à ce titre ou à un titre quelconque passible de la T. V. A.

I. R. P. P. (B. I. C.).

21957. — 17 janvier 1972. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en règle générale, les frais des entreprises industrielles et commerciales sont déductibles sur

l'exercice au cours duquel ils sont payés ou payables. Il arrive fréquemment qu'un commerçant ou industriel ait à faire face à des rappels de cotisations de sécurité sociale ou de taxes sur le chiffre d'affaires pour des motifs divers (omissions, inexactitudes, rehaussements de recettes ou de bases par l'administration). Il lui demande : 1^o si un contribuable soumis au régime du bénéfice réel peut comprendre le redressement correspondant au nombre des charges déductibles de l'exercice au cours duquel le ou les rappels sont éventuellement mis à sa charge, ceci même si le redressement est relatif à des exercices antérieurs ; 2^o dans la négative si, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, par exemple, à défaut d'application du régime dit de la déduction en cascade, il faut ne pas comprendre dans les charges de l'exercice au cours duquel est effectué le rappel, une taxe relative à des exercices antérieurs qui risquent d'ailleurs d'être prescrits lors d'une prochaine vérification de comptabilité par l'administration.

Comptables et experts comptables.

21978. — 18 janvier 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les professionnels de la comptabilité éprouvent de sérieuses difficultés pour s'acquitter de leurs obligations à l'égard de leurs clients et permettre à ceux-ci de produire leurs déclarations fiscales dans les courts délais qui leur sont impartis. Du fait de la réglementation actuelle, les comptables et experts comptables se voient imposer, notamment pendant les trois premiers mois de l'année, des tâches extrêmement lourdes et ils sont soumis à des conditions de travail très pénibles. Il convient de noter que, dans les autres pays de la Communauté économique européenne, les contribuables bénéficient d'une réglementation plus libérale, notamment en matière de délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, aussi rapidement que possible, en vue d'améliorer cette situation.

Architectes (T.V.A.).

21980. — 19 janvier 1972. — M. Guillermin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : plusieurs architectes, n'ayant pas opté pour le paiement de la T.V.A. sur leurs honoraires, ont l'intention de créer, dans le cadre de l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, une société civile de moyens dont l'objet exclusif est de faciliter l'activité professionnelle de ses associés par la mise en commun de tous moyens susceptibles de contribuer à une meilleure rentabilité et une économie de gestion dans l'exercice de leur profession. La société peut notamment acquérir, vendre, échanger, louer tous immeubles, toutes installations et tous matériels nécessaires, engager et rémunérer le personnel auxiliaire. Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance due par chaque architecte associé au prorata de sa participation au capital, avec possibilité de corrections de ladite redevance résultant de l'utilisation plus ou moins importante faite par chacun des moyens mis à sa disposition. Les modalités de remboursement éventuel aux associés ou les versements complémentaires qui pourront être demandés aux associés seront fixés par un règlement intérieur à établir d'un commun accord entre eux. En principe, la société de moyens sera créée uniquement pour faciliter l'exercice de la profession, sans aucune intention de réaliser des bénéfices ou de subir des pertes. Or, une instruction du 29 octobre 1971 (B.O. 3, G.G. 7-11) vient de préciser que le fait de mettre du matériel et du personnel à disposition rendrait la société civile passible de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si dans le cas exposé ces mêmes opérations de mise à disposition seront passibles de la T.V.A., étant précisé que la société de moyens n'a pas pour but de réaliser des affaires et demandera à chaque associé de lui rembourser les frais réellement engagés pour son compte. Il observe que si lesdites opérations devaient être soumises à la T.V.A., une telle imposition ôterait tout intérêt à la constitution de sociétés civiles de moyens par des professions libérales elles-mêmes non assujetties à la T.V.A.

Mines et carrières.

21984. — 19 janvier 1972. — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question émise n^o 19260 qu'il lui a posée le 6 juillet 1971, à savoir : un exploitant de carrière a acheté un terrain granitique sur lequel il a ouvert une carrière. Après avoir exploité cette carrière plusieurs années, il l'a louée à un tiers en même temps que son fonds de commerce industriel. Pour des raisons familiales, il envisage de distraire cette carrière de son patrimoine et d'en faire l'apport à une société civile à constituer entre lui et ses enfants, et qui aura pour objet : la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location de tous immeubles, à l'exclusion de toutes opérations commerciales. Il lui demande : 1^o quels seront les impôts auxquels sera

soumis cet exploitant à l'occasion de l'apport en société de la carrière; 2° à quels impôts les associés de la société civile seront-ils soumis sur les redevances d'extraction perçues par cette dernière.

Collectivités locales (T.V.A.).

21986. — 19 janvier 1972. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance des diverses réponses ministérielles relatives à l'application de la T.V.A. aux travaux réalisés par les collectivités locales. Il n'ignore pas les arguments plaidant en faveur de l'assujettissement de ces travaux à la T.V.A. Il lui signale néanmoins un cas précis: pour un programme annuel de travaux de voirie, un syndicat intercommunal à vocation multiple groupant quatorze communes a bénéficié d'une subvention d'Etat de 26.000 francs. Pour ces mêmes travaux, ce syndicat a acquitté 31.655 francs de T.V.A. Il lui demande si, toutes considérations techniques sur la T.V.A. mises à part, il n'estime pas que cette situation est anormale.

T. V. A.

21987. — 19 janvier 1972. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec attention des récentes décisions gouvernementales tendant à limiter l'augmentation du chômage, et notamment celle relative à l'assouplissement de la règle dite « du butoir » en matière de T. V. A. Il lui fait observer que les entreprises vont ainsi bénéficier de remboursements de T. V. A. à concurrence de 1,2 milliard de francs alors que les collectivités locales continueront à régler la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement sur les travaux d'équipement, sans pouvoir en obtenir le remboursement. Dans ces conditions, et afin d'établir une plus grande équité dans les charges fiscales qui pèsent sur les consommateurs — dont les collectivités locales — et les entreprises, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° pour quelles raisons il n'a pas choisi, au lieu de lever partiellement la règle dite « du butoir », de réduire les taux de la T. V. A. à concurrence d'une perte de recettes de 1,2 milliard de francs, ce qui aurait eu un effet immédiat sur les prix; 2° quelles garanties a-t-il obtenu des industriels qui vont bénéficier de cette mesure en ce qui concerne la réduction des prix augmentés en 1971 par suite des charges résultant, selon lesdits industriels, de la règle « du butoir »; 3° si certaines collectivités locales pourront bénéficier, directement ou indirectement, de l'assouplissement de la règle « du butoir », notamment celles qui fournissent certains équipements à des entreprises industrielles et commerciales qui les exploitent en régie; 4° s'il pense pouvoir, un jour prochain, faire preuve d'autant de générosité à l'égard des collectivités locales qu'à l'égard des entreprises du secteur privé.

Emploi.

21988. — 19 janvier 1972. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon la presse, les mesures récemment arrêtées par le Gouvernement ont essentiellement pour objet de ralentir la montée du chômage et donc de freiner l'augmentation du nombre des chômeurs. Mais il lui fait observer que, sauf erreur de sa part, il n'a noté aucune mesure tendant à réduire le volume du chômage existant en début d'année 1972. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date interviendra cette deuxième et indispensable série de mesures.

Fiscalité immobilière.

21995. — 19 janvier 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un agriculteur qui a loué à une société anonyme un terrain d'un hectare qu'il a acquis depuis moins de 5 ans pour les besoins de son exploitation, le bail étant conclu pour 10 ans et contenant autorisation de construire un supermarché, le propriétaire consentant d'autre part à la société locataire, dès la signature de l'acte, une promesse de vente, faite pour dix ans, mais pouvant être réduite à la demande du promettant si ce dernier a la possibilité, avant cette date, d'acquiescer une exploitation agricole, la société locataire devant alors prendre parti sur l'acquisition dans un délai de deux mois moyennant le prix fixe révisable selon l'indice des prix alimentaires — faute de quoi la promesse deviendrait caduque. Si la vente se réalise avant l'achèvement de la construction du supermarché, la mutation est une vente de terrain à bâtir assujéti à la T. V. A. et donnant lieu à imposition sur la plus-value réalisée par le vendeur. Mais si la vente se réalise à l'intérieur d'un délai de 5 ans après l'achèvement des constructions, bien que le bail initialement consenti ne soit pas un bail à construction au sens de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964,

il lui demande si l'on peut considérer que la réponse faite à la question écrite n° 18978 de **M. Pierre Lucas** (*Journal officiel* du 21 août 1971, Débat A. N., p. 3942) est applicable à l'opération envisagée. Dans une telle hypothèse, la mutation du terrain déjà bâti par l'acquéreur serait certes assujéti à la T. V. A. mais à quel taux. D'autre part, le vendeur serait-il assujéti à l'imposition de la plus-value dégagée dès lors que le terrain vendu n'est plus « à bâtir », mais déjà bâti par le locataire. Enfin, dans l'hypothèse où la vente a lieu plus de 5 ans après l'achèvement de l'immeuble, il lui souligne que si on retient l'application au présent cas de la réponse ministérielle susénoncée, il paraît que la mutation du terrain sera soumise à la taxe de publicité foncière à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans un tel cas la plus-value réalisée par le vendeur est-elle ou non taxable.

I. R. P. P.

22002. — 19 janvier 1972. — **M. Jean-Paul Pafewski** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsqu'une personne procède à une donation-partage sans réserve d'usufruit au profit de ses enfants, la rente que lui versent ceux-ci en vertu de l'acte de donation-partage présente le caractère d'une rente constituée à titre gratuit. A ce titre elle n'est pas normalement déductible des revenus des débiteurs pour la détermination de leurs revenus taxable à l'I. R. P. P. Néanmoins cette déductibilité est admise par l'administration (note du 13 décembre 1960 de la direction générale des impôts et réponse ministérielle n° 572 à **M. Buot** (*Journal officiel*, A. N., du 11 avril 1970, p. 982) lorsque la rente ainsi versée apparaît en fait comme répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire. En se plaçant dans l'hypothèse où l'ascendant, conjoint survivant, fait donation-partage à ses enfants de la totalité de ses biens, y compris l'usufruit qu'il tient de son conjoint prédécédé, en échange d'une rente, il lui demande: 1° si la déductibilité mentionnée plus haut sera admise, étant précisé que les revenus tirés par le donateur des biens faisant l'objet de la donation-partage étaient tels qu'il ne lui permettaient pas avant celle-ci d'invoquer l'obligation alimentaire susrappelée, et que c'est seulement par suite de cette donation-partage qu'il se trouvera sans autre revenu que les rentes à lui servies par ses enfants, outre une très modeste pension de réversion, de l'ordre de 4.000 F par an; 2° si les rentes touchées par l'ascendant donateur seront imposées, en ce qui concerne l'établissement de son propre I. R. P. P., comme des rentes constituées à titre onéreux ou des rentes constituées à titre gratuit.

Marchés administratifs.

22013. — 20 janvier 1972. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves réserves formulées par le commerce indépendant au sujet de l'activité de l'organisme créé sous la dénomination d'Union des groupements d'achats publics (U. G. A. P.) par décret n° 68-54 du 17 janvier 1968. Il lui expose, en effet, que cet organisme n'ayant pas de personnalité morale et ne poursuivant pas de but lucratif, ne peut être imposable; que son action, c'est-à-dire approvisionnement des services publics en matériels divers, s'étendant à tout un ensemble de biens d'équipement et de consommation, perturbe largement le commerce traditionnel et fausse le jeu normal de la concurrence. Il apparaît que cet organisme avait, dès sa création, suscité l'inquiétude de la libre entreprise, pour laquelle l'U. G. A. P. constitue une grave menace. De par l'étendue de son action, l'U. G. A. P. se présente comme une véritable entreprise commerciale et non comme un simple service de l'Etat dès lors qu'il ne limite pas ses approvisionnements aux seules administrations publiques, mais s'adresse à tous les établissements, collectivités, sociétés, organismes ayant un lien quelconque, même très indirect, avec les services publics. Sans méconnaître le caractère positif et l'utilité de l'action de l'U. G. A. P. en ce qui concerne la rationalisation des achats publics et des productions correspondantes sur la base des grosses quantités commandées, ainsi que le mécanisme de surveillance comportant un strict contrôle des demandes qui lui sont adressées, il y a lieu de constater que, sur le plan pratique, l'étendue de l'action de l'U. G. A. P., de ses privilèges fiscaux, de certaines conditions préférentielles, en matière de franchise postale notamment (correspondance avec les administrations, etc.), rend illusoire le caractère facultatif du recours à cet organisme qui fonctionne dans des conditions hors du droit commun et prive plusieurs secteurs de distribution de toute tentative de concurrence en les éliminant d'office de la compétition des marchés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder les intérêts du commerce indépendant et stimuler l'esprit de libre entreprise. Il lui demande si, dans cette optique, il ne lui apparaît pas indispensable de limiter strictement le champ d'activité de l'U. G. A. P. à l'approvisionnement des seuls services du

l'Etat et d'utiliser son système de surveillance au contrôle de cette limitation. Il lui fait remarquer qu'il lui appartient de prévenir toute atteinte à l'exercice des conditions normales de la concurrence, seule capable de contenir la progression des prix.

Vin.

22021. — 20 janvier 1972. — **M. Leroy-Beaulieu** s'étonne très vivement auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20276 du 13 octobre 1971 (p. 4473), qui faisait elle-même suite à plusieurs questions identiques, dont la première date du 15 octobre 1970. Ainsi, plus de quinze mois se sont écoulés depuis la question originelle. Il est extrêmement regrettable qu'un parlementaire, après un délai aussi long, ne puisse connaître la position du ministre sur un sujet qu'il considère comme important. Il lui renouvelle donc les termes de cette question en lui rappelant : sa question écrite n° 14405 du 15 octobre 1970 ; sa question écrite n° 15914 du 9 janvier 1971 ; sa question écrite n° 17561 du 7 avril 1971. Les termes des précédentes questions visaient à lui exposer que : 1° il a été conclu, le 6 décembre 1969, entre son ministère et certains importateurs, une convention d'importations de vins d'Algérie destinés au coupage ; 2° cette convention, vivement contestée par le négoce sétois, en raison de son caractère préférentiel, a été peu après élargie à tous les importateurs traditionnels susceptibles de participer à l'opération selon leurs antériorités ; 3° à l'occasion des débats instaurés à ce sujet devant l'Institut des vins de consommation courante, notamment au cours des deux séances du 19 décembre 1969, il a été précisé par le représentant de **M. le ministre de l'agriculture** que ce groupement avait pour but d'éviter des « échanges triangulaires », revenant à favoriser l'exportation de produits étrangers vers l'Algérie en compensation de l'envoi de vins algériens en France. A la fin de l'une de ces séances, un représentant du négoce a observé que tous les premiers bénéficiaires du « Gitravins » avaient, précédemment, procédé à de tels « échanges triangulaires » ; 4° en réponse à une question écrite posée, **M. le ministre de l'agriculture** a rappelé cette restriction à l'exécution de ces importations exceptionnelles (*Journal officiel* du 16 février 1970). Or, des importations non complémentaires se sont produites en cours de campagne vinicole 1969-1970 et, selon la rumeur commerciale persistante, des tracteurs allemands auraient été exportés en Algérie par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres du « Gitravins » et des firmes allemandes auraient implanté, en Algérie, des chaînes de montage de tracteurs. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut lui communiquer le texte exact de la convention du 6 décembre 1969 et la liste nominative complète des participants à l'opération « Gitravins » ; 2° quel a été le volume de vins, de moûts mutés et de produits vinicoles importés du 6 décembre 1969 au 31 août 1970 en exécution de cette convention ; à quels prix et pour quel paiement global contrôlé par la Banque de France au bénéfice de la France ; 3° quel droit de douane a été perçu sur ces vins ; 4° s'il est exact que l'opération ait été poussée jusqu'à l'importation de vins, compensée par l'exportation de tracteurs allemands en Algérie, pour quelle masse financière concernée ; et, en ce cas, quel a été l'intermédiaire français ; 5° si, en dépit des assurances officiellement données en sens inverse, cette dernière importation compensée a eu lieu, comment la justifier sur le plan français et sur le plan communautaire, et s'il n'y a pas lieu d'assigner les auteurs en cour de justice de Bruxelles, selon le traité de Rome, articles 85 et 86.

Elections municipales.

22031. — 22 janvier 1972. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait, par question écrite du 20 mars 1971 (n° 17150), exposé à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : lors des élections municipales de mars 1971, les chefs d'entreprise de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) avaient reçu une lettre signée de deux candidats de la liste progressivement dite Montreuil Renouveau, sollicitant leur aide financière « contre la municipalité communiste sortante ». Dans cette lettre on lisait notamment : « votre soutien pourrait se traduire par une aide financière ou matérielle. Un reçu vous sera fait avec possibilité de sa mise en comptabilité avec T. V. A. Vous avez droit à 1 p. 100 en dons et cadeaux aux sociétés similaires (chiffre d'affaires) à adresser, etc. ». Une société dite Association montreuilloise pour le progrès social et la participation, dont le siège se trouve chez un industriel montreuillois, servait de paravent à ces pratiques contraires à la législation en vigueur. A l'époque, **M. le ministre de l'intérieur** n'avait pas cru devoir donner suite à la question écrite qui lui était adressée. A la lumière du scandale lyonnais des fausses factures (avec récupération de la T. V. A.), il lui demande s'il n'entend pas enfin ouvrir une enquête sur les faits rappelés ci-dessus.

Communes.

21945. — 17 janvier 1972. — **M. Georges Caillau** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** si les difficultés qu'il avait mentionnées dans sa question écrite n° 20063 (réponse du 1^{er} décembre 1971) à l'occasion du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, et qui concernaient particulièrement les dépenses de fonctionnement des installations sportives municipales extérieures utilisées par les établissements scolaires, ont été résolues par le décret en Conseil d'Etat annoncé par la réponse en question. Au moment où les communes doivent mettre en application le décret du 16 septembre 1971, cette importante question litigieuse lui paraît n'avoir encore reçu aucune solution. Il lui rappelle que les dépenses de fonctionnement des gymnases municipaux mis à la disposition des lycées et collèges sont trop importantes pour que cet état de fait puisse continuer. En tout état de cause, il lui demande également si une commune qui a mis à la disposition d'un collège un gymnase municipal, peut présenter à ce collège un contrat de location correspondant aux heures effectives d'utilisation de ce gymnase par le collège.

Education spécialisée (école d'éducateurs spécialisés).

21976. — 18 janvier 1972. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'émotion suscitée par la publication d'une circulaire ministérielle du 20 décembre 1971 envisageant l'étalement sur cinq années, au lieu de quatre, des études préparant au diplôme d'éducateur spécialisé. Il rappelle que l'école d'éducateurs spécialisés de Brest, créée en 1969, prépare au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé en quatre années d'études et s'adresse à des adultes ayant déjà une expérience professionnelle. Les 1.850 heures de cours et d'activités techniques prévues pour la préparation du diplôme d'Etat sont actuellement réparties sur quatre années et les engagements pris sont actuellement respectés. Le système actuel de l'alternance, à savoir une semaine par mois à l'école et trois semaines en stage, exige un planning rigoureux de telle sorte que l'ensemble des élèves puissent être placés dans les établissements de la région. Enfin, les éducateurs en formation sont rétribués sur le même indice que les stagiaires de contact et le traitement de ces personnes ne varie pas au cours des quatre années. Il lui demande s'il peut envisager de différer cette décision qui ne devrait pas concerner les élèves déjà inscrits à cette école, même ceux qui se trouvent en première année et il souhaite qu'il paraisse possible d'établir une grille de salaire progressive pour les stagiaires.

Immeubles.

21952. — 17 janvier 1972. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre d'adhérents d'une association locale de propriétaires d'immeubles envisagent de fonder entre eux une coopérative chargée de la gestion des biens de ses membres (porteurs de parts sociales). Il lui demande si une telle coopérative serait astreinte à la réglementation instituée par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 et encore la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 en ce qui concerne les administrateurs de biens, étant fait observer que si cette réglementation s'applique aussi bien aux personnes morales que physiques elle paraît viser uniquement les personnes qui administrent les biens d'autrui ce qui ne paraît pas être le cas d'une coopérative bornant son activité à la gestion des biens de ses membres.

Syndicats mixtes (communes et autres personnes morales).

21894. — 13 janvier 1972. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions du chapitre III, titre VII du code de l'administration communale et en particulier celles prévues à l'article 144 s'appliquent à un syndicat mixte comprenant non seulement les personnes morales mentionnées à l'article 156, c'est-à-dire : des communes, des syndicats de communes ou des districts mais encore le département, l'office national des forêts et la chambre d'agriculture. Dans le cas où ces dispositions ne s'appliqueraient pas, les inéligibilités qui découlent de l'article 144 pour l'élection des membres du comité disparaissent-elles ou non.

Prisons.

21953. — 17 janvier 1972. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut faire connaître le montant approximatif des dégâts survenus à la suite des récents incidents qui se sont produits dans certains établissements pénitentiaires.

Pollution.

21900. — 13 janvier 1972. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur l'incontestable succès remporté dans la lutte contre la pollution à Londres et dans ses environs et lui demande quelles sont, de ce point de vue, ses intentions à l'égard de la lutte contre la pollution à Paris et dans la région parisienne.

Hôpitaux (médecins).

21918. — 14 janvier 1972. — **M. Buof** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les émoluments, rémunérations ou indemnités des praticiens exerçant dans les établissements hospitaliers publics à temps plein ou à temps partiel sont rattachés à l'évolution du traitement des fonctionnaires. Les montants de ces rémunérations sont fixés par des arrêtés qui paraissent avec un retard considérable. Ainsi l'augmentation du 1^{er} avril 1970 n'a été réglée qu'en octobre 1970, sept mois plus tard (circulaire n° 94 du 21 août 1970, B. O. S. P. et S. S. n° 38, année 1970). L'augmentation du 1^{er} octobre 1970 n'a été réglée qu'en mai 1971, huit mois plus tard (circulaire n° DH 2/TH du 12 mars 1971, B. O. S. P. et S. S. n° 16 de l'année 1971). L'augmentation du 1^{er} janvier 1971 un an plus tard. Aucun règlement n'est encore effectué car les circulaires ne sont pas parues et bien entendu l'administration hospitalière ne peut mandater sans autorisation. L'augmentation du 1^{er} juin 1971, sept mois plus tard. On ne peut envisager la date à laquelle elle sera perçue. L'augmentation du 1^{er} octobre 1971. Sa perception ne peut, dans l'état actuel des choses, être envisagée avant la fin de 1972 puisque celle de janvier 1971 n'est pas encore perçue. Il semble donc qu'une révision de la méthode actuellement utilisée pour aviser les administrations hospitalières des augmentations des rémunérations des praticiens hospitaliers publics soit à étudier, et ce tout particulièrement à une période où tous les moyens d'information font part du désir du Gouvernement de simplifier le travail des administrations. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il faudrait indexer les rémunérations des praticiens hospitaliers publics sur les rémunérations de la fonction publique.

Travailleurs étrangers.

21919. — 14 janvier 1972. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que deux sœurs, respectivement âgées de soixante-cinq et soixante-douze ans, de nationalité espagnole, demeurées en Algérie après 1962, viennent de gagner la France. En vertu du protocole franco-espagnol du 14 décembre 1962 modifié par une circulaire du ministre du travail en date du 10 janvier 1962, les intéressées pourraient bénéficier de l'allocation spéciale de vieillesse car elles satisfont à l'exigence de quinze ans de séjour en territoire français posée par les textes précités. Cependant, la caisse des dépôts et consignations leur refuse le bénéfice de cette allocation car elles ont formulé leur demande en octobre 1971, ne justifiant pas de ce fait « de cinq années ininterrompues de résidence en territoire français précédant immédiatement la date de dépôt de la demande d'allocation, cette condition résultant des textes applicables ». La réglementation ainsi rappelée est profondément regrettable puisqu'elle a pour effet de priver ces réfugiées d'une allocation dont elles pourraient bénéficier, et cela parce qu'ayant une modeste situation en Algérie en 1962, elles ont préféré la garder plutôt que de venir grossir le nombre des réfugiés. Il lui demande, comme cette situation est relativement fréquente, quelles mesures il compte prendre pour que soient modifiées les dispositions qui viennent d'être rappelées afin que l'allocation spéciale de vieillesse puisse être attribuée aux personnes se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Invalides civils (protection sociale des tierces personnes).

21938. — 15 janvier 1972. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, lorsqu'un vieillard est atteint de paralysie ou d'une autre grave invalidité, il est à peu près impossible d'obtenir son admission soit dans un établissement d'hospitalisation, soit dans une maison de retraite puisque, d'une part, il n'est pas atteint d'une maladie justifiant son hospitalisation et, d'autre part, il demande trop de soins pour être accepté dans une maison de retraite. La plupart du temps c'est un membre de la famille du grand invalide qui se sacrifie entièrement pour lui fournir l'assistance dont il a besoin. La situation de ces aides

bénévoles est particulièrement douloureuse. Elles sont bien souvent sans ressources suffisantes et, bien qu'elles accomplissent un travail très astreignant et très pénible, elles ne peuvent prétendre pour l'avenir à une retraite, sauf s'il s'agit d'une personne à laquelle la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 modifiant l'article L. 244 du code de la sécurité sociale accorde la faculté de s'assurer volontairement pour les risques invalidité et vieillesse. Il lui demande quelles mesures il lui semble possible d'envisager pour améliorer la situation des personnes, bien souvent des femmes célibataires, qui sont ainsi contraintes de tout sacrifier pour remplir auprès d'un grand invalide le rôle de « tierce personne », sans recevoir un salaire et sans bénéficier d'aucune protection sociale.

Handicapés (allocation aux handicapés adultes).

21939. — 15 janvier 1972. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans la liste des ressources figurant à l'article 11 de la loi n° 71-533 du 13 juillet 1971, qui n'entrent pas en compte pour l'attribution de la participation du handicapé aux frais visés au troisième alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, il n'est pas fait mention de l'allocation spéciale servie, en vertu de l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, aux orphelins de guerre majeurs atteints d'une infirmité incurable. Etant donné que cette allocation est destinée à se substituer aux prestations familiales lorsque celles-ci ne peuvent plus être attribuées, elle devrait figurer dans la liste en cause, au même titre que ces prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette lacune de la loi du 13 juillet 1971 susvisée.

Assurances sociales (régime général).

21950. — 17 janvier 1972. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème des remboursements de la sécurité sociale concernant les ordonnances d'ophtalmologie. Certains tarifs sont en effet demeurés sans changement depuis de nombreuses années. Par exemple, une facture de verres variants progressifs, qui s'élevait à la somme de 417,40 francs, a été remboursée 115,66 francs. Il lui demande si ces tarifs de remboursement ne pourraient pas être revalorisés.

Recherche médicale.

21964. — 18 janvier 1972. — **M. Sauzedde** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'opinion publique a appris avec émotion l'arrêt provisoire des recherches sur la prothèse cardiaque, par suite du manque de crédits. Il lui fait observer que cette insuffisance des moyens financiers risque de retarder pour longtemps les recherches dans ce domaine, et donc l'espoir de guérison que pouvaient normalement nourrir de nombreux malades devant la qualité des travaux réalisés, à ce jour, par un éminent professeur et son équipe. Dans ces conditions et à un moment où il est à nouveau question de réviser en hausse la troisième loi de programme militaire, ce qui démontre que l'on sait parfaitement trouver les crédits nécessaires aux principales options du Gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour permettre aux recherches sur la prothèse cardiaque d'être menées normalement à leur terme.

Médecins.

22000. — 19 janvier 1972. — **M. Gerbaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle ancienneté les médecins conseils de la sécurité sociale doivent avoir, d'une part, dans leur emploi, d'autre part, dans le 5^e échelon pour pouvoir être promus au 6^e échelon. Il souhaiterait en particulier savoir si un médecin conseil ayant été l'objet d'une grave maladie survenue dans les trois ans précédant la proposition peut pour cette seule raison faire l'objet de refus de promotion (cette question se rapporte plus particulièrement à la situation d'un médecin conseil qui a subi un arrêt d'un an suivi d'une reprise à mi-temps pendant six mois puis à temps complet un an avant la proposition éventuelle). Il lui demande enfin si un médecin régional peut refuser de transmettre au médecin national une demande de proposition faite par le médecin chef.

Assurances sociales (coordination des régimes).

22011. — 20 janvier 1972. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le régime d'assurance maladie des retraités est déterminé par l'activité au titre

de laquelle chacun d'eux est titulaire du plus grand nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisation, ou, à défaut, au plus grand nombre d'années de rattachement à la profession. Cette position résulte notamment des dispositions de l'article 4-II de la loi du 12 juillet 1966 modifiée et de l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 portant définition de l'activité principale. Cette réglementation a provoqué les conséquences les plus paradoxales illustrées par le cas de M. R. G., né le 31 janvier 1904, domicilié 98, boulevard de Sébastopol, Paris (3^e). La situation de M. R. G., représentant multicartes en activité, se présente de la façon suivante : au regard du régime obligatoire des travailleurs non salariés, il est parallèlement titulaire de 41 trimestres de cotisations auprès de la caisse interprofessionnelle des commerces de gros de la région parisienne, auxquels viennent s'ajouter 48 trimestres validés gratuitement par application de l'article 17-II du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 modifié. Son régime d'assurance maladie sera ainsi, à sa cessation de travail, celui du régime des non-salariés, qui exclut le bénéfice des prestations en nature. Il convient de rapporter cette situation au fait que l'intéressé, s'il avait pu obtenir sa retraite du régime général avant l'application de la loi du 12 juillet 1966, soit avant le 1^{er} janvier 1969, aurait pu bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, à titre de droits acquis. Malheureusement, M. R. G. cumule deux malheurs : celui d'être né exactement un mois trop tard (le 31 janvier 1904 au lieu du 31 décembre 1903) et celui d'avoir, à une activité salariée notable, ajouté une activité non salariée relativement plus longue par l'effet d'une simple procédure de validation. Il s'agit d'une remarquable illustration de l'adage latin *summum jus, summa injuria*, et l'on comprend mieux le malaise des catégories professionnelles en cause. Il lui demande s'il peut : 1° dans les cas limites de cette nature, prescrire à ses services l'examen le plus bienveillant ; 2° donner de nouvelles instructions en ce qui concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie des personnes affiliées successivement ou simultanément au régime général et au régime des non-salariés.

Formation professionnelle.

21897. — 13 janvier 1972. — M. Barberot rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, une indemnité mensuelle est versée aux travailleurs non titulaires d'un contrat de travail qui suivent un stage dit « de promotion professionnelle » à temps plein. Le montant de cette indemnité, qui varie selon le niveau de la formation reçue, est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Pour le niveau de qualification 1-2, le montant de l'indemnité, fixé à 1.250 francs au 1^{er} octobre 1969, a été porté à 1.350 francs au 1^{er} octobre 1970, suivant ainsi le relèvement du plafond des cotisations de sécurité sociale intervenu au 1^{er} janvier 1970. Depuis lors, il semble qu'il n'ait subi aucun relèvement à la suite de l'augmentation du plafond des cotisations de sécurité sociale, qui a été appliquée à compter du 1^{er} janvier 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le montant de ladite indemnité soit relevé dans les plus brefs délais possibles, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Rectificatif

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 25 mars 1972.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 675, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la question n° 23181 de M. Charles Privat à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 20 juillet 1959... », lire : « ... rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale le décret du 20 juillet 1959... ».

LuraTech

www.luratech.com